



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6570
2. - Questions écrites (du n° 33693 au n° 34064 inclus)	
Premier ministre.....	6572
Affaires étrangères.....	6572
Affaires européennes.....	6573
Affaires sociales et emploi.....	6574
Agriculture.....	6579
Anciens combattants.....	6581
Budget.....	6583
Collectivités locales.....	6588
Commerce, artisanat et services.....	6589
Commerce extérieur.....	6589
Communication.....	6590
Consommation et concurrence.....	6590
Coopération.....	6590
Culture et communication.....	6590
Défense.....	6591
Départements et territoires d'outre-mer.....	6592
Droits de l'homme.....	6592
Economie, finances et privatisation.....	6592
Education nationale.....	6593
Environnement.....	6598
Equipped, logement, aménagement du territoire et transports.....	6599
Fonction publique et Plan.....	6601
Formation professionnelle.....	6602
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6602
Intérieur.....	6603
Jeunesse et sports.....	6604
Justice.....	6605
Mer.....	6607
P. et T.....	6607
Répatriés et réforme administrative.....	6608
Recherche et enseignement supérieur.....	6608
Santé et famille.....	6610
Sécurité.....	6614
Sécurité sociale.....	6614
Tourisme.....	6615
Transports.....	6615

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	6617
Agriculture	6623
Budget	6633
Collectivités locales.....	6643
Commerce extérieur.....	6643
Consommation et concurrence	6645
Coopération	6645
Culture et communication	6646
Défense.....	6653
Départements et territoires d'outre-mer.....	6654
Economie, finances et privatisation.....	6654
Education nationale.....	6655
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6666
Fonction publique et Plan	6670
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6671
Intérieur	6677
Jeunesse et sports.....	6679
Justice	6680
Mer.....	6681
P. et T.	6681
Recherche et enseignement supérieur	6684
Relations avec le Parlement.....	6686
Santé et famille	6686
Sécurité sociale	6690
Transports.....	6691

4. - Rectificatifs 6695

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 12 octobre 1987 (nos 31015 à 31389)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 31178 Michel Berson ; 31311 Jean-Pierre Sueur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 31015 Gérard Bordu ; 31062 Michel Jacquemin ; 31133 Jean Roatta ; 31141 Jean Roatta ; 31249 Jean Proveux ; 31362 Jean-Paul Fuchs ; 31388 François Porteu de la Morandière.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 31022 Muguette Jacquaint ; 31046 Jean-Louis Masson ; 31049 Christiane Papon ; 31051 Maurice Toga ; 31052 Maurice Doussset ; 31057 Jean-Pierre Soisson ; 31081 Alain Jacquot ; 31106 Jacques Bompard ; 31110 Stéphane Dermaux ; 31113 Pierre Bachelet ; 31115 Bruno Bourg-Broc ; 31134 Jean Seitlinger ; 31151 Jean Giard ; 31169 Gautier Audinot ; 31172 Maurice Adevah-Poeuf ; 31184 Didier Chouat ; 31185 Didier Chouat ; 31189 Didier Chouat ; 31198 Georgina Dufoux ; 31206 Pierre Garmendia ; 31228 Jean Laurain ; 31230 Jacques Lavédrine ; 31244 Jean-Pierre Pénicaud ; 31254 Jean Proveux ; 31255 Jean Besson ; 31289 Philippe Puaud ; 31294 Philippe Puaud ; 31310 Jean-Pierre Sueur ; 31314 Marcel Wacheux ; 31319 Gérard Welzer ; 31326 Gérard Welzer ; 31327 Gérard Welzer ; 31333 Gilbert Gantier ; 31338 Monique Papon ; 31356 André Thien Ah Koon ; 31361 Jean-Paul Fuchs ; 31367 Gérard Bordu ; 31373 Gilbert Barbier ; 31386 Pierre Micaux.

AGRICULTURE

Nos 31037 Jean Gouguy ; 31038 Jean Gouguy ; 31039 Jean Gouguy ; 31085 Claude Lorenzini ; 31099 Yann Piat ; 31102 Jacques Bompard ; 31104 Jacques Bompard ; 31119 Jean-Louis Goasduff ; 31149 Paul Chomat ; 31190 Didier Chouat ; 31265 Jean Gouguy ; 31267 Jean Gouguy ; 31270 Michel Hannoun ; 31272 Michel Hannoun ; 31296 Noël Ravassard ; 31299 Noël Ravassard ; 31300 Noël Ravassard ; 31302 Michel Sainte-Marie ; 31355 Roland Vuillaume ; 31358 André Thien Ah Koon ; 31369 Michel Peyret ; 31371 Jacques Rimbault.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 31179 Michel Berson ; 31191 Didier Chouat.

BUDGET

Nos 31043 Claude Lorenzini ; 31058 Jean-Marie Daillet ; 31072 Michel Pelchat ; 31084 Claude Lorenzini ; 31100 Yann Piat ; 31108 Georges Colombier ; 31112 Stéphane Dermaux ; 31121 Elisabeth Hubert ; 31122 Maurice Jeandon ; 31123 Didier Julia ; 31130 Dominique Bussereau ; 31135 Denis Jacquat ; 31155 Jacques Barrot ; 31161 Monique Papon ; 31167 Jean-Paul Fuchs ; 31193 Georges Colin ; 31195 Michel Delebarre ; 31233 Bernard Lefranc ; 31253 Jean Proveux ; 31256 Yvan Blot ; 31263 Michel Gonelle ; 31280 Jacques Médecin ; 31282 Pierre Pascallon ; 31322 Gérard Welzer ; 31323 Gérard Welzer ; 31330 François Porteu de la Morandière ; 31334 Pierre Bernard-Reymond ; 31339 Monique Papon ; 31376 Gilbert Barbier ; 31377 Gilbert Barbier ; 31384 Dominique Bussereau.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 31237 Bernard Lefranc ; 31240 Louis Le Pensec.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 31129 Dominique Bussereau ; 31186 Didier Chouat ; 31218 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 31257 Jean-Michel Dubernard ; 31360 Jean Rigaud ; 31363 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 31365 Alain Mayoud.

COMMUNICATION

Nos 31188 Didier Chouat ; 31250 Jean Proveux ; 31291 Philippe Puaud ; 31307 René Souchon ; 31313 Ghislaine Toutain ; 31341 Guy Bèche.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 31031 Philippe Auberger.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 31067 Dominique Saint-Pierre ; 31074 Michel Pelchat ; 31088 Jean-Louis Masson ; 31127 Sébastien Couepel ; 31199 Roland Dumas ; 31214 André Billardon ; 31217 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 31286 Jean Proveux ; 31304 Georges Sarre ; 31305 Georges Sarre.

DÉFENSE

Nos 31156 Charles Ehrmann ; 31157 Charles Ehrmann.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 31065 André Thien Ah Koon ; 31168 André Thien Ah Koon ; 31343 Robert Le Foll ; 31344 Robert Le Foll.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 31030 Philippe Auberger ; 31060 Gilbert Mathieu ; 31140 Marc Reymann ; 31353 Jean-Claude Lamant.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 31053 Sébastien Couepel ; 31055 Sébastien Couepel ; 31116 Bruno Bourg-Broc ; 31192 Georges Colin ; 31196 Bernard Derosier ; 31222 Jean-Pierre Kucheida ; 31225 André Laignel ; 31268 Daniel Goulet ; 31271 Michel Hannoun ; 31317 Marcel Wacheux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 31089 Jean-Louis Masson ; 31094 Jean Ueberschlag ; 31098 Philippe Vasseur ; 31164 Philippe Vasseur ; 31200 Jean-Louis Dumont ; 31245 Rodolphe Pesce ; 31239 Marie Jacq ; 31370 Marcel Rigout.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 31318 Marcel Wacheux.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 31165 Jean-Yves Cozan ; 31226 Jean Laurain ; 31274 Michel Hannoun ; 31288 Philippe Puaud ; 31301 Jacques Roger-Machart ; 31312 Yves Tavernier ; 31324 Gérard Welzer ; 31368 Guy Ducloné.

INTÉRIEUR

Nos 31025 Paul Mercieca ; 31083 Gérard Kuster ; 31091 Etienne Pinte ; 31138 Marc Reymann ; 31252 Jean Proveux ; 31279 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 31059 Jean-Jack Salles ; 31292 Philippe Puaud.

JUSTICE

Nos 31021 Guy Hermier ; 31040 Jean Gougy ; 31050 Eric Raoult ; 31076 Jean Bardet ; 31097 Philippe Vasseur ; 31137 Loïc Bouvard ; 31227 Jean Laurain ; 31241 Joseph Menga ; 31354 Roland Vuillaume.

P. ET T.

Nos 31034 Michel Ghysel ; 31095 Pierre Weisenhorn ; 31107 Pierre Descaves ; 31118 Serge Charles ; 31148 Paul Chomat ; 31154 Guy Le Jaouen ; 31246 Rodolphe Pesce ; 31298 Noël Ravassard ; 31340 Alain Mayoud.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 31020 Georges Hage ; 31066 André Thien Ah Koon ; 31153 Georges Hage ; 31215 Augustin Bonrepaux ; 31216 Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) ; 31261 Michel Gonelle ; 31379 Gilbert Barbier.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 31035 Michel Ghysel ; 31063 Jean-François Deniau ; 31069 Jean Royer ; 31111 Stéphane Dermaux ; 31128 Jean-François Michel ; 31144 Christine Boutin ; 31158 Gautier Audinot ; 31197 Georgina Dufoix ; 31201 Jean-Louis Dumont ; 31204 Martine Frachon ; 31211 Gérard Collomb ; 31229 Jean Laurain ; 31235 Bernard Lefranc ; 31236 Bernard Lefranc ; 31258 Jacques Godfrain ; 31275 Michel Hannoun ; 31316 Marcel Wacheux ; 31328 Gérard Welzer ; 31332 Jacques Bompard ; 31352 Gérard Kuster ; 31357 André Thien Ah Koon ; 31375 Gilbert Barbier ; 31378 Gilbert Barbier.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 31018 Jean Giard ; 31032 Jean-Charles Cavallé ; 31064 Jean-François Deniau ; 31093 Eric Raoult ; 31109 Stéphane Dermaux ; 31223 Jean-Pierre Kucheida ; 31248 Jean-Claude Portheault.

TRANSPORTS

Nos 31234 Bernard Lefranc ; 31259 Michel Gonelle ; 31284 Pierre Pascallon ; 31364 Alain Mayoud.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5839 Guy Herliory.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

33717. - 7 décembre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** demande à **M. le Premier ministre** la raison pour laquelle ses services d'information et de diffusion, qui éditent chaque année un aide-mémoire de la presse, omettent de citer au nombre des quotidiens le journal *Présent*, qui ne doit pas être ignoré cependant du Gouvernement, dans la mesure où il bénéficie, d'autre part, d'une subvention à la presse écrite comme d'autres quotidiens (*La Croix*, *Le Matin*, etc.) Il lui demande si l'oubli constaté dans l'aide-mémoire édité par ses services est la conséquence d'une simple absence de mémoire, ou d'une décision délibérée. Il aimerait savoir, en ce cas, le critère qui détermine cette décision.

Coopérants (retour en métropole)

33795. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Zuccarelli** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** la situation des personnels contractuels de l'Etat employés dans la coopération au bénéfice desquels la loi ouvre vocation à titularisation. La loi n° 83-481 du 14 juin 1983, en son article 24, fixait même à un an le délai de prise des décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique. Que la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984, portant statut général de la fonction publique de l'Etat, n'ait pas repris cette contrainte de délai n'ôte rien à la grave anomalie que constitue, plus de quatre ans après la loi du 14 juin 1983, l'absence de décrets d'application. Seuls, en effet, les décrets intéressant le ministère de l'éducation nationale ont été pris. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer la loi et suggère que dans cette attente, des consignes impératives soient données aux ministères concernés d'assurer l'accueil et le reclassement des personnels en fin de mission.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politiques communautaires
(politique extérieure commune)*

33732. - 7 décembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de la C.E.E. de proroger pour une durée de cinq mois l'accord de pêche hispano-marocain, en attendant la signature d'un accord définitif. En renouvelant un accord qui inclut les eaux territoriales de la République arabe sahraoui démocratique, dont le territoire est occupé par le Maroc, cette décision bafoue les principes du droit international, encourage le Maroc à poursuivre sa politique d'annexion et contribue à accentuer la tension dans cette région du monde. Cet événement est d'autant plus inopportun que des démarches sont actuellement entreprises conjointement par les Nations unies et l'O.U.A. en vue de trouver une solution pacifique au conflit du Sahara occidental dans le cadre d'un référendum d'autodétermination. La France doit agir pour que cette décision soit remise en question, pour que l'accord définitif ne s'inspire pas des mêmes principes et, plus généralement, pour favoriser un règlement politique du conflit en cours conforme au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au lieu de poursuivre, comme elle le fait, ses livraisons d'armes au souverain du Maroc. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Sahara occidental)

33745. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Sahara occidental. Paris ne peut continuer de soutenir l'agression militaire que le souverain marocain mène depuis douze ans déjà contre le peuple sahraoui qu'il prive d'une grande partie de son territoire. Ce peuple qui s'est doté d'un véritable Etat, la République arabe sahraoui démocratique reconnue par soixante-neuf pays dans le monde, présents dans tous les grands organismes internationaux, a le droit de disposer de lui-même. Le respect des règles internationales, comme le soul de mettre fin à une guerre qui investit les pays sahraoui et marocain et contient des risques de généralisation, doit conduire la France à favoriser l'arrêt des hostilités et la mise en place d'un référendum d'autodétermination libre et juste permettant au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à la paix et à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'O.U.A. et de l'O.N.U. Le prochain sommet des Nations Unies sur la question sahraoui peut contribuer puissamment à ce que ces principes soient mis en œuvre. Il lui demande si les autorités françaises entendent se prononcer à cette occasion en faveur de la R.A.S.D. et de son peuple.

Organisations internationales (O.N.U.)

33764. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles est intervenu un vote à l'O.N.U. par le comité de décolonisation de cette organisation internationale. Il lui demande quels sont les Etats membres de la C.E.E. qui n'auraient pas suivi le vote de la France et, dans cette hypothèse, s'il existe un précédent.

Radio (Radio France internationale)

33798. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les résidents français en Inde et les francophones de ce pays peuvent recevoir les émissions de Radio France internationale et s'il est envisagé d'améliorer la couverture des zones de cette partie du monde encore mal desservies par R.F.I.

Politique extérieure (Zaïre)

33811. - 7 décembre 1987. - **M. René Couvelinhes** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un accord acceptable, a bien été présenté par le Zaïre, au sujet de l'indemnisation des Français ayant dû quitter ce pays après son accession à l'indépendance, pour des raisons politiques ou économiques. Il souhaiterait savoir si cet accord, dans ses grandes lignes, sera communiqué aux intéressés et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelle sera la position du Gouvernement en ce qui concerne l'attribution de nouvelles aides françaises au Zaïre.

Culture (Institut du monde arabe)

33826. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser quels ont été les financements mis en place pour la réalisation de l'Institut du monde arabe à Paris, récemment inauguré.

Etrangers (réfugiés)

33830. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes accueillies en France depuis 1981 considérées comme « réfugiés politiques » et s'il peut lui fournir ce renseignement en précisant l'origine par pays.

Politique extérieure (Algérie)

33885. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère mais que leur père a enlevés. Dans sa réponse du 23 mai 1986 à une question de Mme Nevoux, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères avait indiqué la volonté du Gouvernement de reprendre le chemin de la négociation diplomatique de préférence au renouvellement de la mission de médiation. Or, si nous constatons aujourd'hui des résultats positifs ponctuels obtenus grâce à la mission de médiation finalement renouvelée, nous déplorons par contre l'absence de volonté d'aboutir de la part du Gouvernement dans la négociation de la convention. Une seule réunion de négociation du projet de convention a eu lieu en effet depuis l'arrivée aux affaires de l'actuel gouvernement. Elle s'est tenue à Paris les 14-17 septembre et n'a permis aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulièrement favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et des prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Par conséquent, il lui demande s'il peut expliquer pourquoi, passé la phase d'examen de l'ensemble du contentieux franco-algérien dans le cadre de la commission *ad hoc* mise en place à la suite du voyage de M. Chirac à Alger, la négociation sur la convention en matière de droit de garde et de droit de visite a été à ce point négligée. Il attire en outre son attention sur la nécessité de renforcer l'action « sur le terrain » en ne la limitant pas au seul exercice du droit de visite transfrontière qui ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. C'est pourquoi il propose la mise en place d'un groupe de travail mixte franco-algérien s'appuyant sur les bureaux d'entraide des ministères de la justice français et algérien, préfigurant les commissions mixtes prévues dans les cadres conventionnels. Sa fonction serait d'orienter et d'accompagner les actions judiciaires engagées à la suite d'un enlèvement et finalement de vérifier sur le terrain l'affirmation des autorités algériennes selon laquelle elles sont en mesure dès à présent de résoudre le cas par cas. Pour être efficace le groupe serait tenu de se réunir à intervalles réguliers et d'établir un rapport annuel sur ses travaux. Enfin s'agissant des prochaines visites transfrontières de Noël, il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles elles seront réalisées, l'attente imposée aux mères - et notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée - étant difficilement acceptable.

Etat civil (fonctionnement)

34054. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : l'obtention d'un extrait d'acte de naissance demande, dans la plupart des cas, à peine quelques jours. En revanche, les Français nés à l'étranger ou dans un département anciennement de souveraineté française voient le service central de l'état civil, à Nantes, mettre plus d'un mois pour délivrer un extrait d'acte de naissance. Il y a là une inégalité manifeste de situations devant les prestations d'un service public de base. Il lui demande si on ne pourrait pas obtenir du service central de l'état civil à Nantes une plus grande diligence dans l'accomplissement de sa mission.

Politique extérieure (Haïti)

34062. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer de l'annulation des élections à Haïti, qui compromet le retour à la démocratie dans ce pays. Chacun a pu constater que les militaires, au pouvoir depuis la chute de Duvalier, ont délibérément laissé pourrir la situation en refusant d'intercepter les commandos de « tontons macoutes » qui faisaient régner la terreur. Le bilan des massacres perpétrés par les partisans de l'ex-dictateur ne cesse de s'alourdir et le pays s'enfonce dans le marasme. Devant une telle situation, les Etats-Unis ont décidé de suspendre leur aide militaire et de réduire de manière significative leur aide économique. La France, qui a avec Haïti des liens historiques et culturels particuliers, ne peut être en reste. Or il semblerait que le Gouvernement ait décidé de se limiter à une réprobation de pure forme. Une telle position, si elle était confirmée, serait difficilement concevable. La poursuite des programmes de coopération doit être liée à l'aboutissement

du processus démocratique. C'est pourquoi il demande au ministre si le Gouvernement est résolu à aller dans cette voie, et quelles initiatives il entend entreprendre pour persuader le Conseil national de gouvernement d'Haïti de remettre, selon le calendrier prévu, le pouvoir à un gouvernement civil issu d'élections, au plus tard le 7 février 1988.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Pauvreté (lutte et prévention)*

33741. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que des mesures immédiates soient prises pour que les stocks alimentaires de la C.E.E. soient distribués, dans les prochains jours, aux familles les plus démunies. En effet, si ces mesures ne sont pas prises rapidement, les procédures administratives européennes ne permettront pas que cette distribution soit effectuée avant janvier. La situation intolérable que connaissent des millions de familles ne leur permet pas d'attendre encore. C'est immédiatement que l'accès aux aliments stockés doit être effectif. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, la réalité est dramatique : on compte 132 000 chômeurs dont 40 p. 100 sans indemnités, près de 150 000 personnes ont moins de 50 francs par jour pour vivre et 7 000 familles sont absolument sans ressource. Comment peut-on accepter que des hommes, des femmes, des enfants connaissent la faim, la misère alors que les frigos européens regorgent de nourriture. Cela est intolérable. C'est pourquoi il lui demande l'ouverture immédiate des frigos, et ce d'une façon permanente tout au long de l'année.

*Politiques communautaires**(législation communautaire et législations nationales)*

33802. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le problème de la fraude au sein de l'espace européen. Le montant annuel des fraudes commises ayant été estimé à 10 p. 100 du budget de la C.E.E. (soit plus de 3 milliards d'ECU), il lui demande si, dans l'optique du grand marché intérieur de 1992, la mise en place d'un véritable espace européen de lutte contre la fraude ne devrait pas être envisagée, afin de doter la Communauté de moyens d'intervention efficaces.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

34020. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Debré** après avoir lu les réponses à ses questions n° 25977 du 8 juin 1987 et n° 30650 du 28 septembre 1987, souligne à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, à quel point il est désagréable pour les Français de se trouver munis d'un passeport où la formule Communauté économique européenne l'emporte sur celle de République française alors que tel n'est pas le cas des citoyens de tous les autres pays membres de la Communauté ; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de modifier une application précipitée d'un accord qui ne fait pas l'unanimité de nos partenaires. Il lui rappelle à cette occasion les termes de l'article 55 de la Constitution relatifs à la réciprocité.

*Politiques communautaires**(politique agricole commune)*

34053. - 7 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'utilisation des stocks de la Communauté économique européenne. En effet, il existe des règlements communautaires peu connus qui permettent de vendre, à très bas prix, du lait pour les écoles, de la viande ou du beurre à des organismes sociaux. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une large campagne d'information et de sensibilisation sur les différents avantages à retirer des stocks pour lutter contre la méconnaissance générale de ces règlements et permettre ainsi aux associations caritatives de recouvrer de nouveaux moyens d'approvisionnement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3980 Guy Herlory ; 4796 Guy Herlory ; 12582 Guy Herlory ; 22862 Louis Besson ; 24851 Guy Chanfrault ; 25184 Guy Le Jauven ; 29377 Georges Colombier ; 29400 Georges Colombier ; 29401 Georges Colombier ; 29716 Georges Colombier.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

33701. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines catégories de personnes handicapées, invalides et âgées. Il déplore que le minimum vieillesse de l'allocation adulte handicapé ne représente toujours que 56 p. 100 du S.M.I.C. Il indique également que la restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave plus encore la précarité de leur situation. Faute de ressources suffisantes, ces personnes sont nombreuses à ne pouvoir poursuivre les traitements que nécessite leur état ; à l'inverse, il considère que des mesures d'urgence mériteraient d'être prises en leur faveur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dès maintenant, en vue de relever le plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

33708. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent certains étudiants pour être affiliés - en tant que tels - à la sécurité sociale. Il semble, en effet, que l'inscription dans les écoles ayant moins d'un an de fonctionnement, et n'ayant donc pas encore obtenu la reconnaissance du ministère de l'éducation nationale, ne permet pas cette affiliation. Il cite, à titre d'exemple, l'Institut des petites et moyennes entreprises (I.P.M.E.) de Metz qui a ouvert ses portes en 1987. Les étudiants âgés de plus de vingt et un ans, ne bénéficiant plus de l'affiliation au titre de leurs parents, se trouvent donc dans des situations souvent difficiles, dans la mesure où ils se voient obligés de contracter des assurances volontaires plus onéreuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte adopter pour pallier cette situation.

Jeunes (emploi)

33710. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation budgétaire des permanences d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes demandeurs d'emploi (P.I.A.O.). Créées à l'initiative des préfets de région, ces structures d'accueil jouent un rôle essentiel pour le placement des jeunes en difficultés d'orientation, d'emploi ou de formation. L'Etat contribue pour une grande part au financement des P.I.A.O. Or, en 1987, les crédits de fonctionnement attribués par ce dernier ont été réduits de 5 p. 100. Il lui demande d'envisager une augmentation de la part de l'Etat des crédits de fonctionnement attribués au P.I.A.O. Sinon, comment compte-t-il compenser pour les communes le nouvel alourdissement des charges transférées par l'Etat.

Téléphone (appels d'urgence)

33722. - 7 décembre 1987. - Dans une réponse à la question écrite n° 13000 du 24 novembre 1986, posée par M^{me} Jacquaint, concernant l'utilisation du « 15 » par le S.A.M.U., il est précisé que ce numéro téléphonique n'est, en fait, disponible que dans vingt-sept départements. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans combien d'années la généralisation du « 15 » sur l'ensemble du territoire national sera effective.

Retraités : généralités (paiement des pensions)

33724. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer le nombre de retraités qui pourront en 1988 bénéficier de la mensualisation de leur pension.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

33726. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les jeunes gens employés dans le cadre d'un T.U.C. des mêmes exonérations que les demandeurs d'emplois, notamment en ce qui concerne les frais d'inscription aux concours administratifs.

Déchéances et incapacités (réglementation)

33733. - 7 décembre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les associations tutélaires. Un document *Financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat*, lui a d'ailleurs été remis par l'U.R.A.P.E.I. Rhône-Alpes. L'absence de financement de la curatelle d'Etat par l'Etat pour les curatelles déléguées depuis le 31 décembre 1983 oblige ces associations à refuser aux juges des tutelles les mesures de curatelle d'Etat. Il semble qu'un décret en Conseil d'Etat soit actuellement en préparation à la chancellerie pour l'organisation de la curatelle. Il lui demande de lui préciser la date de parution d'un tel décret et s'il tient compte de l'étude des coûts réalisée par l'U.R.A.P.E.I. Rhône-Alpes. En effet, cette étude montre que le coût moyen fixé pour 1986, non réactualisé en 1987, de 525 francs par mois, est très inférieur au coût réel et ne peut en tout état de cause permettre aux associations tutélaires de mener à bien leur rôle. Les associations tutélaires assistent donc à une dégradation des services qu'elles peuvent offrir et cela ne manquera pas de conduire à terme au maintien en milieu psychiatrique de personnes qui ont pourtant retrouvé une autonomie suffisante pour ne plus relever de la structure hospitalière. Il va sans dire que ce maintien coûtera plus cher à la collectivité qu'un financement équitable des associations tutélaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter une telle dégradation des services offerts par les associations tutélaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33734. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annexe du décret d'application de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés relatif à l'article D. 323-3 déterminant la liste des emplois dits à aptitudes particulières. De toute évidence, la longueur de cette liste, comme le fait que les emplois dénommés concernent bien souvent des métiers déjà exercés par de nombreux travailleurs handicapés, a pour effet de diminuer dans un très grand nombre d'entreprises l'assiette des effectifs des salariés sur laquelle s'applique le quota de 6 p. 100, alors que cette mesure ne peut qu'être tout à fait exceptionnelle. Ce document très négatif pour les personnes handicapées, qui confirme les intentions réelles des auteurs de la loi de juillet 1987, doit être remis en cause. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne)

33737. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annexe de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). Le conseil d'administration de cet établissement a décidé l'urgence d'exécuter des travaux en faveur de ce bâtiment. Celui-ci a été ouvert en 1952 ; aucune transformation et aucun entretien n'y ont été réalisés depuis sa création. Aucune norme de surface, d'hygiène, de confort ou de sécurité n'y est respectée. La commission départementale de sécurité a conclu le 16 juin dernier l'extrême urgence des travaux prévus ou à la fermeture de cet établissement qui accueille actuellement 240 personnes âgées. En conséquence, il lui demande : 1° une subvention d'Etat indispensable au finance-

ment pour la réalisation de cette structure : 2° une dérogation afin de pouvoir commencer les travaux avant l'arrêté de promesse de subvention.

Boulangerie pâtisserie (apprentissage)

33753. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 213-8 du code du travail qui interdit le travail de nuit, c'est-à-dire entre vingt heures et six heures, pour les jeunes de moins de dix-huit ans et qui, de ce fait, empêche les apprentis boulangers de participer au début de la panification. Il rappelle que cela nuit à la qualité de leur formation professionnelle et demande si une dérogation au principe posé par l'article L. 213-8 peut être envisagée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33767. - 7 décembre 1987. - **M. Christian Cabal** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les dispositions du paragraphe 2 de la circulaire ministérielle D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983, traitant de la nature et du taux des charges patronales à inclure dans le calcul de la garantie de ressources, excluent un certain nombre de cotisations qui n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail. Parmi celles-ci figure la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Pendant leur adolescence en Impro les jeunes de quatorze à dix-huit ans bénéficient pourtant de la possibilité de recevoir une formation professionnelle en vue de leur permettre d'intégrer soit un C.A.T., soit un atelier protégé ou un emploi en milieu ordinaire. En application des dispositions de la circulaire susvisée, ils perdent le droit à la formation professionnelle continue lorsqu'ils sont admis en C.A.T., comme si leur entrée dans l'établissement était considérée comme un acquis définitif ou immuable. Au moment où les mises à jour permanentes des connaissances de toute nature s'imposent à tous les travailleurs, il paraît anormal de priver de ces possibilités les personnes handicapées mentales qui, plus que tout autre, ont besoin d'être aidées pour que soient réalisées les maintenances et les améliorations des acquis nécessaires à la vie professionnelle, mais aussi à la vie normale. L'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit en outre que : « les centres d'aide par le travail offrent aux adolescents handicapés un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale ». Une intégration sociale ne peut être envisagée avec sérieux que si, sur tous les plans : physique, intellectuel et moral, des possibilités d'accroître sur ces plans les acquis des handicapés peuvent être mises en œuvre. Au moment où l'Institut régional d'insertion par le sport des handicapés mentaux (I.R.I.S.) va se mettre en place à Montbrison (Loire), il est regrettable d'envisager l'exclusion des handicapés accueillis en C.A.T. du bénéfice des moyens mis en œuvre par l'établissement, dans le cadre de la formation continue, pour offrir à ces personnes des possibilités d'intégration sociale. L'établissement compte développer des stages plus particulièrement axés sur la psychomotricité en vue d'améliorer les comportements des personnes handicapées mentales dans leur milieu professionnel, d'une part, et d'atténuer ou de retarder les effets sclérosants dus au vieillissement prématuré et aux maladies dégénérantes caractéristiques à ce type de population, d'autre part. Il apparaît donc nécessaire à terme, dans l'intérêt de la collectivité en général et de celui de ces personnes en particulier, de leur permettre de bénéficier, au même titre que les autres catégories de travailleurs de ce pays, du droit à la formation, adaptée à leur spécificité, sauf à vouloir instaurer une discrimination à leur endroit. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, que les dispositions de la circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 soient modifiées, notamment le paragraphe 2 concernant le non-remboursement, dans le cadre de la garantie de ressources, de la participation des employeurs (C.A.T.) au financement de la formation professionnelle continue.

Handicapés (garantie de ressources)

33780. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'émotion ressentie par les responsables d'associations d'handicapés à l'annonce d'un projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 des personnes accueillies en C.A.T. et

aurait, pour autre conséquence, de les priver de leur droit à la retraite. Elle serait enfin contraire aux deux principes essentiels de la loi d'orientation sur lesquels est fondé le droit pour tout handicapé de percevoir un salaire, quelle que soit sa capacité de travail, et d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il aimerait être assuré que les dispositions actuellement envisagées ne pourront, en tout état de cause, entraîner les conséquences restrictives redoutées.

Entreprises (P.M.E.)

33818. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le très grand intérêt que présentent les stages en entreprise. Ceux-ci permettent aux stagiaires soit une initiation au monde du travail et une approche pragmatique des problèmes de l'entreprise, soit la possibilité d'une insertion ou de réinsertion dans celle-ci. Les grandes entreprises disposent d'un personnel compétent pour assurer la conduite de ces stages. Par contre, un grand nombre de petites et moyennes entreprises, bien qu'ayant une expérience particulière à communiquer, ne peuvent offrir des stages par manque de personnel. Elles ne disposent généralement pas d'un encadrement à la fois compétent, disponible et préparé à ce genre d'activité. Elles sont par là même amenées à refuser des stagiaires éventuels, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas possible de mettre à leur disposition des formateurs qui exerceraient à la fois leur rôle dans l'entreprise et dans l'enseignement professionnel. Ces formateurs pourraient assurer ces missions soit à temps complet, soit à temps partiel. Ils pourraient dispenser leur formation dans une ou plusieurs entreprises et pourraient être choisis en fonction de leur polyvalence dans une branche d'activité déterminée ou d'une spécialité dont la diffusion serait particulièrement intéressante. Il insiste sur le fait qu'il lui paraîtrait très souhaitable de mettre en œuvre des expériences allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

33821. - 7 décembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application aux correspondants locaux de presse, des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, précisées par le décret n° 87-210 du 27 mars 1987. Il lui indique que l'innovation introduite par cette réglementation - consistant en la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations minimales d'assurance maladie dues par cette catégorie de travailleurs non salariés -, si elle a été perçue de manière positive quant à son objet, n'en suscite pas moins des interrogations et des réticences sur le plan pratique. Il lui expose notamment que les revenus constituant l'assiette de cette cotisation consistent, la plupart du temps, en des fragments de dépenses engagées pour l'exercice de l'activité de correspondant de presse (frais de déplacement, restauration, hébergement) : les assujettis font valoir que ces remboursements sont fréquemment insuffisants pour couvrir la totalité des frais engagés et qu'il leur paraît injuste qu'un prélèvement social soit assis, sans déduction possible, sur des sommes ne pouvant être considérées pour les raisons précitées comme de véritables revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il a déjà été sensibilisé à cette objection et quelles mesures d'atténuation il lui paraît possible d'envisager.

Professions sociales (aides à domicile)

33823. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent, notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations, même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Etrangers (naturalisation)

33825. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre des naturalisations intervenues chaque année depuis 1980 en précisant à quels titres.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

33879. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes stagiaires T.U.C. ou S.I.V.P. qui, après leur stage, ne sont pris en charge par la sécurité sociale que pour un maintien de droits de douze mois à compter de la date de fin de stage et cela, même s'ils sont inscrits comme demandeur d'emploi. Il lui indique que, passé ce délai de douze mois, ils n'ont plus de couverture sociale : les stages T.U.C. ou S.I.V.P. ne génèrent pas de droits aux indemnités A.S.S.E.D.I.C., qui seuls permettraient un maintien de droits au bénéfice des prestations de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à une telle situation.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

33899. - 7 décembre 1987. - **Mme GINETTE Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation, depuis 1978, de la « majoration pour conjoint à charge » que touche chaque retraité dont le conjoint n'a pas de retraite personnelle. Elle lui demande pourquoi cette majoration n'a pas suivi l'évolution du montant des retraites et si il envisage en conséquence de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

33911. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes subissant des réclamations d'organismes sociaux ou de caisses de retraites pour des « trop-perçus ». Il apparaît en effet que lors de ces réclamations, ces personnes peuvent avoir une retenue sur le décompte des versements qui leur sont dus, avec sur l'avis, la simple mention « trop perçu ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire limiter cette pratique, notamment lorsqu'il s'agit d'une erreur des services des organismes sociaux ou des caisses de retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33912. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreux assurés sociaux pour faire valoir leurs droits à la retraite et obtenir rectification de leur compte individuel d'assurance vieillesse quand celui-ci est incomplet. Il apparaît en effet que cette rectification est subordonnée à la manifestation de la preuve du versement effectif de la cotisation par l'assuré social. Or, pour les périodes anciennes, lorsque l'employeur a disparu ou lorsque l'intéressé n'a pas pu garder ses bulletins de paie, cette preuve ne peut être apportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant d'admettre les preuves de versement de cotisation de façon moins rigide, en s'assurant que les caisses de retraite effectuent bien de leur côté toutes les recherches nécessaires.

Aide sociale (conditions d'attribution : Vendée)

33919. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du conseil général de la Vendée de limiter à onze le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale pour le foyer logement du Moulin Rouge à La Roche-sur-Yon. Il en résulte en effet le rejet systématique des demandes de prise en charge des frais de placement dans ce foyer pour des personnes âgées à faibles ressources, au motif que cet établissement n'est habilité à recevoir que onze bénéficiaires de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette mesure particulièrement injuste, ainsi que les possibilités d'aides

financières qui peuvent être attribuées aux personnes dont la demande de prise en charge des frais de placement aura été refusé pour ce motif.

Racisme (lutte contre le racisme)

33921. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rapport de **M. Michel Hannoun** concernant « le racisme et la discrimination en France », qui vient d'être remis au Gouvernement. Ce rapport, généralement bien accueilli par tous ceux qui souhaitent un renforcement de la législation contre le racisme et une meilleure intégration en France des populations immigrées, comporte cinquante-trois propositions concrètes, dont certaines peuvent être appliquées rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les différentes mesures issues de ce rapport qu'il compte mettre en place prochainement.

Logement (allocations de logement)

33938. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement sociale. Depuis la loi de finances 1986 et le décret du 14 mars 1986, le bénéfice de l'allocation de logement sociale est étendu à certaines catégories de chômeurs de longue durée. C'est le cas, en particulier, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Or, les bénéficiaires d'une allocation d'insertion dans le cadre d'un plan départemental de lutte contre la pauvreté et la précarité, d'un programme d'insertion locale (P.I.L.) ou d'un programme local d'insertion pour les femmes (P.L.I.F.) ne peuvent prétendre à l'allocation de logement sociale. Compte tenu de la similitude des rémunérations perçues dans les différents cas, il lui semble qu'il y a là une différence de traitement injustifiée entre des personnes dont la situation est similaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Professions sociales (aides ménagères : Hérault)

33945. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des enveloppes d'aide ménagère attribuées en 1987 aux services existants dans le département de l'Hérault. En effet, ce nombre d'heures n'a pas varié depuis 1984, dans un département où le nombre des personnes âgées ne cesse de croître. A la fin du premier trimestre de 1987, la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon constatait que 46 p. 100 des associations employeurs d'aides ménagères dépassaient déjà leur quota. Le Languedoc-Roussillon se trouve depuis déjà un an parmi les régions les plus démunies en nombre d'heures attribuées par bénéficiaire. Les résultats prévus pour la fin de l'année 1987 sont encore plus alarmants. Une des principales causes de ce phénomène provient de la décision du ministère des affaires sociales et de l'emploi de diminuer le pourcentage prélevé sur la cotisation vieillesse et affecté à la prestation d'aide ménagère. Ce pourcentage, qui était en 1982 de 0,93 p. 100, a été ramené à 0,68 p. 100 en 1987, soit une diminution de 26 p. 100. Il lui demande donc d'envisager une rallonge budgétaire d'urgence afin d'éviter une diminution d'heures, des refus de dossier de bénéficiaires et des licenciements dans un secteur touchant aux personnes âgées, ainsi que de rétablir pour 1988 au minimum le pourcentage précédemment affecté à la prestation aide ménagère entre 1982 et 1986.

Jeunes (formation professionnelle)

33958. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les stages d'initiation à la vie professionnelle. Un jeune qui bénéficie d'un stage S.I.V.P. coûte environ 12 000 francs à l'Etat. La rémunération du stage, dont la durée moyenne est estimée à cinq mois, revient à 10 000 francs. Les 2 000 francs restants sont consacrés au financement du suivi du stage, le stagiaire étant astreint à l'élaboration du projet professionnel. Cette formule remporte un grand succès. Mais les S.I.V.P., d'abord réservés aux jeunes en difficulté d'insertion, se substituent dans la pratique de plus en plus à des contrats d'essai et deviennent un test pour obtenir un premier emploi. Par ailleurs, 350 000 jeunes S.I.V.P. ont été recensés cette année, soit un budget annuel global de 4,2 milliards. Or, seulement 2,93 milliards sont inscrits dans le budget 1988, soit de quoi financer

250 000 stages. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les objectifs initiaux des S.I.V.P. soient respectés ainsi que leurs financements.

Santé publique (hygiène alimentaire)

33983. - 7 décembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 mars 1902 qui, en imitant l'utilisation des édulcorants à la forme d'édulcorants de table, obligatoirement vendus en pharmacie, interdit toute utilisation en tant qu'ingrédients. Cette législation apparaît ainsi comme la plus restrictive d'Europe. Contrairement aux pays voisins, elle empêche en effet la vente en épicerie et en grandes surfaces des édulcorants de table et interdit la commercialisation de produits alimentaires ou de boissons contenant des édulcorants intensifs. Cette législation empêchant les consommateurs français d'accéder à une nouvelle forme d'alimentation allégée en calories, donc meilleure pour leur santé, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en assouplir les dispositions ?

Professions sociales (aides à domicile)

33984. - 7 décembre 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 323-1 du code du travail, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés, dispose que tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ces salariés. Il lui demande si les dispositions en cause sont applicables aux associations d'aide à domicile (aide aux mères et aux personnes âgées) dans la mesure où celles-ci emploient au moins vingt salariés. Dans l'affirmative, il lui fait observer que les associations en cause ne peuvent avoir recours à des handicapés alors qu'elles ont pour rôle d'apporter une aide soit à de jeunes mères ayant des enfants, soit à des personnes âgées souvent, elles-mêmes, partiellement handicapées. Il lui demande donc, si le champ d'application de la loi concerne ces associations, de bien vouloir envisager des mesures tendant à les en exclure.

Justice (conseils de prud'hommes)

34010. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de la justice prud'homale et en particulier sur la pratique des convocations. On constate, en effet, que les parties concernées sont convoquées à 8 h 30 ou 9 heures le matin et à 13 heures ou 13 h 30 l'après-midi, quelle que soit leur affaire et quel que soit le nombre de dossiers à régler. Chacun apprend alors, grâce à un appel, dans quel ordre il doit passer. Cette procédure n'est pas satisfaisante : elle fait perdre une matinée ou un après-midi aux avocats, aux employeurs et aux salariés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas envisageable, en évaluant un temps moyen par affaire, de convoquer chacun à l'heure vraisemblable où son différend doit être examiné par le tribunal.

Mutualité sociale agricole (caisses)

34011. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Chantelat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont indemnisés, en principe, des frais de déplacement qu'ils exposent pour accomplir leur mandat d'administrateur, ces indemnités étant d'ailleurs d'un montant particulièrement réduit. Ces déplacements étant régis par l'arrêté du 1^{er} juillet 1967, ce texte ne comporte pas, au nombre des frais indemnisés, ni les frais de stationnement ni ceux de péage alors qu'ils doivent exposer le versement de sommes parfois importantes par rapport à ce qu'ils perçoivent. Une fin de non-recevoir leur a été opposée jusqu'à ce jour par les autorités de tutelle, motif pris que ces frais n'étaient pas mentionnés dans le texte susvisé. Il lui demande s'il n'entend pas, en raison des conditions nouvelles de déplacement intervenues depuis l'arrêté de 1967, modifier ce texte en y faisant figurer les nouvelles servitudes imposées depuis sa parution.

Sécurité sociale (cotisations)

34027. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité de mensualiser les cotisations sociales maladie des artisans, commerçants, travailleurs indépendants. Cette possibilité leur permettrait d'améliorer leur trésorerie. Les travailleurs indépendants règlent, en effet, leurs cotisations sociales avec six mois d'avance, alors que les autres catégories de salariés paieraient terme échu et par mois. Il lui demande donc s'il est envisageable, pour les travailleurs indépendants qui le désireraient, qu'ils puissent régler leurs cotisations sociales mensuellement, tout en laissant la liberté à ceux qui préfèrent le système actuel, de pouvoir le conserver.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

34039. - 7 décembre 1987. - **M. Arnaud Lepereq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée de l'apprentissage dans les métiers du bâtiment. Certains organismes du bâtiment représentatifs d'un grand nombre d'artisans, comme la C.A.P.E.B., regrettent de ne pas avoir été consultés lors de l'élaboration du projet de loi sur l'apprentissage, alors qu'ils fournissent le plus grand nombre d'apprentis. Aussi, ils désirent que la durée de celui-ci soit portée à trois années et que les jeunes qui entrèrent en apprentissage aient au moins le niveau de la troisième, afin d'obtenir de bons résultats et un meilleur niveau de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de répondre à l'attente de ces artisans.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34040. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services médico-psychologiques régionaux (décret n° 86-608 du 14 mars 1986) qui sont rattachés à un établissement hospitalier public, mais sont aménagés dans un établissement pénitentiaire. Les agents de ces services de psychiatrie en milieu pénitentiaire doivent en principe pouvoir bénéficier de l'indemnité journalière octroyée aux agents affectés dans les quartiers de sûreté des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie (arrêté du 29 juillet 1976, *Journal officiel* du 18 août 1976). Or, il semble qu'en la matière une certaine inégalité de traitement existe, puisque certains centres en bénéficient, d'autres pas, ou d'autres encore se la voient supprimer pour des raisons inexplicables. Ces pratiques venant du fait qu'aucun des textes ci-dessus visés n'imposent le versement de cette prime à ces centres, il l'interroge donc sur cette situation et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Professions sociales (aides à domicile)

34043. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés pour certaines associations d'appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi a redéfini les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Elle prévoit en particulier, par la modification de l'article L. 323.4 du Code du Travail, que les « salariés occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières déterminées par décret, ne sont pas décomptés dans cet effectif ». La nécessité d'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, ne peut être remise en cause. Cependant, certaines associations comme l'Union Nationale des Associations d'Aide à domicile en milieu rural par exemple sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention, quel qu'il soit (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmières et travailleuses familiales) au respect des conditions d'aptitudes particulières exigées par la spécificité des usagers auxquels elles s'adressent. Elles souhaitent donc que de telles dispositions ne s'appliquent pas à des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, souvent elles-mêmes dépendantes. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Participation (plans d'épargne d'entreprise)

34047. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation suivante : à l'origine, l'intéressement des salariés, la participation et les plans d'épargne d'entreprise étaient fondés sur trois

ordonnances, intégrées ultérieurement au code du travail, 59-126, 67-693, 67-694. L'ordonnance 86-1134 du 21 octobre 1986, publiée au *Journal Officiel* du 23 octobre 1986, a fondu ces anciens textes pour n'en faire qu'un ensemble homogène. Le chapitre III de cette ordonnance, relatif aux plans d'épargne d'entreprise, n'apporte pas de grandes modifications au régime antérieur. C'est ainsi que l'article 22 définit le plan d'épargne d'entreprise comme un système d'épargne collectif ouvert à tous les salariés de l'entreprise, toutes les Entreprises pouvant mettre en place un tel plan. Ces plans peuvent recueillir les primes attribuées dans le cadre de l'intéressement, les sommes attribuées au titre de la participation et les versements volontaires de salariés. Toutefois ces versements volontaires des salariés ne peuvent excéder le quart de la rémunération brute perçue annuellement (le versement de l'intéressement n'entrant pas dans le calcul de ce plafond). L'article L. 443-3 du code du travail a fixé ce plafond faisant ainsi référence à toutes rémunérations perçues en qualité de salariés (y compris le ou les dirigeants). Les salaires à retenir étant ceux qui donnent lieu à la taxe sur les salaires prévue aux articles 231 et 1606 bis du C.G.I. Sont donc exclues des avantages propres à cette formule d'épargne toutes les petites entreprises n'ayant pas de salariés au sens de l'article L. 443-3 du code du travail. C'est le cas des artisans, petits commerçants et d'une façon générale des entrepreneurs individuels dont les revenus relèvent entre autres choses du bénéfice industriel et commercial, soit environ 1 500 000 entreprises. Par ailleurs il existe environ un million de « petites entreprises » ayant entre un et dix salariés. Pour une partie d'entre elles le chef d'entreprise n'est pas un salarié lui-même, ce qui ne facilite pas la mise en place d'un système d'épargne dont il est exclu. C'est donc 2 500 000 personnes sur un effectif salarié d'environ 18 000 000 qui pourraient être concernées. A l'heure actuelle tout est fait pour inciter l'épargne à se tourner vers la bourse, le financement des entreprises et les privatisations. Il paraît paradoxal d'exclure un nombre non négligeable d'épargnants pouvant concourir au succès de la nouvelle politique concernant l'épargne. De plus, la discrimination existante entre les présidents-directeurs-généralistes de grandes sociétés, voire certaines catégories d'agents de l'Etat qui bénéficient des avantages fiscaux liés au plan d'épargne d'entreprise et un petit artisan qui ne peut en bénéficier, ne manque pas non plus d'être « choquante ». En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à la notion de salaire une notion plus large de revenus incluant ainsi cette population active non salariée.

Encadrement (emploi)

34049. - 7 décembre 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation prévalant, dans le cas d'acquisition d'affaires françaises par des groupes étrangers, sur la sécurité de l'emploi des cadres supérieurs et dirigeants de ces entreprises. En effet, dans la majorité des cas, si de telles entreprises sont acquises par des groupes étrangers, c'est qu'elles disposent soit d'une situation commerciale privilégiée, soit, et dans ce cas-là cela pourrait être plus grave dans le long terme, de technologies inédites. Il lui apparaît que la seule garantie réelle de la conservation de ces technologies françaises à la France ne peut être assurée que par la présence et le maintien des cadres français de ces entreprises, cadres qui ont, dans la majorité des cas, fortement contribué au développement de ces technologies. Ces cadres, d'ailleurs, ne sont pas responsables de la difficulté qu'il y a en France de « mobiliser du capital ». Il lui demande donc quelles sont les garanties d'emploi des cadres se trouvant dans cette situation. Et, dans l'éventualité où ces garanties ne sont pas suffisantes, il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre des mesures de précaution susceptibles de protéger ses ressortissants français.

D.O.M. - T.O.M.

(Réunion : assurance maladie maternité)

34051. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'avant 1982, dans l'île de la Réunion, des assurances privées couvraient les risques maladies et on peut citer le cas d'un exploitant d'une petite chaîne de produits de beauté qui payait aux Mutuelles du Mans 4 300 francs par an et, en cas de maladie, recevait 90 p. 100 du prix des médicaments ainsi que l'indemnisation des journées chômées. Le 22 avril 1980, une caisse maladie régionale pour la Réunion a été créée par décret et l'affiliation est devenue obligatoire à compter du décret du 26 mars 1982, lequel se réfère à une citation calculée en pourcentage des revenus professionnels. Dès le 1^{er} avril 1982, le versement des cotisations ainsi calculées est devenu obligatoire et l'on a assisté à une inflation

galopante de la couverture maladie. L'assujéti qui payait les 4 300 francs par an se voit réclamer 35 000 francs par an pour des prestations très inférieures. Au lieu de 90 p. 100 du prix des médicaments, la caisse publique ne rembourse que 35 p. 100 du prix des produits en Réunion (le calcul est de 50 p. 100 du prix des produits en France) et aucune indemnisation pour les journées chômées. Une révolte des assujettis se manifeste devant de tels abus et des procédures nombreuses s'engagent. Des exploitations sont compromises par des demandes de cotisations exagérées portant sur plusieurs années. L'examen de ces faits montre : 1^o que les compagnies privées donnent, pour des cotisations très inférieures à celles des caisses publiques, des prestations bien plus intéressantes ; 2^o que les pouvoirs publics n'hésitent pas à compromettre des activités fonctionnant normalement pour avantager les « caisses publiques », véritables gouffres à cotisations. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas, notamment, qu'il y aurait lieu de dégrever les rappels effectués pour la période antérieure à l'inscription à la caisse publique.

Justice (conseils de prud'hommes)

34052. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le 9 décembre prochain seront organisées, dans toute la France, les élections aux « conseils des prud'hommes ». Ces juridictions, chargées de se prononcer sur les litiges nés au cours de l'exécution du contrat de travail ou à l'occasion de sa rupture, ont un caractère paritaire. La présentation des listes de candidats dans chacune des cinq sections est entièrement libre et il n'existe pas, comme en matière d'élections de représentants du personnel dans les entreprises, de monopole de représentation. Pour respecter l'égalité des chances de tous les candidats, ce qu'exige le bon fonctionnement du régime démocratique, l'Etat ne devrait pas intervenir pour favoriser certains candidats au détriment de tous les autres. Pourtant il a cru devoir ne pas respecter cette obligation en finançant des deniers de l'Etat et donc de l'ensemble des contribuables certaines des listes concurrentes. Il a distribué, de façon très sélective, 9,6 millions de francs en donnant 2,4 millions de francs à chacune des organisations C.G.T., F.O., C.F.D.T. et 1,2 million de francs à la C.G.C. et à la C.F.T.C. Toutes les autres listes ne partiront pas à égalité de chances avec celles que vous avez avantagées. On peut citer les listes d'employeurs, notamment celles constituées par les syndicats de P.M.E., P.M.I. ou de membres de professions libérales. Pour les salariés, la C.S.L., l'U.F.T., les syndicats autonomes, les listes de non-syndiqués sont désavantagées. Si l'on pouvait comprendre l'attitude des socialo-communistes largement représentés dans les syndicats bénéficiaires, un gouvernement qui se prétend libéral ne devrait pas favoriser ceux qu'il arrose déjà très largement de subventions de toute nature au détriment des contribuables. Il lui demande ce qu'il fera pour rétablir l'égalité des chances des candidats compromise par vos largesses envers ceux que l'on peut considérer comme des candidats officiels.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : ressortissants français)

34059. - 7 décembre 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du code de la nationalité, qui a lésé plus de 20 p. 100 de la population mahoraise d'origine comorienne. En effet, il s'agit des Mahorais nés à Mayotte, mais de grands-parents nés aux Comores et qui depuis très longtemps ont toujours été électeurs dans l'île. L'absence d'archives des listes électorales ne permet pas de souscrire à la nationalité par l'application de l'article y afférent. Par contre, les Comoriens venus récemment dans l'île obtiennent leur nationalité par mariage. Il s'agit là d'une situation que les Mahorais comprennent et supportent mal. Au total, il souhaiterait savoir si une nouvelle interprétation de la loi ne pourrait pas permettre à cette catégorie de Mahorais et à sa génération future de jouir de leur nationalité.

Jeunes (emploi)

34061. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité d'étendre les mesures en vigueur qui concernent l'exonération partielle ou totale des charges sociales

pour une entreprise qui embauche des jeunes. Actuellement, ces mesures ne sont pas applicables aux entreprises employant des jeunes gens pendant la durée des vacances scolaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier une éventuelle extension, ce qui permettrait à de nombreux jeunes de prendre contact plus facilement avec le monde du travail.

Professions sociales (aides à domicile)

34064. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Etant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13679 Guy Le Jaouen ; 18288 Guy Herlory.

Elevage (abattage)

33762. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des abattoirs de France. Il semblerait que leur nombre soit trop important, que certains fonctionnent sans aucune rentabilité et que les collectivités locales soient amenées très souvent à combler les déficits d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et quel est le plan que pourrait définir le Gouvernement pour faire face à une situation qui semble difficile dans le secteur de l'abattage.

Lait et produits laitiers (lait)

33765. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui utilisent leurs excédents pour nourrir les veaux de leur cheptel. Il lui demande son sentiment devant la possibilité de faire bénéficier ces producteurs d'une prime spécifique tenant compte de cette utilisation des excédents laitiers.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

33777. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur les « stabilisateurs budgétaires » dont l'institution est envisagée par la Commission européenne pour assurer une plus complète maîtrise du mécanisme de limitation des productions. Il aimerait savoir quel retentissement cette formule nouvelle lui paraît devoir comporter dans les divers secteurs pour la production agricole française et les concours qui sont apportés par l'Etat à son soutien.

Agro-alimentaire (blé)

33784. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place donnée au blé dur des zones difficiles. Il observe que, jusqu'à l'année dernière incluse, les producteurs de blé dur des zones défavorisées et de montagne percevaient une prime blé dur (807,87 francs par hectare en 1986), en application des règlements céréaliers européens. Cette prime était financée à 100 p. 100 par le F.E.O.G.A., garantie et versée quatre à six mois après la

récolte sur la base des déclarations d'emblavement à l'administration. Le règlement C.E.E. n° 1760-87 du conseil du 15 juin 1987 remplace cette prime par une indemnité compensatoire (897,10 francs prévus pour la récolte 1987) prise en charge pour partie par le F.E.O.G.A. Orientation et, pour le reste, par chaque Etat membre (dans le cas de la France, 75 p. 100). Jusqu'à ce jour, aucune modalité d'application n'a été définie au niveau français. Bien plus, les agriculteurs concernés se sont heurtés dans plusieurs départements à de nombreux obstacles lors de leur déclaration d'emblavement 1987. Si rien n'est fait rapidement, les agriculteurs des zones défavorisées et de montagne s'apercevront, vers le début 1988, que l'aide qu'ils attendent toujours au titre de leur récolte 1987 a bel et bien été supprimée. Il lui demande quelles sont les superficies prévues pour : 1° le paiement de l'indemnité compensatoire au titre de la récolte 1988 ; 2° le paiement de l'indemnité compensatoire au titre de la récolte 1987, dans la mesure où elle n'aura pas été prise en charge par le budget 1987 ; quelles mesures pratiques le Gouvernement compte-t-il prendre pour accélérer et faciliter les paiements de cette indemnité compensatoire à la production de blé dur dans les régions défavorisées et de montagne.

Elevage (bovins)

33785. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise du marché de la viande bovine consécutive à l'instauration des quotas laitiers qui compromettent l'avenir de la filière viande française. Il est vital de maintenir au niveau national une production de viande afin de répondre aux besoins de la filière bovine française. D'autres pays ont déjà réagi, comme l'Allemagne, en accordant aux producteurs une ristourne de cinq points sur la T.V.A. Sans incitation pour aider les producteurs à baisser leur coût de production, nous risquons de ne plus être en mesure d'approvisionner l'industrie de transformation et, par la même occasion, d'accroître le déficit de viande fraîche. Les études des spécialistes en matière de prévisions font ressortir à l'horizon 1990 une forte baisse de l'offre de viande rouge dans la C.E.E., conséquences de l'abattage massif des vaches entre 1984 et 1987. L'industrie de transformation confrontée demain au problème de l'approvisionnement des vaches de réforme en nombre suffisant doit être en mesure de trouver une production spécialisée de bovins mâles en France. Cette production existe actuellement, mais elle est remise en cause par le coût trop élevé des frais financiers. Cette charge financière représente par animal entre 400 et 600 francs suivant les types de production, ce qui est insupportable pour les éleveurs. La relance de l'engraissement en France passe donc par un allègement des frais financiers à court terme. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter les drames humains et économiques qui sont la conséquence de la politique agricole commune en ce domaine.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

33787. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses incidences qu'engendre pour les éleveurs le prélèvement de coresponsabilité céréalière. Les productions animales sont utilisatrices d'aliments composés dans lesquels sont incorporés, en moyenne, 45 p. 100 de céréales ; ces céréales sont grevées de 9 p. 100 de taxes. Dans les pays du Nord de l'Europe, ces mêmes aliments sont réalisés à partir de produits de substitution de céréales qui ne supportent aucune de ces taxes. Le système en vigueur a ainsi réduit de façon conséquente les débouchés intérieurs européens des céréales. Aussi, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend favoriser l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale en détaxant celles-ci et en exonérant de la taxe de coresponsabilité les céréales à destination de l'élevage.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Cantal)

33820. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Cantal a été le premier à arrêter un plan de restructuration laitière, afin d'atténuer les effets du système des quotas laitiers en proposant aux producteurs de lait des possibilités de cessation d'activité et de reconversion. Ce plan fait intervenir financièrement l'Etat, le conseil général et la profession par l'intermédiaire du comité interprofessionnel des fromages. L'instruction des premiers dossiers conduira vraisemblablement à des décisions avant le 31 décembre 1987. Or les différents partenaires, notamment le conseil général, ne pourront disposer des crédits nécessaires qu'après le vote de leur budget 1988. Il lui demande si l'Etat pourra dégager, courant décembre, les crédits demandés pour ne

pas retarder les premières mesures à prendre dans le cadre de ce plan de restructuration dont le succès est vital pour l'économie cantalienne toute entière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

33827. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne considère pas comme une injustice d'établir comme années de référence pour le calcul des quotas laitiers la prise en compte d'années récentes qui ont été des années de sécheresse considérées officiellement comme sinistrées, qui de ce fait pénalisent considérablement les producteurs, ceci étant notamment le cas du département de la Loire, et si de ce fait il ne conviendrait pas d'en tirer les conséquences.

Agriculture (politique agricole)

33828. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer que la discussion de la loi dite de modernisation agricole (projet de loi) sera bien inscrite à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

33836. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs laitiers du département des Pyrénées-Atlantiques. Les quotas laitiers transférés de la région Aquitaine, sinistrée par la sécheresse en 1985, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques n'ont pas été restitués. D'autre part, le gel, initialement à hauteur prévue de 2 p. 100, des quotas C.E.E., s'est élevé en réalité à 4 p. 100 en moyenne. Ces deux phénomènes ont amputé le volume global de références départementales, aliénant d'autant les attributions en faveur des jeunes récemment installés. Ceux-ci, qui ont investi sur ces bases, sont donc lourdement pénalisés. Considérant cette situation, il demande la réintégration, au bénéfice de l'Aquitaine, des quotas transférés ces deux dernières années aux zones non sinistrées.

T.V.A. (déductions)

33856. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose le remboursement de la T.V.A. pour les agriculteurs victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la Bretagne le 16 octobre 1987. Le régime de T.V.A. permet des déclarations annuelles ou trimestrielles. En Bretagne, la quasi-totalité des agriculteurs a opté pour le régime annuel par simplification. Ce régime ne permet qu'une demande de remboursement de crédit, en fin d'année civile. Celle-ci est à déposer au début de l'année suivante et entraîne un remboursement sur une période qui s'étale d'avril à octobre. A la suite de cet ouragan, de nombreux travaux de réparation de bâtiments d'élevage sont à entreprendre dans les exploitations agricoles bretonnes. Les agriculteurs doivent déboursier le coût des travaux, taxes comprises, et ne perçoivent des assurances que le montant hors taxes. En raison des délais nécessaires aux expertises d'assurances, puis consécutifs au plan de charge des entreprises, la majorité des travaux conséquents ne sera réalisée que début 1988. Ceux qui seront réalisés en 1987 seront payés seulement en 1988. Le fait générateur de la déduction de cette T.V.A. étant le paiement, la T.V.A. ne sera comptabilisée dans tous les cas qu'en 1988. Cela entraîne, pour les agriculteurs victimes de l'ouragan, une avance de T.V.A. au fisc pendant une durée supérieure à un an (déboursement de la T.V.A. en début d'année 1988 et remboursement du crédit entre avril et octobre 1989), sans que cette avance ait de rapport avec l'activité normale de l'exploitation. En parallèle, le Trésor va percevoir chaque mois ou au plus chaque trimestre de la T.V.A. sur des productions ou services qui n'étaient pas prévus. Ces rentrées supplémentaires ne devraient pas être obtenues sur le compte des agriculteurs victimes d'une catastrophe naturelle. Pour ne pas en arriver là, il est souhaitable que l'agriculteur puisse, obtenir, à titre exceptionnel, un remboursement partiel de la T.V.A., correspondant aux dépenses engagées pour faire face aux dégâts de la tempête du 16 octobre. Celui-ci pourrait faire l'objet d'un seuil de T.V.A. à rembourser (3 000 francs par exemple), n'être accessible qu'en une seule demande et devrait, bien sûr, être repris tant dans la comptabilisation que dans la déclaration lors de la régularisation annuelle. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens sur ces propositions fondamentales au maintien de l'équilibre financier du monde agricole, gravement sinistré lors de l'ouragan qui a frappé la Bretagne dans la nuit du 15 au 16 octobre 1987.

Jeunes (emploi)

33860. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que récemment encore le fonds d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles a refusé de financer des contrats d'adaptation ou de qualification, en invoquant un « manque de ressources ». Ces refus qui surviennent à une date largement postérieure à la signature des contrats, sont particulièrement mal perçus par les chefs d'exploitation, qui en font porter la responsabilité au Gouvernement. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats d'adaptation ou de qualification qui ont été soit pris en charge, soit refusés par les fonds d'aide à la formation agricole; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que ces fonds possèdent désormais des ressources suffisantes pour leur permettre de financer la totalité des contrats d'adaptation ou de qualification.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33876. - 7 décembre 1987. - **M. Hubert Godeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié agricole au régime des assurances sociales agricoles. L'intéressé, approchant de l'âge de la retraite, s'est inquiété de savoir quels seraient ses droits à l'âge de soixante ans. Il lui a été précisé qu'en application des textes actuellement en vigueur, la période pendant laquelle il avait effectué le service militaire légal ne serait pas prise en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, dans la mesure où, lors de son appel sous les drapeaux, il n'avait pas la qualité d'assuré social. Il lui demande si cette appréciation sur la validation des périodes de service militaire légal est correcte.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

33888. **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les producteurs de Pommeau. En effet, il n'est actuellement pas possible dans le seul cadre du décret-loi du 30 juillet 1935, qui ne s'applique qu'aux « vins » et « eaux de vie », de reconnaître un produit tel que le pommeau. Certes le décret n° 86-208 du 11 février 1986 confère au pommeau une existence légale, mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. Seul le règlement intérieur de l'Association nationale professionnelle des producteurs de pommeau (A.N.I.P.P.) reprend des dispositions sur les techniques de fabrication et la codification des usages locaux loyaux et constants. Une telle situation juridique apparaît fortement préjudiciable aux producteurs, qui sont dans l'impossibilité d'assurer une véritable promotion du pommeau, préalable nécessaire à une commercialisation importante, et à la réussite de leur entreprise. C'est l'élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) aux apéritifs à base de cidre ou de poiré et plus particulièrement au « Pommeau de Normandie », pommeau du Maine, pommeau de Bretagne qui paraît indispensable au développement de cette production régionale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant sur le plan réglementaire que législatif, puisque le cadre du projet de loi de modernisation agricole est particulièrement adapté, afin de combler ce vide juridique; cela permettrait aux producteurs de pommeau d'assurer le développement de ce produit, la situation difficile de nombreux agriculteurs bas-normands se trouvant améliorée par l'ouverture de ce nouveau débouché.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

33946. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Beaufrils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un éventuel élargissement des compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux de vie (I.N.A.O.) aux apéritifs à base de cidre ou de poiré: pommeau de Normandie, du Maine ou de Bretagne. Par décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, le pommeau a une existence légale mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions.

Aménagement du territoire (montagne)

33952. - 7 décembre 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'absence de toute réunion, depuis vingt mois, du Conseil national de la montagne que l'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne

a créé et placé sous sa présidence, réunion dont la périodicité des travaux devait être, au minimum, annuelle. En particulier, il appelle son attention sur le fait regrettable que les réorientations décidées par le comité interministériel de développement rural du 26 novembre 1986 - par exemple celles affectant le Fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne - n'aient pas été de ce fait soumises à discussion, alors qu'elles s'écartent notoirement de la volonté unanime du législateur telle que l'exprime la rédaction de l'article 80 de la loi précitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les préoccupations ci-dessus des populations montagnardes et de leurs représentants.

Risques mutuels (plans d'exposition aux risques)

33955. - 7 décembre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques existant dans de nombreuses communes de montagne, notamment du fait de l'exposition aux avalanches et aux inondations. S'ils ont le mérite de faire prendre conscience de ces dangers, les plans d'exposition aux risques en cours de réalisation n'apportent malheureusement pas de solution au maintien des hommes et des activités économiques en zone de montagne. En effet, il apparaît parfois, après une telle étude, que la superposition de plusieurs phénomènes à risques, avalanches, chutes de pierres, inondations, conduise à considérer la plus grande partie de l'espace d'une commune comme zone à risques. La généralisation des plans d'exposition aux risques pourrait donc constituer un facteur supplémentaire de désertification des zones de montagne, s'ils n'étaient assortis de moyens pour assurer la protection des zones d'habitation ou d'activités économiques les plus menacées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter les crédits consacrés à la restauration des terrains de montagne et de les orienter en priorité vers les communes où les plans d'exposition aux risques font apparaître un danger pour le maintien de la vie et des activités économiques.

Agriculture (politique agricole)

33994. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des sévères restrictions des crédits accordés au titre de la promotion sociale collective à la Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural. Pour la première fois depuis vingt-cinq ans, les versements effectués pour le premier semestre 1987 ne dépassent pas 850 000 francs alors qu'à la même époque, en 1985 et 1986, les C.I.V.A.M. avaient reçu 1 222 500 francs. Une telle diminution fait obstacle à la continuité des activités de formation déjà engagées par les C.I.V.A.M. et compromet l'action que mènent ces centres pour la formation des responsables agricoles. Elle contredit les déclarations gouvernementales récentes en faveur d'une compétence accrue des agriculteurs. Il demande donc de la façon la plus pressante que **M. le ministre de l'agriculture** attribue de toute urgence aux C.I.V.A.M. le complément d'aide financière nécessaire au maintien des actions de formation agricole.

Agriculture (politique agricole)

33996. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural. En effet, pour le groupement C.I.V.A.M., Provence-Alpes-Côte d'Azur, le total des versements du premier semestre 1987 atteint 850 000 francs au lieu de 1 422 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985 comme en 1986. Ces mesures compromettant sérieusement la continuité des activités de formation presque totalement engagées à cette époque de l'année et remettant en cause la formation de responsables et de cadres pour l'agriculture alors que son ministère ne cesse de déclarer ses intentions de développer ce secteur qu'il affirme indispensable et prioritaire, il lui demande s'il envisage d'attribuer à la fin de l'année le complément de l'aide financière qu'il attribue normalement.

Agriculture (politique agricole)

34000. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures de restrictions de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la

Fédération nationale des C.I.V.A.M. En effet, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, le total des versements du premier semestre 1987 atteint seulement 29,8 p. 100 au lieu de 50 p. 100 normalement attribués, soit 850 000 francs, au lieu de 1 422 500 francs correspondant à la moitié des crédits perçus en 1985, comme en 1986. Ces mesures compromettent sérieusement la continuité des activités de formation des C.I.V.A.M., presque totalement engagées à cette époque de l'année, et remettent en cause l'action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision afin que les actions de formation agricole, secteur déclaré indispensable et prioritaire par le Gouvernement, puissent se voir attribuer le complément d'aide financière qui leur est indispensable.

Elevage (bovins)

34016. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la législation espagnole ne reconnaît pas la race dite « Blonde d'Aquitaine ». En effet, les éleveurs ibériques cherchent à protéger leur propre race à viande, la Pyrénéia, plus rustique, mais moins performante. Toutefois, le projet d'une coopérative d'approvisionnement de la Navarre espagnole pourrait très bientôt donner un nouveau souffle aux éleveurs du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette coopérative espagnole, qui maîtrise une filière complète de l'engraissement à l'abattage, aurait même un débouché chez des restaurateurs désireux d'acheter une viande de qualité et à y mettre le prix conséquent. Ils seraient alors demandeurs d'une quantité importante de « broutards », produits de la Blonde d'Aquitaine. L'exportation pourrait se faire d'abord dans un cadre expérimental, le contingent de veaux nécessaire échapperait ainsi aux contraintes communautaires, d'autant qu'il serait demandé par les Espagnols eux-mêmes. Toutefois, pour que cette importante opération commerciale soit possible, il est nécessaire de faire reconnaître la race « Blonde d'Aquitaine » par le gouvernement de la Navarre. Il lui demande si des démarches sont effectuées en ce sens, afin que le département des Pyrénées-Atlantiques puisse saisir cette opportunité commerciale au moment où l'agriculture espagnole crée son système de développement.

Agro-alimentaire (foie gras)

34017. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la production de foie gras dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Grâce à la mise en place d'outils performants (salle d'éviscération à Lembeix, frigo-relais à Morlaix, camion frigorifique...), cette production a connu un très fort développement permettant l'élevage annuel d'environ 500 000 canards. Toutefois, la maîtrise technique doit s'accompagner d'une maîtrise des marchés. Il lui demande donc si des mesures sont prévues pour aider cette filière à s'organiser, permettant à la production de foie gras de trouver une place de choix dans une agriculture départementale en quête de diversification.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

33742. - 7 décembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les personnes qui, durant la guerre d'Algérie, ont effectué leur service national au Sahara sur la base expérimentale des essais nucléaires (le 620^e G.A.S., unité B.C.T., à Hamoudia et Imenguell). Ces intéressés n'ont pas droit à la carte de combattant d'Afrique du Nord et à la reconnaissance de la nation au motif qu'ils ne totalisent pas les trente-six points requis. Ils ont pourtant sacrifié deux ans de leur vie dans des unités qui ont eu autant de pertes que les corps combattants. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour leur accorder le titre d'ancien combattant d'Afrique du Nord et les droits afférents.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33752. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un front uni. Les

revendications adoptées sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33756. - 7 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Manjoulan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'U.N.C.-U.N.C.A.F.N. 44 s'est réunie en congrès départemental à Issy, en Loire-Atlantique. A l'issue de ce congrès, une motion a été votée à l'unanimité. Motion dans laquelle l'assemblée renouvelle sa volonté d'union entre toutes les générations de combattants, 1914-1918, T.O.E., 1939-1945 et Afrique du Nord, pour le souvenir de toutes les victimes de toutes les guerres, pour renforcer la paix entre les peuples, pour développer le sens civique au service de la patrie, pour une meilleure solidarité sociale en faveur des plus démunis, appuie les demandes de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord (1952-1962) manifestant la détermination de la troisième génération du feu à obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance de ses droits par l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire, l'amélioration de la situation des pensionnés invalides, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans, la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle, l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il tient à porter à sa connaissance cette motion et lui demande s'il n'a pas l'intention d'en retenir certains éléments.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

33774. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la question écrite n° 22625 de M. Jean-Louis Masson appelait son attention sur la situation des patriotes réfractaires à l'occupation (P.R.O.). Tout en reconnaissant que le décret n° 81-214 du 6 avril 1981 avait amélioré leur sort par la reconnaissance d'infirmités nouvelles, elle faisait valoir que le règlement de l'indemnisation de cette catégorie de victimes était toujours posé et rappelait que les P.R.O. ont vécu une tragédie inconnue dans les autres départements français. Dans la réponse à cette question parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987, il disait qu'il avait appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il attachait à ce que soient poursuivies les démarches tendant à envisager l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation et qualifiés par l'Allemagne. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet et si l'indemnisation des P.R.O. est susceptible d'intervenir rapidement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

33835. - 7 décembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le statut des évadés de France internés en Espagne. En effet, le bénéfice du statut de l'ancien combattant interné-résistant est

limité aux citoyens français résistants ayant été internés plus de quatre-vingt-dix jours en Espagne. Les anciens résistants internés pendant une durée inférieure, qui sont nombreux dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont victimes d'un critère dont l'application trop stricte est source d'injustice. Maintenant que le rapport constant est acquis, l'assouplissement de ce critère pourrait figurer parmi les priorités budgétaires du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33875. - 7 décembre 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Les intéressés souhaitent que la date de délivrance du titre reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la majoration prévue par l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit considérée comme point de départ du délai de dix années accordé aux anciens combattants pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi du taux maximal de ladite majoration. Il lui demande s'il entend faire droit à cette légitime revendication.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (politique et réglementation)*

33880. - 7 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les quatre revendications exprimées par les familles des tués, blessés de guerre, ascendants ou veuves de guerre, à savoir : 1° l'augmentation du nombre de points de la pension au taux normal en vue de progresser vers l'indice 500, accompagnée de l'augmentation du taux spécial, en vertu des articles L. 50 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° l'abaissement de cinquante-sept ans à cinquante ans de l'âge d'obtention du taux spécial pour les veuves remplissant les conditions de ressources ; 3° l'augmentation du plafond de revenu imposable pris en considération pour l'obtention du taux spécial, ce en particulier pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ; 4° l'adoption d'un texte législatif accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, comme il s'y est engagé lors des débats budgétaires du 22 octobre 1987 devant les membres de l'Assemblée nationale, le chiffrage de ces différentes revendications et de lui préciser l'ordre de priorité et le calendrier qu'il compte retenir pour répondre à celles-ci.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

33904. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes handicapées lauréates des concours donnant accès aux emplois qui leur sont ouverts dans l'administration. Il n'est pas sans savoir que les intéressés doivent parfois attendre plusieurs années avant de se voir proposer une nomination sur un poste en raison de l'importance du nombre de candidatures en instance. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire l'attente de ces travailleurs handicapés qui, pour la plupart, ne bénéficient pas de revenus de remplacement.

Décorations (anciens combattants)

33923. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions de remises de décorations lors des différentes cérémonies officielles, en présence ou hors de la présence des autorités civiles et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des différentes décorations dont peuvent bénéficier les anciens combattants, en lui précisant dans quelles conditions sont remises ces décorations, et notamment quelles sont pour chacune d'elles les autorités civiles et militaires susceptibles de les remettre, ou d'assister à la remise lors de cérémonies officielles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33974. - 7 décembre 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins et orphelines de guerre. Il lui demande s'il serait envisageable que l'Etat : 1° aide sans considération d'âge les orphelins de guerre par l'intermédiaire de l'Office national des A.C.V.G. ; 2° assure, par le biais des emplois réservés ou de la loi sur l'emploi obligatoire, un emploi aux orphelins de guerre ; 3° permette aux orphelins de guerre handicapés majeurs de bénéficier à la fois de leur pension d'orphelin de guerre et de l'allocation aux handicapés.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

33975. - 7 décembre 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il serait possible de prendre certaines dispositions en faveur des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui ont été blessés ou sont restés marqués par certaines maladies contractées durant ce conflit, notamment : 1° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 2° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 3° possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein à cinquante-cinq ans.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

33976. - 7 décembre 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits des anciens combattants d'Algérie par rapport à leur retraite. Il lui demande s'il serait possible : 1° de leur donner la possibilité de prendre leur retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord ; 2° de leur donner la possibilité de bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 3° de leur permettre d'obtenir l'incorporation des bénéfices de campagne pour le décompte des annuités de travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

33977. - 7 décembre 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Algérie. En effet, depuis plus de vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, l'égalité des droits, avec les générations des autres conflits, n'est pas encore réalisée. Il lui demande donc s'il est possible, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant et l'octroi des bénéfices de campagne et, d'autre part, d'obtenir la reconnaissance de combattant volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33992. - 7 décembre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord (titulaires de la carte du combattant) pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, cette possibilité n'étant offerte que jusqu'au 31 décembre 1987, il s'ensuit, en raison de la très forte réduction des effectifs dans les services concernés consécutive à la loi de finances pour 1987, un retard considérable dans le traitement des dossiers. Aussi il lui demande, afin d'éviter toute injustice, de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988, la date limite de traitement des dossiers de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

BUDGET

T.V.A. (taux)

33693. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de réviser en baisse le taux de T.V.A. appliqué

sur l'horlogerie-bijouterie-joaillerie. En effet, la quasi-totalité de leurs produits supportent la T.V.A. la plus élevée d'Europe, soit 33,3 p. 100 contre 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De plus, cette profession traverse actuellement une crise, du fait de la contraction du marché intérieur entraînant une diminution des effectifs. En conséquence, il lui demande si une baisse de la T.V.A. sur ces produits ne serait pas opportune, dans la mesure où elle soutiendra et confortera le marché comme cela a pu se vérifier sur ceux de l'automobile et du disque. Par ailleurs cette mesure nous rapprocherait des taux de nos collègues européens, dans la perspective du grand marché européen de 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33695. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inquiétudes de l'Union des mutualités de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, suite à la décision d'arrêter au 31 décembre 1987 le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à 25 p. 100. Le compromis qui a été proposé, consistant en une souscription avant le 1^{er} janvier 1988 d'une retraite mutualiste au taux plein sur simple présentation d'un récépissé de dépôt de demande de carte du combattant délivré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, n'est pas en mesure de donner satisfaction aux mutualités. En effet, dans le cas où l'intéressé n'obtiendrait pas sa carte, les caisses autonomes devront réviser la participation de l'Etat à la baisse et, dans le meilleur des cas, cette réduction atteindra les 50 p. 100. Elles se trouveront confrontées alors à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations dont elles ne seront pourtant en rien responsables. L'information auprès des anciens combattants ne pourra matériellement être faite efficacement, compte tenu du détail trop court entre l'annonce de ces mesures et l'application de ces dernières, au 31 décembre 1987, et sera même rendue encore plus difficile du fait que la majorité des anciens combattants ne sont pas organisés au sein d'associations. Pour toutes ces raisons, il lui demande une nouvelle fois que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988 et, en outre, que le plafond, majorable actuellement de 5 000 francs, soit relevé à 5 700 francs.

Impôts locaux (politique fiscale)

33705. - 7 décembre 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts, que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose, en effet, que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire.

T.V.A. (taux)

33758. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la baisse de croissance enregistrée dans le secteur agro-alimentaire des aliments pour animaux familiers. Cette baisse semble faire suite à l'application d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur les produits, alors que les autres aliments pour animaux sont assujettis à un taux de T.V.A. inférieur. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer le problème au vu des difficultés de croissance que connaît ce secteur économique.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33759. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la date limite du 31 décembre 1987 imposée aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec majoration spéciale de l'Etat. Compte tenu du nombre de dossiers encore en instance d'instruction, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de proroger ce délai.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33761. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations des employeurs de personnel de maison et des associations d'aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées. Si un allègement des charges est intervenu à la suite du décret du 27 mars 1987, permettant une exonération des cotisations sociales dans la limite de 6 000 francs par trimestre, les employeurs concernés souhaiteraient que soit envisagée la déductibilité des salaires et des charges par étapes successives, afin d'éviter le travail au noir et la fraude fiscale. Il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur une telle mesure.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

33775. - 7 décembre 1987. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs d'être reconnue comme donneurs d'emploi à part entière. Mettant l'accent sur la nécessité de préserver l'avenir de nos enfants par une politique familiale équilibrée, la F.E.P.E.M. demande à ce que soit instaurée la déductibilité des salaires et des charges et propose, pour ne pas déséquilibrer le budget de l'Etat, qu'elle se fasse par étapes, soit 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989 et 100 p. 100 en 1990. Il souhaite connaître sa position sur ce problème, et les propositions qu'il envisage éventuellement d'adopter.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33778. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer si une société d'économie mixte est - quelles que soient ses vocations - assujettie à la taxe professionnelle et, dans l'affirmative, les cas où elle peut en être exonérée par une collectivité maître d'ouvrage participant à son capital.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33790. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité de traitement existant entre les étudiants logeant en foyer universitaire et ceux qui louent une chambre chez le particulier. En effet, ces derniers sont assujettis à la taxe d'habitation. Aussi, dans un souci de justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour exonérer ces étudiants de la taxe d'habitation.

*Impôts locaux
(taxes foncières : Côtes-du-Nord)*

33793. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des propriétaires et exploitants forestiers, au lendemain de la tempête qui a frappé la région. Le massif forestier a été lourdement éprouvé et certaines surfaces ont été anéanties. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de déclasser les superficies sinistrées afin de les exonérer des taxes foncières. Une telle mesure constituerait une aide appréciable aux propriétaires dont les revenus sont sérieusement amputés du fait du sinistre.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles : Côtes-du-Nord)*

33794. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des propriétaires victimes, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1987, de la tempête qui a soufflé sur la Bretagne. Les services fiscaux en matière d'impôt sur les revenus des personnes physiques admettent la déductibilité des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments ruraux sur les seuls revenus fonciers. En cas de déficit, celui-ci peut être reporté sur les années suivantes dans la limite de cinq ans. En raison des dégâts considérables subis par les immeubles ruraux au cours de la tempête d'octobre 1987, six années de revenus seront dans bien des cas insuffisantes pour amortir le coût des réparations. Aussi, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la déduction des déficits peut être prolongée, au-delà des cinq ans, jusqu'à épuisement de ceux-ci.

Impôts locaux (taxes foncières)

33796. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le poids de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Cette année, le Gouvernement s'était engagé à maintenir cet impôt au même niveau que l'année dernière. Or, si les chiffres ont peu varié, certaines perceptions réclamant ces impôts un mois plus vite. D'autre part, la crise agricole est telle que de nombreuses terres se trouvent à l'abandon, ne trouvant pas preneur, ou sont louées pour l'entretien, sans fermage. Il lui demande s'il est normal que ces biens continuent d'être frappés de l'impôt foncier.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

33797. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le problème suivant. L'assujettissement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères présente un caractère obligatoire pour tous les riverains concernés par un service d'enlèvement qu'ils soient utilisateurs ou non de ce service. Dans le cas où une commune a opté pour le système de la redevance, tel qu'il est prévu à l'article L. 233-76 et suivants du code des communes, il semblerait que seuls soient soumis au paiement de la redevance les utilisateurs effectifs du service d'enlèvement. Pourrait ainsi être exonérée, dans ce cas-là, les contribuables ne faisant pas appel à l'enlèvement de leurs ordures ménagères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ces conditions, cette exonération est possible.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

33800. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas de deux époux ayant adopté le régime de la séparation de biens. Le mari est commerçant et est seul inscrit au registre du commerce. Ils ont fait l'acquisition, par moitié chacun, de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale. Ils ont à cette fin contracté, par moitié chacun, un emprunt. Il aimerait connaître comment et dans quelle proportion ces deux opérations doivent être inscrites dans le bilan du commerce du mari ces deux opérations.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

33801. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 78-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 F le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33816. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la proposition de l'assemblée permanente des chambres des métiers souhaitant qu'un crédit d'impôt pour investissements de l'ordre de 10 p. 100 soit créé en faveur des entreprises individuelles et des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, afin de faciliter le développement des entreprises artisanales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33829. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le régime fiscal prévu pour les auteurs et les artistes est bien identique. Dans le cas contraire, peut-il lui indiquer quelles sont les différences relevées.

T.V.A. (champ d'application)

33841. - 7 décembre 1987. - L'article 257 (7°) du code général des impôts soumet à la T.V.A. et exonère corrélativement des droits d'enregistrement la première cession portant sur un bien immobilier achevé depuis moins de cinq ans. Bien que le texte légal ne vise nommément que les ventes ou apports en société, il semble que ce principe s'applique à toutes formes de mutations à titre onéreux. Il a été jugé que l'apport d'un immeuble à une association visée par la loi du 1^{er} juillet 1901 dotée de la personnalité morale ne constitue pas une mutation à titre onéreux lorsqu'il n'est assorti d'aucun avantage matériel au profit de l'apporteur (Cass. Civ. 20 janvier 1930, 24 février 1932, 24 février 1976, D.S. 1976, page 133). Il en irait de même si l'apporteur conservait sur le bien mis en commun un droit de reprise éventuelle (tribunal de Lyon, 5 juillet 1924). **M. Charles Miillon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui confirmer que, dans les deux hypothèses visées ci-dessus, l'apport d'un bien immobilier à une association échappe en tout état de cause à la T.V.A. immobilière.

T.V.A. (champ d'application)

33842. - 7 décembre 1987. - **M. Charles Miillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des organismes privés, sans but lucratif, assurant un service de formation professionnelle continue (conforme au livre IX du code du travail) au regard de la T.V.A. L'instruction du 5 mars 1985 (B.O.D.G.I. 3 A-6-85) n'envisage pas la possibilité d'exonération de la T.V.A. de ces organismes dans le cadre de l'article 261-7 (1°) b du code général des impôts. Par ailleurs, dans le compte rendu de la réunion de la mission d'organisation administrative du 26 septembre 1985 (Lefebvre fiscal, T.V.A., II, n° 2705), il est indiqué que les organismes qui dispensent des stages de formation désignés à l'article L.900-2 du code du travail exercent principalement et globalement une activité éducative qui les exclut du champ d'application du b de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts. Or, à la lecture de l'article L.900-1 du code du travail, on peut noter qu'il existe un lien très étroit entre « l'éducatif » et le « social » et, en particulier, lorsque ces stages, tels qu'ils sont mentionnés à l'article L.900-2 du même code, s'adressent à des jeunes à la recherche d'un premier emploi, à des chômeurs cherchant à acquérir une qualification adaptée au marché de l'emploi, etc. ; il semble que le caractère social apparaisse évident, en particulier dans le contexte économique et social actuel. En conséquence, il lui demande de confirmer que ces actions de formation dispensées par des associations de formation professionnelle continue sont exonérées de T.V.A. au titre de l'article 261-7 (1°) b, de par leur caractère social, quand elles sont effectuées par des associations qui, par ailleurs, remplissent les autres critères d'exonération (gestion désintéressée, prix pratiqués homologués par l'autorité publique ou opérations analogues non couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales).

T.V.A. (taux)

33844. - 7 décembre 1987. - La presse a publié récemment une page publicitaire, dans laquelle on lit que le taux de T.V.A. appliqué aux cassettes vierges (33 p. 100) est « absurde ». Il apparaît, en effet, que ce taux n'est pas adapté, et ceci pour au

moins quatre raisons : 1° il s'agit à la fois d'un produit culturel et d'un produit de grande consommation, qu'il n'est pas normal de taxer au même taux que les produits de luxe ; 2° le taux de 33 p. 100 n'est pas en harmonie avec celui (18,60 p. 100) qui est appliqué aux cassettes préenregistrées et aux disques ; 3° il s'y ajoute une redevance pour « copie privée » (dont la T.V.A. est de 33 p. 100), ce qui a pour effet de porter à 60 p. 100 le montant total des taxes dans le prix de revient final de la cassette ; 4° enfin, il résulte de cette taxe et de cette redevance une distorsion importante avec les taux - donc avec les prix - pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne, distorsion qu'il faudra résorber de toute façon avant l'échéance de 1992. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage d'étendre aux cassettes vierges (audio et vidéo) les mesures favorables que le Gouvernement vient de prendre pour les disques et cassettes préenregistrées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

33853. - 7 décembre 1987. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les locaux destinés à la location mais provisoirement vacants ne sont pas considérés, dans certains cas, comme réservés à la jouissance de leurs propriétaires et ne sont pas soumis aux règles concernant les revenus fonciers. Les intéressés n'ont, et pour cause, aucun loyer à déclarer, mais ils peuvent néanmoins déduire les charges immobilières afférentes aux locaux vacants de leurs autres revenus fonciers. Il en est ainsi, par exemple : 1° lorsqu'un propriétaire effectue des diligences en vue de louer un immeuble, même s'il l'occupait précédemment (C.E. 13-2-74 ; req. 86-174) ; 2° lorsque, s'agissant d'un immeuble en cours de construction, le contribuable a informé l'administration de son intention de le donner en location et que la sincérité de cette intention a été confirmée par la conclusion effective d'un bail dès l'achèvement de la construction (C.E. 27-3-73 ; req. 99.923). Il appelle son attention sur la situation des propriétaires de logements loués pendant plusieurs années et qui, à l'expiration d'un bail, mettent ces logements en vente par l'intermédiaire d'une agence immobilière avec laquelle ils ont conclu une contrat la chargeant de la vente pour un prix déterminé, et à laquelle ils ont confié les clés pour qu'elle puisse faire visiter les lieux par des acheteurs éventuels. Aucun loyer n'est perçu. Le propriétaire n'a pas la jouissance des logements en cause, la réalisation de la vente peut demander des mois, voire plus d'une année. Il semblerait équitable que dans de telles situations ces propriétaires puissent déduire de leurs autres revenus fonciers, comme dans les cas précédemment exposés, les charges immobilières correspondant à ces locaux mis en vente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33855. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si, en matière de législation fiscale, des déductions fiscales sont consenties aux salariés d'une entreprise ayant dû s'endetter pour en racheter les parts - ou la totalité, dans le cas de petites entreprises - afin d'en assurer la continuité et le développement. Des exemples montrent, en effet, que les sommes mensuelles acquittées pour rembourser un emprunt de cette nature ne bénéficieraient d'aucun avantage fiscal.

T.V.A. (déductions)

33857. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème que pose le remboursement de la T.V.A. pour les agriculteurs victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur la Bretagne le 16 octobre 1987. Le régime de T.V.A. permet des déclarations annuelles ou trimestrielles. En Bretagne, la quasi-totalité des agriculteurs a opté pour le régime annuel par simplification. Ce régime ne permet qu'une demande de remboursement de crédit en fin d'année civile. Celle-ci est à déposer au début de l'année suivante et entraîne un remboursement sur une période qui s'étale d'avril à octobre. A la suite de cet ouragan, de nombreux travaux de réparation de bâtiments d'élevage sont à entreprendre dans les exploitations agricoles bretonnes. Les agri-

culteurs doivent déboursier le coût des travaux, taxes comprises, et ne perçoivent des assurances que le montant hors taxes. En raison des délais nécessaires aux expertises d'assurances, puis consécutifs au plan de charge des entreprises, la majorité des travaux conséquents ne sera réalisée que début 1988. Ceux qui seront réalisés en 1987 seront payés seulement en 1988. Le fait générateur de la déduction de cette T.V.A. étant le paiement, la T.V.A. ne sera comptabilisée dans tous les cas qu'en 1988. Cela entraîne pour les agriculteurs victimes de l'ouragan une avance de T.V.A. au fisc pendant une durée supérieure à un an (déboursement de la T.V.A. en début d'année 1988 et remboursement du crédit entre avril et octobre 1989), sans que cette avance ait de rapport avec l'activité normale de l'exploitation. En parallèle, le Trésor va percevoir chaque mois, ou au plus chaque trimestre, de la T.V.A. sur des productions ou services qui n'étaient pas prévus. Ces rentrées supplémentaires ne devraient pas être obtenues sur le compte des agriculteurs victimes d'une catastrophe naturelle. Pour ne pas en arriver là, il est souhaitable que l'agriculteur puisse obtenir, à titre exceptionnel, un remboursement partiel de la T.V.A., correspondant aux dépenses engagées pour faire face aux dégâts de la tempête du 16 octobre. Celui-ci pourrait faire l'objet d'un seuil de T.V.A. à rembourser (3 000 francs, par exemple), n'être accessible qu'en une seule demande et devrait, bien sûr, être repris tant dans la comptabilisation que dans la déclaration lors de la régularisation annuelle. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens sur ces propositions fondamentales au maintien de l'équilibre financier du monde agricole gravement sinistré lors de l'ouragan qui a frappé la Bretagne dans la nuit du 15 au 16 octobre 1987.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

33861. - 7 décembre 1987. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les possibilités de déduction du revenu imposable des sommes versées par un administrateur de société en exécution d'un engagement de caution. En réponse à une question écrite n° 22830 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, ses services précisaient les conditions dans lesquelles l'administration autorise un dirigeant, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, à déduire de ses revenus les sommes versées en exécution d'un engagement de caution au profit de sa société et qui sont les suivantes : 1° l'engagement de caution doit avoir été souscrit dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise ; 2° l'administrateur ne doit pas tenir directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital social ; 3° l'engagement doit relever de l'accomplissement normal de ses fonctions ; le montant de l'engagement doit être proportionnel aux rémunérations perçues. Or, il ressort d'un arrêt en Conseil d'Etat (9 avril 1986, n° 68-863, ministre du budget contre Mme Dupeyron) assouplissant en la matière sa jurisprudence, que la haute juridiction administrative n'exige plus de l'engagement de caution qu'il relève de l'accomplissement normal des fonctions de dirigeant et, d'autre part, considère que la détention ou non-détention par le dirigeant d'une fraction plus ou moins importante du capital social est indifférente. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin d'obtenir de l'administration fiscale un alignement de sa doctrine sur la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Marchés publics (paiement)

33865. - 7 décembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la difficulté que rencontrent de nombreuses communes pour obtenir des services du Trésor le règlement des factures de leurs fournisseurs dans un délai normal. En effet, les communes se doivent de respecter le code des marchés publics en ne dépassant pas le délai de quarante-cinq jours pour mandater les sommes dues à leurs fournisseurs. Or les comptables du Trésor ne sont pas tenus à un délai pour effectuer les contrôles de régularité prévus par l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les articles 15, 55 et 82 de la loi du 2 mars 1982 et les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il résulte, en définitive, de ces textes que si les collectivités locales sont tenues de mandater les sommes dues à leur fournisseurs dans le délai maximum de quarante-cinq jours, les services du Trésor, par contre, peuvent effectuer le règlement effectif beaucoup plus tardivement. Cette situation est préjudiciable aux entreprises, notamment petites et moyennes, qui rencontrent alors des difficultés de trésorerie. Il lui demande donc s'il compte fixer un délai maximum, qui pourrait être de trente jours, imposé au comptable du Trésor pour payer les mandats émanant des collectivités locales.

Ventes et échanges (immeubles)

33868. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les clauses de non-garantie insérées couramment dans les actes notariés établis lors de mutations immobilières ne paraissent plus justifiées. Par exemple, des clauses de non-garantie de contenance sont même insérées dans un acte authentique faisant référence à un plan de géomètre annexé à l'acte. Il lui demande s'il n'estime pas que la responsabilité des notaires devrait se limiter à l'annexion de tels documents émanant de professionnels « qualifiés » dont la responsabilité est d'ailleurs garantie par une assurance. Il paraîtrait souhaitable que les clauses de non-garantie soient éliminées progressivement des actes authentiques et soient réputées « abusives ».

Ventes et échanges (immeubles)

33869. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il apparaît souhaitable de prendre des mesures tendant à faire évoluer la législation et la réglementation relatives aux mutations immobilières. Il lui rappelle que dans les départements du Rhin et dans celui de la Moselle, la publication des actes intervient dans le « Livre foncier », service dépendant du ministère de la justice dont la tenue est confiée à des magistrats de l'ordre judiciaire. Il souhaiterait savoir quels avantages présente cette procédure par rapport à celle utilisée sur le reste du territoire métropolitain. Il lui demande, en particulier, quelle est sa position sur la suggestion tendant dans ces départements à l'instauration d'un « Livre foncier » informatisé basé sur le cadastre auquel serait conférée une valeur géographique de référence indiscutable, par l'intervention d'un géomètre expert inscrit à l'ordre, certifiant au minimum les contenances et les limites des terrains à bâtir. Cette opération pourrait être réalisée progressivement au fur et à mesure des mutations à intervenir.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

33872. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des démonstrateurs de foires. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent difficile. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux démonstrateurs de foires la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficient par exemple les voyageurs, représentants et placiers (V.R.P.).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33896. - 7 décembre 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1985, « sieur Lepus », considérant que l'on ne pouvait réserver le bénéfice de bonifications pour services aériens à certaines catégories de personnels civils en excluant les autres. Dans une réponse à une question écrite en mars 1987, il a été indiqué que la mise en œuvre des dispositions de l'arrêt précité nécessitait la publication d'un décret révisant l'article R. 20 du code des pensions complété par un arrêté fixant les coefficients de bonification. Il lui demande quand les textes réglementaires évoqués ci-dessus verront le jour en attirant plus spécialement son attention sur le fait que le personnel navigant des douanes, dont il a récemment salué l'action, est dans l'attente de leur parution.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33907. - 7 décembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage d'accorder des déductions fiscales pour garde d'enfants aux familles remplissant les conditions définies à l'article 154 du code général des impôts, de manière à ce qu'elles puissent déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

33908. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mise en œuvre du décret n° 87-25 du 15 janvier 1987 relatif à la prise en compte du versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les directives nécessaires à l'application de ce décret ne semblent toujours pas avoir été transmises aux administrations concernées et, de ce fait, de nombreux dossiers sont en instance, particulièrement ceux des veuves avec charge d'enfants. Il lui demande donc dans quels délais il compte prendre ces mesures d'application concernant plusieurs centaines de bénéficiaires.

Impôts et taxes (paiement)

33920. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les régies en vigueur concernant les délais de paiements des impôts. La situation de l'emploi ne cessant de se dégrader, de plus en plus de nos compatriotes se trouvent dans des situations financières particulièrement difficiles pour payer leurs impôts dans les délais. L'administration, face à ces personnes, dont la bonne foi ne peut être contestée, est dans l'obligation d'appliquer les majorations prévues par les textes pour non-paiement dans les délais. Ceci a pour conséquence fâcheuse d'aggraver la situation financière déjà très précaire de personnes qui font l'effort de payer quand même, au bout du compte, leurs impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles actuellement en vigueur concernant le paiement des impôts hors des délais fixés par l'administration ainsi que les possibilités de paiement échelonné qui s'offrent aux contribuables en difficulté passagère, sans majoration de la somme qu'ils ont à payer.

Douanes (fonctionnement)

33936. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la direction nationale des enquêtes douanières qui était chargée de centraliser et de coordonner la lutte contre la fraude sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses échelons de province. Ce service a fait la preuve de son efficacité grâce à une structure garantissant une grande autonomie vis-à-vis des pressions pouvant être exercées. Aussi on peut s'interroger sur la décision de détruire ce service en lui enlevant son caractère national pour le diluer dans des structures régionales inadaptées. La remise en cause des enquêtes d'initiatives peut aussi paraître étonnante, car ces enquêtes assurent l'essentiel des affaires contentieuses constatées. Par conséquent, elle lui demande les raisons qui conduisent à cette nouvelle politique de réorganisation du dispositif de la lutte contre la fraude.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33953. - 7 décembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'une entreprise créée en 1985, qui ne remplissait pas la condition relative à la composition des biens amortissables (2/3 selon le mode dégressif) à la clôture de ses deux premiers exercices et qui, le sachant, n'a pas sollicité le bénéfice provisoire des allègements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et qui satisfait à cette condition à la clôture de son troisième exercice. Il lui demande si, par analogie avec les termes de sa réponse à la question écrite n° 4376 de M. Bourguignon, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, selon laquelle la défaillance à cette condition au cours de la période d'application des avantages n'entraîne leur remise en cause qu'au titre des exercices qui enregistrent cette défaillance et n'empêche pas d'en bénéficier par la suite si la condition est remplie, cette entreprise peut bien bénéficier pour son troisième exercice des allègements fiscaux établis par la loi précitée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33969. - 7 décembre 1987. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la déduction d'impôt prévue pour les dépenses à caractère d'entretien, de réparations ou d'améliorations d'immeubles anciens réhabilités, aux travaux d'agrandissement qui permettent de mettre en état des parties d'immeubles jusqu'ici impropres à l'habitation. Cette mesure serait certainement de nature à faciliter et relancer les travaux dans le bâtiment, et notamment en ce qui concerne la rénovation de quartiers anciens du centre ville.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33978. - 7 décembre 1987. - **M. Édouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'administration admettait en général que les entreprises nouvelles forfaitaires pouvaient être dispensées de la production de déclarations CA 3 CA 4, et acquitter des versements provisionnels réguliers dont le montant était fixé en accord avec le service des impôts. Cette possibilité était offerte, en particulier, à tous les redevables continuant une activité dans les mêmes conditions que le prédécesseur, ou à ceux dont l'évaluation de l'impôt dû pouvait être fixée avec une approximation suffisante (D. adm. 3 F-1721, 30 juin 1981). Il lui demande de lui confirmer que cette facilité, qui ne lèse en rien les droits du Trésor, n'a pas été remise en cause et que les services locaux des impôts n'ont pas reçu d'instructions pour refuser systématiquement les demandes des nouveaux redevables visant à être dispensés du dépôt de CA 3/CA 4 et, qu'en conséquence, les services locaux doivent accueillir favorablement ces demandes comme par le passé. Il lui précise, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

34018. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont reçu de leur employeur des rémunérations indues. Ces rémunérations font l'objet, par la suite, d'un titre de reversement. Le reversement effectif par le contribuable intervient en règle générale au cours d'une année postérieure à l'année de perception. L'administration fiscale considère que les revenus perçus doivent être imposés au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable en a eu la disposition, cela en application des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. Les sommes ultérieurement restituées viennent en diminution des bases imposables à l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ce reversement intervient (D. adm. 5 B-214, n° 9, 1^{er} juillet 1978). Compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'application de cette doctrine est souvent pénalisante pour le contribuable. Il lui demande donc si l'administration fiscale pourrait admettre, par assimilation avec les dispositions applicables en matière de revenus exceptionnels ou différés (art. 163 du code général des impôts), que le contribuable, s'il y a intérêt, demande l'imputation du reversement sur l'année de perception, dans la limite du délai de prescription.

T.V.A. (déductions)

34022. - 7 décembre 1987. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les redevables de la T.V.A. ne peuvent opérer la déduction de la T.V.A. ayant grevé les biens et services qu'ils utilisent que dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation et affectés de façon exclusive à celle-ci. Ainsi l'exclusion du droit à déduction frappe les véhicules qui constituent des immobilisations pour l'entreprise : tel est le cas des voitures particulières utilisées par les entreprises industrielles ou commerciales pour assurer le transport de leurs cadres ou de leurs personnels. Il lui demande si le radiotéléphone dont sont équipées certaines de ces voitures, et qui est principalement utilisé par les usagers de celles-ci pour le compte de l'entreprise, peut donner lieu à déduction de la T.V.A.

Notariat (actes et formalités)

34044. - 7 décembre 1987. - **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que des communes ont changé de dénomination soit sur simple demande du conseil municipal, soit à l'occasion de fusions ou d'associations. Il lui demande si, dans les actes notariés soumis à publicité foncière, il convient d'indiquer, comme commune de naissance des parties nées avant le changement de dénomination, l'ancienne ou la nouvelle dénomination.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34050. - 7 décembre 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que le budget 1988 reconduit à nouveau la surimposition fiscale instituée lors du deuxième choc pétrolier en 1980 à l'encontre de la production d'hydrocarbures en France. Si les bénéfices des sociétés pétrolières ont été effectivement, et surtout comptablement exceptionnelles, pendant une courte période de quelques années, les baisses enregistrées depuis 1986, sur le prix du baril - baisses auxquelles s'ajoute actuellement la forte baisse du dollar - font qu'il n'est plus question de bénéfices réels aujourd'hui. Les surimpositions dont il fait état auraient dû, en toute logique, être déjà levées sur le budget de 1987, car les conditions qui les avaient justifiées n'existent plus. Ces surimpositions ont un grave inconvénient : leur maintien va aboutir à la stérilisation des investissements, notamment dans les domaines de la recherche pétrolière sur notre territoire national et sur l'« offshore » en dépendant. Il lui demande donc, si, en l'occurrence, il n'estime pas que maintenir cette politique est prendre un risque extrêmement périlleux sur notre avenir, car l'indépendance énergétique dans le domaine de la production pétrolière ne saurait se satisfaire des contrats de recherche que nous passons avec des pays tiers. Il rappelle au ministre d'Etat, la phrase de Clemenceau en 1919, lorsqu'il estimait « qu'une goutte de pétrole valait une goutte de sang ». *A fortiori*, une goutte de pétrole vaut la suppression d'une surimposition stérilisante. Il lui rappelle également que c'est ce genre de pratiques qui ont abouti au drame de notre industrie papetière, et qu'aboutit, en fait, à coûter extrêmement cher au Trésor, puisque, au bout d'un cycle de politique fiscale à courte vue, l'Etat se trouve - comme ce fut le cas pour la Chapelle d'Arblay - obligé de réinjecter des sommes très conséquentes pour préserver l'essentiel. On peut dire qu'une grande partie de nos déficits du commerce extérieur est la résultante de surimpositions fiscales à courte vue. Pour en revenir à la recherche pétrolière, et comprenant les impératifs des équilibres budgétaires, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas tout au moins, de procéder à un démantèlement par phases programmées à l'avance, et annoncées par le ministre d'Etat lui-même, comme un engagement formel du Gouvernement échelonné sur trois ou quatre budgets à venir. Ceci aurait pour objectif d'encourager notre industrie pétrolière à maintenir l'essentiel de ses moyens de recherche et « à ne pas baisser les bras » en quelque sorte.

Professions sociales (aides à domicile)

34058. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 78-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27203 Christine Butin ; 29625 Georges Colombier.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33771. - 7 décembre 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions du décret n° 86-426 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'application stricte du barème peut conduire le président de la collectivité de rattachement à refuser l'attribution de concessions par nécessité absolue de service, qui avaient été précédemment accordées pour tenir compte

d'obligations particulières de certains établissements tels que, par exemple, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré. En effet, dans ces établissements, la population scolaire accueillie en internat nécessite un suivi sanitaire et éducatif soutenu et constant, et le contrôle des divers points de sécurité est effectué quotidiennement par un personnel de catégorie A ou B. Cependant, les effectifs, obligatoirement allégés pour tenir compte de la situation spécifique des élèves, impliquent une inadéquation du calcul des effectifs pondérés par rapport au nombre de concessions. Antérieurement, ces situations pouvaient être prises en compte, puisque la circulaire M.E.N. n° IV-693, du 23 janvier 1969, prise en application du décret n° 62-1477, du 27 novembre 1962, précisait : « Il va sans dire que ces dispositions générales ne font pas obstacle à une étude particulière pour les établissements d'un caractère spécial nécessitant un encadrement approprié. » C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de rétablir une telle disposition qui autorise effectivement à tenir compte des conditions spécifiques de fonctionnement de certains établissements publics locaux d'enseignement afin de permettre dans tous les cas la permanence du service public d'hébergement.

Communes (personnel)

33858. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que lors du congrès des secrétaires généraux à Besançon il a donné lecture d'une lettre de **M. le Premier ministre** décidant d'accorder une prime de risque aux secrétaires généraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le montant de cette prime et à partir de quelle date son versement deviendrait effectif.

Collectivités locales (personnel)

33892. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la légitime impatience des responsables de circonscription, des cadres et conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale dans l'attente d'un statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend arrêter afin d'accélérer le processus de publication de ce statut.

Collectivités locales (personnel)

33949. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 64 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui modifie l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant le détachement des fonctionnaires territoriaux, annule la possibilité, pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale, de bénéficier d'un détachement auprès d'une personne physique et donc auprès d'un parlementaire, sénateur ou député. Cette disposition restrictive pénalise à la fois le fonctionnaire recruté par le parlementaire qui n'a recours qu'à une procédure de « mise en disponibilité » et le parlementaire lui-même pour lequel il est plus difficile de recruter des collaborateurs ayant une bonne connaissance de l'administration, car ces derniers hésitent à interrompre leur déroulement de carrière qui n'est pas assuré par la disponibilité. Compte tenu du fait que les fonctionnaires territoriaux, recrutés comme attachés parlementaires avant la publication de la loi du 13 juillet 1987, continuent à bénéficier du détachement, et du fait que la législation autorise le détachement des fonctionnaires de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que fonctionnaires des collectivités locales récemment recrutés par un parlementaire, fonctionnaires de ces mêmes collectivités recrutés avant le 13 juillet 1987 et fonctionnaires de l'Etat, puissent bénéficier de dispositions communes leur assurant des garanties identiques quant à leur carrière.

Collectivités locales (personnel)

33972. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 relatif aux indemnités héraires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels des collectivités locales dont l'indice brut de traitement ne dépasse pas 390. Des dérogations à cette règle ont toutefois permis successivement à certains fonctionnaires territoriaux, dont la rémunération est supérieure à celle correspondant à cet indice, de bénéficier de l'avantage précité, notamment aux infirmières et puéricultrices diplômées, aux sages-femmes et orthophonistes, aux éducateurs spécialisés. Cependant, les psychologues et divers personnels médicosociaux restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et il lui demande, en conséquence, s'il est prévu d'étendre les mesures d'assouplissement en leur faveur.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

33709. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le statut d'agent commercial, actuellement fixé par les dispositions du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, doit être modifié dans les deux années à venir par un nouveau texte devant tenir compte de la directive du Conseil des communautés européennes, adressée à tous les Etats membres. Le syndicat national des agents commerciaux a fait part de ses réserves et critiques sur le projet en discussion à Bruxelles, qu'il considère comme parfaitement inacceptable. Les représentants français à la Commission ont fait valoir ces critiques, plus précisément sur le point capital de l'indemnisation en cas de rupture du contrat de l'agent commercial. Aux termes de la directive, les pouvoirs publics de chaque Etat peuvent tenir compte des critiques formulées dans chaque législation interne. Le problème évoqué risque de susciter dans l'avenir de nombreux litiges et l'organisation syndicale précitée a fait parvenir, en date du 6 juillet 1987, ses critiques sur cette directive au ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il lui demande si le nouveau texte à intervenir prendra la forme législative ou réglementaire et dans quelle mesure il pourra être tenu compte des observations formulées par les professionnels concernés.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle)*

33864. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que pour faciliter la construction immobilière, et donc favoriser l'emploi dans le bâtiment, il serait souhaitable que l'acte de construire ne se trouve pas dans les faits, réservé aux seules grandes entreprises et aux constructions normalisées. Il conviendrait que l'artisanat du bâtiment y participe plus largement, ce qui suppose une accélération de la formation par la voie de l'apprentissage de spécialistes dont le manque va se faire sentir de plus en plus cruellement : ébénistes, menuisiers, carreleurs, couvreurs, plombiers, électriciens, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer la formation d'apprentis dans les métiers du bâtiment.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique économique
(politique industrielle)*

33757. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que l'industrie française est de moins en moins représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Politique économique (politique industrielle)

33808. - 7 décembre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que, si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient quant à elles des stands rares et peu fournis

par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents, tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Politique économique (politique industrielle)

33847. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E., qui forment le tissu industriel français, présentaient, quant à elles, des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la constitution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

33887. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le peu de place laissée à l'écologie et à la défense de l'environnement sur les chaînes de télévision française ; il n'en est question que lors de grandes catastrophes. Toute une information pourrait être diffusée car ce sujet englobe toutes les activités humaines ; un grand nombre de téléspectateurs réclament une plus grande diversité dans les programmes. Dans cette optique, il lui demande s'il envisage de tout mettre en œuvre pour que les chaînes de télévision réservent une plage horaire plus importante aux problèmes de l'environnement, en plus des émissions de connaissance du monde animal et végétal.

Télévision (publicité)

33917. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les campagnes publicitaires faites par différents ministères du Gouvernement à la télévision. Alors que les partis politiques se voient interdire (à juste titre) l'accès à la publicité radiotélévisée, les différentes campagnes publicitaires de certains ministères apparaissent de plus en plus comme de véritables campagnes de propagande politique, au service exclusif du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les règles existantes concernant l'accès à la publicité radiotélévisée pour le Gouvernement. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer auprès de la C.N.C.L. que les campagnes d'information des ministères ne deviennent pas systématiquement des campagnes de propagande politique du Gouvernement.

Communication (radio et télévision)

33939. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le manque quasi total d'émissions consacrées à l'environnement dans les programmes de télévision et de radio. Dans les autres pays européens, et notamment en Grande-Bretagne, les taux d'écoute sont importants lorsque sont diffusées des émissions sur l'écologie, ce qui démontre bien la demande d'information qui s'amplifie sur ces thèmes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles émissions puissent être programmées et quelles seraient leur durée minimale ainsi que leur périodicité.

Télévision (réception des émissions)

33948. - 7 décembre 1987. - **M. André Bellon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, qu'il a déjà, à de nombreuses reprises, attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'existence de zones d'ombre et la difficulté à les faire disparaître. A l'heure où des communes particulièrement défavorisées se voient contraintes de payer pour obtenir des émetteurs leur permettant de bénéficier de la seule prestation dont disposent tous les Français contre le seul paiement de la redevance télévisée, ce qui les contraint donc à une double charge : à l'heure où la plupart des villes se voient équipées des relais nécessaires pour la transmission de la Cinq et de la Six, il est particulièrement scandaleux que les communes qui ont financé leurs émetteurs pour les trois premières chaînes se voient confrontées de plus à des retards dans l'installation de ces équipements déjà payés pour cause de priorité donnée à l'équipement nécessaire à la réception de la Cinq et de la Six pour les grandes villes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation particulièrement injuste, accentuant le déséquilibre entre les grandes métropoles et les communes de moyenne montagne ou de zones rurales à habitat dispersé.

Télévision (programmes)

34024. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel nombre d'heures d'émission a été consacré à l'environnement, depuis le début de l'année de l'environnement, sur l'ensemble des chaînes de la télévision française.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE
(secrétaire d'Etat)*Consommation (structures administratives)*

33729. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conditions de participation des membres du collège consommateurs aux comités départementaux de la consommation. A plusieurs reprises, l'association des consommateurs Indecosa-C.G.T. 59 a mis en évidence les difficultés pour les représentants des consommateurs au comité départemental de la consommation d'exercer convenablement leurs mandats, en particulier dans le Nord. S'agissant le plus souvent de salariés, les délégués éprouvent de grandes difficultés, en effet, à obtenir de leurs employeurs tous les moyens nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Or il faut savoir qu'au bout de trois absences au comité un délégué peut être déclaré démissionnaire. La nécessité d'un statut d'élus associatifs, permettant aux représentants des consommateurs de remplir leur mandat sans incidence sur leurs rémunérations et le déroulement de leurs carrières, s'impose. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

33935. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la décision prise par la chaîne de distribution Intermarché d'instaurer une taxe sur les paiements par cartes bancaires allant jusqu'à 0,8 p. 100 des achats effectués. Cette initiative est pour le moins paradoxale au moment où le Gouvernement incite, par des campagnes publicitaires, les usagers à utiliser le moins possible leurs chèquiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre fin à de telles pratiques en rappelant fermement ce réseau de distribution, et ceux qui seraient tentés de l'imiter, au respect de leurs obligations vis-à-vis de la clientèle.

COOPÉRATION*Politique extérieure (Zaire)*

34046. - 7 décembre 1987. - **M. Michel de Rostolan**, se référant à une réponse apportée par **M. le ministre de la coopération** à une question écrite de **M. Olivier Roux**, sénateur, à propos de l'indemnisation des biens français au Zaïre (*J.O.*, Sénat, 12 novembre 1987), demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser : 1° pourquoi cet accord ne porte que sur « certains intérêts français », laissant subsister un contentieux ; 2° sur quels critères certains autres intérêts ont-ils été écartés de cet accord ; 3° pourquoi les négociations tenues en 1986 sur la réévaluation pour tenir compte du temps écoulé depuis la dépossession, soit quatorze ans, entraînent-elles non pas une réévaluation mais une perte d'environ 40 p. 100 de la masse globale.

CULTURE ET COMMUNICATION*Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

33859. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les droits afférents à la diffusion d'œuvres musicales, collectés par la Société des auteurs et compositeurs de musique (S.A.C.E.M.), sont exigibles même de la part des associations de la loi de 1901. Or, ces associations n'ont pas de but lucratif, les recettes des manifestations qu'elles organisent sont affectées soit à leur propre trésorerie, soit à des œuvres de bienfaisance. Dans ces conditions, il paraît judicieux que les associations de la loi de 1901 puissent être exonérées du versement des droits sus-mentionnés, à l'intérieur d'une certaine limite, par exemple pour trois manifestations par an au maximum. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel)

33922. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le budget insuffisant de son ministère, qui ne permet plus depuis le 1^{er} septembre le paiement des caissières remplaçantes dans les musées par la caisse des monuments historiques et des sites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer un paiement régulier en fin de mois des caissières remplaçantes par la caisse des monuments historiques et des sites.

Patrimoine (archéologie)

33932. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret du 19 avril 1947 réglementant le partage des objets entre l'Etat et le propriétaire du terrain. Ces deux textes ne prévoient pas de délais à tenir entre la fin de la fouille et la publication de l'étude scientifique indispensable qui est censée en découler, d'une part, entre la fin des fouilles et la restitution à la commune propriétaire des terrains de fouilles des objets de fouilles, quand l'étude scientifique pour maintes raisons n'a pu être réalisée, d'autre part. Ainsi il en découle, notamment à Marseille, que la ville ne peut présenter au public, dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes, les objets dont elle est propriétaire, trouvés sur des sites de fouilles terminées depuis vingt ans, les études scientifiques étant toujours en cours. Afin de faciliter une meilleure collaboration entre les fouilleurs et la municipalité, dans le domaine des publications, de la restauration et de la présentation du matériel, il lui demande s'il envisage de mettre en place un délai de cinq ans entre la fin de la fouille et la publication des recherches, et dans le cas où les études scientifiques ne peuvent être rendues dans ce délai, d'autoriser la restitution aux communes des objets de fouilles accompagnée d'informations indispensables liées aux sites où ils ont été trouvés afin que ces trouvailles soient présentées au public.

DÉFENSE

Impôts locaux (taxes foncières)

33850. - 7 décembre 1987. - Alors qu'elle acquitte la taxe d'habitation et la taxe foncière bâtie, l'armée est exonérée de la taxe foncière non bâtie. **M. Georges Colomblie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le manque à gagner que représente cette exonération pour les communes ayant des terrains militaires sur leur territoire. Dans le cadre de la décentralisation, il serait donc souhaitable d'abolir cette exonération et d'augmenter, lors de la loi de finances, le budget de la défense des crédits correspondant au coût pour l'armée de cette mesure. Il lui demande quelle serait l'incidence financière, au plan national, de cette mesure, et dans quel délai elle lui paraît réalisable.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

33944. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre de la défense** sur les phénomènes de concurrence déloyale provoquée par certaines activités annexes de la défense nationale. Ainsi, la boulangerie réservée aux militaires du camp militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan vendant sa production aux civils des localités environnantes n'intègre pas dans le prix de vente les coûts du personnel. Naturellement, cette pratique donne un prix de vente du pain notablement moindre que celui pratiqué dans les boulangeries de la région. Il souhaiterait connaître son sentiment et savoir les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques déloyales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34028. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications faites par des associations représentatives des retraités de la gendarmerie. Elles lui ont indiqué leur souhait d'octroi de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, elles souhaitent également l'intégration dans les pensions pour la gendarmerie des indemnités de charges militaires. Il lui demande donc son avis sur ces demandes ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Décorations (Médaille militaire et ordre national du Mérite)

34029. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande d'associations représentatives de retraités de la gendarmerie nationale, d'augmenter le contingent de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service. Par ailleurs, ces associations souhaitent aussi la prise en compte des activités associatives à caractère social en faveur des retraités de la gendarmerie pour l'élaboration des tableaux de concours aux différents ordres et décorations. Il lui demande son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34057. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Tous les sous-officiers ne sont pas encore à l'échelle II, les bénéficiaires devant avoir été en retraite avant 1951 ; tous les aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ne bénéficient pas de l'échelle IV ; la pension des retraités militaires, quel que soit leur âge, est encore considérée comme un avantage de vieillesse susceptible d'être

pris en compte pour diminuer leurs droits sociaux ; le taux de la pension de réversion n'est pas encore porté à 52 p. 100. Il lui demande s'il envisage : 1^o l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires ; 2^o l'exercice d'un droit d'option par d'anciennes infirmières militaires ; 3^o la réduction à une durée de dix ans de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes ; 4^o l'extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et de décorations ; 5^o la modification des textes législatifs et réglementaires qui permettent à des organismes de droit privé d'assimiler la pension militaire de retraite à un avantage de vieillesse à caractère viager, et l'abrogation notamment des dispositions prises, à partir de 1982, par l'U.N.E.D.I.C. et reprises par le Gouvernement à partir de 1984, pénalisant les titulaires d'une retraite militaire, bénéficiaires volontairement, ou par voie de dégageant obligatoire d'une pré-retraite après cinquante-cinq ans d'âge et avant soixante ans (références : avenant du 2 décembre 1981 à la convention U.N.E.D.I.C. du 27 mars 1979, décret n° 84-295 du 20 avril 1984) ; 6^o la récompense des combattants d'Indochine les plus valeureux ; 7^o la prise en compte des maladies imputables à la captivité, en Allemagne comme en Indochine, pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés. Il serait souhaitable que : la représentation des retraités militaires soit généralisée à tous les organismes qui traitent de questions qui les intéressent (C.E.S. régionaux, A.S.A., A.R.C.O., conseil d'administration de la sécurité sociale militaire et de diverses caisses) ; la prochaine loi des finances réactualise les taux des droits de mutation à titre gratuit, et que l'abattement de base soit dès à présent porté à 500 000 F ; la majoration pour enfants qui donne lieu à des injustices criantes, soit attribuée dès que possible aux retraités proportionnels d'avant 1964 ; la pension d'invalidité au taux du grade soit généralisée au profit des titulaires retraités avant le 3 août 1962 corrélativement à la révision du barème des indices.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôts et taxes)

33960. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser le nombre de petites et moyennes entreprises qui se sont implantées en Guyane et qui bénéficient des mesures de défiscalisation adoptées fin 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : emploi)

33961. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes enregistrées dans chaque D.O.M., pour la création de zones franches telles qu'elles ont été prévues par la loi programme.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : impôts et taxes)

33962. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les principaux secteurs qui, en Guyane, bénéficient du nouveau régime d'incitations fiscales à l'investissement : outre-mer et le nombre d'entreprises ainsi créées par application de la loi-programme.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bâtiment et travaux publics)

33963. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les effets de la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics sur l'emploi en Guyane.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane)

33964. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître les créneaux de production qu'il juge rentables outre-mer, et en particulier en Guyane.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : voirie)

33965. - 7 décembre 1987. - **M. Elle Castor** rappelle à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les termes de la question orale qu'il lui a posée à l'Assemblée nationale, lors de la séance du mercredi 21 octobre 1987 qui fut réservée au débat sur le projet de budget 1988 pour les départements et territoires d'outre-mer. Il expose que la Guyane connaît présentement des problèmes graves dans le domaine des transports intérieurs (aériens, maritimes, fluviaux), problèmes qui ne pourront être réglés avec les textes actuellement en vigueur. Il ajoute que si la L.O.T.I. a précisé la répartition des compétences des collectivités tant pour les transports scolaires que pour les transports urbains, ces dispositions ne permettent pas de résoudre les difficultés de desserte que connaissent les communes enclavées de Guyane (Maripasoula, Satll, Camopi, Ouanary et Saint-Georges). Il souligne que ces communes isolées ne peuvent être desservies que par voies aérienne et maritime et que le fonds routier dont les modalités d'applications figurent présentement dans la loi du 2 août 1984, ne prévoit rien quant à une continuité routière intégrée dans l'aménagement du territoire. Il apparaît que les habitants de ces communes se trouvent, de fait, pénalisés par les tarifs exorbitants qui ont cours et, en outre, sont à la merci de toute interruption de trafic. Il lui demande de bien vouloir étudier attentivement ce dossier, et voir dans quelles mesures la solution de création d'un fonds régional, par l'adoption d'un texte législatif complétant le dispositif sur le fonds routier du 2 août 1984, pourrait être retenue.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bibliothèques)

33966. - 7 décembre 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence qu'il y a de construire le bâtiment devant abriter la Bibliothèque centrale de prêt (B.C.P.) de Guyane, conformément au décret n° 86-278 du 26 février 1986. Il rappelle que la collectivité départementale a inscrit dans ses priorités, pour 1988, l'équipement culturel des communes rurales mais que les services de l'Etat ne sont toujours pas en mesure de remplir leurs engagements, notamment en installant la B.C.P. dans l'ancienne préfecture. Il souligne que ce service est logé provisoirement par le conseil général mais qu'il conviendrait que, dans des délais rapprochés, la B.C.P. ait des locaux plus grands et fonctionnels. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que, d'une part, grâce à la procédure définie dans la circulaire n° 84-97 du ministre de la culture, un terrain situé à Cayenne soit affecté à la construction du bâtiment qui abritera la B.C.P., et que, d'autre part, le dossier technique concernant ledit terrain soit transmis à la direction du livre et de la lecture pour étude.

D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : recherche)

34008. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'émotion suscitée par la suppression du département des sciences sociales de l'ORSTOM en Nouvelle-Calédonie et le rappel en métropole de l'un de ses membres les plus actifs. Un chercheur de réputation internationale avait un contrat à Nouméa jusqu'à la fin de l'année 1988. Il dirigeait un programme destiné à mieux comprendre et à faire connaître au monde extérieur les transformations en cours dans la société mélanésienne. Or, par un téléx du 20 novembre, signé du président de l'ORSTOM, il s'est vu signifier sur-le-champ la fin prématurée de sa mission. Cette annonce avait été précédée le 5 novembre par une mise en cause des méthodes de travail de certains chercheurs du département des sciences sociales de l'ORSTOM en Nouvelle-Calédonie par le directeur général de cet organisme public. Il leur était notamment reproché une confusion entre leurs travaux scientifiques et leurs options idéologiques supposées. Les intéressés réfutent totalement ces accusations d'ordre politique et s'indignent du jugement porté sur leur production scientifique par des autorités administratives qu'ils ne jugent pas compétentes en la matière. L'extrême droite, qui n'avait pas hésité à menacer cette personne, dont le voilier avait même été plastiqué en 1985, peut maintenant pavoiser. Il lui demande donc quelle est la nature exacte des griefs retenus à l'encontre de ce chercheur et de ses collègues du département des sciences sociales. En quoi la volonté de mener à bien un travail de connaissance en profondeur de la société kanake peut-elle porter atteinte à nos intérêts dans cette région du monde ? Il lui demande enfin s'il entend ou non mettre un terme à cette véritable chasse aux intellectuels qui se développe sur le territoire à un rythme inquiétant.

DROITS DE L'HOMME

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33910. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Poud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les difficultés croissantes qu'entraînent les nouvelles dispositions relatives aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité. Il apparaît en effet qu'à la suite de l'application du décret du 2 juin 1987, et de l'arrêté du 26 juin 1987, de nombreuses demandes de délivrance ou de renouvellement de carte nationale d'identité deviennent pratiquement impossibles à des ressortissants nationaux, ou se font dans des délais extrêmement longs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte proposer au ministère de l'intérieur pour rendre ces opérations moins contraignantes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (création)

33766. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans la conjoncture économique actuelle, la création d'entreprises nouvelles va rester en 1988 un objectif prioritaire, afin de générer des emplois, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises innovantes ou de haute technologie. Il lui signale, à cet égard, que les prêts d'honneur ou les aides mises en place par certains conseils régionaux répondent partiellement à cette préoccupation. Il lui demande, afin de conforter les créateurs d'entreprise, de prévoir à leur bénéfice la mise en œuvre de prêts de l'Etat ouverts après un ou deux ans d'activités afin de permettre aux entreprises récentes d'assumer leur second souffle à la suite des premières difficultés de lancement de leur produit et de leur insertion sur le marché. Une formule de prêts bonifiés à taux réduits, comme cela existe dans le secteur agricole, permettrait de renforcer un tissu économique fragile. Par ailleurs, il lui demande également de réfléchir à la définition et à la mise en place d'une incitation fiscale permettant aux P.M.E. et P.M.I. d'utiliser l'épargne de proximité, en autorisant la déduction des investissements en capital sur le revenu des personnes physiques.

Ventes et échanges (réglementation)

33866. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, dans le domaine de certaines opérations de crédit, en ce qui concerne les mutations immobilières. Il ne paraît pas normal qu'un vendeur reste dans l'expectative après la signature d'un compromis, ne sachant pas s'il a réellement vendu tant que l'acheteur n'a pas reçu et accepté une offre de prêt correspondant à ses désirs et à ses facultés de remboursement d'un emprunt. Il apparaîtrait souhaitable que les banques et établissements financiers délivrent à leurs clients, acquéreurs potentiels d'un immeuble, une attestation de financement possible. Celle-ci devrait évidemment être limitée dans le temps en raison des variations possibles des taux d'intérêt. Ils indiqueraient quelle somme, et dans quelles conditions de remboursement, ils peuvent s'engager à prêter. Ce document serait établi avant que leurs clients ne se mettent en quête de l'achat d'un logement existant ou à construire, ou d'un terrain à bâtir. De telles dispositions éviteraient bien des déconvenues, aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurances (construction)

33870. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'assurance multirisques, dommage d'ouvrage, garantie de bonne fin, concernant le gros et le second œuvre en matière de construction d'immeubles, devrait être le fait de techniciens, chacun dans sa spécialité et cela conjointement avec les entrepreneurs. Elle ne devrait pas rester à la seule charge de celui qui fait construire s'il n'est pas un professionnel de l'immobilier. Cette assurance devrait alors suivre le bien qu'elle concerne à travers les mutations successives de l'immeuble et jusqu'à son terme, c'est-à-dire actuellement dix ans. Cette nouvelle conception de la responsabilité décennale serait à la fois bénéfique pour le constructeur et pour l'acheteur et rendrait les différends spécialistes intervenant dans la construction conscients de leurs responsabilités. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Marchés financiers (actions)

33980. - 7 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'en juin dernier, selon une étude de la C.O.B. (commission des opérations de bourse), environ neuf millions et demi de Français détenaient des actions ou obligations, soit un chiffre trois fois supérieur à celui observé en juin 1986, c'est-à-dire avant la mise en place du programme de privatisations. Ce nouveau record de petits porteurs (environ un Français sur six) place la France au deuxième rang mondial de l'actionnariat populaire. Il lui demande s'il peut lui donner la liste des dix premiers pays au niveau mondial.

Politique économique (contrôle des changes)

34045. - 7 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan prend acte de la réponse faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à sa question n° 25504 du 1^{er} juin 1987, réponse aux termes de laquelle « (les) particuliers... ne connaissent plus d'autres contraintes dans leurs relations avec l'étranger que l'interdiction de détenir des comptes à l'étranger ». Les particuliers peuvent donc établir à l'ordre d'un non-résident, et lui envoyer ou remettre à l'étranger pour encaissement, des chèques tirés sur leur compte de résident. Le progrès est très important puisque le système de chèques de banque naguère encore obligatoire constituait une contrainte fort coûteuse pour les petits chèques (un débit de 50 francs n'étant pas inhabituel), et de plus source d'erreurs (les banques envoyant fréquemment des chèques insérés dans une formule libellée en français, langue que ne comprenait pas nécessairement le destinataire étranger, d'où pertes, défauts de paiements, etc.). Il lui demande, les sanctions en la matière étant particulièrement lourdes puisqu'elles vont jusqu'à cinq ans de prison, de lui confirmer que le progrès souligné ci-dessus a bien fait l'objet de la part de son administration d'instructions correspondantes auprès de la Banque de France et des intermédiaires agréés, de WWnière que les chèques ainsi libellés par des résidents à l'ordre de non-résidents soient honorés comme s'ils émanaient d'Allemands de l'Ouest, d'Anglais ou de Belges par exemple.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

33703. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles normales qui ont notamment pour mission d'assurer la formation initiale et continue des élèves instituteurs et des instituteurs en fonction. Constatant l'absence de professeurs dans certaines disciplines, notamment scientifiques, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'école normale de chaque département dispose d'une équipe complète de formateurs, soit un professeur au moins dans chacune des disciplines inscrites au plan d'études normaliennes. Une réponse nette sur ces problèmes s'impose d'autant plus qu'il mesure les risques d'une remise en cause de la liaison directe existant entre la formation des professeurs d'école normale attestée par un diplôme et l'enseignement effectivement donné. Il voit ses craintes d'autant plus justifiées que les nouvelles dispositions relatives aux C.A.P.E.S. (arrêté du 10 septembre 1987) dissocient la section de préparation au C.A.P.E.S. de la licence suivie par les étudiants. Condamnant ces nouvelles dispositions, il lui demande l'annulation de cet arrêté.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

33704. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa condamnation ferme exprimée par les députés communistes de la suppression de 800 postes de personnels administratifs et de services au projet de budget pour 1988, après les 1 500 postes supprimés en 1987. Il lui rappelle que dans le même temps l'éducation nationale est arrivée en tête pour l'utilisation des T.U.C. par les ministères avec près de 40 000 en 1987. Réaffirmant l'opposition de son groupe à la précarisation de l'emploi, notamment dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des jeunes T.U.C. ont été, à la suite de leur contrat, embauchés pour un emploi public stable au sein de son ministère.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

33712. - 7 décembre 1987. - M. Marc Reyman demandé à M. le ministre de l'éducation nationale si le slogan lancé en 1985 des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000 lui paraît réaliste au regard de la situation actuelle, à savoir, obtention du baccalauréat par 33 p. 100 d'une classe d'âge en 1987. Quelles seraient les conséquences financières et pédagogiques de l'opération, notamment sur les cheminement des élèves, les recrutements de personnels, les constructions scolaires et universitaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33714. - 7 décembre 1987. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'accroître le nombre de bacheliers scientifiques. Il convient d'orienter davantage d'élèves vers les premières S et E et vers les terminales C, D et E. La faiblesse du potentiel de bacheliers scientifiques est due à l'insuffisance des flux de sortie des bacs scientifiques, en particulier du bac C. En vingt-cinq ans, alors que le nombre total des bacheliers de l'enseignement général triplait, les effectifs de C restaient stables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour attirer davantage d'élèves vers les sections scientifiques, notamment les filles. Il rappelle que sur cent garçons en terminale en 1985-1986, 17,2 p. 100 se sont trouvés en section C, alors que sur cent filles, 7 p. 100 seulement se sont trouvées en C.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33715. - 7 décembre 1987. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le coût économique et social des redoublements. En effet, les taux de redoublements augmentent de façon inquiétante depuis dix ans. Entre 1975-1976 et 1985-1986, ceux-ci sont passés : 1^o pour la seconde, de 11,4 p. 100 à 17,8 p. 100 ; 2^o pour la première, de 7 p. 100 à 12,7 p. 100 ; 3^o pour la terminale, de 16,3 p. 100 à 19,9 p. 100. Il résulte de cette situation une diminution des élèves d'âge théorique normal en terminale. En 1985-1986, ils ne sont plus qu'un tiers à avoir fait un parcours sans retard scolaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour diminuer les redoublements, notamment au niveau des contenus pédagogiques et des méthodes d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

33725. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un C.A.P.E.S. Informatique.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement secondaire)

33746. - 7 décembre 1987. - M. Ernest Montoussamy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe en Guadeloupe un centre de formation régional des P.E.G.C., option technologie. Avec la création du C.A.P.E.T. technologie, le corps des P.E.G.C. (formation initiale technologie) s'éteint et les Antillais reçus au concours de préparation de ce C.A.P.E.T. doivent se rendre dans un des sept centres de métropole pour continuer leur formation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de transformer le centre de Pointe-à-Pitre en centre national lié éventuellement à la faculté des sciences pour former les Antillais reçus au concours. Ce centre transformé pourrait d'ailleurs assurer la préparation au C.A.P.E.T. interne de technologie.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

33747. - 7 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le tarif de certains cours du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) appliqué au département de la Guadeloupe est parfois le double de celui pratiqué en France continentale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour atténuer cette choquante discrimination.

Enseignement privé (personnel)

33750. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Actuellement, cette parité n'est pas respectée. En effet, les directeurs d'écoles privées associées par contrat, ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu d'appliquer strictement la loi de 1959, et sachant, d'autre part, qu'une décision du Conseil constitutionnel, en date du 18 janvier 1985, rappelle cet impératif de parité entre les directeurs d'écoles des deux secteurs, il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais les directeurs des écoles privées pourraient bénéficier des dispositions prévues par les décrets 87-52 et 87-53.

Enseignement : personnel (affectation)

33751. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de prendre des mesures, afin d'assouplir le système de mutations du personnel enseignant. Il constate que, malgré les efforts, beaucoup de personnels se trouvent confrontés à des situations difficiles. En effet, certains sont coupés de leur environnement local et familial, sans espoir de mutation dans leur région ou département d'origine.

Télévision (programmes)

33763. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les émissions scolaires qui étaient diffusées par les chaînes nationales de télévision à destination des élèves de l'enseignement primaire durant les heures de classe. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que soit rétabli ce type de programme télévisé.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

33769. - 7 décembre 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des établissements d'éducation spécialisée dont il n'apparaît pas clairement dans sa réponse à la question n° 25936 du 8 juin 1987 qu'ils sont concernés par l'étude en cours sur le futur statut des chefs d'établissements. Or, ces directeurs assument toutes les responsabilités pédagogiques, administratives et financières, ainsi que les obligations de service des chefs des établissements publics locaux d'enseignement. Ils relèvent, pour la nomination, l'avancement et la rémunération du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 qui fixe les dispositions communes applicables aux emplois de direction d'établissement d'enseignement et de formation du ministère de l'Éducation nationale. Il faut rappeler qu'avant la parution du décret n° 72-21 du 10 janvier 1972 qui a fixé de nouvelles conditions d'accès aux emplois de directeurs d'école nationale de perfectionnement (ex. E.R.E.A.), ceux-ci étaient déjà recrutés par concours pour être nommés au grade de directeurs d'école nationale de perfectionnement (décret n° 56-647 du 28 juin 1956). Ces personnels de direction trouvaient tous naturellement leur place parmi ceux issus du corps de P.E.G.C. En effet, ils ont tous vocation à y accéder au bénéfice de l'article 13 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986. Un grand nombre d'entre eux a déjà bénéficié de cette mesure et pour les autres, le plan de revalorisation de la fonction d'instituteur les amènera à l'indice terminal de P.E.G.C. au 1^{er} octobre 1988. Il s'agit donc d'une mesure de bonne gestion et de justice qui éviterait, en particulier, de recréer une discrimination entre des situations de fonctionnaires qui assument des responsabilités iden-

tiques et que le décret du 8 mai 1981 avait très justement regroupées. Il lui demande donc s'il est bien prévu que les dispositions statutaires envisagées pour les chefs d'établissements s'appliqueront aux directeurs des établissements d'éducation spécialisée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

33770. - 7 décembre 1987. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'E.R.E.A. (ex. E.N.P.) et d'E.R.P.D. (ex. E.N.P.D.), auxquels le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 donne la possibilité d'accéder au grade de P.E.G.C. Si ces directeurs bénéficient d'une gestion nationale, quant à leur formation, leur recrutement et leur nomination, en revanche, leur promotion dans le corps des P.E.G.C. est fonction des possibilités de chaque académie, d'où de grandes disparités existantes, aggravées par l'arrêt du recrutement des P.E.G.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner les possibilités de promotion des directeurs d'E.R.E.A. et d'E.R.P.D., afin qu'ils bénéficient d'un déroulement de carrière comparable à celui des autres chefs d'établissements.

Enseignement privé (personnel)

33782. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de publier très prochainement un décret tendant à accorder aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat les mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Education physique et sportive (personnel)

33783. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements)

33791. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation prévisible des petits collèges ruraux. Dans le double souci de gérer la baisse démographique et de maintenir un tissu rural vivant, il lui demande, concernant les règles d'effectifs, à l'instar des mesures qui existent déjà pour les écoles primaires rurales, s'il n'est pas envisageable d'assouplir pour les collèges concernés les règles d'application de la dotation globale horaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33792. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés pédagogiques qu'engendrent, pour les élèves et les enseignants, les surcharges d'effectifs dans les classes de second cycle. A l'instar des règles applicables en collège, qui fixent les chiffres de référence d'une classe à 28, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des dispositions similaires pour les lycées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33814. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation. Si l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a eu pour conséquence de supprimer, au titre des années 1986-1987 et 1987-1988, toute participation financière des communes de résidence, qui n'aurait pas été librement consentie, à l'égard d'une commune d'accueil d'enfants scolarisés et originaires de la commune de résidence, le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reste posé. Ayant noté

avec intérêt la réponse ministérielle à la question écrite n° 6214 du 28 juillet 1986 (J.O., Assemblée nationale, page 3281), dans laquelle il était précisé que le problème faisait l'objet d'une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées, il tient à souligner que l'association des maires de France a fait connaître ses propositions fin juillet 1987. Il souhaite connaître l'état actuel de l'examen interministériel approfondi (J.O., Sénat, du 8 octobre 1987), d'autant que les communes rurales restent, à cet égard, placées sous le régime de la loi du 22 juillet 1983 (art. 23) et que le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprendra toute son acuité dans les prochains mois, c'est-à-dire lorsque sera envisagée la prochaine année scolaire 1988-1989. Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions sur la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et examens précités et les propositions qu'il envisage de faire pour le règlement dans les meilleures conditions et les meilleurs délais de ce dossier qui préoccupe la plupart des maires de France.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

33817. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour le recrutement des institutrices. En effet, dans de nombreux départements, les postes offerts au concours ne peuvent tous être pourvus faute d'un nombre suffisant de candidats. Cette situation semble due, en partie, à la faiblesse de la rémunération de cette profession, compte tenu du niveau de formation. Il avait été envisagé une augmentation à partir du 1^{er} septembre 1987 de 400 francs par mois du traitement. Cette augmentation a été reportée au 21 janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de cette augmentation et de l'informer de l'ensemble des mesures qu'il compte prendre concernant l'amélioration de la situation des institutrices.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

33878. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Jourmet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation de la collectivité territoriale de rattachement dans les conseils d'administration des lycées d'enseignement général et lycées professionnels. En effet, la loi prévoit que l'assemblée départementale ayant compétence sur les collèges et l'assemblée régionale sur les lycées d'enseignement général et lycées professionnels, c'est un élu désigné par la collectivité responsable qui siège au conseil d'administration de l'établissement en question. Toutefois, pour tenir compte de particularités liées à la configuration, à l'histoire et à l'agencement des bâtiments, il arrive qu'une convention confie la responsabilité financière d'un établissement à la collectivité qui, initialement, n'en est pas responsable. Ainsi d'un lycée d'enseignement général ou lycée professionnel lié inextricablement à un collège pour lesquels la région délègue sa responsabilité au département. La question se pose de savoir quelle est la collectivité qui a la charge de déléguer un de ses membres au conseil d'administration. En effet, dans le cas suscit, si le département est celui qui a les relations financières et notamment celles liées à l'entretien des bâtiments, il ne peut le faire qu'en fonction de paramètres retenus par la région qui reverse au département les sommes dépensées. De plus, la convention de délégation ne retire pas à la région la responsabilité du schéma régional des formations ce qui est capital pour la vie d'un établissement du second degré. C'est pourquoi il lui demande, lorsqu'il y a convention de délégation, quelle est la collectivité que le chef d'établissement président du conseil d'administration doit solliciter en matière de représentation au sein du conseil d'administration.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne)

33890. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures d'assouplissement annoncées pour la carte scolaire des collèges en 1988. Il souhaite connaître pour le département de l'Aisne les collèges envisagés.

Patrimoine (musées)

33894. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que les musées placés sous la responsabilité de son département (Palais de la découverte, Muséum d'histoire naturelle), n'offrent pas la

gratuité de l'entrée aux groupes scolaires ; cette disposition est d'autant plus surprenante que les musées placés sous la tutelle du ministère de la culture et de la ville de Paris leur réservent la plus entière gratuité. Il lui demande donc s'il a l'intention de remédier à cette incohérence et de favoriser ainsi l'accès des enfants à la culture.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

33924. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles en vigueur concernant la représentation des élus dans les conseils d'administration des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les règles existantes dans ce domaine tiennent effectivement compte des transferts de compétence qui ont été réalisés au profit des départements et des régions, pour les collèges et les lycées, et qui devraient, par conséquent, réduire le nombre des représentants des communes dans ces conseils d'administration.

Enseignement (médecine scolaire)

33931. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du service de médecine scolaire. Il apparaît aujourd'hui qu'une réhabilitation de ce service médical s'impose par priorité, compte tenu de l'efficacité que revêt cette prévention pour les enfants d'âge scolaire, leurs familles et notre système de protection sociale.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

33933. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'enseignement de biologie-géologie. Concernant les collèges, il lui demande si des consignes sont bien données aux recteurs pour que ces derniers incitent les principaux à respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques, soit de seize à vingt-quatre élèves. Concernant les lycées, il lui demande si les horaires officiels (0,5 + 1,5 H en classe de seconde) sont bien pris en compte par les rectorats pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire afin d'éviter une simple reconduction des horaires tronqués déjà appliqués dans les établissements, ce qui conduit à ce que, en moyenne, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet de biologie-géologie et 20 p. 100 un enseignement non dispensé.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

33934. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions qui ont pesé sur l'enseignement du breton lors de la rentrée scolaire de septembre 1987. Le Gouvernement affirme régulièrement, et avec conviction, son attachement au développement des cultures et langues régionales. Pourtant, la situation de l'enseignement du breton en Ile-de-France depuis la rentrée scolaire 1987 semble être gravement compromise : affectation d'un professeur de breton de l'académie de Paris sur un poste d'anglais, affectation d'un autre sur un poste de lettres modernes. L'aspect fantaisiste de cette « réorganisation » pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas en fait de la remise en cause de l'enseignement de cette langue en Ile-de-France. Il souhaiterait connaître les dispositions que **M. le ministre** envisage de prendre pour assurer le développement des cultures et langues régionales.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

33940. - 7 décembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des centres d'information et d'orientation et de leurs personnels. Il n'est prévu de procéder au titre de l'année 1988 qu'à la création de quarante postes de conseillers d'orientation, alors que plusieurs emplois sont supprimés à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. De plus, la poursuite de la politique de réduction des dépenses définie par le Gouvernement se traduira par la fermeture définitive de deux centres de formation d'élèves conseillers d'orientation sur les cinq existants en dépit de besoins réels en matière de personnels et d'une demande accrue des usagers. Il apparaît dès lors particulièrement difficile de conduire les prochaines générations d'élèves vers de nouvelles qualifications et

des formations diversifiées articulées aux emplois sans une action significative en termes d'aide, de conseil et d'information, à l'intérieur et hors des structures de formation initiales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation actuelle des C.I.O. et de leurs personnels évolue vers un meilleur service aux usagers.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

33942. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Adevah-Peuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes de sa circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire. Ce document fixe notamment les normes d'encadrement minimal ainsi que les compétences requises pour les intervenants bénévoles. Si cette circulaire part d'un louable souci de sécurité (qui était excellente en ce domaine), son application stricte aboutirait, en fait, à arrêter toute séance de natation pour une majorité d'enfants. Ainsi le rapport d'un adulte pour huit enfants, en maternelle, aboutit en fait à la présence quasi obligatoire de deux adultes pour une école à classe unique de dix enfants. La présence des intervenants bénévoles sera alors systématiquement nécessaire, ce qui pose le problème de leur compétence qui ne pourra élargir, après un stage de quelques heures ou quelques jours, celle des maîtres nageurs. Ces intervenants bénévoles ne bénéficient pas, de surcroît, de couverture sociale. Par ailleurs, cette circulaire se révèle inapplicable dans de nombreuses communes pour ce qui concerne les normes de surveillance et la surface maximale affectée à chaque maître nageur sauveteur. Ces communes devraient donc recruter des maîtres nageurs sauveteurs supplémentaires ce qui constituerait un nouveau transfert de charges insupportable et ce qui va à l'encontre de l'objectif de baisse des prélèvements obligatoires affiché par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il envisage de corriger rapidement le document susmentionné.

Français : langue (défense et usage)

33950. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la floraison de marques de friandises, de biscuits, qui utilisent pour donner un nom à leurs produits la consonance phonétique ou l'imitation du vocabulaire enfantin. Cette pratique utilisée à des fins mercantiles et destinée à fixer l'attention des enfants de six à dix ans environ, c'est-à-dire en période d'apprentissage et de maniement de l'écriture et de la lecture, officialise à leurs yeux, grâce aux relais de la publicité, l'existence de noms de slogans entachés de fautes d'orthographe ou de fautes de prononciation. Les enfants sont très réceptifs à ces slogans publicitaires qu'ils mémorisent sans peine et par jeu. De multiples études montrent la montée de l'illettrisme et la nécessité de lutter dès les classes primaires contre l'échec scolaire. Il lui demande si, dans le cadre de cette lutte, ses services envisagent de prendre des mesures pour interdire, dans un message à but commercial, l'usage incorrect de la langue française alors que, dans le cadre de l'école, on demande légitimement aux enseignants d'apprendre à ces mêmes enfants à bien écrire et à bien lire le français.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

33959. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints âgés de trente-trois à quarante ans, ainsi que sur l'obligation de service de vingt heures imposée à tous les professeurs techniques adjoints. Un récent décret va permettre l'intégration progressive des P.T.A. de plus de quarante ans dans le corps des professeurs certifiés. Cependant, il exclut de toute possibilité d'intégration les quelques dizaines de P.T.A. les plus jeunes (trente-trois à quarante ans), pour la plupart P.T.A. « commerce », titulaires du B.T.S. de secrétariat, ayant réussi le concours de recrutement de leur spécialité, subi une formation de deux années à Paris et réussi un examen de validation de stage. En outre, les P.T.A. « commerce » sont défavorisés depuis des années par un supplément de service hebdomadaire de deux heures. Ils assument une obligation de service de vingt heures, alors que d'autres catégories de personnels de discipline équivalente n'en assurent que dix-huit. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre l'intégration des P.T.A. âgés de trente-trois à quarante ans d'une part, et pour ramener la durée hebdomadaire égale pour tous les professeurs précités, comme cela avait été envisagé dans la circulaire n° 80-104 du 26 février 1980 qui précisait : « ... il est nécessaire

de faire progressivement disparaître les distinctions souvent artificielles entre les services demandés aux différentes catégories de personnels enseignants ».

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

33967. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions qui ont pesé sur l'enseignement du breton lors de la rentrée scolaire de septembre 1987. Le Gouvernement affirme régulièrement, et avec conviction, son attachement au développement des cultures et langues régionales. Pourtant la situation de l'enseignement du breton en Ile-de-France depuis la rentrée scolaire 1987 semble être gravement compromise : affectation d'un professeur de breton de l'académie de Paris sur un poste d'anglais, affectation d'un autre sur un poste de lettres modernes. L'aspect fantaisiste de cette « réorganisation » pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas, en fait, de la remise en cause de l'enseignement de cette langue en Ile-de-France. Il souhaiterait connaître les dispositions que **M. le ministre** envisage prendre pour assurer le développement des cultures et langues régionales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

33981. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte des enfants mort-nés pour l'attribution de la majoration de retraite des parents ayant trois enfants. En effet, depuis les arrêts de la Cour de cassation des 9 décembre 1985 et 21 mai 1986, faisant jurisprudence, l'octroi de la bonification de 10 p. 100 est accordé aux assurés retraités, quel que soit leur régime, ayant eu ou élevé trois enfants, même si l'un d'eux est mort-né. Or, il s'avère, au travers d'un cas précis, que le bénéfice de cette majoration n'est accordé aux retraités de l'éducation nationale que s'ils ont élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

33985. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. La direction des écoles du ministère de l'éducation nationale organise actuellement des consultations, en vue d'application de la loi de juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue. Il apparaît que cette consultation soit limitée à l'examen des conséquences de la loi aux seuls psychologues scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur le document élaboré récemment par les cinq organisations représentatives de psychologues de l'éducation, dont le but est d'élaborer les conditions de mise en place d'un grand service de psychologie au sein du ministère de l'éducation nationale, permettant de contribuer à la réussite du plus grand nombre et de répondre aux nécessités économiques, sociales et culturelles de l'an 2000.

Education physique et sportive (personnel)

33999. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive », limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour exté-

rieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

34001. - 7 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il entend prochainement prendre en compte les termes de l'important accord conclu le 6 juin 1983 entre le ministère de la jeunesse et des sports et le syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive qui prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

34003. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cette catégorie d'enseignants, mise en voie d'extinction, a une échelle indiciaire différente de celle des chargés d'enseignement. L'alignement des indices des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur l'indice des chargés d'enseignement constituerait une mesure d'équité et il lui demande s'il envisage de la mettre en œuvre.

Education physique et sportive (personnel)

34004. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir le statut des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ceux-ci sont, à l'heure actuelle, exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Enseignement privé (personnel)

34005. - 7 décembre 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être dégagé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui

demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement privé (personnel)

34006. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où sont appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. On sait en effet que, d'une part, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, et que, d'autre part, les attendus des décisions du conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de publier un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

34031. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'hymne national, la Marseillaise dans les écoles primaires. En effet, depuis la suppression du certificat d'études primaires, les enseignants n'ont plus l'obligation d'enseigner cet hymne à leurs élèves, ce qui est regrettable et étonnant. Aussi lui demande-t-il les mesures qui vont être prises pour rendre obligatoire l'enseignement de la Marseillaise.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34032. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soit rendu obligatoire l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans toutes les écoles françaises. Il est en effet indispensable que tous les jeunes Français, futurs électeurs, connaissent les principes essentiels de notre démocratie.

Enseignement privé (personnel)

34034. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de situation qui existe entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. En effet ces derniers ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi, des mêmes retraites, ni des avantages matériels (indemnités de logement des instituteurs et autres indemnités diverses), ni des mêmes mesures de reclassement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises pour favoriser l'égalisation de situation des personnels du secteur public et du secteur privé de l'éducation nationale.

Bourses d'études (bourses du second degré)

34037. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. En effet, le nombre de points attribué à partir du 2^e enfant semble particulièrement faible. Ceci est encore plus flagrant à partir du cinquième enfant, puisque là, trois points seulement sont accordés par enfant. Ainsi une famille de dix enfants aura trois points par enfant comme une famille de cinq enfants. Cela n'incite pas à la progression de la natalité et semble injuste pour les grandes familles qui sont de moins en moins nombreuses en France. Aussi il lui demande s'il compte réviser ce barème.

Enseignement privé (personnel)

34042. - 7 décembre 1987. - **M. Christian Demuyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrer la parité de traitement entre l'en-

seignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. Il lui demande donc que soit publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33845. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'arrêté du 26 juin 1987 instituant un plan de chasse pour certaines espèces d'oiseaux d'eau qui a été publié le 20 septembre 1987 au *Journal officiel*. Dans son article 1^{er}, l'arrêté introduit le retour de l'oie bernache (*branta bernicla*), entre autres, parmi les espèces sauvages que l'on pourra chasser en France pour la campagne de chasse 1987-1988. Ce gibier d'eau, appelé également la bernache cravant, est classé parmi les espèces protégées qui ne peuvent être détruites, capturées ou transportées que sur autorisation délivrée pour des motifs scientifiques. Or il se trouve que cet arrêté viole la loi de 1976 sur la protection de la nature pour deux motifs : 1^o la bernache cravant n'a pas été déclarée au préalable une espèce gibier ; elle demeure donc une espèce protégée ; 2^o le Conseil national de la protection de la nature n'a pas été consulté en sa qualité d'instance nationale compétente. Il en va de même pour la directive européenne de 1979 sur la conservation des oiseaux. La France n'a jamais demandé la classification de la bernache cravant comme espèce chassable répertoriée à l'annexe II. L'arrêté est donc contraire au droit européen, au regard duquel cet oiseau demeure une espèce protégée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rétablir la conformité de l'arrêté tant à la loi française qu'à la directive européenne.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisance : Seine-et-Marne)

33886. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, chargé de l'environnement, sur la pollution par hydrocarbure, que la Marne a dernièrement subie aux alentours de Meaux. Il souhaiterait que les responsabilités soient établies et aimerait savoir ce qu'il envisage de faire pour que de tels incidents ne se reproduisent plus.

Environnement (politique et réglementation)

33916. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'encadrement nécessaire des stagiaires employés dans le cadre d'un programme d'insertion locale, réalisé par des collectivités locales, pour des travaux d'amélioration ou de protection de l'environnement. Il apparaît, en effet, que de nombreuses petites communes ou syndicats de communes sont prêts à recruter des jeunes pour des opérations d'amélioration ou de protection de l'environnement, dans le cadre du programme d'insertion locale. Mais la nécessité d'un encadrement compétent des stagiaires entraîne des dépenses importantes, qui freinent le recrutement et la mise en œuvre de ces travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministre envisage des aides financières spécifiques aux collectivités locales, pour assurer l'encadrement de ces jeunes pour ces travaux.

Pollution et nuisances (agence pour la qualité de l'air)

33926. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il peut invoquer des raisons autres que de convenances concernant sa décision de transférer l'agence pour la qualité de l'air dans l'Isère, département où le président de l'agence et son ministre de tutelle détiennent des mandats électifs. En effet, il paraît évident qu'un tel transfert

compromettrait sérieusement la continuité et les capacités d'action de l'agence, notamment par la diminution de son potentiel technique et la perte de personnel très compétent. L'agence n'a que quelques dizaines de salariés dont beaucoup ne suivraient pas ce déménagement ; l'agence n'a aucun réseau régional et sera donc plus difficile d'organiser le dialogue avec les administrations, les industriels, les centres d'études, les associations et toute action nécessitant la présence de nombreux partenaires. Il lui fait remarquer qu'une simple ouverture d'antennes de l'agence pour la qualité de l'air dans de grandes régions suffirait pour concilier décentralisation et efficacité, ce qui est sans nul doute la seule préoccupation du ministre.

Installations classées (politique et réglementation)

33927. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'avis favorable donné par le conseil supérieur des installations classées pour supprimer les dépôts de ferraille de la nomenclature des installations classées dans le cadre de son actuel projet de révision. Actuellement, les dépôts de ferraille sont soumis à autorisation à partir de 50 mètres carrés. Il serait prévu de ne les soumettre à aucune déclaration ni autorisation jusqu'à 500 mètres carrés, à déclaration de 500 à 5 000 mètres carrés, et à autorisation seulement au-delà de 5 000 mètres carrés. Il lui rappelle que les dépôts de ferraille servent de décharges sauvages et pratiques pour des déchets industriels particulièrement nocifs et souligne le danger qu'il y aurait à ne plus les contrôler.

Installations classées (statistiques : Loire-Atlantique)

33929. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, suite à l'incendie de l'entrepôt d'engrais de Chantenay en Loire-Atlantique, de lui préciser les chiffres suivants. Dans ce département, quel est le nombre : des installations classées soumises à autorisation ; des installations classées soumises à déclaration ; d'inspecteurs des installations classées et quel est le temps de travail qu'ils consacrent aux tâches de protection de l'environnement par rapport à d'autres éventuelles attributions. Enfin, quels sont les moyens prévus pour contrôler les petites installations classées et des moyens supplémentaires sont-ils envisagés ?

Risques naturels (plans d'exposition aux risques)

33954. - 7 décembre 1987. - **M. Auguste Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques existant dans de nombreuses communes de montagne, notamment du fait de l'exposition aux avalanches et aux inondations. S'ils ont le mérite de faire prendre conscience de ces dangers, les plans d'expositions aux risques en cours de réalisation n'apportent malheureusement pas de solution au maintien des hommes et des activités économiques en zone de montagne. En effet, il apparaît parfois, après une telle étude, que la superposition de plusieurs phénomènes à risques, avalanches, chutes de pierres, inondations, conduise à considérer la plus grande partie de l'espace d'une commune comme zone à risque. La généralisation des plans d'exposition aux risques pourrait donc constituer un facteur supplémentaire de désertification des zones de montagne, s'ils n'étaient assortis de moyens pour assurer la protection des zones d'habitation ou d'activités économiques les plus menacées. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour aider les communes de montagne à assurer une protection satisfaisante de leur espace vital.

Installations classées (politique et réglementation)

33968. - 7 décembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les vives inquiétudes des associations de protection de l'environnement, au sujet de l'actuel projet de modification de la nomenclature des installations classées. Si les associations sont favorables à la suppression des rubriques dites obsolètes, au regroupement de la nomenclature des activités présentant des caractères voisins (sous réserve que ce regroupement ne masque pas un relèvement insidieux de certains seuils), en revanche, elles sont fortement

opposées au relèvement massif des seuils proposés. En effet, au cours d'une récente réunion du conseil supérieur des installations classées, ont été émises notamment les critiques suivantes : 1° les critères choisis pour établir les nouveaux seuils ne sont que rarement représentatifs de puissances indirectes ; 2° le rapport ayant servi de base à cette proposition ne comporte pas d'analyse faisant ressortir l'influence actuelle des établissements ou activités qui vont échapper à la nomenclature sur leur environnement (la relation entre plaintes et activités n'est pas faite. Va-t-on relever le seuil des installations qui provoquent un maximum de plaintes ?). Le rapport ne permettrait pas de connaître le nombre des activités anciennes ou futures concernées par le projet. A l'époque de l'ordinateur, il conviendrait que le ministère de l'environnement dispose d'un logiciel capable d'analyser le phénomène « installations classées » sous toutes les facettes. 3° Enfin, de nombreuses inquiétudes apparaissent en ce qui concerne les voies de recours et l'exercice des pouvoirs de police. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à la proposition d'associations pour l'environnement de constituer une commission qui examinerait au cas par cas, pour chaque activité concernée, le relèvement des seuils proposés ou mieux encore des prescriptions ou notes techniques appropriées, et de confier la présidence de ce groupe de travail à une personnalité indépendante et compétente.

Politiques communautaires (mer et littoral)

34023. - 7 décembre 1987. - Le 8 décembre 1975, le Conseil des Communautés européennes a adopté une directive concernant la qualité des eaux de baignade dans les Etats membres de la Communauté. La directive C.E.E. n° 76-160 fixe des paramètres à titre indicatif ainsi que les valeurs limites obligatoires des polluants. Chaque Etat membre devait se conformer aux normes requises avant le 8 décembre 1985. Dans une annexe à la directive, figure une liste des polluants et des substances susceptibles de constituer un risque pour la santé des baigneurs. Les Etats membres sont aussi dans l'obligation de fixer des zones de baignade sous contrôle, de préciser la durée de la saison balnéaire, de prélever des échantillons et d'effectuer l'analyse des eaux de ces zones à intervalles réguliers tout au long de la saison et de soumettre ces résultats dans un rapport annuel à la Commission des Communautés européennes. M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, : 1° quels critères sont utilisés pour déterminer ce que sont « les eaux de baignade » et si la baignade est expressément autorisée dans toutes les eaux ; 2° si le Gouvernement français a fixé des valeurs à des paramètres pour lesquels aucune valeur n'est donnée dans l'annexe à la directive, et notamment pour les pesticides, les métaux lourds... ; 3° si le Gouvernement français a fixé des valeurs plus sévères que celles qui figurent dans la colonne I de l'annexe et si celles-ci sont plus sévères que celles contenues dans la colonne G de l'annexe à la directive ; 4° quelles mesures ont été prises pour fixer une méthode uniforme d'échantillonnage et d'analyses et s'il existe un système de contrôle des laboratoires ; 5° si le Gouvernement français a accordé des dérogations en ce qui concerne le délai fixé à dix ans par la directive. Dans l'affirmative, combien et pour quels motifs ; 6° quel pourcentage des échantillons prélevés en 1986 correspond aux valeurs paramétriques de la colonne I et de la colonne G de l'annexe à la directive ; 7° si le public est informé des résultats et de quelle manière ; 8° enfin, quels exemples peuvent être mentionnés des prélèvements supplémentaires réalisés en application de l'article 6, alinéa 4, de la directive.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Normandie)

33718. - 7 décembre 1987. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés répétées des architectes et des entreprises de la région de Haute-Normandie, dans la planification des activités. Ces difficultés sont consécutives à deux facteurs essentiels : la non-programmation des travaux, tels que ceux effectués dans les lycées, ayant nécessairement un caractère saisonnier, d'une part, et, d'autre part, les retards dans la programmation des crédits de lancement des opérations qui, conjugués avec les intempéries, entraînent de fortes variations dans les carnets de commandes. Il

s'ensuit, pour ces entreprises, la nécessité de recourir à des solutions temporaires de rattrapage, à conjuguer avec les périodes de sous-emploi, pour faire face à cette alternance d'amplitudes de plus en plus larges et flottantes. Il lui demande donc quelles solutions il entend adopter pour résoudre ce problème et mettre fin ainsi aux inquiétudes des architectes et des entreprises de Haute-Normandie.

Logement (H.L.M.)

33730. - 7 décembre 1987. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, modifiant le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, qui dit à son article 1er : « Article 1er et article 2 du décret du 9 novembre 1982 susvisé, complété par les d) et e) ci-après : d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ; e) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles en totalité au titre des charges récupérables. » L'article 3 dit : « Le présent décret rentre en vigueur le 1er janvier 1987. » Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1987 : a) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois huitièmes de leur montant ; b) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de la moitié de leur montant. Le reste sera récupérable en 1988. Il lui demande donc si les sociétés H.L.M. sont autorisées à : 1° ne plus appeler les concierges concierges mais employés d'immeuble, bien qu'ils conservent leur logement de concierge et qu'ils ou qu'elles assurent les permanences de concierge ; 2° à récupérer, dans ces cas, 100 p. 100 de leurs rémunérations ; 3° à forfaitiser ces charges et, dans ce cas, comment pourront se faire les justifications ; 4° à exiger que l'entretien des parties communes soit effectué par les locataires.

Logement (politique et réglementation)

33739. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation du logement social. Se loger est un droit élémentaire et pourtant, aujourd'hui, il y a ceux qui attendent en vain un logement, ceux qui ont de plus en plus de difficultés pour s'acquitter du montant de leur quittance de loyer, ceux qui ne peuvent plus payer et qu'on expulse, les accédants à la propriété qui ne parviennent plus à honorer leurs remboursements. Les loyers : avec la « loi Méhaignerie », c'est la flambée du montant des loyers, l'incitation aux surloyers, l'augmentation des charges, la disparition progressive de l'aide personnalisée au logement. Les offices publics d'habitations sont dans l'incapacité de remplir leur mission : des moyens très insuffisants, des taux d'intérêt pour les emprunts aussi élevés que les taux bancaires ; cette politique du Gouvernement les empêche de rénover ou d'entretenir leur patrimoine comme les locataires sont en droit de l'attendre. Les expulsions et les saisies : ce sont les seules solutions que les préfets de département offrent aux offices publics d'habitations qui constatent l'importance grandissante des dettes de loyers de familles victimes du chômage, de la maladie ou de drames sociaux. Se faisant l'écho des préoccupations et du légitime mécontentement de nombreux locataires et copropriétaires agissant avec leurs associations, notamment la C.N.L., il lui demande s'il va continuer à encourager les augmentations de loyers et charges, les surloyers ; si, dès le printemps prochain, il va de nouveau autoriser de procéder à des expulsions ou des saisies à l'égard des locataires de bonne foi, victimes de la crise ; s'il entend continuer à imposer de forts taux d'intérêt aux emprunts indispensables à la mission de construction, de réhabilitation et d'entretien des offices publics d'habitations (le prix des loyers pourrait baisser de 10 p. 100 tout de suite si le taux d'intérêt des emprunts diminuait de 10 p. 100), si leurs investissements vont continuer à devoir supporter la T.V.A. et autres taxes ; s'il compte rétablir le 1 p. 100 de la masse salariale des entreprises réservé au logement et le porter à 2 p. 100 les prochaines années, sous contrôle des comités d'entreprise ; s'il compte renégocier les taux des emprunts contractés par les accédants à la propriété ; si le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement va continuer d'être laminé comme ces dernières années.

Architecture (C.A.U.E.)

33743. - 7 décembre 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la faiblesse des recettes dont disposent les conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et sur la diminution progressive de la participation de l'Etat à leur financement. Il lui rappelle que les C.A.U.E. remplissent, dans le cadre de la décentralisation, une mission d'assistance indispensable, notamment auprès des maires des petites communes, investis de pouvoirs nouveaux en matière d'urbanisme et d'environnement. Il lui rappelle qu'il appartient à l'Etat de mettre à la disposition de ces organismes des architectes consultants des directions départementales de l'équipement, de leur attribuer des subventions et de déterminer l'assiette de la taxe départementale pour le C.A.U.E. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de revaloriser la participation de l'Etat au fonctionnement des C.A.U.E. et de permettre le développement de leurs moyens d'intervention.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

33804. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le conseil général de Loire-Atlantique a décidé le doublement du pont de Bellevue dont le trafic dépasse 30 000 véhicules par jour. Il lui demande s'il est possible de savoir quand devraient commencer les travaux.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

33813. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la récente proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers qui, marquant son attachement aux principes d'une programmation pluriannuelle, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, et souhaitant que des crédits d'intervention soient consacrés par l'Etat et les régions au développement et à la modernisation de l'artisanat, demande que des lignes budgétaires spécifiques à l'artisanat soient inscrites dans les prochains contrats de plan Etat-région et que des conventions particulières en permettent la mise en œuvre. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33831. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas en raison des accidents mortels trop souvent relevés, de mener une campagne d'incitation, voire de rendre obligatoire son application, pour que les piétons circulant le long des routes, de jour comme de nuit, le fassent en utilisant le côté gauche de la chaussée afin de voir les véhicules et d'être vus.

Voirie (routes : Yvelines)

33834. - 7 décembre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave problème de sécurité routière posé par l'inadaptation à la densité de la circulation automobile du tracé de la route nationale 13, dans sa traversée de la commune de Bougival (78380 Yvelines). Contrairement aux mesures prises dans les principales communes situées en amont de Bougival (Rueil-Malmaison et Nanterre), les voies montantes et descendantes ne sont pas matériellement séparées (par terre-plein ou muret), et les tourne-à-gauche, très nombreux, ne sont pas aménagés convenablement. La sécurité routière ne dépend donc que du bon vouloir des conducteurs, c'est-à-dire de la présence, sur les lieux, d'agents de la circulation. Malheureusement, la faiblesse des effectifs de police interdit une présence suffisante, de sorte que la traversée de Bougival par la nationale 13 constitue présentement un redoutable « point noir » (quatre morts en quelques mois). Il existe, certes, un projet d'aménagement techniquement approuvé, mais non financé. La situation ci-dessus décrite va donc s'aggraver, notamment par le supplément de trafic que ne manquera pas d'apporter la mise en service de la future déviation de Rueil-Malmaison. L'état présent des choses et les perspectives qui vien-

nent d'être évoquées préoccupent, à juste titre, la municipalité et la population de Bougival. L'inquiétude est si vive que le conseil municipal, par délibération du 5 octobre dernier, a voté une motion insistant « pour que le financement du projet soit assuré afin de permettre la réalisation rapide des travaux, comprenant la construction d'un terre-plein central, comme celui existant à Rueil-Malmaison ». De son côté, la population faisait circuler une pétition de même objet et recueillait, dans la seule journée du 12 octobre, 481 signatures. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour qu'interviennent, dans les délais les plus rapides, l'engagement des crédits nécessaires au financement du projet et le démarrage des travaux ; 2° les dates probables de ces deux dernières et importantes décisions auxquelles est subordonnée la solution d'un problème urgent de sécurité routière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

33837. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la position administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Ces agents étaient autrefois des chefs cantonniers dont le niveau de recrutement était le B.E.P.C. Ce sont aujourd'hui des techniciens admis sur concours du niveau du Bac + 2. En conséquence, ils devraient pouvoir être assimilés statutairement à la catégorie « B » de la fonction publique. Il demande selon quelles modalités cette modification de statut peut être envisagée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

33838. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation particulière d'une catégorie de personnel de bureau des D.D.E. Il s'agit d'employés de l'administration de catégorie C en service depuis de nombreuses années et qui ne sont toujours pas titularisés à l'approche de la retraite. Ils se trouvent bloqués depuis plusieurs années au maximum de leur échelle indiciaire, sans espoir de promotion. Il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier prioritairement ces agents de la politique de titularisation.

Urbanisme (politique foncière)

33863. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** en ce qui concerne la constructibilité des sols, qu'on constate que l'excès de réglementation a provoqué la rarefaction des terrains disponibles pour la construction, et donc le renchérissement des surfaces constructibles. Un effort a été entrepris en ce qui concerne le reclassement des lotissements anciens et un nouveau calcul de l'impôt sur les plus-values, retenant une durée de possession moins longue, va dans le bon sens pour réduire les effets qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts dans ce sens et quelles mesures il envisage de prendre pour faire baisser le prix des terrains constructibles.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33877. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par la non-reconduction des dispositions destinées à favoriser les économies d'énergie. Les P.M.E. du bâtiment ont besoin de ce marché qui, de plus, ne peut être que bénéfique pour l'amélioration de la facture énergétique. Si les dispositions ne satisfaisaient pas l'ensemble des intéressés, elles étaient amendables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir tenir compte des propositions des professionnels pour revoir ce dossier.

Permis de conduire (examen)

33891. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** informe **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans une question écrite (n° 72959, *Journal officiel. Débats parlementaires, Assemblée*

nationale, questions du 17 février 1986), son prédécesseur lui précisait que des discussions entre différentes administrations étaient en cours sur la validation possible d'un programme de formation pratique au secourisme dispensé dans le cadre du cycle de préparation du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des échanges ou les éventuels résultats de ces discussions.

Logement (amélioration de l'habitat)

33897. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du projet qui vise à budgétiser le produit de la taxe additionnelle au droit de bail. La Fédération nationale de l'habitat rural et la Fédération nationale des autres P.A.C.T.-A.R.I.M. estiment que cette mesure portera atteinte à leur action et qu'elle aura pour conséquence un appauvrissement irrémédiable des 1,5 million de logements locatifs anciens qui ont besoin d'être rénovés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'annuler cette mesure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33901. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le financement de la prévention routière. En effet, cette association dont les actions et les campagnes sont unanimement reconnues et appréciées, fait appel aux fonds privés en proposant aux entreprises l'achat de ses matériels de campagne. Compte tenu de l'importance et de la nécessité des actions menées, il semble hasardeux de soumettre leur financement à des ressources aléatoires. En conséquence, il lui demande qu'un financement de la prévention routière soit assuré à la mesure de ses besoins sans que cette association soit tenue de démarcher d'éventuels sponsors.

Logement (amélioration de l'habitat)

33993. - 7 décembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Une telle décision, si elle devenait effective, engendrerait une modification de cette ressource de l'A.N.A.H., notamment dans son mode de gestion qui risque de s'opérer au détriment des zones rurales. Or, le dispositif actuel a fait la démonstration de sa capacité à inciter les propriétaires privés dans leurs décisions d'engagement des travaux. De plus, la réhabilitation du patrimoine ancien permet à la fois de créer un marché locatif demandé dans les communes rurales et d'offrir aux conseils municipaux une alternative au seul développement du bourg. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner à l'A.N.A.H. les moyens de poursuivre sa mission en faveur de la réhabilitation des logements anciens qui constitue un facteur déterminant de développement local en particulier dans les zones rurales.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Meurthe-et-Moselle)

34009. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par la construction d'une centrale hydroélectrique à Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle). Cette centrale est financée par la régie municipale d'électricité de Metz (U.E.M.). Le dossier a fait l'objet d'une étude interministérielle ; il doit faire l'objet d'une enquête publique accélérée et l'autorisation définitive pourrait être accordée au cours de l'année 1988. La mise en œuvre de ce projet dépend de la construction d'une porte de garde de vingt-quatre mètres de large à Pont-à-Mousson, en amont de la centrale, afin de la protéger des crues. Les travaux de réalisation de la porte de garde (environ 25 millions de francs) seraient financés conjointement par la régie municipale de Metz et par l'Etat à hauteur de 7 millions de francs. Il souhaiterait savoir si cette opération est prioritaire et si les crédits correspondants seront dégagés dans le budget 1988, puisque les financements octroyés aux voies navigables ont été réduits de 30 p. 100. Cette construction est primordiale pour la commune

de Pagny-sur-Moselle et pour toute la région (activité dans le domaine des travaux publics, création d'emplois, taxes professionnelles), et il est important que la centrale puisse entrer en service fin 1989. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de signer une convention entre l'U.E.M. et l'Etat pour que les travaux de construction de la porte de garde s'engagent sans délai sur financement de l'U.E.M., remboursable par l'Etat suivant un échéancier programmé.

Transports routiers (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

34014. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Gongy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'obligation des transporteurs des Pyrénées-Atlantiques, département frontalier, de demander des autorisations de transport en zone longue à la direction départementale de l'équipement de la Gironde. Il lui demande si, pour éviter les pesanteurs administratives, il ne serait pas possible de confier cette fonction à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

Permis de conduire (examen : Basse-Normandie)

34026. - 7 décembre 1987. - Il semble qu'en Basse-Normandie les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire soient excessivement longs. Cette situation porte préjudice aux candidats comme aux auto-écoles qui, faute de pouvoir accepter des candidats, risquent de licencier du personnel. Aussi, **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation due à la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire.

Logement (P.A.P.)

34030. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la négociation des prêts P.A.P. En effet, le Gouvernement, dans sa volonté d'aider les emprunteurs de crédits immobiliers en difficulté, a pris des mesures pour favoriser la renégociation de leurs prêts. Cependant, des difficultés subsistent en ce qui concerne les prêts P.A.P., prêts aidés destinés aux familles aux revenus les plus modestes. En effet, la liaison existante entre l'attribution du prêt P.A.P. et le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pose des problèmes importants. Il faudrait donc que le Gouvernement décide de maintenir dans tous les cas le bénéfice de l'A.P.L. même si celui-ci est renégocié dans un autre établissement que celui qui a accordé à l'origine le prêt principal. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir une telle mesure.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

33805. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que malgré le nombre particulièrement élevé de mensualisations de retraites réalisés en 1987, 350 000 retraités de la fonction publique perçoivent encore leur pension à trimestre échu et ce, malgré les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions. Il lui demande donc quand sera enfin généralisé le paiement mensuel des pensions de la fonction publique prévu il y a maintenant treize ans.

Fonctionnaires et agents publics (congrés et vacances)

33812. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'aménagement du temps de travail et du régime des congés dans la fonction publique et le secteur public. Il lui demande : 1° s'il est bien exact qu'une expérience offrant au libre choix de chaque agent, soit la perception d'une prime annuelle, soit son remplacement par une période de congé sup-

plémentaire, a été engagée à E.D.F. depuis 1978 ; 2^e quels en ont été les résultats ; 3^e s'il estime qu'un tel régime pourrait être introduit dans le cadre du statut général des fonctionnaires.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

33951. - 7 décembre 1987. - M. Michel Berson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur le vide juridique qui résulte du fait que la commission spéciale de la taxe d'apprentissage prévue par l'article 227 du code général des impôts pour statuer en appel sur les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi relatives au contentieux de la taxe d'apprentissage n'a jamais été instituée. Il rappelle que la composition de cette juridiction devait être fixée par l'autorité réglementaire en application de la loi du 16 juillet 1971. Depuis cette date, la commission n'a pas été constituée, bien que son secrétariat ait enregistré plus de 6 000 recours émanant de petites et moyennes entreprises et que le médiateur de la République ait dénoncé cette situation dans son rapport 1986. Il souhaite connaître les obstacles qui s'opposent à la création de cette commission depuis plus de quinze ans ainsi que les mesures qui seront prises pour constituer enfin cette instance et pour régler les affaires en cours.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Energie (A.F.M.E.)

33694. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault s'inquiète des mesures arrêtées dernièrement par la direction de l'A.F.M.E., à savoir suppression d'un tiers des emplois actuels et nouvelle réduction des dotations budgétaires d'intervention et de fonctionnement. Elles concrétisent un changement des finalités de cette agence décidé par le Gouvernement. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer quelles missions il entend assigner à l'A.F.M.E., étant entendu que son action depuis sa création a été bénéfique pour l'économie nationale et qu'elle doit être développée dans une perspective de long terme, excluant toute mesure d'austérité à son encontre et toute influence de la conjoncture extérieure dans son action.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin)

33713. - 7 décembre 1987. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que le deuxième producteur de papier journal en France, la société Matussière et Forest, s'est associé au groupe papetier norvégien Norske Skog Industrier pour implanter une usine de papier-journal dans le quart nord-est de la France. La Cellulose de Strasbourg (Stracel) souhaite accueillir cet important investissement, qui conforterait le rôle prépondérant de l'Alsace dans la filière bois. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour favoriser l'implantation à Strasbourg de cette nouvelle usine de papier journal.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33723. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui communiquer le résultat des économies d'énergie réalisées par le passage à l'heure d'été.

Chimie (entreprises)

33902. - 7 décembre 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les opérations financières dont a récemment fait l'objet le groupe Lesieur-Cotelle S.A. Ce groupe détenu depuis novembre 1986 par le groupe Saint-Louis-Bouchon est la seule entreprise française opérant dans le secteur des détergents et produits d'entretien grande consommation. Avec un chiffre d'affaires consolidé de 1,35 milliard de francs, des bénéfices importants en

nette progression, ce groupe exploite un ensemble de marques et de produits brevetés, dynamiques et de grande notoriété. Il possède sur certains créneaux une place de leader ainsi qu'un savoir-faire spécifique en packaging et marketing encore peu exploité sur le plan international. S'agissant d'un groupe performant tant sur les plans industriel que financier et possédant un fort potentiel de développement international, il lui demande de lui indiquer les raisons qui pourraient motiver son éventuel accord pour la vente de cet outil industriel au groupe allemand Henkel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de s'opposer à une telle opération qui ne sert ni l'intérêt national, ni celui du personnel des entreprises du groupe Lesieur-Cotelle S.A.

Electricité et gaz

(distribution de l'électricité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

33956. - 7 décembre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la hauteur des lignes de T.H.T. (400 000 volts) en cours d'installation par E.D.F. dans le Var et les Alpes-Maritimes. En effet, cette hauteur de 51 mètres générerait considérablement l'efficacité des larges d'eau par les Canadair en cas d'incendie qui, selon un pilote de Canadair, doivent s'effectuer à une hauteur de 30 mètres d'altitude. Elle demande ce qui pourrait être fait afin d'obliger E.D.F. à reconsidérer la hauteur de ces pylônes et à reconsidérer également l'utilité de ces lignes. Le département des Alpes-Maritimes est totalement couvert en courant électrique. Ces lignes ne paraissent utiles qu'à l'exportation du courant vers l'Italie, et ce à un prix défiant toute concurrence puisque sans frais de T.V.A.

Téléphone (entreprises)

33970. - 7 décembre 1987. - Mme Edith Cresson interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le bilan à ce jour de la privatisation de C.G.C.T. par vente à Matra-Ericsson. Dans son communiqué du 23 avril 1987, il mettait en valeur : « ... un accord industriel qui ouvre des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique. » La société Matra-Ericsson (M.E.T.) annonce une réduction des effectifs : 516 suppressions d'emplois sur 1 897 salariés. La seule justification, actuellement fournie par cette société M.E.T., est l'insuffisance des commandes de matériel et du financement d'études en provenance de la direction générale des télécommunications. Elle lui demande quels étaient les engagements précis inscrits dans l'accord de cession de la C.G.C.T. pris par les repreneurs (notamment Ericsson) et la D.G.T. et à quel degré ils ont été respectés en particulier concernant les points suivants : maintien des effectifs de l'ex C.G.C.T. ; exportations, par la nouvelle société M.E.T., depuis la France ; plan de charge de la société M.E.T. (y compris sous-traitance en commutation publique et radiotéléphonie) ; recherches et développements M.E.T. financés par les repreneurs (Matra plus Ericsson) ; financements d'études par la D.G.T.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

34012. - 7 décembre 1987. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la motion adoptée par la commission des maires des communes minières du bassin houiller lorrain dans sa séance extraordinaire du 21 novembre 1987. Ceux-ci : s'élèvent contre la poursuite de la politique charbonnière de réduction drastique des effectifs et des seuils de production ; rappellent solennellement leurs propositions concernant les objectifs de production, le niveau de l'emploi et la diversification industrielle ; mettent l'accent sur les perspectives à long terme de l'industrie charbonnière au plan mondial qui nécessite le maintien d'une exploitation charbonnière à un niveau susceptible de permettre la mise en valeur des technologies de pointe développées en Lorraine ; demandent un inflexionnement de la politique actuelle pour tenir compte de l'effort de productivité sans précédent accompli par les mineurs de Lorraine et la mise à l'étude de nouveaux procédés de stockage des productions momentanément excédentaires ; insistent pour que soient prises en considération, au nom de la solidarité nationale, les revendications légitimes des mineurs qui demandent le maintien du pouvoir d'achat des personnels, et notamment des mineurs victimes de chômage technique et des mutations, ainsi que la réintégration des jeunes de retour du service militaire dans leur emploi antérieur ; renouvellent leurs demandes concernant les infrastructures routières indispensables au développement économique du bassin houiller

(notamment liaison rapide Saint-Avold-Carling-Sarrelouis, mise à quatre voies de la liaison Forbach-Sarregrumines, contournement ouest de Sarreguemines) ; rappellent leurs demandes de développement des plates-formes chimiques et de création d'une zone d'entreprises dans le bassin houiller, ainsi que l'inscription au programme prioritaire de la région du tracé du T.G.V.-Est par Metz-Forbach-Sarrebruck-Mannheim-Francfort. Ces éléments sont indispensables pour rendre crédible la politique d'industrialisation du bassin houiller, pour ranimer un espoir d'avenir et donner une ambition nouvelle à l'est mosellan. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position par rapport à ces différentes propositions.

INTÉRIEUR

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33700. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 octobre 1968, relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels stipule dans son article 3 qu'« une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'intérieur ». Or, le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence, il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de personnel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Délinquance et criminalité (vols)

33754. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la provenance du matériel utilisé lors d'effractions. La sécurité des citoyens résultera d'un ensemble de mesures diversifiées s'attaquant à tous les aspects du problème. Une statistique récente faisant état des cambriolages d'appartements souligne que 61 p. 100 des serrures forcées le sont grâce à un matériel très sophistiqué. On peut s'interroger sur la provenance de ce matériel et sur les modalités de sa mise en vente alors qu'il est destiné a priori à des professionnels. Sans doute s'agit-il de matériels mis en vente pour les professionnels de la serrurerie « sécurité antivol » : clés universelles pour crochetage, décodage des pompes à clés rondes, crochets et pistolets vibreurs ou américains. L'engagement qui doit accompagner la commande est-il contrôlé ? La proportion importante de cambriolages effectués avec ces matériels peut amener à douter de l'efficacité de cette mesure. En conséquence, elle lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre.

Syndicats (fonctionnaires et agents publics)

33755. - 7 décembre 1987. - **Mme Christine Boudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique de certains syndicats de fonctionnaires, ayant des pouvoirs de contrôle et de répression, qui font solliciter par certains de leurs membres pendant leurs heures de travail des sociétés pour qu'elles souscrivent à une inscription dans les annuaires dits professionnels qu'ils publient. Elle demande quelle est sa position face à de telles pratiques et quels sont les conseils à donner à une entreprise sollicitée de cette façon.

Risques naturels (pluies et inondations : Moselle)

33772. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les 7 et 8 juillet 1987, un orage très important a occasionné des dégâts étendus dans la commune de Chaillay-les-Ennery (Moselle). La radio, la télévision et la presse écrite ont largement relaté les événements. En la matière, une demande de classement au titre de catastrophe naturelle a donc été présentée par la commune et il souhaiterait qu'il lui indique les suites qui sont susceptibles d'y être données. En cas de refus, il désirerait connaître les voies de recours possible pour la localité concernée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33803. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois.

Sécurité civile (politique et réglementation)

33810. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles R 123-1 et suivants du code de la construction qui édictent un certain nombre de règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. En effet cette législation, complétée par le règlement de sécurité approuvé par un arrêté, du 25 juin 1980, met l'accent sur l'évacuation rapide des occupants, l'accès des moyens de secours et les matériaux et éléments de construction employés, mais à aucun moment il n'est fait état de l'obligation faite aux propriétaires, gérants ou occupants d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments ou locaux recevant du public. Il l'interroge donc sur les raisons de cette lacune et sur ses intentions en la matière.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Nord)

33815. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement préoccupante du tribunal administratif de Lille. Celui-ci aurait, en effet, environ 4 années d'attente pour régler les affaires en cours, ce qui, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais constituerait incontestablement en la matière la « lanterne rouge ». Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'entre le 16 septembre 1986 et le 15 septembre 1987, quelque 3 000 dossiers ont été enregistrés contre 2 449 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de près de 25 p. 100 du nombre des affaires à traiter. Or il faut souligner que le tribunal administratif de Lille, qui figure parmi les cinq plus importants de France, n'a momentanément fonctionné qu'avec deux chambres, ayant un retour à trois chambres et bientôt à quatre chambres. Si des progrès ont été réalisés quant au nombre des conseillers (treize actuellement contre neuf récemment) il apparaît que de nouvelles décisions s'imposent d'urgence, notamment la création d'une cinquième chambre afin de réduire les délais d'attente, et de permettre à la région Nord - Pas-de-Calais de posséder la juridiction administrative qui lui est indispensable. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette situation préoccupante et de cette proposition d'augmentation du nombre de chambres au tribunal administratif de Lille.

Elections et référendums (vote par procuration)

33840. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 75-1329 qui précise, dans son article 4, les différents cas permettant à un électeur de voter par procuration. Or le cas des retraités habitant loin de leur lieu de vote pendant une partie de l'année n'est pas pris en compte. Il lui demande s'il est favorable à l'adjonction d'un alinéa, allant dans ce sens, à l'article 4.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33849. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis l'arrêté du 28 décembre 1983, les sous-officiers des centres de secours des sapeurs-pompiers peuvent être admis au stage donnant accès au diplôme intitulé brevet national de prévention. Cependant, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 1968, modifié, et notamment son article 3 septies, attribue une indemnité spéciale de qualification aux seuls officiers des corps de sapeurs-pompiers professionnels communaux titulaires au brevet de prévention. Puisque l'on permet aux sous-officiers de sapeurs-pompiers de passer les épreuves du brevet national de prévention, pourquoi ne

pas modifier l'arrêté ministériel du 14 octobre 1968, afin que l'autorité territoriale puisse leur accorder l'indemnité spéciale de qualification.

Etrangers (cartes de séjour)

33909. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les justificatifs exigés par les services préfectoraux concernant la délivrance du premier titre de séjour pour les enfants de travailleurs migrants, appartenant ou non à la Communauté économique européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la liste des justificatifs que les services préfectoraux sont en droit d'exiger lors du dépôt de ces demandes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais moyens dans lesquels ces titres de séjour sont effectivement remis aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : budget)

33915. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la campagne publicitaire que fait actuellement son ministère à la télévision sur les problèmes de sécurité. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser le coût de cette campagne et les éléments objectifs qui permettent d'affirmer que « l'insécurité recule ». Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les crédits dégagés dans le projet de budget de son ministère pour 1988, pour assurer la nécessaire modernisation de la police.

Police (fonctionnement)

33918. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement des enquêtes conduites par les services du ministère, concernant les violences commises à l'occasion des manifestations d'étudiants et de lycéens, provoquées par le projet de loi Devaquet, en novembre et décembre 1986. Un an après ces événements d'une extrême gravité, où il a fallu la mort d'un jeune homme et plusieurs dizaines de blessés pour contraindre le Gouvernement à retirer un texte inutile et injuste, il lui demande de bien vouloir lui préciser le résultat de ces enquêtes et, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui ont été prises contre les agents du maintien de l'ordre, coupables de violence.

Communes (élections municipales : Ile-de-France)

33941. - 7 décembre 1987. - Dans sa réponse du 10 août dernier (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 août 1987, page 4575), à un parlementaire l'interrogeant sur le mode de calcul du nombre des conseillers municipaux à élire en 1989, **M. le ministre de l'intérieur** notait que ce nombre, pour des raisons développées dans le texte, serait calculé « en fonction du recensement général de 1982, ou le cas échéant de recensements partiels ultérieurs dûment homologués ». **M. Bernard Schreiner** observe que dans de nombreuses communes de la région Ile-de-France, la population s'est fortement développée selon un processus connu depuis plusieurs années maintenant, et constate par le recensement de 1982. Il demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** comment cette progression pourra être prise en compte et ce qu'il entend par le terme de « cas échéant » et « de recensements partiels ultérieurs dûment homologués ». Cela afin d'éviter toute équivoque et toute ambiguïté dans le bon fonctionnement de la vie politique communale.

Communes (fonctionnement)

33979. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'accident survenu récemment à Nantes « le nuage toxique », a été l'occasion d'une prise de conscience de tous les problèmes soulevés. Il en est un, en particulier, qui est primordial, c'est le problème de communication entre les mairies et les organes de décision. Progressivement, les services de secours s'équipent de moyens modernes de transmission. Mais, pour les mairies, dès que survient l'accident, le téléphone sature immédiatement. Les maires, en effet, qui ont un rôle fondamental, sont isolés. Ils ne peuvent même plus joindre le P.C. à la préfecture. Il lui demande s'il a fait étudier une parade à cette impasse.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33697. - 7 décembre 1987. - De nombreuses organisations d'éducation populaire s'inquiètent avec raison des restrictions budgétaires qui remettent en question leur existence. La diminution de 22 p. 100 des subventions d'Etat, la baisse de participation financière au poste Fonjep (moins quatre cents contrats) s'inscrivent dans la politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis de secteurs d'activité jugés non rentables financièrement. Cette politique confirme la volonté du Gouvernement de transférer sur les collectivités locales le coût de l'action éducative et culturelle s'adressant au plus grand nombre. Le budget 1988 prévoit de poursuivre et d'aggraver cette politique. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, d'entendre et de prendre en compte les justes propositions de ces organisations, à savoir : le maintien de tous les postes Fonjep existants et de nouvelles créations ; l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement ; le soutien de l'emploi des animateurs et directeurs de M.J.C. ; la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; la suppression de la taxe sur les salaires pour les associations agréées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : éducation physique et sportive)

33748. - 7 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que la lutte, sport de tradition pour les Guadeloupéens, se veut maintenant sport éducatif en milieu scolaire et sport olympique pour les jeunes au travers des clubs regroupés au sein du comité régional de luttes affilié à la Fédération française de lutte. Le développement de ce sport devenant une nécessité pour tous, il lui demande s'il peut envisager, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, le détachement ou la nomination d'un technicien qui, sur des bases correctes, pourrait animer les clubs, assurer la formation sur place d'éducateurs et organiser des stages de formation pour la Martinique et les îles environnantes.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33822. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il envisage pour annuler sa décision de suppression de postes d'animateurs gérés par le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) en mettant fin à leur financement au 31 décembre 1987. Il lui demande quelles mesures il envisage, au cas où il ne reviendrait pas sur sa décision, pour attribuer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer à l'ensemble du mouvement associatif en 1988 la poursuite de l'action éducative en faveur de la vie associative, de la vie de quartier, de l'ensemble des activités d'éducation populaire.

Jeunes (politique et réglementation)

33937. - 7 décembre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes du centre régional information jeunesse du Lyonnais quant au financement de ces centres. Les centres d'information jeunesse sont nés d'une volonté de l'Etat de répondre au besoin d'information des jeunes dans tous les domaines. La charge de travail qui leur incombe et qui doit répondre à l'exigence de qualité et de fiabilité de leur fonds documentaire, à la qualité d'accueil indispensable à la promotion et diffusion de leur action, implique la prise en compte de moyens indispensables. La mission des centres constitue un enjeu de société important. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens attribués aux 22 centres d'information jeunesse fonctionnant actuellement.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

33995. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'interroge sur les vives inquiétudes manifestées par l'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives qui voit réduire de 10 p. 100 les prévisions d'aides de l'Etat à l'aviation légère pour 1988. Selon les responsables et animateurs des fédérations, la diminution des aides publiques entraîne une baisse d'activité de la formation des jeunes par réduction des bourses correspondantes. Bien souvent la formation des jeunes et leur sensibilisation pré-

cocce à l'aéronautique est le lieu privilégié dans lequel se recrute une bonne partie des futurs pilotes commerciaux. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quels moyens il entend mettre en place pour maintenir les capacités de la formation de jeunes pilotes et partant de sauvegarder les efforts amorcés voici quelques années pour la reconnaissance de l'aviation légère.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

34063. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la dotation attribuée aux fédérations françaises aéronautiques et sportives. Il pense que ces fédérations doivent obtenir des moyens accrus afin d'assurer leur développement et d'accroître la sécurité dans le secteur de l'aviation légère. Or les aides de l'Etat destinées pour ce secteur en 1988 sont en diminution par rapport à 1987. Il lui demande s'il est disposé à réexaminer le montant de sa dotation.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

33698. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. Alors qu'en 1958 il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique, une lente dégradation s'est depuis lors produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi, un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours régionales des comptes). A titre d'exemple : magistrat de l'ordre judiciaire, indemnité de 13 à 25 p. 100 ; magistrat de l'ordre administratif, indemnité de 28 à 41 p. 100. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, de faire face à de multiples tâches qui entraînent des sujétions nouvelles (permanence de nuit et de fin de semaine, permanence de nombreuses commissions, développement de procédures d'urgence), la situation comparative devient intolérable. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il est grand temps que cesse l'indifférence que le pouvoir politique a manifesté jusqu'à présent à l'égard de la situation matérielle des magistrats. C'est pourquoi il lui demande d'opérer le légitime réalignement des indemnités de magistrature de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

Procédure pénale (réglementation)

33702. - 7 décembre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 502 du code de procédure pénale. Il lui rappelle que, consécutivement à la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, cet article dispose qu'en matière correctionnelle la déclaration d'appel doit être faite au greffier « par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que tout avocat, qu'il soit ou non membre du barreau près la juridiction qui a rendu la décision, peut interjeter appel sans avoir à produire de mandat spécial.

Notariat (honoraires et tarifs)

33711. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, si l'article 98-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions habilite les personnes morales de droit public qu'il énumère à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative, cette disposition ne doit pas, dans la pratique, faire obstacle à la volonté légitime des cocontractants personnes privées de se faire assister par un conseil étranger aux intérêts en cause. Il lui demande donc s'il estime que c'est à bon droit que dans le cas de l'établissement d'un acte passé en la forme administrative avec un vendeur qui s'est fait assister d'un notaire, une personne morale de droit public peut refuser de prendre à sa charge le paiement des honoraires de celui-ci, contrairement au principe

posé par l'article 1593 du code civil, selon lequel « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur ».

Justice (aide judiciaire)

33731. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'attribution de l'aide judiciaire. Suite à un différend qui oppose un comité de défense de locataires à une S.A. H.L.M., le tribunal d'instance de Valenciennes, suivant des informations erronées de la défense, débouta de sa demande le comité de défense des locataires. Cette décision légalisait une augmentation du loyer des garages passant au 1^{er} mai 1985 de 118,37 F à 189,53 F. Le loyer d'origine avait cependant été calculé sur des bases légales en conformité avec l'article 36 de la loi de 1948, loi d'ordre public ; ce mode de calcul avait été abandonné et le nouveau loyer avait été calculé à la surface corrigée au tarif des annexes, c'est-à-dire au coefficient 0,6, ce qui a amené une augmentation que nous pourrions qualifier d'illicite de 70,56 F, près de 60 p. 100. Dans les attendus du tribunal, on lisait : « Attendu qu'avant le 1^{er} mai 1985 dans le loyer principal, le loyer du garage était fixé à un prix forfaitaire ne correspondant pas à la surface corrigée. » En aucun cas, le loyer d'un garage intégré ne peut être calculé à la surface corrigée, mais aux conditions de l'article 36 de la loi de 1948. « Attendu qu'il convient d'observer que le loyer du garage non intégré à l'habitation principale reste libre et n'est pas soumis à l'application des règles de la surface corrigée. » Les garages intéressés sont intégrés aux habitations, ils répondent aux conditions de l'article 36 de la loi de 1948 du code des loyers qui dit : « Le loyer d'un garage doit être calculé conformément à l'article 36 dès lors que ce garage a un caractère de dépendance ou d'accessoire rattaché au local principal par un lien d'indivisibilité contractuelle », ce qui est le cas. Le comité de défense des locataires décida par conséquent d'interjeter appel. Ayant obtenu l'aide judiciaire auprès du tribunal d'instance de Valenciennes, le comité des locataires avait adressé une demande au bureau de l'aide judiciaire de la cour d'appel de Douai ; il a reçu la réponse suivante : « Le bureau, après en avoir délibéré : attendu que le comité des locataires de la cité des cheminots du Valenciennois n'entre pas dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 qui définit les personnes qui peuvent solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, pour ces motifs : rejette la demande d'aide judiciaire présentée par le comité des locataires de la cité des cheminots du Valenciennois. » Cette réponse, qui ne nous informe pas des raisons ne nous permettant pas d'entrer dans le cadre des personnes pouvant solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, est-elle bien conforme au 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 38 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire : 1^{er} alinéa : les décisions mentionnent, dernier alinéa : en cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. Sans aide judiciaire, il n'est pas possible à ces locataires de poursuivre ce procès et d'obtenir que justice leur soit rendue. Il lui demande quelles consignes il compte donner aux responsables de bureau d'aide judiciaire afin que ce genre de situation ne puisse se reproduire, surtout dans des cas d'injustice aussi flagrante.

Justice (fonctionnement)

33779. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 et qui stipule en son paragraphe 7 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». A la suite d'une décision récente déclarant une grève non licite, de hautes autorités, des organisations politiques ou professionnelles ont pu mettre en cause, avec une résonance particulière, l'aptitude de l'autorité judiciaire à prendre de telles positions. Il semble toutefois que d'autres instances judiciaires (tribunal de Pontoise) aient pu, pour leur part, refuser l'expulsion de grévistes et constater à l'inverse la légitimité d'une grève avec occupation (magasin Renault à Eragny, Val-d'Oise). Il y a là matière à étonnement dès lors que l'autorité judiciaire ne semble contestée que lorsque ses décisions sont de nature à susciter une réaction de ceux qui ont engagé ou envisagé la grève et de ceux qui, politiquement ou syndicalement, se veulent solidaires de cette décision. Cependant, la mise en cause permanente de la chose jugée - et, à travers elle, de l'indépendance de la justice - est de nature à atteindre insidieusement le crédit d'une institution fondamentale. Il souhaiterait être assuré que de vigoureuses dispositions soient envisagées pour maintenir l'autorité judiciaire hors des atteintes politiciennes qui visent à la déconsidérer dans l'esprit de nos concitoyens.

Justice (aide judiciaire)

33799. - 7 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance des retards (de l'ordre d'une année), concernant le remboursement de l'aide judiciaire, constatés dans certains barreaux et notamment dans celui de la cour d'appel de Lyon. Il lui demande s'il n'estime pas dommageables la répétition et la fréquence de tels retards, incompatibles avec un bon fonctionnement de la justice.

Santé publique (SIDA)

33852. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un dépistage systématique du SIDA est effectué dans les prisons françaises, et si les prisonniers contaminés sont isolés des autres afin d'être soignés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33862. - 7 décembre 1987. - **M. Hector Rolland** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il serait souhaitable que les déclarations de successions puissent être déposées et les paiements de droits réglés dans les neuf mois du décès au lieu des six mois actuellement prévus. En effet, le temps exigé pour récupérer les divers renseignements indispensables, pour faire les recherches nécessaires, éventuellement pour réaliser des actifs pour règlement des frais et droits, est manifestement trop court. Il convient de remarquer que le code civil prévoit qu'un héritier a trois mois pour faire l'inventaire, plus quarante jours pour prendre position, soit, au total, près de quatre mois et demi. Il ne reste donc plus qu'un mois et demi pour débloquer les fonds nécessaires et établir les divers documents avec obtention des justificatifs, ce qui est de plus en plus aléatoire compte tenu des moyens modernes d'informatisation qui sont censés accélérer les délivrances de documents mais obligent à des investigations plus longues et laborieuses. Il lui signale, à titre d'exemple, la situation créée à la suite d'un décès survenu fin août 1987. Le notaire ayant été saisi de la déclaration dans les huit jours suivant le décès, il a immédiatement demandé à la banque les renseignements d'usage. Or, à la fin du mois de novembre, il n'a toujours rien reçu de sorte que ce dossier ne peut faire l'objet d'aucune mise en place ni de demande au juge des tutelles pour autoriser l'acceptation de cette succession par l'un des héritiers mineur. Pourtant, fin février 1988, le notaire devra assurer le versement des droits de succession au taux de 55 p. 100 dans le cas particulier, et les héritiers seront dans l'impossibilité de régler. Pour le notaire, il sera très difficile d'établir les divers documents nécessaires. De nombreux exemples du même ordre pourraient être donnés par la totalité des notaires. Il lui demande que le délai de six mois, actuellement prévu pour les déclarations et le paiement des droits, soit donc porté à neuf mois après le décès.

Ventes et échanges (immeubles)

33867. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur une suggestion tendant à ce que les propriétaires vendeurs de biens immobiliers soient tenus, préalablement à la mise en vente de ceux-ci, de constituer, au besoin à l'aide de techniciens, un dossier permettant à l'acquéreur potentiel d'être le plus exactement informé non seulement des caractéristiques juridiques mais également administratives et techniques du bien proposé à la vente. Une telle procédure existe dans les pays anglo-saxons et il apparaît évident que les seules références juridiques ne suffisent plus à définir et à apprécier un bien. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Délinquance et criminalité (peines)

33873. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes condamnées à des peines de prison de courte durée suite par exemple à des accidents de la circulation. Il convient en effet d'éviter que la prison, par le contact avec d'autres détenus, ne devienne pour eux une occasion de sombrer dans la délinquance. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises afin que les condamnés à des peines de courte durée ne soient pas incarcérés avec des détenus purgeant des peines plus longues, infligées pour des motifs plus graves.

Politique extérieure (Madagascar)

33884. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la nationalité française, des originaires de l'île Sainte-Marie. Dans une réponse à une précédente question écrite (n° 5524 du 14 juillet 1986), il lui disait que l'accord franco-malgache du 27 juin 1960 avait été dénoncé en 1972 par les autorités de Antananarivo, qu'aucune disposition particulière ne subsistait concernant le statut des Saint-Mariens, et que ces personnes, dans la mesure où elles ont perdu la nationalité française conformément à la loi du 28 juillet 1960, étaient en conséquence soumises en France à la législation en vigueur relative au séjour des étrangers sur le Territoire français. Par conséquent, il souhaiterait lui rappeler que, d'après les termes de l'accord franco-malgache du 27 juin 1960, la République française reconnaît aux Saint-Mariens le droit d'exercer, exclusivement sur le territoire national, les droits « attachés à la qualité de citoyens français » mais sans pouvoir se prévaloir pour autant de la nationalité française et que le fait que Madagascar ait dénoncé l'accord en 1972 ne nuit en rien au statut des Saint-Mariens puisque la France n'a pas dénoncé cet accord. Dénoncé unilatéralement, l'accord reste donc encore valable pour la partie française. Il lui demande donc sur quel texte il s'appuie pour dire que les habitants de l'île Sainte-Marie sont soumis à la législation en vigueur relative au séjour des étrangers en France puisque ces personnes jouissent d'un statut particulier.

Justice (fonctionnement)

33914. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures judiciaires concernant les violences commises à l'occasion des manifestations d'étudiants et de lycéens, provoquées par le projet de loi Devaquer, en novembre et décembre 1986. Un an après ces événements d'une extrême gravité, où il a fallu la mort d'un jeune homme et plusieurs dizaines de blessés pour contraindre le Gouvernement à retirer un texte inutile et injuste, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des différentes procédures judiciaires, engagées par les parents des victimes, les victimes des violences policières et les associations de défense des droits de l'homme.

Justice (fonctionnement)

33925. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les circonstances qui ont entouré le procès des auteurs de la fusillade de Hienghène, en Nouvelle-Calédonie, dans laquelle dix Canaques ont trouvé la mort. Sans vouloir bien évidemment porter une appréciation sur cette décision de justice, il est pour le moins étrange que cette affaire ait pu être jugée par un jury composé presque uniquement de Caldoches. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce point.

Système pénitentiaire (établissements : Sarthe)

33971. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Douyere** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail du personnel de surveillance à la maison d'arrêt du Mans dans la Sarthe. Le personnel demande la remise à jour de l'organigramme de l'établissement. En effet, depuis quelques années, les obligations du service ont contraint à la création de certains postes, non couverts par l'organigramme. En outre, l'agent affecté auprès de l'établissement du Mans le 1^{er} août 1986, en remplacement d'un collègue muté, n'a toujours pas pris ses fonctions (congé de longue maladie). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité à la maison d'arrêt du Mans.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

34048. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse déplorable faite par le département de l'économie et des finances à la question écrite n° 20549 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mai 1987). Les explications artificielles et tendancieuses contenues dans cette réponse sont incompréhensibles. Un testament par lequel une personne sans postérité distribue des biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage, car, en l'absence de testament, les héritiers auraient recueilli l'ensemble de la succession de leur parent, mais se seraient trouvés en indivision. Cet acte est un testament ordinaire enregistré au droit fixe. Par

contre, un testament par lequel un père ou une mère effectue une opération semblable en faveur de ses enfants est un testament-partage. Il ne produit aussi que les effets d'un partage, mais il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Une telle augmentation du coût de la formalité de l'enregistrement est en opposition absolue avec les dispositions de l'article 1075 du code civil qui précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. De toute évidence, le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que des frères, des neveux, ou des cousins est une absurdité et ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Le caractère inhumain et antisocial d'un principe détestable qu'une bureaucratie entêtée s'obstine à maintenir en vigueur a été signalé à maintes reprises. Les observations très pertinentes formulées à ce sujet sont systématiquement rejetées au moyen d'arguments dérisoires. La situation ainsi créée est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si, pour y remédier, il accepte de déclarer que les errements actuels sont contraires à la plus élémentaire équité et que les raisons fournies pour taxer les testaments-partages plus lourdement que les testaments ordinaires réalisant un partage n'ont aucune valeur juridique.

MER

Apprentissage (établissements de formation : Charente-Maritime)

33719. - 7 décembre 1987. - M. Michel Crépeau insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'urgence de créer un C.A.P. pêche à l'école d'apprentissage maritime de La Rochelle et souhaite savoir à quelle date il fera connaître sa décision.

Bourses d'études (conditions d'attribution : Charente-Maritime)

33720. - 7 décembre 1987. - M. Michel Crépeau s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la mer de constater qu'à la date du 26 octobre 1987 - soit 7 semaines après la rentrée - le nombre de parts de bourses attribuées à l'école d'apprentissage maritime de La Rochelle ne soit pas connu et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce retard.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

33706. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les implications du processus de déréglementation dans le secteur des télécommunications. Les mesures prises dans le cadre du décret sur les liaisons spécialisées (L.S.) et les réseaux à valeur ajoutée (R.V.A.) visent à libérer un marché appelé à se développer très rapidement et à travers lequel les groupes tels qu'A.T.T. ou I.B.M. voient le moyen de prendre pied dans un domaine qui est jusqu'à présent la « chasse gardée » des administrations des postes et télécommunications. Antérieurement, seuls quelques réseaux privés, constitués à partir des L.S., étaient tolérés : Estérel, Galia, Swift. Désormais, le droit de regard des P. et T. sera fortement limité. En effet, elles n'auront plus à juger de l'opportunité de la location de liaisons spécialisées en fonction de l'identité des utilisateurs. De plus, les L.S. pourront être connectées entre elles afin de constituer des réseaux privés fermés. Bien que la libéralisation des services à valeur ajoutée soit inévitable, compte tenu de l'évolution technologique et des besoins croissants des entreprises, il convient de mettre en évidence les risques qu'elle entraîne pour la direction générale des télécommunications. En effet, même en limitant à 15 p. 100 le coût des télécommunications dans la facturation des services rendus par les réseaux à valeur ajoutée, le Gouvernement autorise de facto la revente de trafic. Par ailleurs, face aux opérations envisagées par I.B.M. et A.T.T., il convient que la D.G.T. ait les moyens, notamment juridiques, de concurrencer les exploitants internationaux de réseaux dans et en dehors de l'Hexagone. Il lui demande donc d'assurer la mise en place, dans les plus brefs délais, du réseau numérique à intégration de services (C.R.N.I.S.), qui permettra de faire passer par un même réseau des trafics nécessitant aujourd'hui des réseaux particuliers (téléx, transpac). Une telle mesure, dissuasive pour le recours à d'autres formules, sera certainement une garantie du maintien d'un « noyau dur » du service public, y compris dans le secteur concurrentiel.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

33749. - 7 décembre 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème de la taxe téléphonique en Haute-Vienne. En effet, le département de la Haute-Vienne est divisé en deux zones de taxation ; la zone comportant tout l'arrondissement de Bellac, à l'intérieur duquel se trouve le canton de Mézières-Saint-Issoire, est très nettement défavorisée par rapport au reste du département. La population et les municipalités de ce secteur ont un besoin réel important de communiquer avec les administrations qui sont centralisées à Limoges, ce qui crée une inégalité intolérable pour les habitants de la zone Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'unification de la taxe de base des communications téléphoniques dans le département de la Haute-Vienne.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines)

33874. - 7 décembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences pour le département des Yvelines de la réduction des effectifs des P. et T. prévue par la loi de finances pour 1988. La réduction des effectifs de 6 400 emplois aux postes et télécommunications entraînera pour les Yvelines la suppression de quarante-trois emplois répartis sur trente-neuf bureaux. Elle se traduira par la réduction de l'amplitude des horaires d'ouverture pour vingt bureaux et cinq annexes et entraînera en général à la fois un accueil de moins bonne qualité, des files d'attente plus longues aux guichets, des difficultés accrues pour faire coïncider les horaires des usagers avec l'ouverture des bureaux, des conditions de travail plus difficiles pour les agents des postes. Elle lui demande donc de reconsidérer la décision de suppression d'emplois sur le département des Yvelines afin d'y maintenir un service public de bonne qualité propre à assurer la satisfaction des usagers.

Postes et télécommunications (bureaux de postes)

33895. - 7 décembre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les directives gouvernementales visant à réduire les effectifs dans la fonction publique. Cette mesure entraînera pour les P. et T. la suppression de 4 500 emplois et risque de provoquer la fermeture de bureaux en zone rurale. Véritable service public, le bureau implanté en zone rurale constitue un relais essentiel avec les agglomérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder les bureaux implantés en zone rurale.

Postes et télécommunications (personnel)

33900. - 7 décembre 1987. - M. Ginette Leroux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes rencontrés par les conducteurs de travaux de service des lignes P.T.T., bloqués dans le premier niveau du cadre B de la fonction publique depuis la création de ce corps en 1975. Un plan de déblocage de la carrière est prévu sur une durée provisoire de cinq ans, mais la réussite de ce plan est conditionnée par la transformation d'un volume d'emplois que les finances n'accordent pas au ministère. Elle lui demande donc de préciser ce qu'il entend faire pour que la période transitoire ne risque pas d'aller au-delà des cinq années prévues.

Téléphone (entreprises)

33905. - 7 décembre 1987. - La presse vient de rapporter que la compagnie canadienne Northern Telecom envisageait de s'implanter en France et plus particulièrement dans la Meuse, en créant une entreprise de téléphonie privée. Ce projet, qui semble déjà bien avancé, est tout à fait contradictoire avec l'intérêt économique français dans ce secteur, où il existe déjà quatre entreprises (Télé du groupe C.G.E., Jeumont-Schneider, Matra et la S.A.T.). L'arrivée de Northern Telecom sera sans aucun doute préjudiciable à ces entreprises, et les créations d'emplois prévues dans la Meuse (472 emplois), sont sans comparaison avec les pertes d'emplois envisagées dans les quatre entreprises citées (entre 800 et 1 000 emplois). En outre, aucune exportation française des produits concernés n'est garantie en compensation.

Dans ces conditions, **M. Louis Mexandeau** rappelle qu'il y a quelques années il s'était opposé à l'installation d'une firme canadienne pourtant moins redoutable que Northern Telecom, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il a l'intention de s'opposer à l'implantation de cette firme en France.

*Postes et télécommunications
(timbres)*

33930. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que par tradition depuis les années vingt jusqu'aux années cinquante, ont été émis des timbres avec surtaxe au profit de toutes sortes de causes : celles des tuberculeux, des orphelins, des victimes de la guerre, de la croisade pour l'air pur, etc. En 1958, pour en éviter la multiplication anarchique, l'Etat a décidé de limiter l'émission de timbres à surtaxe une fois par an au bénéfice de la Croix-Rouge. Il lui demande si, à titre exceptionnel, il ne pourrait pas être émis périodiquement un timbre à surtaxe pour les personnes en situation de pauvreté. La population pourrait ainsi manifester sa solidarité par une souscription volontaire dont la formule serait souple.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Puy-de-Dôme)*

33943. - 7 décembre 1987. - **M. Maurice Adevaux-Peuf** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, des conséquences locales désastreuses de son budget quant aux modifications dans la structure du réseau postal qu'il implique. Ainsi, pour le Puy-de-Dôme, en 1988, est-il prévu la suppression de onze postes de préposés, de onze postes de contrôleurs, la fermeture de dix agences ou correspondances postales et celle de très nombreuses recettes rurales. Concrètement, cela signifie des problèmes supplémentaires pour les habitants et les élus des zones rurales de ce département déjà handicapés par de nombreuses suppressions ou régressions dans les services publics. Il lui demande donc de revenir sur cette politique et de lui indiquer s'il envisage de dégager les moyens nécessaires pour empêcher cette dégradation du service des postes dans le Puy-de-Dôme.

Téléphone (annuaires)

34060. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la présentation confuse des diverses professions dans les pages jaunes de l'annuaire. La décision de regrouper les abonnés des pages jaunes par arrondissement, et non par commune, semble ne pas correspondre à un gain de clarté. Il lui demande donc s'il n'envisageait pas de revenir à la présentation initiale qui paraissait beaucoup plus pratique à l'usage.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatriés (indemnisation)

33786. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, que la récente loi d'indemnisation n'a pas visé les Français de Madagascar expulsés par les pouvoirs publics de ce pays dans des conditions analogues à celles visées par le texte pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc. Parmi ces expropriés figurent des citoyens français de la Réunion qui s'étaient installés au domaine de la Sakai, confiants dans les promesses faites par le gouvernement français et qui ont dû quitter Madagascar précipitamment avec la seule valise autorisée. Autre préjudice non indemnisé, celui des salariés dont les périodes de travail passées à Madagascar et aux Comores ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite. Au cours du débat, monsieur André Santini avait précisé que les indemnités devaient être, dans les cas de cette nature, discutées d'Etat à Etat. Si ce point de vue est acceptable, il n'en reste pas moins que le spolié n'est pas concerné par les lenteurs ou les carences pouvant être constatées. Ces faits exposés, il lui demande : 1° de lui faire savoir où en sont les discussions d'Etat à Etat relatives à l'indemnisation des spoliés de Madagascar ;

2° de préciser s'il ne considère pas comme plus équitable de procéder à l'indemnisation légitime des préjudices subis et de considérer les sommes versées comme des créances sur l'Etat spoliateur dont il deviendrait titulaire par voie de subrogation à charge, par lui, de se faire rembourser par tous moyens en sa possession y compris par compensation avec les aides financières versées à l'Etat spoliateur.

Administration (services extérieurs)

33889. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur l'application du décret interministériel du 28 juin 1984 qui a défini les commissions départementales qui devaient être maintenues pour l'ensemble des ministères. Il lui demande si une actualisation de cette liste est prévue afin de simplifier les formalités administratives.

*Publicité
(annonces judiciaires et légales)*

33906. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les conséquences que pourrait avoir son intention de supprimer la deuxième insertion des annonces judiciaires et légales en matière de fonds de commerce. Cette suppression, qui n'entraînera pas une diminution du coût significative pour les revendeurs, peut s'avérer préjudiciable pour l'équilibre économique des journaux habilités à publier ce type d'annonces. Elle peut également nuire aux intérêts des créanciers qui ont besoin d'une bonne information actuellement assurée par ces deux insertions. Il lui demande donc comment il entend tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

Rapatriés (indemnisation)

34025. - 7 décembre 1987. - **M. Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur certaines situations d'injustice résultant de l'effacement de la dette de réinstallation des rapatriés (J.O. du 31 décembre 1986, article 44-1). En effet certains rapatriés ayant été mis en demeure de rembourser l'intégralité de leur prêt de réinstallation peu de temps avant cette décision, ils ont logiquement le sentiment d'avoir subi une mesure discriminatoire par rapport à ceux qui n'ont pas hésité à refuser d'acquitter le paiement exigé. Sans pour autant leur accorder un remboursement intégral, ne serait-il possible, par mesure de justice, de leur accorder des compensations légitimes soit par versements partiels, soit par abattements fiscaux.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Education physique et sportive (personnel)

33699. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il entend répondre à la juste revendication des étudiants en éducation physique qui protestent contre une coupe claire opérée dans les crédits de leur formation qui a pour conséquence de conduire à la disparition du mois de stage en collège ou lycée durant leur quatrième année d'études.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

33716. - 7 décembre 1987. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que pour 130 000 candidats au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), il y a seulement 50 000 reçus. Il s'agit là du problème fondamental de l'enseignement supérieur, car 60 p. 100 d'échec représente un gaspillage considérable. De plus, en moyenne, il faut compter plus de trois ans pour être reçu au D.E.U.G. alors qu'il faut normalement deux ans. Une très grande partie de la jeunesse n'étant pas prête à faire la maîtrise, se pose la question de la réforme du D.E.U.G. Il lui demande ce qu'il

compte faire pour trouver une solution à ce problème. Une filière « courte » de trois ans comme en Grande-Bretagne, à savoir, deux ans de culture générale et un an de formation professionnelle, préconisée par M. Laurent Schwartz, président du comité national d'évaluation, pourrait-elle améliorer la situation ?

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

33728. - 7 décembre 1987. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. En effet, conçue au départ pour 27 000 étudiants, l'université de Valenciennes en accueille environ 5 400 cette année. Les capacités d'occupation sont saturées, les étudiants en droit devant travailler dans les « préfabriqués provisoires » prêtés par la ville de Valenciennes. A ce déficit en locaux se greffe un déficit important des taux d'encadrement. Seuls 54 p. 100 des besoins de l'université sont couverts. Chaque professeur doit effectuer le double de son service, ce qui nuit bien évidemment aux travaux de recherches. Alors que 200 postes devraient être créés pour couvrir tous les besoins, seul 11 postes ont été attribués cette année. Au total, c'est la mission même de l'université : assurer une formation supérieure, concourir à la recherche et à la croissance des savoirs, qui est menacée. Cette situation est d'autant plus grave que le département du Nord et plus précisément le Valenciennais souffrent déjà d'un retard important au niveau de la formation et que des besoins importants ne sont pas satisfaits. Cette situation inégalitaire nécessite que des mesures exceptionnelles soient prises en faveur de l'université de Valenciennes. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend développer, allant dans le sens du rattrapage des retards qui entravent le bon fonctionnement de l'université.

Recherche (politique et réglementation)

33740. - 7 décembre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour les recherches fondamentales liées aux applications industrielles des matériaux supraconducteurs tant de la part de l'Etat que de celle des industriels concernés. Dans la situation actuelle, l'activité des laboratoires publics et industriels est envisagée davantage en termes de compétition et de concurrence qu'en termes de coopération. Les industriels s'engagent peu et pratiquent une politique d'attente. Il ne se dégage pas une politique nationale volontaire dans le domaine de la supraconduction même si actuellement la direction du C.N.R.S. tente de coordonner l'action des différents laboratoires alors que, dans d'autres pays industrialisés, des efforts importants sont accomplis. Ainsi, pour ne prendre que l'exemple du Japon, 130 entreprises sont mobilisées sur le sujet, les quatre ministères concernés sont regroupés en une seule agence, un budget exceptionnel de 70 à 100 millions de dollars a été alloué pour la seule année 1988, ce qui représente un doublement du budget habituel, et environ 400 laboratoires de toutes origines travaillent sur les nouveaux matériaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable, pour coordonner les efforts des laboratoires publics et industriels, de créer un ou plusieurs centres de recherche sur les nouveaux matériaux. A ce sujet, il lui rappelle que le pôle grenoblois est considéré par les milieux scientifiques et industriels comme l'outil principal de la recherche dans ce domaine. Il lui demande également les dispositions qu'il pourrait prendre afin que ces centres puissent recruter le personnel qualifié nécessaire. Les industriels engagés dans des contrats avec les laboratoires publics devraient financer des bourses de recherche à l'image de celles existant (C.I.F.R.E.), mais dont il faudrait augmenter sensiblement le nombre. Ces bourses devraient déboucher sur des emplois. Il lui demande enfin quel volume financier supplémentaire pourrait être mobilisé pour répondre aux exigences du développement industriel de ces nouveaux matériaux.

Educations physique et sportive (personnel)

33806. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants en éducation physique et sportive et sur l'enseignement de cette discipline. Le stage de formation professionnelle des futurs enseignants devrait être supprimé à la suite de la non-reconduction de la subvention destinée à cet effet. Cette décision entraînera une régression de cette for-

mation. Par ailleurs, le déficit actuel de postes d'enseignants est de l'ordre du millier. Dans la perspective d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il serait nécessaire de procéder à un important recrutement de professeurs d'E.P.S. dès maintenant et chaque année pendant quinze ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le maintien des stages professionnels ; 2° assurer la couverture des besoins de formation en E.P.S. ; 3° donner toute leur valeur aux diplômes de maîtrise et du D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées) de cette formation.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

33881. - 7 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que pour se présenter à l'examen des trois B.T.S. du tertiaire, à savoir ceux de comptabilité et gestion d'entreprise, d'action commerciale et de commerce international, il est obligatoire d'avoir : soit suivi pendant deux ans des études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ces brevets de technicien supérieur ; soit effectué un stage en entreprise d'un mois en fin de première et de deuxième année. Si de telles conditions d'accès à l'examen peuvent paraître justifiées pour les candidats d'âge scolaire, elles sont tout à fait inadéquates et pénalisantes pour les candidats adultes déjà engagés dans la vie active, pour ceux en difficulté sur le marché du travail, soit par menace de licenciement, soit par risque de chômage ou par besoin de reconversion. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de lever purement et simplement ces conditions qui représentent des mesures de rigidité et d'exclusion à l'égard des candidats ayant dépassé l'âge scolaire.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

33882. - 7 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité de la création d'un brevet de technicien supérieur de la profession bancaire. Ce secteur regroupe environ 300 000 personnes. Comme il est largement connu, et depuis un certain temps déjà, que 50 000 emplois environ vont être supprimés dans ce secteur, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de créer un B.T.S. de la profession bancaire, pour permettre aux employés de banque d'acquérir une qualification professionnelle supérieure et ainsi être moins exposés aux menaces de licenciement et aux risques de chômage.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

33903. - 7 décembre 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème que soulève l'évaluation des revenus d'un exploitant agricole lors de l'examen par le rectorat des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur présentés par ses enfants. Pour les agriculteurs optant pour le régime fiscal du forfait collectif, le revenu de référence est uniquement le bénéfice forfaitaire. Pour ceux qui choisissent le système du bénéfice réel, les autorités académiques prennent en compte la marge brute, c'est-à-dire le bénéfice net comptable plus les amortissements. L'origine de ce choix tient à la volonté, certes louable, de ne pas pénaliser les familles les plus modestes. Mais en tentant de supprimer une inégalité, l'administration en crée une autre, puisqu'elle privilégie les agriculteurs optant pour le forfait collectif, agriculteurs qui ne sont pas nécessairement les plus démunis. Il lui demande donc s'il compte modifier ces éléments d'appréciation de revenus afin de ne pas désavantager les exploitants qui, écoutant les conseils prodigués par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années, ont opté pour le régime réel.

Enseignement supérieur (examens et concours)

33913. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'information selon laquelle il existerait un rapport de l'inspection générale de l'administration de son ministère, qui préconiserait la suppression de la session de septembre des examens en université. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de cette information, et le cas échéant la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Maritime)

33947. - 7 décembre 1987. - M. Jean Beauvilliers appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'université du Havre. Visitant cette université le 21 septembre 1987, le Premier ministre assurait que son gouvernement en soutiendrait activement le développement. Or, les dernières décisions prises par le ministre de l'éducation risqueraient, si elles étaient confirmées, de contredire cet engagement et d'empêcher l'université de remplir correctement toutes ses missions. Ainsi, sur les quinze agents mis à disposition en 1984 et 1985, l'université du Havre pourrait être privée de six personnes. Le fonctionnement quotidien de l'université en serait sérieusement affecté, son image de marque aussi, ainsi que la confiance et l'aide que lui apportent les milieux économiques, et cela alors que la région du Havre est durement touchée par le chômage, que l'attente des milieux socio-économiques à l'égard de l'université est grande et que celle-ci y répond à la satisfaction de tous. Il lui demande donc : 1° de revenir sur la suppression de trois emplois administratifs ; 2° de lui assurer que les emplois d'attaché, d'informaticien, et de secrétaire général qui viennent de se libérer seront pourvus dès cette année ; 3° de lui préciser si « la création de neuf emplois nouveaux d'enseignants » qu'il a personnellement annoncée interviendra, comme c'est souhaitable, à bref délai ; 4° de lui indiquer s'il est envisagé d'augmenter la dotation recherche, notoirement insuffisante, conformément à sa déclaration affirmant le soutien du Gouvernement au développement des activités de recherche de l'université du Havre.

Education physique et sportive (enseignement supérieur)

33987. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants des U.E.R.E.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur les trois points suivants qui ont motivé un important mécontentement de ces étudiants ces dernières semaines : 1° la suppression des activités de plein air (ski, plongée, tennis, voile, etc.) non seulement pour le concours de recrutement, mais également pour les épreuves du C.A.P.E.P.S., alors que déjà un bon nombre d'étudiants avaient été recrutés avec ces options ; 2° l'éternelle insuffisance du recrutement des enseignants d'E.P.S. pour couvrir les besoins actuels de l'éducation nationale : 355 postes proposés, alors que 1 500 sont nécessaires ; 3° la suppression du stage pédagogique obligatoire pour les étudiants de quatrième année, qui pourtant faisait la valeur de leur formation.

SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12569 Guy Le Jaouen.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

33696. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles modalités du versement de l'allocation de soutien familial (ex-allocation orphelin) pour les enfants recueillis par des tiers. En effet, avant la lettre ministérielle n° 114/G-87 du 17 avril 1987, fixant ces nouvelles modalités, l'allocation était versée aux familles ayant accueilli des enfants confiés à elles par des associations familiales ou caritatives, sous deux conditions essentielles : l'attestation de prise en charge donnée par l'association concernée, une autre de la D.D.A.S.S. certifiant que l'enfant n'était pas déjà à la charge de l'aide sociale. Désormais, il faut une intervention juridique pour obtenir la garde de l'enfant mineur. Cette mesure est inquiétante à plusieurs titres : elle augmentera vraisemblablement le nombre des enfants mis à la charge de la D.D.A.S.S. ; elle atteint, entre autres cas sociaux, les enfants réfugiés cambodgiens, laotiens, vietnamiens, libanais, africains, etc., reçus par des associations telles que Terre d'asile, Croix-Rouge, Secours catholique, Cimade, Amana, Enfants du Mékong, etc., enfants que la France se faisait un honneur d'accueillir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier ces modalités qui peuvent, par leur application, créer de graves drames humains.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

33707. - 7 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que, dans certains cas, les orphelins gérés par les D.D.A.S.S. ne peuvent plus être adoptés au-delà de douze ans. Récemment, une nouvelle possibilité a été mise en place, à savoir la formule du parrainage qui confie à une famille, pour une durée limitée mais renouvelable, la garde et l'instruction d'un enfant de plus de douze ans qui, après une période d'essai, se trouve entièrement à la charge de cette famille d'accueil. Au-delà du constat juridique que dans ce cas ni l'enfant ni la famille n'ont un statut bien défini, il convient de considérer les frais et charges qui sont transférés à cette famille d'accueil qui se substitue à la collectivité publique dans ses obligations et devoirs. Les mères de famille concernées par le parrainage perçoivent, à ce jour, une modique allocation d'aide maternelle, laquelle est nettement insuffisante. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour faire adopter une disposition fiscale visant à octroyer une demi-part familiale en cas de parrainage, pour la durée de celui-ci et au bénéfice exclusif des orphelins de nationalité française.

Adoption (statistiques)

33721. - 7 décembre 1987. - Dans la réponse à une question écrite sur les mères porteuses, posée par le sénateur Jacques Pelletier (n° 5624 du 16 avril 1987), il est précisé qu'il y a, en permanence, 20 000 demandes d'adoption en attente, alors que le nombre d'enfants pupilles de l'Etat adoptés chaque année est de l'ordre de 1 500. M. Georges Meslin, frappé par cette situation, demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles sont les raisons de cette inadéquation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33727. - 7 décembre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle n'estime pas souhaitable que les infirmières anesthésistes bénéficient, en tant qu'infirmières spécialisées, d'un statut particulier tenant compte de la spécificité de leur formation et déterminant le niveau d'une rémunération correspondant véritablement à cette formation.

Chirurgiens-dentistes : sanctions

33736. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les sanctions inacceptables qui viennent d'être prises par le conseil départemental de l'ordre à l'encontre de deux chirurgiens-dentistes exerçant dans des centres de santé municipaux. Parallèlement aux attaques sans précédent contre la protection sociale et la santé avec les récentes mesures gouvernementales, ce sont aujourd'hui des atteintes aux libertés, des interdictions professionnelles, au-delà des prétextes fallacieux invoqués. Ces deux praticiens, irréprochables et appréciés pour leurs qualités professionnelles, qui ne sont plus à prouver, sont également des acteurs dynamiques de la politique de prévention contre la carie dentaire mise en œuvre par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'un programme pluriannuel qui concerne toutes les écoles du département. Déjà, de nombreux chirurgiens-dentistes, beaucoup de représentants d'associations du secteur de la santé ont apporté leur soutien sans réserve au cours d'un récent rassemblement de lutte et de solidarité organisé en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il compte lever ces sanctions injustes et inacceptables à l'égard de ces deux praticiens.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33744. - 7 décembre 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice de leur profession. Ils attendent notamment que les ministres concernés délivrent leur agrément à la convention nationale qu'a signée la profession avec la Caisse nationale d'assurance maladie en décembre 1984. Cette situation est inadmis-

sible et a pour inconvénient essentiel une rupture du dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie avec toutes les conséquences qui en découlent. De plus, cette profession souligne qu'aucune revalorisation de la lettre clé n'est intervenue depuis février 1986. Enfin, il est anormal que l'éducation précoce des enfants handicapés ne puisse être prise en charge par les caisses d'assurance maladie, faute de la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels constituée par arrêté du 28 janvier 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour la solution rapide de ces problèmes.

Sécurité sociale (fonctionnement)

33760. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986, instituant dans le fonctionnement de la sécurité sociale la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Cette commission n'a pas encore été convoquée et, de ce fait, aucune modification de nomenclature n'a pu être adoptée. Il lui demande en conséquence quelle décision elle compte prendre pour permettre cette révision de la nomenclature générale.

Santé publique (hygiène alimentaire)

33768. - 7 décembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de la loi du 30 mars 1902, qui, en limitant l'utilisation des édulcorants à la forme d'édulcorants de table, obligatoirement vendus en pharmacie, interdit toute utilisation en tant qu'ingrédients. Cette législation apparaît ainsi comme la plus restrictive d'Europe. Contrairement aux pays voisins, elle empêche en effet la vente en épicerie et en grande surface des édulcorants de table et interdit la commercialisation de produits alimentaires ou de boissons contenant des édulcorants intensifs. Cette législation interdisant aux industries agro-alimentaires françaises de répondre à la demande croissante des consommateurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en assouplir les dispositions.

Santé publique (SIDA)

33773. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la possibilité d'améliorer la couverture sociale des personnes risquant, de par leur travail, d'être contaminées par le virus du SIDA. En effet, toute personne, qu'il s'agisse, par exemple, des jardiniers ramassant les seringues dans les jardins ou des infirmiers travaillant au contact d'adultes ou d'enfants atteints du SIDA, doit pouvoir bénéficier de la législation concernant les accidents de travail en cas de blessure accidentelle. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33776. - 7 décembre 1987. - **M. Régis Parent** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis trois ans le prix de l'acte infirmier comme le prix des déplacements n'ont bénéficié d'aucune augmentation malgré les promesses de ses prédécesseurs. Si l'on admet que le prix de l'acte infirmier suive au plus près la hausse du coût de la vie, environ 16 p. 100 en trois ans, le coût actuel de l'acte infirmier de 13,30 francs se monterait alors de 15,40 francs. De même compte tenu d'une hausse de 12 p. 100 en trois ans des frais d'achat et d'entretien des voitures utilisées pour les déplacements, l'indemnité forfaitaire qui est actuellement de 7,60 francs devrait normalement être de 8,50 francs. Il souhaite donc qu'il soit procédé à une revalorisation des tarifs applicables au corps infirmier et lui demande de le tenir informé des dispositions prises à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33781. - 7 décembre 1987. - **M. Régis Parent** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les infirmiers aides-anesthésistes demandent depuis plusieurs

années la création d'un corps d'infirmiers anesthésistes en conformité avec la loi du 4 février 1986 qui dispose que certains emplois hospitaliers peuvent être organisés en corps, lorsque la nature des fonctions le justifie. Il remarque également que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médicaux qui ne figurent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Il s'ensuit aujourd'hui que près de la moitié des actes pratiqués par les aides-anesthésistes le sont de manière illégale, bien qu'en présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment. Il note, enfin, que les infirmiers aides-anesthésistes demandent que soit reconnue par une grille indiciaire convenable le niveau de qualification exigé : baccalauréat plus trois ans de préparation au diplôme d'Etat, plus trois ans d'exercice professionnel obligatoire, plus deux ans d'études de spécialisation dans une école d'aide-anesthésie, ainsi que le niveau des services rendus. Sur l'ensemble de ces préoccupations, il souhaite connaître sa position et les mesures qu'elle envisage de prendre.

Adoption (réglementation)

33788. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour faciliter l'adoption de jeunes enfants français et étrangers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33789. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. La dernière revalorisation des tarifs de l'acte infirmier remonte au 15 décembre 1985. Le pouvoir d'achat de cette catégorie professionnelle a diminué de façon sensible. Compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en faveur de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33807. - 7 décembre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

33819. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que des prix de journée sont fixés pour les hospitalisations selon qu'elles ont lieu dans des services de chirurgie, de médecine, de psychiatrie, de cure médicale en long séjour ou qu'elles correspondent à un simple hébergement. On constate qu'en milieu psychiatrique de nombreuses personnes âgées relèvent en fait de ce que l'on appelle habituellement la gériatrie-psychiatrie. Les intéressées sont hospitalisées en milieu psychiatrique pour lequel le prix de journée est très élevé (680-700 francs). Les dépenses entraînées par de telles hospitalisations sont d'autant plus injustifiées que les malades en cause ne nécessitent pas des soins relevant de la psychiatrie dite active ou aiguë. Elles présentent cependant un état qui nécessite de multiples interventions médicales, ergothérapeutiques ou kinésithérapeutiques, qui rendent leur séjour en cure médicale inadapté à leur cas. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étudier la mise au point d'un prix de journée intermédiaire pour les malades relevant d'un long séjour psychiatrique ou de gériatrie-psychiatrie. Ce type d'hospitalisation et le coût en résultant correspondraient mieux à la réalité et aux charges qu'entraînent ces malades. Il aurait l'avantage de lever toute ambiguïté sur la justification ou non de la présence de ces malades en milieu psychiatrique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

33824. - 7 décembre 1987. - A l'heure du bilan des états généraux de la sécurité sociale, **M. Claude Birraux** désire attirer l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies les plus coûteuses en France : les maladies cardio-vasculaires. Tuant chaque année 200 000 de nos concitoyens et ayant coûté près de 200 milliards de francs à la collectivité en 1986, on peut se demander si une prise en compte de ce fléau à l'échelon national ne permettrait pas d'abord de l'enrayer et ensuite de faire réaliser une économie considérable à notre pays. Dans cette optique, une réforme de l'enseignement dans ce domaine, un encouragement à la recherche ainsi qu'une véritable politique de prévention ne pourraient-ils pas être envisagés.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

33839. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines modalités d'application de la loi du 29 décembre 1986 modifiant le régime des allocations familiales. Une étude de la C.A.F. de Bayonne a montré que si la palette de l'ensemble des aides (allocations familiales, complément familial, allocation jeunes enfants, allocation logement) est très large, en revanche, le système aboutit à une amputation des ressources au septième mois de vie de l'enfant, alors que les coûts s'accroissent. L'allocation parentale d'éducation a pour but de prendre le relais pour une jeune mère ayant cotisé huit trimestres au moins à une C.A.F. avant la dernière naissance. Cette condition ne peut évidemment être remplie que par des jeunes femmes qui ont eu une activité salariée en France. Elle laisse pour compte, d'une part, les étrangères assurées d'études supérieures en France, ou en universités européennes et, d'autre part, les emplois salariés tenus dans les autres pays de la C.E.E. Considérant cette situation, il demande une meilleure prise en compte de la réalité européenne dans l'application de la loi du 21 décembre 1986.

Pharmacie (officines)

33846. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur « l'ordonnancier-ordinateur ». L'article R. 5177 du code de la santé publique fait obligation aux praticiens habilités à exécuter les ordonnances de « transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnances coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police, sans blanc, rature, ni surcharge ». Certains pharmaciens utilisent des systèmes informatiques qui permettent l'édition d'un ordonnancier informatisé et, en conséquence, un allègement considérable des tâches administratives par rapport à la tenue d'un ordonnancier traditionnel. Or ce procédé toléré par l'administration n'est pas reconnu officiellement (en l'état actuel de la législation) et il est condamné par les tribunaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en laissant la possibilité aux pharmaciens d'utiliser un ordonnancier informatisé.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

33851. - 7 décembre 1987. - A l'occasion d'un récent colloque organisé par l'Artac (Association pour la recherche de traitements anti-cancéreux) à Paris, le professeur Lucien Israël a fait remarquer que la chimiothérapie administrée de manière continue aux malades, grâce au système de pompes portables est moins toxique que les fortes doses administrées à plusieurs semaines d'intervalles dans les hôpitaux. Ces pompes ne sont toujours pas remboursées par la sécurité sociale, alors qu'elles constituent une économie financière non négligeable, puisque leur coût journalier est 400 francs, alors que celui d'une hospitalisation dans des services spécialisés atteint 4 200 francs. **M. Guy Herlory** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, ce qu'elle envisage de faire à ce sujet, étant donné, d'une part, l'indice financier de l'emploi de ces pompes, et d'autre part, la plus grande efficacité et la meilleure tolérance de la chimiothérapie ressenties par les malades, grâce à ce mode d'administration. Ces pompes permettent, en outre, aux malades de poursuivre une vie familiale et professionnelle normale.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

33854. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'émotion suscitée chez les kinésithérapeutes par la parution d'un rapport concernant leur profession. En effet, alors qu'ils étaient dans l'attente de réformes nécessaires à un exercice de qualité auquel les prédispose leur formation, les conclusions auxquelles a abouti le document en question apparaissent inadéquates aux professionnels. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire d'entreprendre une consultation des organisations représentatives de la profession de kinésithérapie et d'engager avec celle-ci une concertation susceptible d'apporter des solutions durables aux problèmes qui se posent.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

33871. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les malades de Nice dont l'état de santé nécessite un traitement par dialyse. Il s'avère, en effet, que dans ce département dont la population compte une proportion élevée de personnes âgées, les établissements publics souffrent d'un sous-équipement en postes d'hémo-dialyse. Vingt-deux de ces postes sont actuellement en place, mais dix-huit, seulement, sont pourvus en crédit de fonctionnement. La situation à Toulon et Marseille permet par contre de prendre en charge des malades qui ne peuvent être soignés à Nice. Ceux-ci sont alors contraints à des déplacements fatigants et coûteux pour être traités. Ainsi, le prix d'un transport en ambulance s'élève à 1 590 francs, auquel il faut ajouter le péage de l'autoroute correspondant à 340 kilomètres aller-retour. Une trentaine de postes seraient indispensables pour couvrir les besoins de la population fixe des Alpes-Maritimes et trente-cinq, si l'on tient compte de l'augmentation sensible des demandes pendant les saisons touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures d'urgence elle envisage de diligenter pour mettre fin à une situation si regrettable.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

33893. - 7 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes qui déplorent que leur représentativité dans les commissions socio-professionnelles n'ait pas été acceptée, qu'une convention ne prenant pas en compte leurs principales revendications leur soit imposée, et que le secteur II, la quatrième année d'étude et la création d'un comité médicokinésithérapique paritaire local leur soient refusés. Il lui demande la suite qu'elle entend réserver à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33898. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'accorder au personnel des urgences le paiement de l'indemnité pour « travaux dangereux ». Certains centres hospitaliers généraux qui disposent d'une unité de psychiatrie font transiter les admissions des malades psychiatriques par le service central des urgences de l'établissement. Cette activité d'accueil est d'une nature particulière et amène les personnels de service des urgences à être confrontés à des malades mentaux en état de crise. Or, les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas de payer au personnel des services d'urgences des centres hospitaliers généraux l'indemnité pour travaux dangereux (catégorie 1, 3/4 taux, 4,11 francs par demi-journée). En application de la circulaire du 16 août 1972 et de l'arrêté du 17 août 1971, ces personnes perçoivent actuellement l'indemnité pour travaux insalubres (2^e catégorie, taux plein, 1,60 franc par demi-journée). Compte tenu des risques particuliers subis par le personnel du service des urgences par rapport au personnel des autres services de soins, il semblerait justifié de l'aligner, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité pour travaux dangereux, sur le régime dont bénéficie le personnel des services de psychiatrie. Le personnel des urgences remplit les deux conditions suffisantes (affectation dans les services de malades agités et admission de malades mentaux). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de leur octroyer l'indemnité pour « travaux dangereux ».

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33928. - 7 décembre 1987. - **M. Alalu Richard** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux de décembre 1984 n'a toujours pas été agréée par les ministères concernés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à ce sujet, sachant que ce vide juridique entraîne des difficultés de dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie.

Santé publique (politique de la santé)

33957. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la méthode de dépistage systématique mise au point par le professeur Suchet et Santé-Maintenance. Cet organisme, dans le cadre de la médecine du travail, propose de dépister très rapidement les risques de maladie. L'indice biologique du professeur Suchet est considéré par les experts comme le seul à pouvoir renseigner sur l'état de santé d'une population par dépistage systématique, indépendamment d'une demande de soins. Le coût de l'examen pour une personne, comprenant 214 questions et les résultats de 30 examens biophysiques, est de 130 francs. Déjà, plus de 120 000 personnes réparties dans 400 entreprises ou collectivités bénéficient de ce dispositif. Les calculs réalisés au niveau national estiment que la généralisation de ce dépistage systématique pourra faire économiser à la sécurité sociale plusieurs milliards de francs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place de nouveaux moyens pour faciliter la généralisation de la méthode du professeur Suchet.

Drogue (lutte et prévention)

33973. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Faugaret** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une demande croissante, dans les officines pharmaceutiques, par la population jeune ayant un comportement toxicomane, de médicaments à base de codéine, en particulier le Néo Codion et le Nétruse. Ces médicaments, non classés, servent de toxique après mélange avec d'autres produits ou de substitut aux toxiques habituellement employés. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager le classement de ces médicaments dans la liste A, ce qui limiterait la vente aux prescriptions médicales.

Drogue (lutte et prévention)

33982. - 7 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que l'imménocet, médicament barbiturique inscrit au tableau A, est utilisé comme drogue par de jeunes toxicomanes, notamment à Paris. La faiblesse de son prix de vente le rend d'autant plus dangereux. Il demande dans ces conditions si des mesures sont à l'étude pour inscrire l'imménocet au tableau B.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33986. - 7 décembre 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Les intéressés font valoir que les tarifs actuels de l'acte médical infirmier ne sont plus en rapport avec leur niveau de compétence et la complexité des interventions qu'ils effectuent. Il lui demande donc si elle envisage de procéder à une revalorisation prochaine des soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33988. - 7 décembre 1987. - **M. Raymond Douyère** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de prendre des mesures pour que la qualification

des infirmiers(ères) anesthésistes soit reconnue et rémunérée à juste titre. La profession demande : 1°) une révision de son statut avec changement d'appellation : infirmier(ère) anesthésiste au lieu d'aide-anesthésiste, et la révision de la grille des salaires. Actuellement, l'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat a les mêmes droits que l'infirmier(ère) aide-anesthésiste qui a suivi deux années de spécialisation ; 2°) la création d'un diplôme d'Etat en remplacement du simple certificat d'aptitude.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33989. - 7 décembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Il lui demande quelle suite elle entend donner aux revendications des infirmiers anesthésistes, exprimées lors de la grève du 19 novembre 1987.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33990. - 7 décembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de modifier le décret n° 84-889 du 17 juillet 1984 concernant les actes d'anesthésie. Afin de développer la sécurité des patients, il lui demande si elle envisage de modifier l'article 5 de ce décret afin de réserver les actes d'anesthésie ainsi que les réinjections en péridurale aux seuls infirmiers possédant un diplôme de spécialiste en anesthésie et ce en accord avec la Commission nationale d'anesthésie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33991. - 7 décembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de déroulement de carrière des infirmiers et sages-femmes aides-anesthésistes. Compte tenu de la durée des études et des responsabilités découlant de la pratique de cette spécialité, il lui demande si elle envisage la mise en place d'une grille indiciaire spécifique concernant la carrière de ces spécialistes et si une priorité de poste pourrait leur être attribuée pour les postes de surveillants et surveillants chefs d'anesthésie, de réanimation, de S.A.M.U., d'urgences et de salles de réveil. Il lui demande également si le certificat d'aide-anesthésiste ne pourrait pas être transformé en diplôme d'Etat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33997. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières aides-anesthésistes, légitimement préoccupées par la revalorisation de leur catégorie, revalorisation justifiée par le degré de spécialisation élevé de leur formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces personnels d'obtenir des déroulements de carrière tenant compte de leur niveau de formation, ainsi que des contraintes professionnelles très exigeantes qu'impose leur spécialité.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33998. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences qu'entraîne pour la situation financière des orthophonistes la non-revalorisation depuis février 1986 de la lettre clé alors que charges et cotisations diverses augmentent. Avec des honoraires annuels de 140 000 francs et un quota d'actes qu'ils ne peuvent indéfiniment augmenter, les orthophonistes subissent, à double titre, les effets pervers de l'indexation de l'augmentation de leur lettre clé sur le volume des actes constatés. Ils ont une profession jeune, en plein développement, qui ne peut être comparée, pour l'augmentation de son volume d'actes, à une profession depuis longtemps installée. Leurs faibles revenus font apparaître naturellement des pourcentages plus forts lors du calcul des augmentations des actes. Il n'existe, par ailleurs, aucune possibilité de desserrement des honoraires, qui leur permettrait de compenser la pression financière des charges. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34002. - 7 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers (es)-aides-anesthésistes, qui, à l'issue de deux ans de spécialisation, ne bénéficient d'aucun avantage de carrière ou salarial. Il lui expose que ceux-ci souhaitent obtenir la reconnaissance statutaire de l'importance et de la spécificité du travail qu'ils effectuent dans les différents services hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le statut de ces personnels.

Boissons et alcools (alcoolisme)

34013. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des réductions de crédit visant la prévention de l'alcoolisme. La diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduira par le licenciement de personnels et la suppression de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, mais en aucun cas n'entraînera la diminution des dépenses de l'Etat. Quant aux buveurs menacés et aux malades alcooliques, en l'absence de centres d'hygiène, ils n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34015. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que de nombreux aides-soignants, après avoir exercé leurs fonctions pendant des années en milieu hospitalier, demandent en fin de carrière à être affectés dans les directions départementales d'action sanitaire et sociale. Or, on leur propose en général un statut d'aide-ouvrier professionnel qui ne correspond pas à leurs services passés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en place un système d'équivalence de diplômes permettant par exemple à une aide-soignante de devenir auxiliaire de puériculture.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

34019. - 7 décembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des personnes qui, en raison de leurs ressources, supérieures aux barèmes en vigueur, se voient privées de certaines prestations sociales. Ainsi appelle-t-il tout spécialement son attention sur une personne handicapée, âgée de cinquante ans, placée en maison de convalescence à la suite d'une hospitalisation pour fracture. Tandis que soins et frais de séjour seront pris totalement en charge par la sécurité sociale pendant la convalescence de cette personne, il n'en sera, bien entendu, plus de même, si elle décide de quitter l'établissement pour rentrer chez elle. Elle ne bénéficiera en effet d'aucune aide (prestation ou exonération de charge) si elle engage une personne pour l'aider à effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne. Son intérêt est par conséquent d'achever sa convalescence dans l'établissement. A l'heure où la réduction des déficits de la sécurité sociale doit être l'affaire de tous, ne peut-on envisager d'assouplir les conditions d'attribution de certaines prestations ou avantages ? Il n'est plus en effet à démontrer que des frais de séjour en milieu hospitalier représentent une charge plus importante que l'attribution de prestations.

Enseignement (médecine scolaire)

34035. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la faiblesse du nombre de tests de dépistage audiométriques chez les enfants d'âge scolaire. En effet, il est essentiel de développer les tests qualitatifs permettant d'évaluer le niveau d'audition, les troubles instrumentaux, perceptifs et de structuration de la parole et du langage chez les enfants. Or,

actuellement, seules des visites médicales générales sont obligatoires pour les enfants scolarisés et il est rare que des tests d'audition soient effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises pour pallier cette carence.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

34038. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-publication du décret d'application de l'article L. 510 du code de la santé publique permettant à des professionnels non diplômés remplissant certaines conditions d'ancienneté d'exercer la profession d'opticien-lunetier. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier rapidement ce décret très attendu par de nombreux professionnels.

SÉCURITÉ*Police (personnel)*

34007. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les dangers que le SIDA fait courir aux policiers. Il lui rappelle la proposition du syndicat C.F.T.C. de la police qui demande : « que toute blessure contractée pendant le service et susceptible d'entraîner la contamination, ainsi que tous cas de contamination, soient inscrits sur un registre ; enfin que la maladie (SIDA) soit prise en compte comme accident de travail ». Il lui demande également si une mesure simple comme le dépistage systématique du SIDA chez les personnes gardées à vue dans les affaires de stupéfiants ou de mœurs ne pourrait être appliquée.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

34056. - 7 décembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** enregistre le réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1987, à la question qu'il avait posée à celui-ci après les propos qu'il avait tenus au sujet de Malik Ousseki : « Si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit. » **M. Schwartzberg** s'étonne que, pour tenter de justifier ses propos, **M. Pandraud** évoque « la conception vigilante qui est la sienne de l'autorité parentale ». Il lui demande en quoi sa conception, même particulièrement insolite, de l'autorité parentale, quelle qu'elle soit, n'aurait pas dû, au contraire, l'incliner à prononcer des paroles de regret, de sympathie et de compassion et à adresser des excuses à la famille de Malik, qui est mieux placée que quiconque pour mesurer la douleur que la perte d'un jeune garçon peut causer à des parents et à des frères.

SÉCURITÉ SOCIALE*Famille (congé parental)*

33809. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale, et qui, ayant pris un congé parental d'éducation de six mois sans rémunération, se trouvent empêchés de reprendre leur activité professionnelle dans les délais impartis par l'article L. 122-28-1 du code du travail, en raison d'un grave accident. Un tel événement imprévisible constitue un cas de force majeure qui empêche le salarié de réintégrer l'entreprise. Parallèlement, prolongeant donc involontairement son congé parental, il se trouve sans aucun droit à indemnité pour accident de travail ou arrêt maladie, puisqu'à la date de l'accident l'assuré ne percevait pas de salaire (article L. 161-9 du code de la sécurité sociale sur la couverture sociale des salariés en congé parental d'éducation). De surcroît, lorsque l'assurance maladie ne verse pas de prestations, la mutuelle ne complète pas, de son côté, les indemnités représentatives du salaire. Une telle situation s'appliquant parfois à des familles déjà nécessiteuses, ou ayant contracté des emprunts, devient rapidement dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, de faire

modifier, par la voie législative, les articles du code de la sécurité sociale relatifs au congé parental d'éducation, afin que les bénéficiaires soient couverts complètement pour toutes prestations et pour tous types d'accidents et percevoient, de ce fait, les mêmes indemnités que les salariés en activité, tels que définis à l'article D.161-2 du code de la sécurité sociale. Une telle mesure paraît indispensable pour donner une réelle signification au congé parental d'éducation, dans le sens d'une véritable politique sociale de la famille.

Transports (transports sanitaires)

33883. - 7 décembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des ambulanciers de l'Est de la France dont la profession est menacée par l'incitation, par voie de tracts, de certaines caisses de sécurité sociale de cette région vis-à-vis des assurés afin qu'ils utilisent leur voiture particulière pour leurs déplacements. Ainsi, deux cas se présentent : soit l'assuré prend effectivement son véhicule personnel, soit il demande à une tierce personne de le transporter, cette dernière bénéficiant de la rétribution kilométrique. Il se crée donc actuellement un réseau parallèle qui s'avère préjudiciable à la profession d'ambulanciers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les modalités techniques et administratives qui pourraient être mises en place afin de s'assurer que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Transports (transports sanitaires)

34055. - 7 décembre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'une enquête soit effectuée sur une incitation faite par les caisses de sécurité sociale de l'Est de la France. Ces organismes incitent, en effet, par voie de tracts, les assurés à utiliser, à la place des ambulances, des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche de la famille, ce qui est normal, ou il demande à un tiers de le transporter, avec à la clé, pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est en train de se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps, qui profitent de ces créneaux et transportent allègrement, sans être soumis aux exigences des professionnels, les assurés sociaux.

TOURISME

T.V.A. (taux)

33833. - 7 décembre 1987. - M. Jacques Peyrat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des hôtels 4 étoiles luxe. En effet, les hôtels de 1 à 3 étoiles étaient jusqu'à ces derniers temps passibles d'une T.V.A. au taux de 7,50 p. 100, tandis que les hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe étaient assujettis d'une T.V.A. de 18,60 p. 100. Cette différenciation dans le sort des hôtels ayant été instaurée en 1981, dans le but apparent de pénaliser les hôtels « haut de gamme », le problème a été reconsidéré depuis, et il semblerait qu'un taux de T.V.A. de 7,50 p. 100 soit étendu à la catégorie des hôtels 4 étoiles. Toutefois, les hôtels 4 étoiles luxe seraient encore exclus du bénéfice de cette mesure. Or, il apparaît qu'à Paris, aussi bien que sur la Côte d'Azur, tous les hôtels de haute qualité sont de la catégorie 4 étoiles luxe et que ces hôtels ont de la difficulté à supporter à la fois un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 et une baisse de clientèle due à la chute du dollar. Le résultat du maintien de ce taux prohibitif sera d'entraîner le déclassement des hôtels. Déjà sur la Côte d'Azur, l'hôtel Méridien, précédemment 4 étoiles luxe, s'est déclassé en hôtel 4 étoiles. Sur toute la Côte d'Azur, il existe dix-sept hôtels de 4 étoiles luxe, de qualité semblable aux grands hôtels parisiens, tels que le Ritz, le George-V ou le Plaza, qui risquent de procéder au même déclassement. Ce résultat serait fâcheux et menacerait notre pays de devenir moins compétitif par rapport à la concurrence étrangère s'il offrait à la catégorie de clients de luxe une hôtellerie de moins bonne catégorie. La Côte d'Azur et Paris risqueraient, dès lors, de perdre de leur prestige. C'est pourquoi, il apparaît important que le bénéfice de la T.V.A. à 7,50 p. 100 soit étendu également aux hôtels 4 étoiles luxe.

TRANSPORTS

Météorologie (structures administratives : Rhône)

33735. - 7 décembre 1987. - M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter de l'application de la règle de l'« effectif cadre minimal » à la station météorologique de Satolas. Cette règle se traduit par une baisse de 20 p. 100 de l'effectif. Elle rend impossible la réalisation des tâches qui sont attendues, notamment celles de l'agent chargé du renseignement aux usagers dont la tâche principale est d'assurer pour l'ensemble du trafic de l'aéroport une protection aéronautique par l'intermédiaire de la remise aux compagnies aériennes d'une moyenne de cent dix dossiers de vol chaque jour. L'agent responsable de ce poste se doit, en outre, de répondre aux appels téléphoniques des différents demandeurs (agriculture, loisirs, aviation légère...). Ses fonctions ne s'arrêtent pas là, puisqu'il contribue également, au cours de sa vacation, à venir en aide au prévisionniste qui travaille avec lui, que ce soit pour le tracé des cartes et des diagrammes, la rédaction de certains messages de prévision, ou la surveillance des différents outils techniques (téléscripteurs, terminaux, facsimilé, photocopieurs...). Cet effectif cadre minimal contribue donc à la dégradation des conditions de travail et met en cause les règles de sécurité. Cet effectif a été calculé en tenant compte d'un degré d'automatisation encore non atteint à la station météorologique de Satolas, et qui ne devrait pas être rendu opérationnel avant plusieurs années. Cette régression est d'autant plus injustifiée que le trafic de l'aéroport de Satolas est appelé à augmenter, notamment dans la perspective des jeux Olympiques. Il lui demande, en conséquence, le maintien des effectifs actuels de la station météorologique de Lyon-Satolas.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

33738. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir de la S.N.C.F. Les cheminots, autour de leur syndicat C.G.T., s'opposent à la privatisation en cours du réseau parisien et banlieusard. Séparer ce réseau du réseau national de la S.N.C.F., réduire de 50 p. 100 la fréquence des trains de certaines destinations de banlieue Est les week-ends, remettre en cause le statut des personnels et le droit de grève (service minimum imposé), suppression du remboursement de la carte orange et augmentation du ticket pouvant aller jusqu'à 85 p. 100 : telles sont les conséquences pour les cheminots et les usagers du rapport récemment adopté par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, décision conforme aux vœux du syndicat des transports parisiens. Déjà, la S.N.C.F. cède des terrains (Batignolles, Austerlitz, Bercy, La Chapelle) à des prix dérisoires, supprime un train sur deux pendant les week-ends sur les lignes Paris-Chelles, Paris-Villiers-sur-Marne, etc. Cette décision, sous prétexte d'économie, est en fait la recherche de la rentabilité financière au détriment de l'efficacité économique et sociale du service public. Ces infrastructures sont livrées à la spéculation alors qu'elles appartiennent au patrimoine national. Dans le même temps, les banques tirent des profits fabuleux des transports en commun de la région parisienne : un quart du prix du billet S.N.C.F. va dans les coffres des banques. Ces choix s'inscrivent dans une politique de bradage du service public, mise en place dès 1985 par le contrat du plan Etat-S.N.C.F. Les cheminots, les usagers, les élus communistes n'accepteront pas ce démantèlement du réseau S.N.C.F. banlieue. La situation des transports en Ile-de-France exige au contraire l'amélioration et l'extension du service public des transports en commun. En conséquence, il lui demande : si il a l'intention de prendre en compte les propositions des cheminots pour les sites concernés, à savoir : maintien, modernisation du service public de la S.N.C.F. nécessaire à la vie économique de la région parisienne et du pays pour dynamiser l'emploi ; quand il compte ouvrir les négociations sur ces propositions comme les intéressés le demandent, dans l'intérêt de l'emploi et des usagers.

Transports routiers (transport de matières dangereuses)

33832. - 7 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il estime que la réglementation

concernant le transport des matières dangereuses, notamment sur route, est bien adaptée à la situation actuelle, s'il n'estime pas qu'il y a actuellement des risques importants pour les riverains, et s'il envisage de l'adapter.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

33843. - 7 décembre 1987. - La presse fait état d'un désaccord entre la S.N.C.F. et les chemins de fer espagnols concernant la réouverture de la ligne Pau - Canfranc. En effet, cette ligne est fermée « provisoirement » depuis dix-sept ans, par décision de la S.N.C.F., qui ne semble pas décidée à la réouvrir au trafic. Les voies sont à l'abandon, au point que les arbres poussent entre les rails. Or, il s'agit d'une ligne dont l'intérêt est indéniable : elle constitue un point supplémentaire de passage entre la France et l'Espagne, qui permet de soulager les deux points actuels de passage (Hendaye et Cerbère), dont la saturation est bien connue. Cette saturation risque d'ailleurs de s'aggraver après l'échéance européenne de 1992 ; elle est d'un grand intérêt touristique. Enfin, les chemins de fer espagnols demandent sa réouverture avec beaucoup de dynamisme. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne pourrait pas obtenir de la S.N.C.F. que cette ligne soit remise en état au plus tôt.

Transports aériens (personnel)

33848. - 7 décembre 1987. - **M. Bruno Durieux** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de sa réponse à la question écrite n° 25073 qu'il lui avait posée le 25 mai dernier, mais lui fait observer qu'il n'a pas abordé dans sa réponse la question centrale des prix pratiqués par l'Etat et la concurrence qui en résulterait pour les centres privés. Il lui serait, en conséquence, très obligé de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce point précis.

Français : longue (défense et usage)

34021. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne, une fois de plus, auprès du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, du fait que lors des vols intérieurs à la France, annonces soient toujours traduites en anglais alors que la totalité ou la quasitotalité des passagers est de nationalité française. Qu'il y a là une grave méconnaissance de la valeur de notre langue. Il lui demande s'il n'estime pas utile de modifier cet état de choses.

Transports aériens (compagnies)

34033. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les risques de pénuries de pilotes pour nos compagnies aériennes. En effet l'école nationale de l'aviation civile ne fournit que peu de pilotes par an, quinze en 1985, vingt en 1986. Or, en 1990, les besoins étant estimés à 150 pilotes, il semble qu'une pénurie de pilotes se développera et cela malgré le recrutement de pilotes venant de l'armée de l'air et des aéroclubs. Aussi, il lui demande les mesures qui vont être prises pour favoriser le recrutement accéléré de pilotes.

S.N.C.F. (fonctionnement)

34036. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service des objets trouvés de la S.N.C.F. En effet, ce service d'une entreprise française nationalisée est payant. Cela est surprenant, voire même injuste, notamment pour les personnes qui ont été volées et dont une partie des objets a été abandonnée dans la gare ou dans un train. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour que ce service retrouve la gratuité qu'il aurait dû toujours avoir.

*Pollution et nuisances
(bruit : Seine-Saint-Denis)*

34041. - 7 décembre 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les graves nuisances sonores que subissent de nombreux habitants de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) dans le quartier de la gare, en raison du déboisement total du talus S.N.C.F. bordant la voie ferrée. Ces nuisances compromettent la tranquillité de centaines d'habitants, le passage des trains en cette gare avoisinant les 400 convois par jour. Il s'agit de trains de marchandises très bruyants qui provoquent des vibrations dans cinq immeubles collectifs de neuf à quatorze étages, ainsi que dans toute la zone pavillonnaire environnante. Un comptage détaillé des passages des trains en une seule nuit donne douze trains entre 24 heures et 1 heure du matin. Il est intervenu afin que ce quartier soit inscrit sur la liste « des points noirs » du département, il a demandé qu'une solution rapide puisse être apportée à ce problème, par la construction d'un mur anti-bruit. A ce jour, aucune réponse concrète n'a été apportée à ces nuisances. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de remédier rapidement à cette situation, qui ne fait qu'empirer de jour en jour.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

10. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème qui se pose dans certaines associations d'aide à domicile qui sont obligées d'avoir recours au chômage partiel. Les inspecteurs du travail alignent les salariés à temps partiel sur les dispositions prévues aux articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail en vertu de l'égalité des droits entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel instituée par l'article L. 212-4-2. Ce rapprochement peut sembler étonnant dans son interprétation, le principe de l'égalité des salariés, affirmé par l'ordonnance du 28 janvier 1981, ne s'étendant pas aux dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimale. L'article L. 141-10 ne vise par ailleurs que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée hebdomadaire du travail ». Le champ d'application ainsi défini ne peut donc entraîner, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures maximum par semaine. Il conviendrait donc de prendre position sur cette interprétation qui est faite du rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2 pour éviter les problèmes qui se posent en la matière.

Chômage : indemnisation (allocations)

7640. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative aux associations d'aide à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 72-1169 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale, codifiée aux articles L. 141-10 et L. 141-17, prévoit à l'article L. 141-10 définissant son champ d'application : « Tout salarié entrant dans le champ d'application du chapitre 1^{er} du titre II du livre I du présent code et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération au moins égale au minimum fixé par l'article suivant. » La référence à un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire excluait donc l'application de cette disposition à des horaires de travail inférieurs à celle-ci. Toutefois, dans un récent arrêt (société O.N.E.T.) du 11 janvier 1986, la chambre criminelle de la Cour de cassation, se fondant sur l'article L. 212-4-2 (8^e alinéa) introduit par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 qui définit le principe d'égalité de traitement des travailleurs à temps partiel à celui des travailleurs à temps complet, énonce qu'il y a lieu d'appliquer cette réglementation à des horaires de travail inférieurs à la durée légale hebdomadaire. Le Gouvernement ne peut que prendre acte de cet arrêt de la Cour de cassation, sur lequel il ne lui appartient pas de se prononcer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5439. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de son souci quant à l'accueil des handicapés mentaux de vingt ans et plus dont un grand nombre sont remis à leur famille par manque de structures

notamment pour le travail protégé. Or, souvent, les familles ont de grandes difficultés pour cet accueil et un souci qui n'est pas négligeable lié à l'âge des parents. Il lui demande donc quelles seraient les mesures envisagées pour développer ces structures d'accueil par le travail protégé et pour une meilleure insertion des intéressés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10418. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5439, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative à l'accueil des handicapés mentaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Concernant les besoins en structures d'accueil pour les handicapés mentaux, adultes, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un effort soutenu est consacré au développement des capacités d'accueil en C.A.T. Les établissements médico-sociaux offrent à plus de 60 000 personnes, dont une grande majorité de handicapés mentaux, la possibilité d'exercer une activité à caractère professionnel, assortie de soutiens éducatifs, médicaux et psychologiques. 1 500 places nouvelles ont été créées en 1986 et le rythme de créations a été maintenu pour l'année 1987. Par ailleurs, le Gouvernement entend de même poursuivre son effort afin de développer les créations d'ateliers protégés qui accueillent également de nombreux handicapés mentaux. L'effectif des travailleurs handicapés accueillis dans ces structures est passé de 4 800 en 1982 à 7 500 en 1986. L'ouverture des ateliers protégés comme des centres d'aide par le travail vers le milieu ordinaire de travail a été favorisée par les décrets n° 78-106 du 27 janvier 1978 et n° 86-529 du 14 mars 1986 qui ont pour objet de faciliter la mise à disposition de salariés de structure de travail protégé auprès d'autres employeurs pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois. Enfin, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail permettra d'accroître le nombre de création d'établissements de travail protégé en facilitant la conclusion de contrats de sous-traitance, de fourniture et de services entre les entreprises et ces établissements.

Chômage : indemnisation (allocations)

6804. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indemnisation du chômage des personnes employées dans des entreprises de moins de cent salariés qui souhaitent interrompre leur activité professionnelle pendant deux ans pour élever leur enfant et doivent démissionner de leur emploi à cause du refus de l'employeur de leur accorder le congé parental d'éducation. Même lorsque ces personnes ont un troisième enfant et ont pu bénéficier à ce titre, pendant deux ans, de l'allocation parentale d'éducation versée par les caisses d'allocations familiales, elles n'ont bien souvent pas droit aux allocations d'assurance chômage au terme de la période de versement de l'allocation parentale d'éducation. Il faudrait en effet que les commissions paritaires considèrent la démission pour élever un enfant pendant deux ans comme un motif légitime de démission ouvrant droit aux allocations d'assurance chômage. Or la délibération n° 10 de l'Unedic du 17 décembre 1984, qui est toujours en vigueur dans le cadre de la nouvelle convention du 19 novembre 1985, entrée en application le 1^{er} avril 1986, ne prévoit pas cette hypothèse parmi les cas de départs volontaires considérés comme légitimes par le régime d'assurance chômage. Certes, les commissions paritaires des Assedic peuvent admettre le motif légitime de la démission dans d'autres cas que ceux pour lesquels la délibération n° 10 a institué une présomption. Mais les difficultés financières du régime d'assurance chômage les conduisent à adopter une

position rigoureuse et à s'en tenir bien souvent aux seuls cas définis par la délibération n° 10. Il en résulte que des discriminations apparaissent non seulement entre le personnel des entreprises de moins de cent salariés selon les positions adoptées par les différentes commissions paritaires, mais également entre le personnel des entreprises de moins de cent salariés et celui de plus de cent qui, lui, a droit au congé parental sans que l'employeur puisse s'y opposer. D'autre part, cette lacune affaiblit considérablement la portée du dispositif d'aide aux familles dont l'un des conjoints souhaite interrompre momentanément son activité professionnelle pour élever leur enfant. Le droit pour l'employeur de moins de cent salariés de refuser le congé parental devrait avoir au moins pour contrepartie la garantie d'une indemnisation du chômage des salariés contraints de démissionner, à la fin de la période d'interruption du travail prise pour élever leurs enfants. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de garantir à ces salariés, pères ou mères de famille, soit les allocations du régime d'assurance chômage en invitant les partenaires sociaux à étendre à cette hypothèse les cas de départs volontaires considérés comme légitimes, soit l'allocation d'insertion ou, plus exactement, de réinsertion, en l'occurrence en modifiant à cette fin l'article L. 351-9, 2°, du code du travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

11356. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6804, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

16674. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6804, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, renouvelée sous le n° 11356 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose le problème de la situation au regard de l'indemnisation du chômage d'un salarié qui démissionne en raison du refus de son employeur de lui accorder un congé parental d'éducation et souhaite que ce départ volontaire soit systématiquement considéré comme légitime. Il convient de rappeler que le régime d'assurance-chômage a pour mission l'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi à la recherche effective et permanente d'un emploi (art. 3 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance-chômage). Toutefois, certaines démissions peuvent être légitimées d'office dans le cadre de la délibération n° 10. Cette dernière prévoit notamment qu'est réputé légitime le départ volontaire d'un salarié qui quitte son emploi pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi. En effet, le régime d'assurance-chômage prend alors en charge un salarié dont la perte d'emploi est liée aux raisons professionnelles de son conjoint. Sans juger du bien-fondé des raisons des salariés amenés à démissionner pour élever leurs enfants, les partenaires sociaux gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. ont estimé que ces raisons sont davantage liées à des motivations personnelles que professionnelles. C'est pourquoi il ne leur a pas paru possible d'envisager d'élargir les dispositions de la délibération n° 10 aux cas de démission intervenant pour ces motifs.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8868. - 22 septembre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de départs en préretraite des travailleurs de l'industrie automobile. Il s'étonne des disparités existantes entre les conventions Fonds national pour l'emploi (F.N.E. conclues le 18 juin 1984) signées en faveur des travailleurs des entreprises Citroën et Renault. Ainsi, les préavis à effectuer sont de un à trois mois effectifs chez Citroën alors qu'ils sont de deux à six mois non effectifs, sauf nécessité, chez Renault. Le financement du F.N.E. est intégralement payé par Renault alors que l'Etat prélève chez Citroën 12 p. 100 du salaire brut mensuel sur l'in-

demnité de départ multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à soixante ans. Ce mécanisme a pour conséquence qu'un salarié de Citroën licencié à cinquante-cinq ans se voit retenir la valeur de douze mois multiplié par cinq années (jusqu'à soixante ans), soit soixante mois à 12 p. 100. De même, l'indemnité de départ est calculée pour un travailleur de chez Renault comme si son activité s'était poursuivie jusqu'à soixante-cinq ans alors que le travailleur de chez Citroën obtient son indemnité en fonction de l'ancienneté réelle. Enfin, les assurances prévoyance-décès sont prises totalement en charge par l'entreprise pour les travailleurs de chez Renault, alors que ceux de chez Citroën se voient retenir 2,25 p. 100 sur les trois-quarts de leur ancien salaire, soit 2,85 à 3 p. 100 sur leurs ressources F.N.E. Considérant ces différences inacceptables de traitements entre salariés d'une même industrie, il lui demande comment il a l'intention de remédier à de telles discriminations entre salariés du secteur privé et salariés du secteur national.

Préretraites (bénéficiaires)

18738. - 16 février 1987. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8868 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire constate que les conditions de départ en préretraite, dans le cadre des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, ne sont pas identiques pour tous les salariés de l'industrie automobile. Bien que les pouvoirs publics financent la plus grande partie des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, une contribution est demandée au salarié et à l'entreprise. Le taux de cette contribution est négocié au cas par cas, étant entendu que les pouvoirs publics veillent à une homogénéité des taux entre entreprises d'une même branche. Il est cependant exact que les conditions de départ en préretraite peuvent être variables selon les entreprises, certaines entreprises accordant à leurs salariés un certain nombre d'avantages spécifiques. Tel est bien le cas en ce qui concerne les entreprises Renault et Citroën qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, n'ont pas pris les mêmes décisions en ce qui concerne le paiement de la contribution salariale, le calcul des indemnités de licenciement et la dispense de préavis. Ces avantages relèvent de la seule décision de l'entreprise, résultant d'avantages octroyés ou d'accords négociés au niveau de l'entreprise pour lesquels les pouvoirs publics ne sont en aucun cas impliqués. Ces disparités devraient se trouver très largement atténuées du fait de l'accord conclu récemment entre l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat pour le financement des préretraites du F.N.E. En diminuant la contribution du salarié plafonnée à 3 p. 100 au lieu de 12 p. 100, cet accord laissera moins de place pour ce qui concerne le financement des entreprises à des disparités liées à des accords spécifiques.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

11939. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des agences nationales pour l'emploi. Leurs difficultés d'existence se sont accrues du fait de réduction d'effectifs, alors qu'à de nombreux endroits ceux-ci faisaient plutôt défaut. D'autre part, l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, voulues récemment par le Gouvernement, nonobstant leur nécessité et leur efficacité, entraînent un surcroît de travail et parfois de perte de temps dans des réunions d'informations inutiles. Ne pensez-vous pas, M. le ministre, qu'il serait nécessaire de revoir certains modes de fonctionnement des A.N.P.E. afin que leurs employés puissent utiliser leur temps de travail le plus efficacement possible. Pouvez-vous m'indiquer quelles mesures, allant dans ce sens et permettant d'aider à la reprise économique, vos services envisagent-ils de prendre.

Réponse. - Le Gouvernement a fixé au premier rang de ses priorités le développement de l'emploi. Si cet objectif général passe en premier lieu par la stimulation de la création d'emplois par les entreprises, il implique également une amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi et du service public de placement. L'ordonnance du 20 décembre 1986 qui réforme ce dernier vise donc trois objectifs : 1° démultiplier les actions du service public du placement ; 2° favoriser le rapprochement entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C. ; 3° adapter le service public du placement aux réalités locales. L'ordonnance doit donc permettre d'abord d'accroître au bénéfice de tous, l'efficacité du service public du placement, en remplaçant le monopole du placement

par une démultiplication maîtrisée à travers un réseau de conventions avec l'agence nationale pour l'emploi. C'est ainsi que pourront effectuer des tâches de placement les établissements publics, les organismes gérés paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, les associations, les employeurs lorsqu'ils souhaitent reclasser leur personnel. Pour accroître ensuite la coopération entre l'A.N.P.E. et l'U.N.E.D.I.C., il est envisagé une procédure de conventionnement entre les deux organismes prévoyant : 1° la participation des représentants du régime d'indemnisation du chômage aux instances nationales et locales de l'A.N.P.E. ; 2° la simplification des demandes des usagers en permettant leur inscription soit à l'agence locale, soit auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. ; 3° les contributions respectives et complémentaires des deux institutions à l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi. Enfin, le service public du placement devant davantage prendre en compte les particularités de chaque région et de chaque bassin d'emploi et mieux mobiliser les volontés et les capacités locales contre le chômage, l'ordonnance prévoit : 1° le concours des collectivités locales à l'insertion professionnelle et sociale de certaines catégories de demandeurs d'emploi ; 2° la possibilité pour les communes d'effectuer des opérations de placement ; 3° la possibilité pour les maires d'avoir, à leur demande, la communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. Ces évolutions doivent bien sûr s'accompagner de la poursuite du mouvement de déconcentration engagé au sein de l'agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs et pour permettre une intervention efficace de l'Agence dans le dispositif des conventions de conversion, sans obérer pour autant les effectifs des agences locales, 150 postes budgétaires ont été ouverts en 1987 pour permettre la mise en place rapide sur le terrain des équipes techniques de reclassement. De plus, la règle concernant la diminution des effectifs à hauteur de 1,5 p. 100 dans le secteur public, reconduite pour 1988, ne sera pas appliquée à l'A.N.P.E. compte tenu de l'augmentation de son plan de charge.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

12968. - 24 novembre 1986. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail relatives aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) qui précisent : « Toutefois, pour celles des personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit des suadits avantages vieillesse. » Il lui expose la situation d'un retraité de la marine nationale ayant effectué une seconde carrière dans le secteur civil qui, suite à son licenciement, s'est vu retirer 50 p. 100 de sa retraite de la marine à l'occasion du versement de l'allocation spéciale de la convention F.N.E. à laquelle il a adhéré. Or, dans la réponse faite à la question écrite de M. Bernard Debré relative à la situation des retraités militaires (Question écrite n° 863, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 26, du 30 juin 1986) le ministre de la défense a bien précisé que : « la pension militaire de retraite ne peut donc être considérée comme un avantage vieillesse. Néanmoins, certains textes tendant effectivement à l'assimiler comme tel, l'attention des départements ministériels concernés a été attirée sur les anomalies qui pouvaient résulter de cette assimilation pour les retraités militaires ayant repris une activité civile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'en l'espèce, les retraités militaires bénéficiaires de l'allocation spéciale F.N.E. puissent percevoir l'intégralité de leur pension de retraite militaire.

Réponse. - Le décret du 20 avril 1984 modifié par le décret n° 87-270 du 15 avril 1987 prévoyait en effet une imputation de la moitié de l'avantage vieillesse à caractère viager liquidé avant l'entrée en préretraite sur le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Conscient du fait que cette règle désavantagerait tous les titulaires d'avantages vieillesse à caractère viager déjà liquidés et notamment les anciens militaires titulaires d'une pension militaire, le Gouvernement a, par décret n° 87-603 du 31 juillet 1987, autorisé le cumul intégral entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant l'entrée en préretraite, qui ne font donc plus l'objet dorénavant d'une retenue.

Politique extérieure (Suisse)

13444. - 1^{er} décembre 1986. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse en cas de chômage partiel et total. En cas de chômage partiel, l'indemnisation est faite par la Suisse. En cas de chômage total, elle est faite par la France. Dans ce dernier cas, le travailleur frontalier perd le lien juridique avec le pays d'accueil et ne peut plus prétendre à une couverture sociale dans le pays où il travaille. Il retrouve une couverture sociale par son inscription à l'agence nationale pour l'emploi et aux Assedic. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les accords franco-suisse dans ce domaine afin de permettre au travailleur frontalier licencié le choix d'être indemnisé par la Suisse ou par la France selon son salaire réel.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande s'il n'est pas opportun d'aménager les accords franco-suisse pour permettre aux travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse d'être indemnisés, en cas de licenciement, en France, selon le salaire réel qu'ils percevaient dans le pays d'emploi. Sur ce sujet, la Commission paritaire nationale de l'U.N.E.D.I.C. a adopté le 6 avril dernier un avenant à l'annexe IX du 10 décembre 1985 au règlement annexé à la convention du 10 novembre 1985 relative à l'assurance chômage. Cet avenant, agréé par arrêté du 6 août 1987, publié au *Journal officiel* du 14 août, précise les conditions d'indemnisation des travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat non membre de la C.E.E. et spécifie dans le dernier alinéa du chapitre B, que le calcul des prestations accordées est opéré sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. Il s'agit d'une position adoptée par les partenaires sociaux et dont le souci est d'éviter d'alourdir les charges du régime d'assurance chômage. En tout état de cause, il n'est pas envisagé d'ouvrir aux demandeurs d'emploi la possibilité de choisir la législation nationale qui leur sera appliquée.

Chômage : indemnisation (chômage partiel : Ile-et-Vilaine)

20334. - 16 mars 1987. - M. Clément Théaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des modifications récentes intervenues dans un sens négatif pour les petites entreprises du bâtiment. Les entreprises du bâtiment qui, en Ile-et-Vilaine, ont une masse salariale inférieure à 208 320 francs (environ quatre salariés) ne bénéficient plus des avantages de la caisse des intempéries, donc du paiement des heures non travaillées quand les conditions climatiques le justifient. Ces petites entreprises ont bénéficié pendant deux ans, et jusqu'au printemps 1986, des possibilités prévues par le code du travail (R. 351-18) : chômage partiel pendant la période des intempéries, considérant que dans notre département celles-ci avaient un caractère exceptionnel. Pour la période actuelle, la direction départementale du travail, après consultation du ministère concerné, refuse d'accorder le chômage partiel à ces entreprises, mettant certaines d'entre elles en situation difficile ainsi que leurs salariés, au prétexte que les intempéries n'auraient plus un caractère exceptionnel. Il en résulte que la participation de l'Etat et l'exonération des charges sociales prévues en cas de chômage partiel se trouvent actuellement supprimées. Or, s'appuyant sur ce qui se passait depuis deux hivers, les petites entreprises, pensant obtenir cette aide qui leur était habituellement octroyée, ont versé les salaires sur cette base. Elles seront donc conduites à revoir leur position avec les conséquences que cela suppose pour leurs salariés. Il est évident que ces dispositions, qui rompent avec ce qui se passait antérieurement, les mettent en situation difficile dans notre région, alors que ce secteur a déjà été durement touché par la crise. Compte tenu des difficultés créées par cette décision, il lui demande s'il ne serait pas opportun de la rapporter avant que des entreprises et leurs salariés ne subissent cette situation dommageable et qui, dans certains cas, pourrait être irréversible.

Réponse. - La loi du 21 octobre 1946 fait obligation aux entreprises du bâtiment et des travaux publics d'assurer à leurs salariés dont l'activité est suspendue en raison des intempéries une indemnisation égale à 75 p. 100 de leur rémunération habituelle. Elles obtiennent le remboursement partiel des sommes versées au titre de cette indemnisation par le régime géré par la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics à laquelle elles sont tenues de cotiser. L'existence du régime des intempéries exclut, en conséquence, le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel aux salariés d'entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêts de travail imputables aux intempéries. A la demande de leurs organisa-

tions professionnelles, estimant qu'elles n'avaient pas avantage à entrer dans son champ d'application, les entreprises artisanales du bâtiment ont obtenu d'être exonérées de l'obligation d'adhérer au régime des intempéries ; à cet effet, l'article R. 731-18 du code du travail dispense de l'obligation de cotiser les entreprises qui versent une masse salariale inférieure à huit mille fois le salaire horaire du manœuvre de la profession (soit 208 320 francs pour la campagne 1986-1987). Il leur incombe cependant d'assurer à leurs salariés l'indemnisation prévue par la loi, sans que l'aide de l'Etat puisse être sollicitée ni qu'elles puissent cotiser volontairement au régime géré par la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics : en effet, les quatre fédérations d'entreprises du bâtiment et des travaux publics participant à son conseil d'administration ont exclu que les entreprises artisanales puissent choisir de cotiser au régime, et seule une nouvelle décision de leur part pourrait permettre à ces entreprises d'adhérer au régime. Une telle décision nécessiterait la définition de nouvelles modalités qui permettraient de les indemniser. Cette règle a été récemment rappelée aux directions départementales du travail et de l'emploi.

Travail (conventions collectives)

21863. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la généralisation de la couverture conventionnelle à l'ensemble des salariés. On estime que 1 300 000 salariés échappent à cette garantie (si l'on exclut les simples accords d'entreprise et les salariés des entreprises de moins de dix personnes). Une vaste réforme, dans ce domaine, est donc nécessaire, ce qui va obliger les partenaires sociaux à négocier des conventions là où elles n'existent pas, mettra à jour de nombreux textes, réviser les classifications, prévoir de nouveaux aménagements du temps de travail, définir les modalités d'introduction de nouvelles technologies, mettre en place la formation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser les conventions collectives. D'autre part, il lui demande si les conventions dites « de branche » seront toujours à la source de la protection des salariés ou si elles deviendront des accords-cadres dont la portée sera la plus large possible.

Réponse. - La couverture conventionnelle s'est depuis plusieurs années améliorée et les résultats de l'enquête nationale sur l'application des conventions collectives réalisée en 1985 par les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi témoignent de cette progression. 82,9 p. 100 des établissements industriels et commerciaux de plus de dix salariés appliquent au moins une convention collective de branche et 86,4 p. 100 des salariés sont ainsi couverts. Il n'en demeure pas moins, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre de salariés ne bénéficie toujours pas d'une convention collective même si la politique de généralisation de la couverture conventionnelle menée depuis 1983 conjointement par la Commission nationale de la négociation collective et l'administration du travail a permis d'en diminuer sensiblement le nombre. Il s'agit aujourd'hui de poursuivre et d'achever cette généralisation et c'est dans cette perspective que de nouvelles propositions ont notamment été présentées en décembre 1986 à la sous-commission des Conventions et Accords. Les lignes de force de l'action dans ce domaine sont axées autour de deux pôles fondamentaux : la politique de comblement des vides conventionnels d'une part, celle en faveur de l'harmonisation du tissu conventionnel d'autre part. Il convient à cet égard de souligner qu'aujourd'hui il s'agit, dans une certaine mesure, en raison des résultats positifs déjà obtenus, moins de promouvoir une action d'ordre quantitatif qu'une action d'ordre qualitatif dans le souci d'aboutir à une meilleure application des dispositifs conventionnels et à une structure du tissu conventionnel plus satisfaisante. Dans ce cadre deux actions prioritaires ont été retenues : la recherche d'une simplification du tissu conventionnel dans certains secteurs et celle d'une meilleure définition des champs professionnels des conventions. Toutefois, sur le plan de la politique du comblement des vides conventionnels proprement dite, des actions d'incitation à la négociation sont engagées. Il s'agit dans un certain nombre de petits secteurs, repérés en tant que vides partiels intersticiels et dotés d'une représentation patronale, de parvenir dans les mois qui viennent à conclure des accords d'adhésion à une convention collective déjà existante. A défaut, les pouvoirs publics seraient conduits à intervenir par des moyens réglementaires, tels que par exemple la procédure d'élargissement. Il s'agit, dans des secteurs plus importants par le nombre de salariés concernés, soit de réactiver des négociations qui pour des raisons diverses ont été interrompues, soit d'initier de nouvelles négociations lorsque ces secteurs s'intègrent dans une démarche de généralisation globale (commerce de détail non alimentaire par exemple). Parallèlement à la poursuite

de la généralisation de la couverture conventionnelle de branche, la dynamisation de la négociation à ce niveau sur un certain nombre de thèmes, qu'évoque l'honorable parlementaire, constitue un autre aspect de la politique ministérielle dans le domaine de la négociation collective, sachant que, si celle-ci pour être riche et vivante doit reposer sur une bonne articulation des différents niveaux qui la composent, il appartient toujours à la convention de branche de définir pour tous les salariés d'un même secteur un statut minimal commun et d'assurer ainsi une fonction fondamentale de régulation économique et sociale.

Licenciement (indemnisation)

22543. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients des règles de calcul de l'indemnité légale de licenciement pour les voyageurs, représentants, placiers, particulièrement lorsqu'ils sont rémunérés à la commission et que leur entreprise est en difficulté. L'article R. 122-1 du code du travail dispose que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité légale de licenciement est le salaire moyen des trois derniers mois et non celui des douze derniers mois, comme le prévoit l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 pour le calcul des indemnités conventionnelles et spéciales de rupture attribuées aux seuls V.R.P. statutaires. Lorsque le salaire du V.R.P. non statutaire (ou statutaire s'il ne remplit pas les conditions d'attribution des indemnités prévues par l'accord de 1975) est constitué non seulement d'un fixe indépendant des variations du chiffre d'affaires, mais pour partie ou intégralement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, la diminution du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ses derniers mois d'activité entraînera une baisse de la commission, et, subéquemment, de l'indemnité légale de licenciement. Cette baisse ne se serait pas produite ou aurait été amortie si la commission servant de base au calcul de l'indemnité avait été la commission moyenne des douze derniers mois et non celle des trois derniers mois. Le mode de calcul de l'indemnité légale de licenciement pénalise donc les V.R.P. payés à la commission auxquels elle est versée, aussi bien par rapport aux autres salariés de l'entreprise percevant un salaire fixe que par rapport aux V.R.P. statutaires bénéficiant des indemnités de rupture prévues par l'accord de 1975. Il lui demande s'il ne ne conviendrait pas d'introduire une dérogation précisant que, pour les V.R.P., le salaire servant de base au calcul de l'indemnité légale de licenciement est le salaire moyen des douze derniers mois, au moins pour la partie de ce salaire constituée par une commission.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les V.R.P. non statutaires et les V.R.P. ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des indemnités de rupture du contrat de travail prévues par l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 relèvent des dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés. Il en résulte que conformément à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois. Cette disposition qui s'applique expressément aux V.R.P., ainsi que le mentionne la circulaire ministérielle du 27 juin 1978 concernant l'application de la loi du 19 janvier 1978 susvisée, permet donc, aux salariés concernés, qu'ils soient rémunérés selon un salaire fixe ou en pourcentage d'un chiffre d'affaires, de pouvoir prétendre, en cas de licenciement, au versement d'une indemnité calculée sur la base d'un salaire de référence égal au douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement. Il ressort de cette disposition que l'adoption d'un texte particulier prévoyant ce mode de calcul de l'indemnité de licenciement en faveur des V.R.P. n'apparaît donc pas justifiée.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

22655. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'interprétation des dispositions du code du travail relatives aux missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article L. 236-2 du code du travail tel qu'il résulte des termes de la loi du 23 décembre 1982 donne pour mission au C.H.S.-C.T. de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'établissement, mais aussi de ceux mis à la disposition pour une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Il apparaît que la notion de salariés mis à dis-

position par une entreprise extérieure est sujette à interprétation. Ainsi, le président d'un C.H.S.-C.T. d'une usine refuse-t-il de réunir le comité au motif qu'il s'agit exclusivement d'un problème propre à l'entreprise extérieure. Il ajoute, pour justifier son refus, que le personnel de ladite entreprise n'est pas « mis à disposition », qu'il n'exerce aucun pouvoir de direction sur ce personnel et que du reste, si une solution était trouvée par le C.H.S.-C.T., la direction de l'usine ne disposerait pas des pouvoirs nécessaires par rapport au personnel de l'entreprise extérieure pour donner suite aux travaux du comité. Une telle argumentation est contestable car l'usine en question étant celle qui rémunère finalement le travail de l'entreprise extérieure, dispose donc des moyens de fixer les conditions de la réalisation du travail dans le respect de la prévention. Un autre exemple peut être fourni. Un salarié d'une entreprise refuse d'exécuter un travail, se déclare en situation de danger grave et imminent conformément à l'article L. 231-9 du code du travail. La direction ne respecte pas alors la procédure prévue dans cette situation. En outre, elle fait réaliser le travail par une entreprise extérieure dans les mêmes conditions. Elle refuse l'accès au registre, prévu dans le cadre de la procédure, prétextant qu'il s'agit alors d'une entreprise extérieure et qu'en conséquence le C.H.S.-C.T. n'a pas compétence dans une telle situation. Une telle attitude pose le problème de l'interprétation de l'article L. 236-2 du code du travail, car le C.H.S.-C.T. est mis dans l'impossibilité d'accomplir ses missions. Dans l'intérêt de la protection des travailleurs pour une véritable prévention, il semble nécessaire de donner à la notion de « mise à disposition » de l'article L. 236-2 une interprétation identique à celle utilisée pour le prêt de main-d'œuvre (dans le cadre du travail temporaire ou à but lucratif). La rédaction même de l'article L. 236-2 : « ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires » apparaît comme étant plus large, sinon pourquoi y avoir précisé « y compris les travailleurs temporaires ». De surcroît, tout citoyen découvrant une personne en danger a le devoir de lui porter secours afin de ne pas relever du délit de non-assistance à personne en danger. La notion de mise à disposition de « l'établissement » semble pouvoir souffrir une interprétation plus large. En effet, ne peut-on pas considérer que c'est l'entreprise sous-traitante qui se met à la disposition de son client en lui fournissant les moyens techniques, matériels et humains, nécessaires pour l'accomplissement de la tâche pour le compte de ce client. Il a été rappelé par le ministre du travail que les représentants du personnel au C.H.S.-C.T. doivent avoir pour interlocuteur la personne disposant des pouvoirs nécessaires pour donner suite aux travaux du comité en la personne du président du comité. Comment, dès lors, les solutions retenues par le C.H.S.-C.T. de l'établissement dans lequel se déroulent les travaux pourraient-elles s'imposer à une entreprise extérieure. En droit strict, aucun rapport n'est organisé entre le C.H.S.-C.T. et une entreprise extérieure, hormis le pouvoir d'entendre un chef d'entreprise voisin. Mais la réalité économique est telle qu'une entreprise sous-traitante ne serait pas en position de refuser la participation à une réunion à laquelle elle est invitée par l'entreprise cliente. En assistant à une réunion du C.H.S.-C.T. de l'entreprise cliente à titre de personne compétente, le responsable de l'entreprise sous-traitante bénéficierait des débats du comité et serait à même de donner suite à ses travaux. Le comité n'aurait ici, pas plus que par rapport à l'établissement auquel il appartient, de pouvoir de décision. Une telle conception, large, pourrait valablement s'imposer. De la même façon, pour la définition des salariés concernés par le risque, l'on constate que le C.H.S.-C.T. a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs : travailleurs de l'établissement, travailleurs temporaires, travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure. Le C.H.S.-C.T. est donc pleinement compétent à l'égard de l'ensemble des travailleurs intervenant dans l'établissement, quelle que soit leur situation sur le plan du contrat de travail. Une telle interprétation qui étend la compétence du C.H.S.-C.T. à l'établissement, site géographique, est souhaitable. En effet, l'évolution des relations industrielles tend vers une parcellisation de plus en plus grande des tâches : de l'entreprise traditionnelle où le service entretien est spécialiste en tout, l'on se trouve face à l'entreprise qui n'assume plus que son activité principale et qui confie à des spécialistes nombreux et divers toutes les activités qui ne ressortent pas de cette activité principale. Elle lui demande donc de donner les instructions nécessaires autorisant une interprétation large de l'alinéa 1 de l'article L. 236-2 du code du travail et la possibilité d'utiliser le registre défini à l'article L. 231-9, même lorsqu'il s'agit de salarié d'entreprises extérieures. A défaut de celles-ci et ainsi qu'il peut être vérifié, le recours aux entreprises extérieures constitue à la fois un biais vidant le C.H.S.-C.T. de toute compétence et le privant de sa raison d'être, et le délit d'entrave au fonctionnement du C.H.S.-C.T.

Réponse. - L'article L. 236-2 du code du travail prévoit que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité

des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. La rédaction très large adoptée par le législateur implique que tous les salariés occupés dans l'enceinte de l'établissement, quelle que soit leur situation sur le plan du contrat de travail, entrent dans le champ de la compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'a précisé la circulaire d'application du 25 octobre 1983. En effet, la notion de salarié mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure a une portée générale qui englobe celle de mise à disposition de salarié par une entreprise de travail temporaire sans s'y réduire, ainsi que l'indiquent les expressions « y compris les travailleurs temporaires » et « entreprises extérieures ». Les salariés des entreprises extérieures doivent pouvoir bénéficier, comme tous les salariés, de la législation relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : c'est la raison pour laquelle la compétence du C.H.S.-C.T. de l'entreprise utilisatrice s'exerce à l'égard de ces salariés. En effet, seul ce dernier sera, dans la plupart des cas, en mesure d'intervenir, puisque ses membres se trouvent en permanence sur les lieux de travail. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise intervenante, s'il existe, ne pourra, pour sa part, détecter les risques sur tous les lieux de travail temporaire. Pour faire suite aux observations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la direction de l'entreprise utilisatrice n'est pas dépourvue de moyens vis-à-vis de l'entreprise intervenante. Les dispositions du décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure prévoient, en effet, que si des risques nouveaux apparaissent, les mesures de protection et de salubrité correspondantes sont définies en commun par les chefs d'entreprises intéressés. La possibilité pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'utiliser le registre défini à l'article L. 231-9 découle directement de sa compétence à l'égard des salariés d'entreprises extérieures. Enfin, un salarié d'une entreprise extérieure bénéficie du droit de se retirer d'une situation de travail qui présente un danger grave et imminent. Ainsi, le cas cité par l'honorable parlementaire ne peut-il se produire.

Justice (conseils de prud'hommes)

22709. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité que soit abrogée, dans le cadre des élections prud'homales ou professionnelles, la part des 5 p. 100 qui limite les remboursements des frais de propagande aux listes ayant franchi ce seuil. Il lui rappelle les engagements du Gouvernement en la matière et souhaite connaître à cet égard les intentions des pouvoirs publics.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R. 513-50 du code du travail prévoit le remboursement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Cette disposition, qui a été introduite lors de la réforme de 1982, répond à un souci d'uniformisation des dispositions du code du travail avec celles du code électoral général (article L. 167). Dans le cadre des élections générales qui se dérouleront en décembre 1987, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au remboursement des frais de propagande.

Handicapés (allocations et ressources)

25616. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés en invalidité première catégorie. Ces personnes perçoivent une pension dont le montant représente 30 p. 100 du salaire annuel moyen, celui-ci étant déterminé par les dix meilleures années de la carrière d'assurance de l'intéressé. Elles conservent le droit d'exercer une activité professionnelle rémunérée. Elles ont donc théoriquement la possibilité par le cumul de la pension et d'un salaire de disposer de ressources décentes. Toutefois, cette possibilité se heurte dans un grand nombre de cas aux très grandes difficultés de trouver un emploi pour une personne dont l'état de santé est déficient, alors que le chômage ne cesse de s'étendre. Il en résulte que trop souvent les assurés en invalidité première catégorie sont dans une très grande détresse matérielle. La situation se complique encore lorsqu'il s'agit des personnes âgées à quelques années du droit à la retraite. A l'évidence ces problèmes appellent des dispositions législatives nouvelles. Il lui demande donc de lui faire connaître son opinion sur l'opportunité de mettre à l'étude des mesures qui permettraient à ces malades de disposer de ressources normales.

Réponse. - Les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale sont effectivement calculées en tenant compte des salaires perçus pendant les dix meilleures années suivant la date d'immatriculation à la sécurité sociale. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 341-5 du code de la sécurité sociale, le montant minimum de la pension d'invalidité, fixé par décret, ne peut être inférieur au montant de l'allocation au vieux travailleurs salariés. De surcroît, il peut être complété, sous conditions de ressources, et quel que soit l'âge de l'intéressé, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité portant ainsi les prestations d'invalidité minimales pour une personne à un montant de 2 658,33 francs au 1^{er} juillet 1987. En ce qui concerne les possibilités d'emploi des personnes handicapées, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées, s'est attaché à ce que puisse être examinée et appliquée une nouvelle loi, celle du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, dont les dispositions plus réalistes et plus attractives que la précédente loi de 1957, devraient permettre à un grand nombre de personnes handicapées de trouver un emploi, notamment parmi les titulaires d'une pension d'invalidité de première catégorie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

27900. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Reveau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un officier mis à la retraite pour infirmités graves et incurables à la suite de blessures de guerre au Viet-Nam, et qui a obtenu la liquidation de ses droits à la retraite proportionnelle en 1963 et la liquidation de ses droits à la retraite civile en janvier 1987 par son dernier employeur, un organisme semi-public. Cet organisme a retenu sur ses émoluments la contribution de solidarité (5 p. 100 puis 10 p. 100 en 1986) alors que la liquidation de ses droits à pension militaire avait été effectuée bien avant le 1^{er} avril 1983. Par ailleurs, cet organisme a prélevé 10 p. 100 sur son indemnité d'ancienneté calculée au prorata des treize années passées à son service. Ce prélèvement pouvait-il porter sur les années antérieures à l'instauration du cumul emploi-retraite.

Réponse. - La contribution relative au cumul emploi-retraite instituée au profit du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi par l'ordonnance du 30 mars 1982, modifiée par la loi du 17 janvier 1986, était à la charge des employeurs et de ceux de leurs salariés âgés de plus de soixante ans, jouissant d'une pension de vieillesse d'un montant supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge, attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle, quelle que soit la date de liquidation de cette pension. Le taux de la contribution, d'abord fixé à 10 p. 100 du montant des rémunérations perçues par le salarié concerné, dans la limite du plafond des contributions au régime d'assurance chômage (5 p. 100 à la charge de l'employeur, 5 p. 100 à la charge du salarié) a été porté à 20 p. 100 du montant total des rémunérations (10 p. 100 à la charge de l'employeur, 10 p. 100 à la charge du salarié) par la loi du 17 janvier 1986. Les primes d'ancienneté qui ont le caractère de salaire étaient incluses dans l'assiette de la contribution. Les indemnités de licenciement, dans la limite des montants légaux et conventionnels, et les indemnités de départ en retraite, en totalité depuis janvier 1986, en étaient exclues. Il convient enfin de souligner que cette contribution a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Elle ne reste due, le cas échéant, que sur les rémunérations afférentes à des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1987. Une indemnité de départ en retraite versée en janvier 1987 n'est pas soumise à contribution.

Professions sociales (aides à domicile)

28930. - 3 août 1987. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi du 27 janvier 1987, dans son article 38 entré en vigueur le 1^{er} avril, édicte une exonération totale des cotisations d'assurances sociales (maladie et vieillesse) d'accident du travail, d'allocations familiales, aussi bien de la part salariale que de la part patronale, pour les sommes versées au titre de l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées, cela à hauteur de 2 000 francs par

mois. Le montant de cette exonération des charges sociales correspond à un salaire mensuel d'environ 4 300 francs. Ce régime se substitue à celui du décret du 24 mars 1972 qui exonérait seulement de la part patronale, à l'intérieur des cotisations de sécurité sociale. Le régime issu de la loi de janvier 1987 présente un incontestable avantage pour les employeurs versant un salaire mensuel n'excédant pas 4 300 francs à une aide à domicile, ainsi que pour l'employé assurant cette aide. Toutefois, ce nouveau régime ne semble pas particulièrement favorable aux personnes qui se trouvent dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne et qui versent des rémunérations dépassant le plafond de 4 300 francs. Jusqu'à présent, en effet, elles bénéficiaient de l'exonération de la totalité des charges patronales, alors que, depuis le 1^{er} avril, elles doivent s'acquitter d'une somme correspondant à 34,30 p. 100 de la partie du salaire dépassant le seuil sus-cité. Compte tenu que le texte de la loi du 27 janvier 1987 semble pénaliser les personnes dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement à l'application du nouveau régime.

Réponse. - Aux termes du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes handicapées très dépendantes, titulaires de l'allocation compensatrice, avaient droit, lorsqu'elles employaient une ou plusieurs tierces personnes, à l'exonération de la totalité de leurs cotisations patronales sans limitation de montant. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, tout en élargissant les catégories de personnes âgées et de personnes handicapées susceptibles de bénéficier de ce dispositif d'exonération, a arrêté le principe d'un plafond applicable à la totalité des cotisations sociales, part patronale et part salariale, au-delà duquel l'exonération ne joue plus. Certains grands handicapés dont l'état de dépendance nécessite l'assistance permanente de plus d'une tierce personne peuvent donc effectivement se trouver pénalisés par ce nouveau mécanisme et se voir obligés de payer partiellement des cotisations. C'est pourquoi les unions de recouvrement des cotisations (U.R.S.S.A.F.) viennent d'être invitées à considérer leur situation avec bienveillance afin que les personnes invalides qui, avant le 1^{er} avril 1987, étaient exonérées de la part patronale dans son intégralité, conservent au-delà de cette date le bénéfice de cette exonération.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30238. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Médéric** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, la réglementation régissant les contrats individuels d'adaptation à l'emploi pour les personnes handicapées ayant pour but d'allouer une aide à l'employeur qui embauche un handicapé pour compenser le coût du temps passé à son adaptation, au poste de travail a été modifiée. Ainsi, la circulaire C.D.E. n° 02-86 du 18 décembre 1986 transfère du directeur départemental du travail et de l'emploi au directeur régional la possibilité de conclure lesdits contrats. Ceci a pour conséquence d'alourdir les démarches que doivent effectuer les éventuels employeurs car désormais ils doivent passer une convention avec la région après instruction du dossier au niveau départemental, puis il faut qu'ils attendent le retour de la convention pour pouvoir embaucher. Cette procédure assez longue risquant de décourager les employeurs, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin de faciliter la conclusion de tels contrats au bénéfice des personnes handicapées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits affectés au financement des conventions individuelles d'adaptation professionnelle destinées aux travailleurs handicapés sont en progression en 1987 par rapport à 1986 : 24 millions de francs y ont été consacrés cette année au lieu de 18 millions de francs en 1986. Cette mesure, dont l'utilité est reconnue pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, a donc vu son importance augmenter sensiblement au sein du budget consacré à cet objectif. La modification des modalités et procédures de déconcentration financière par la circulaire C.D.E. n° 62-86 du 18 décembre 1986 a été décidée pour assurer la cohérence de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés au sein d'une même région et pour utiliser au mieux des crédits disponibles compte tenu du volume des demandes émanant des entreprises. La procédure administrative instituée par la circulaire susvisée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer si certaines modifications doivent lui être apportées. Ces efforts ne pourront qu'être soutenus et renforcés par les effets de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et les actions financées par le fonds de développement qu'elle a créé.

Jeunes (emplois)

31260. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'effet pervers de certaines dispositions du décret n° 87-186 du 20 mars 1987 qui offre à un T.U.C. la possibilité d'un stage de vingt-quatre mois mais impose à l'organisme d'accueil, dès le treizième mois, le paiement d'une indemnité mensuelle de 1 250 à 1 500 francs, l'Etat ne prenant plus en charge que 250 francs par mois alors qu'auparavant l'Etat versait pendant dix-huit mois une indemnité de 1 250 francs, l'organisme d'accueil n'ayant à sa charge que 250 francs. Il s'ensuit que pratiquement les organismes intéressés gardent peu de T.U.C. au-delà du douzième mois. Ne pourrait-il être envisagé une modification du décret qui, au prix d'un effort modéré de l'Etat, permettrait des stages de deux ans dans les conditions primitives, ce qui permettrait d'aider de nombreux T.U.C. qui désirent pouvoir effectuer une année supplémentaire.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que la règle générale de la durée d'affectation d'un jeune à un ou plusieurs travaux d'utilité collective auprès d'un ou plusieurs organismes ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à un an. Le décret n° 87-186 du 20 mars 1987 a modifié l'article 4 du décret n° 84-919 du 16 octobre en rendant possible, dans certaines conditions, la prolongation au-delà de douze mois de la durée d'un T.U.C. En vertu de ces nouvelles dispositions, un jeune qui aura atteint cette limite pourra être maintenu en stage par l'organisateur sans que sa durée totale d'affectation puisse excéder vingt-quatre mois. La prolongation du stage résulte de la demande expresse de l'organisateur, aux conditions citées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, et comme le précise la circulaire C.D.E. n° 20-87 du 25 mars 1987, la création de ce dispositif de prolongation laisse également ouverte la possibilité prévue à l'article 4 (1^{er} alinéa) du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, de dépasser la durée d'un an pour six mois au maximum, sur dérogation expresse du préfet, commissaire de la République du département. Dans ce cas, la rémunération du jeune reste intégralement supportée par l'Etat. Enfin, il faut souligner que l'objectif des travaux d'utilité collective est de permettre aux jeunes, à l'issue de leur stage, de déboucher directement sur un emploi, un stage de formation professionnelle ou de bénéficier d'une des mesures d'insertion en entreprise : S.I.V.P., contrats d'adaptation ou de qualification.

Jeunes (emploi)

31295. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles en vigueur concernant les stages de travail d'utilité collective. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions une personne âgée de plus de vingt-cinq ans peut être recrutée dans le cadre d'un travail d'utilité collective par une collectivité locale.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 15 du 22 mars 1985 précise les conditions dans lesquelles une personne ayant dépassé la limite d'âge peut être recrutée dans le cadre d'un T.U.C. par une collectivité locale. Ce recrutement ne peut être effectué que sur dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, commissaire de la République, après examen de la situation de la personne : difficulté particulière d'insertion sociale ou professionnelle, montant des ressources du foyer fiscal, l'apport que représenterait son affectation dans ce type d'activité.

AGRICULTURE*Lait et produits laitiers (lait)*

3871. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des règles de transfert des quotas entre producteurs. Actuellement, l'article 7 du règlement C.E.E. n° 857/84, modifié par l'article 5 du règlement C.E.E. n° 1371/84 du 10 mai 1984 et le règlement C.E.E. n° 590/85 du 26 février 1985, ne prévoit que la seule référence aux surfaces utilisées pour la production laitière comme critère pour assurer la transmission des quotas laitiers entre producteurs. Ne pourrait-on, dans le cas d'arrêt de la production laitière signifié par écrit à la laiterie par le producteur mais sans cession de l'exploitation, rendre la référence disponible au niveau de la laiterie ? Ne pourrait-on, pour assurer le transfert des quotas laitiers, prendre comme référence la notion de capital

d'exploitation plutôt que le seul recours aux surfaces fourragères ramenées à la S.A.U. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter les précisions nécessaires au bon déroulement de ces transferts essentiels à la survie de l'installation des jeunes en agriculture.

Lait et produits laitiers (lait)

3872. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de la récupération et la transmission d'un quota de production de lait par une laiterie sans l'accord de l'exploitant. L'exploitant agricole, propriétaire ou fermier, dispose de quantités de référence qui lui ont été signifiées par l'Onilait et qui sont gérées par les laiteries. Quel est le devenir des quotas de production récupérés par la laiterie quand ceux-ci concernent un lait de mauvaise qualité biologique ? L'avis de l'exploitant est-il nécessaire pour que la laiterie puisse assurer une redistribution de ce quota de production ? De quelle faculté dispose l'exploitant pour arrêter sa production et transmettre son quota à l'un de ses enfants ? Il lui demande d'apporter les précisions nécessaires sur cette demande.

Lait et produits laitiers (lait)

5099. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nature juridique des quotas laitiers ; les quotas sont-ils liés à l'exploitant, au foncier ou à l'exploitation. Cette question revêt une importance déterminante pour apprécier les solutions qu'il convient de retenir, en cas notamment de transmission du foncier, mais aussi en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas d'exercice de leurs droits par les S.A.F.E.R., en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C., etc. C'est pourquoi un groupe de travail et de concertation animé par la Direction de l'aménagement (DIAME) réfléchit au problème avec les représentants professionnels concernés. En conséquence, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir arrêter une position à ce sujet.

Lait et produits laitiers (lait)

6741. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par les quotas laitiers, au regard des droits de propriété. En effet, certains locataires, dans le cadre des aides à la cessation d'activité, bénéficient d'une autorisation de cessation et par là même font fortement baisser la valeur vénale des herbages qu'ils exploitent. Il lui demande les solutions susceptibles d'être envisagées, afin d'atténuer ces dispositions.

Lait et produits laitiers (lait)

9905. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 5099 publiée au *Journal officiel* le 7 juillet 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (lait)

10025. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui quittent une exploitation pour en reprendre une autre, en y transférant leur cheptel, et qui souhaitent bénéficier de la quantité de référence précédemment attribuée. Or le transfert du quota avec le cheptel n'est pas conforme à la réglementation communautaire : celle-ci stipule que la quantité de référence est liée à l'exploitation et ne prévoit la transmission de la quantité de référence que par cession totale ou partielle du fonds. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions qui permettent, dans de telles situations, le transfert de quota d'une exploitation à une autre dès lors que l'exploitant demeure la même personne physique.

Lait et produits laitiers (lait)

11704. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la réglementation communautaire concernant les transferts de quantités de production laitière entre

exploitants agricoles. La presse a fait état d'une circulaire ministérielle du 7 octobre 1986 relative aux transferts de quantités de référence entre producteurs de lait. Cette circulaire indique que les transferts de quantités de référence entre producteurs sans transfert du foncier correspondant sont interdits, et invite à organiser des contrôles pour en vérifier l'application, en vue d'aboutir à l'annulation d'éventuels transferts illicites. En conséquence, il lui demande de lui préciser sur quelles dispositions réglementaires s'appuie le texte ministériel et dans quel sens sont susceptibles d'évoluer les règles propres à la France, notamment dans les cas de baux ruraux, dans les cas de vente partielle du foncier et dans les cas où le fermier a sollicité l'aide à la cessation d'activité laitière.

Lait et produits laitiers (lait)

12598. - 17 novembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y a à trouver rapidement une définition juridique des quotas laitiers. En effet, en fonction de la nature juridique accordée à ceux-ci, soit un droit réel, soit un droit personnel attaché à l'exploitant, le régime applicable sera fort différent, notamment lors de l'octroi de primes à la cessation d'activité. Actuellement, dans le cadre du métayage, l'attribution d'une telle prime nécessite l'accord du propriétaire alors que certains baux contiennent des clauses contraignantes. Compte tenu de la particulière acuité avec laquelle se pose ce problème, il serait hasardeux et long d'attendre qu'une jurisprudence non controversée s'établisse et qui, faut-il le noter, ne serait pas à l'abri d'un revirement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour combler ce vide juridique.

Lait (quotas de production)

19742. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 11704 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative aux transferts de quantités de production laitière entre exploitants agricoles. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22343. - 6 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 5099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 rappelée par la question écrite n° 9905, *Journal officiel* du 6 octobre 1986, relative à la nature juridique des quotas laitiers, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire D.E.P.S.E.-S.D.S.A.-C 87, n° 7011, du 14 août 1987. Dans le respect de la réglementation communautaire, le décret du 2 août 1987 apporte, pour la première fois, depuis avril 1984, une réponse aux questions posées sur « le statut juridique des quotas ». Il repose, pour l'essentiel, sur la notion d'exploitation agricole, dont le transfert entraîne le transfert du quota. En cas de démantèlement, ou de réunion d'exploitations, il appartiendra aux commissions départementales, dans certaines limites de surface (20 hectares) ou de litrage (200 000 litres), de se prononcer sur l'affectation des quantités de référence en cause. Ces dispositions sont de nature à faciliter, au sein de chaque département, la restructuration laitière et l'installation des jeunes. Dans le cas d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, tout demandeur intéressé déclare ne pas avoir fait utilisation des dispositions de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 857-84 du 31 mars 1984 du Conseil, c'est-à-dire qu'il n'a pas transféré, totalement ou partiellement, la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une vente, location ou transmission par héritage de tout ou partie de son exploitation. De ce fait, en cas de fermage, si le bail est résilié ou si un congé réputé définitif a été notifié par le propriétaire, ou si le preneur n'entend pas renouveler le bail en application de l'article L. 411-55 du code rural, le fermier ne peut bénéficier de l'aide. Si l'attribution de l'aide a précédé la demande de congé, l'aide peut être considérée comme définitivement accordée ; dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation est supprimée et le nouveau pre-

neur sur l'exploitation, ou le propriétaire, s'il désire exploiter lui-même doit obtenir une nouvelle quantité de référence laitière pour pouvoir commercialiser sa production sans prélèvement. Sa situation est examinée par la commission mixte départementale au regard des priorités nationales définies par voie d'arrêté ministériel. En vue de résoudre les problèmes posés par l'attribution de ces quantités de référence nouvelles, différents programmes de restructuration mis en œuvre au cours des trois dernières campagnes (de 1984 à 1987) ont permis de dégager plus de 2 millions de tonnes de quantités de référence qui ont été ainsi redistribuées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

15195. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'érosion importante qu'a subie l'aide à la mécanisation du matériel de montagne, passée de 20 p. 100 du coût des matériels en 1972, date où elle a été créée, à 5 p. 100 du coût actuel. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de réactualiser l'aide à la mécanisation en montagne, en prenant en compte la valeur actuelle des matériels utilisés par les agriculteurs individuels ou par les C.U.M.A.

Réponse. - L'aide à la mécanisation agricole en montagne consiste en subventions de l'Etat accordées aux agriculteurs de montagne pour l'acquisition de certains matériels. Elle est destinée à compenser le supplément de coût desdits matériels par rapport aux engins standard utilisés en plaine pour les travaux de même nature, dans le but d'harmoniser les conditions de production de ces agriculteurs avec celles des autres zones. L'honorable parlementaire souligne le fait que l'absence de réévaluation du montant maximal de cette subvention, depuis plusieurs années, a provoqué une diminution du taux d'aide qu'elle représente. A cet égard, il convient de rappeler que l'aide à la mécanisation agricole en montagne peut être complétée, à un titre ou à un autre, par divers prêts bonifiés tels que prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.), prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (M.T.S.J.A.), prêts à moyen terme spéciaux coopérative d'utilisation de matériel agricole (M.T.S.C.U.M.A.) et prêts spéciaux d'élevage (P.S.E.). Or ces prêts ont vu leurs taux sensiblement abaissés ces dernières années, de sorte que le dispositif d'ensemble conserve un caractère attractif, attesté par le maintien du nombre des dossiers déposés. Il s'est donc avéré qu'une priorité devait être accordée à la résorption des files d'attente observées sur la ligne budgétaire en question. En conséquence, si, malgré les contraintes budgétaires, il est apparu possible de majorer la dotation de 30 p. 100 en 1988, il ne peut être envisagé à court terme de modifier le montant unitaire de cette aide.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

19585. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences qu'entraîne la politique de réduction de la production laitière sur les entreprises agro-alimentaires et les établissements périagriques (centres d'insémination). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour accompagner économiquement et socialement les entreprises et salariés susceptibles de subir le contrecoup des quotas laitiers.

Réponse. - La mise en œuvre des mesures de limitation de la production laitière et notamment les nouvelles réductions imposées pour la campagne 1987-1988 conduisent les entreprises laitières à mener une réflexion approfondie en vue d'adapter les outils de fabrication aux disponibilités en matière première. Pour que les adaptations industrielles se réalisent dans les meilleures conditions possibles, il est apparu nécessaire que les pouvoirs publics soient en mesure d'apporter une aide significative aux opérations d'investissement. C'est la raison pour laquelle ces programmes d'équipement ont été déclarés prioritaires pour l'attribution de concours financiers de l'Etat aux entreprises agro-alimentaires. En ce qui concerne l'emploi dans le secteur laitier et les établissements périphériques, la réduction d'activité de l'ensemble de la filière a eu des effets négatifs concernant tout particulièrement le secteur industriel. C'est pour en amortir les conséquences sur le secteur de la transformation qu'une convention tripartite a été signée le 15 avril 1987 entre les pouvoirs publics, la profession et les organisations syndicales de salariés pour la mise en place de formations spécifiques pour les personnels concernés. Ces formations ont deux objectifs distincts, soit faciliter l'adaptation aux nouvelles technologies, soit apporter une possibilité de reconversion en cas de perte d'emploi. S'agissant

de l'activité des centres d'insémination artificielle, l'incidence des cessations d'activités de certains élevages laitiers et des réductions d'effectif des vaches laitières a évidemment induit une légère baisse du nombre des inséminations en races laitières. Mais celle-ci est en partie au moins compensée par l'évolution des inséminations en races allaitantes. La résultante de ces deux tendances ne justifie pas que le ministère de l'agriculture intervienne pour soutenir les mesures que les centres d'insémination peuvent être appelés à prendre pour s'adapter à cette évolution de leur activité et qui doivent normalement s'inscrire dans leurs mécanismes de régulation interne.

Elevage (éleveurs)

21098. - 23 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la communauté européenne, qui pénalisent la majorité des éleveurs en France : en effet, ceux-ci utilisent des aliments composés à base de céréales ; leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Cette charge est proportionnelle aux taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écarter. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme de prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts de céréales ; ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français ne supportent pas que « par inadvertance » les aménagements du marché des céréales soient toujours plus défavorables pour ceux qui les utilisent et plus profitables pour ceux qui ne respectent pas la préférence communautaire. En conséquence, il est vital pour le maintien de l'élevage dans toutes les régions françaises que le Gouvernement français, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, parvienne à mettre fin aux discriminations par un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui vienne la compenser.

Elevage (éleveurs)

21492. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence entre éleveurs français et éleveurs de l'Europe du Nord, ce du fait des modalités d'application de la taxe de coresponsabilité céréalière. Il lui signale que, en effet, en France, les aliments composés industriels à base de céréales, destinés à l'élevage, sont soumis à la taxe de coresponsabilité alors que, dans le même temps, les éleveurs de l'Europe du Nord utilisent des produits de substitution des céréales importés et exonérés de ladite taxe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend proposer pour remédier à cette situation pénalisant l'élevage français.

Elevage (bétail)

22243. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges supplémentaires occasionnées aux éleveurs français par le prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, décidée par la commission européenne. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés, à base de céréales, pour l'alimentation du bétail. La taxe de coresponsabilité appliquée à ces produits vient alourdir le prix des aliments achetés. En revanche, les éleveurs du nord de l'Europe ont non seulement un prix de revient nettement plus faible car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient, de plus, d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour les produits importés. Face à cette pénalisation supplémentaire des éleveurs français, grave de conséquences pour l'économie de nos régions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte proposer lors des discussions sur les prix agricoles et les mesures connexes.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

22313. - 6 avril 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence existant entre les éleveurs français et leurs homologues de l'Europe du Nord. Les aliments composés industriels à

base de céréales sont en effet soumis à la taxe de coresponsabilité, alors que le nombre de produits importés bénéficient de l'exonération de cette taxe ; aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour réduire ou supprimer ces distorsions.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

24519. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bonnard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe de coresponsabilité en matière d'incorporation de céréales dans les aliments pour la nutrition animale. Inventée pour réduire les facteurs de déséquilibre du marché céréalière, cette taxe l'accroît. Ceci est dû à l'effet de réduction qu'entraîne cette taxe sur le plus important des débouchés européens pour les céréales : celui de l'alimentation animale. Les éleveurs français ne peuvent plus supporter les distorsions de concurrence avec l'Europe du Nord. Il lui demande donc que toutes les céréales destinées à l'alimentation animale bénéficient d'une compensation égale au montant de la taxe afin de mettre à égalité tous les éleveurs de la C.E.E.

Réponse. - Le prélèvement de coresponsabilité institué le 26 avril 1986 par le Conseil des Communautés européennes a pour but de faire participer les producteurs de céréales au coût de l'écoulement de leur récolte. Exclusivement à leur charge, il ne modifie pas les prix de marché : sa mise en place n'a donc pas, en elle-même, pénalisé les éleveurs dont le coût d'approvisionnement, toutes choses égales par ailleurs, n'a pas été augmenté. Toutefois, les modalités de recouvrement qui avaient été retenues pour la campagne 1986-1987, ont parfois soulevé des difficultés d'ordre pratique, notamment pour certains fabricants d'aliment du bétail. Aussi le gouvernement français a-t-il obtenu à Bruxelles que la perception puisse être assurée à la première mise en marché. C'est ce système qui est désormais appliqué en France, libérant les transformateurs de tout souci administratif. Les avantages économiques des éleveurs européens qui, proches des ports, peuvent acheter dans de bonnes conditions les produits de substitution des céréales importés n'en n'ont pas moins tendance à s'accroître. Le Gouvernement s'efforce de prévenir les distorsions de concurrence au sein de l'élevage européen. Plusieurs actions sont entreprises en ce sens. Les accords de limitation conclus avec la Thaïlande et la Chine ont permis de maîtriser l'évolution des importations de manioc et de patates douces. La politique modérée des prix des céréales que conduit la Communauté profite directement aux éleveurs français. Pour compléter ces effets, la France est intervenue à Bruxelles en faveur de l'instauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Enfin, la commission européenne a déclaré que l'absence totale de protection que connaît la C.E.E. pour certains produits de base en alimentation animale devait être reconsidérée dans la négociation qui s'engage au G.A.T.T. sur la diminution globale du protectionnisme en agriculture : le gouvernement français soutiendra cette orientation qui est de nature à rendre plus cohérente la politique agricole commune, tant du point de vue de l'élevage que de celui de la production céréalière.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

22664. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une étude du C.E.R.C. (Centre d'étude des revenus et des coûts), intitulée « Valeur et rentabilité des biens fonciers agricoles » avait indiqué qu'en 1982 les ventes de terres en France n'avaient concerné que 445 000 hectares (1,4 p. 100 de la surface agricole utilisée), alors que les successions touchaient environ 1 million d'hectares, soit plus du double. Il lui demande si les pourcentages respectifs des ventes et des successions ont évolué depuis cinq ans.

Réponse. - Les ventes de terres notifiées aux S.A.F.E.R. s'élevaient à 465 000 hectares en 1986, soit une légère augmentation par rapport au chiffre de 445 000 hectares mentionné dans l'étude du C.E.R.C. de 1982. Par ailleurs les superficies changeant de main par voie de succession restent stables et peuvent être, comme en 1982, évaluées à 1 million d'hectares. Les pourcentages respectifs des ventes et des successions n'ont donc que peu évolué depuis cinq ans.

Elevage (bovins)

22953. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nacchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine. En effet, dans une conjoncture difficile depuis près de dix ans, cette production ne

s'est pas ralentie, bien au contraire, et les cours s'en sont ressentis. Cette dégradation a encore été aggravée par les conséquences néfastes des distorsions de concurrence monétaires et fiscales. Il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français vis-à-vis de ses partenaires européens pour défendre la situation des éleveurs français de bovins.

Élevage (bovins)

28763. - 27 juillet 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de viande bovine. Le grand Ouest qui assure 45 p. 100 de la production et de l'abattage est particulièrement concerné. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures d'organisation de la production qui peuvent être prises en accord avec l'office pour éviter la pérennité de la situation actuelle.

Élevage (bovins)

28770. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des éleveurs, car depuis de nombreuses années l'élevage bovin français est en crise, les prix de marché se sont fortement détériorés cette année et les revenus des éleveurs ont chuté de plus de 50 p. 100. Un agriculteur sur deux produit de la viande bovine, les jeunes abandonnent l'élevage, des exploitations sont liquidées dans les pires conditions. Des régions entières sont menacées par la friche et la désertification. Pour redresser cette situation, les organisations professionnelles (notamment la Fédération nationale bovine) ont demandé le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la Communauté, la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges, et, jusqu'ici, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée aux éleveurs par le Gouvernement.

Réponse. - Il faut tout d'abord souligner l'importance qu'a revêtu, pour l'élevage bovin, la négociation - conclue le 18 décembre 1986 - sur la réforme de l'organisation commune de marché portant pour l'essentiel sur les conditions de stockage public. L'avenir de la production française de jeunes bovins était particulièrement concerné, puisque 125 000 tonnes avaient été écoulées en 1986 grâce au stockage public, soit le tiers de la production française de ce type d'animaux. Le recours à l'intervention est plus restrictif depuis avril 1986. Son déclenchement dépend à la fois du niveau de prix de marché dans la communauté et dans les Etats membres concernés, avec un rapprochement sensible entre le prix d'achat et le prix de marché. Les propositions initiales de la commission des communautés européennes visaient à la suppression à bref délai de l'intervention publique, mais la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale qui aurait introduit des risques très importants de baisses incontrôlées des prix de marché de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par les nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a proposé que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattage de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existant dans la Communauté et issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. a été ainsi évitée. Afin de pallier les conséquences immédiates, sur le revenu des producteurs, des mesures prises par la Communauté pour tenter de contenir le coût de soutien de la production de viande bovine, une prime spéciale d'un montant de 25 ECU, soit environ 190 francs par bovin mâle, a été mise en place à partir du 6 avril 1987. Cette prime est versée une fois dans la vie de chaque mâle, de plus de 9 mois dans la limite de 50 têtes par année civile et par exploitation, avec une prise en compte, à titre dérogatoire, des animaux mâles de plus de 6 mois exportés vers l'Italie. De cette manière, environ 900 millions de francs seront versés en 1987 et 1988 aux éleveurs bovins français. En outre, pour prendre en compte les difficultés particulières supportées par les détenteurs de vaches allaitantes, la part communautaire de la prime à la vache allaitante a été augmentée de 10 ECU ce qui, ajouté aux conséquences positives des modifications de taux vert, aura pour effet

de majorer d'environ 260 millions de francs la prime à la vache allaitante qui atteindra ainsi un milliard de francs pour la campagne 1987-1988. Les éleveurs bovins sont en outre préoccupés, à juste titre, par les distorsions de concurrence qui affectent leur compétitivité, notamment avec la République fédérale d'Allemagne. Il s'agit tout d'abord de la suppression des M.C.M. pour laquelle ma détermination a été sans faille et où les résultats obtenus ont aussi largement concerné la viande bovine. C'est ainsi que la France a obtenu pour elle-même et à compter du 5 janvier la suppression complète des M.C.M. créés lors du réajustement monétaire d'Ootmarsum. La réévaluation de la monnaie allemande, le 12 janvier avait de nouveau créé un M.C.M. négatif de 1,5 p. 100 avec un M.C.M. positif de 1,8 p. 100 du côté allemand. Mais, à compter du 30 juin, le M.C.M. positif allemand a été supprimé et le M.C.M. négatif français réduit à 1 p. 100. Pour l'avenir, il faut surtout souligner, d'une part, qu'il n'y aura plus de création de M.C.M. positifs qui favorisaient l'agriculture de nos concurrents européens. Les M.C.M. négatifs feront l'objet d'un démantèlement automatique conformément à notre demande constante depuis la mise en place du système monétaire européen en 1979. D'autre part, l'aide par la T.V.A. décidée à Fontainebleau en 1984 et qui crée des distorsions de concurrence au profit des producteurs d'Outre-Rhin, sera supprimée à bonne date. Sur le plan national, une politique générale de modération des charges et des coûts de production a été menée avec des décisions prises pour l'essentiel en avril 1986 (abattement de T.V.A. sur le fuel); en juillet 1986 (baisse des taux des prêts bonifiés avec notamment moins 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage); en décembre 1986 (prise en charge de 3 p. 100 des prêts non bonifiés et de 2 p. 100 des prêts aux jeunes agriculteurs); et enfin, en juillet 1987 (poursuite des mesures de décembre 1986 et nouvelle baisse de 1 p. 100 sur les prêts spéciaux d'élevage). Par ailleurs, des aides exceptionnelles ont été décidées en 1986 et ont donné lieu au premier semestre 1987 au versement de 524 millions de francs en faveur des producteurs bovins : 124 millions de francs destinés aux engraisseurs de taurillons et 400 millions de francs aux producteurs bovins spécialisés. Il faut enfin rappeler que d'importants programmes d'orientation de la production bénéficient du soutien de l'Etat : les aides structurelles aux places de jeunes bovins (200 millions de francs chaque année), les conventions régionales (100 millions de francs en 1987), les aides à la sélection (75 millions de francs en 1987). Ces programmes encouragent l'accroissement de la productivité de l'élevage bovin, dont dépend bien en effet la compétitivité de la filière française, indispensable pour que le potentiel de notre pays se maintienne au premier rang européen. De plus, afin de mieux compenser les handicaps naturels, le Gouvernement se propose de majorer l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) et de verser désormais cette aide pour les vaches allaitantes situées dans les zones défavorisées simples. Cette extension de l'I.S.M., d'un montant de 149 francs par unité de gros bovin (U.G.B.) concerne plus d'un million de vaches et se traduira à partir de 1988 par le versement d'environ 150 millions de francs par an au profit des éleveurs de ces zones défavorisées. Le Gouvernement a donc conscience des difficultés rencontrées par les producteurs de viande bovine, à la suite notamment de la mise en œuvre, en 1984, de la politique de maîtrise de la production laitière. C'est pourquoi, aussi bien aux niveaux communautaire que national, tout un ensemble de mesures a été pris pour permettre aux producteurs bovins de passer ce cap difficile dans l'attente de l'assainissement du marché. Le déclenchement le 31 août, d'une vaste opération de stockage privé communautaire sur les quartiers « avant » et « arrière » de mâles et de femelles, a également contribué au soutien des cours. Ensuite, le passage du stockage public des quartiers « avant » sur les quartiers « arrière », obtenu à la demande de la délégation française, et qui s'est effectué le 28 septembre, devrait permettre d'atténuer un affaiblissement des prix en automne, période où les marchés sont toujours très chargés.

Lait et produits laitiers

(quotas de production : Nord - Pas-de-Calais)

23971. - 4 mai 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un nombre important de producteurs de lait du Valenciennais qu'il a rencontrés dernièrement et qui lui ont exprimé leur mécontentement dû à la politique des quotas laitiers et aux prélèvements des pénalités laitières mais aussi la volonté de sauvegarder une des richesses économiques de notre région. Beaucoup d'entre eux se trouvent face à des difficultés grandissantes provoquées par la baisse de leur production imposée par les quotas laitiers qui s'accompagne d'une baisse continue de leur pouvoir d'achat. Cette situation met en cause la vie même de plusieurs exploitations agricoles, notamment du Valenciennais et de l'Amandinois où

l'agriculture a déjà subi de nombreux coups. Plusieurs producteurs ont adressé à Onilait des courriers expliquant leur situation parfois dramatique et demandant un examen attentif de leur dossier. Ceux-ci sont restés sans réponse. Il est scandaleux de constater avec quel mépris les travailleurs sont traités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire ce qu'il faut afin que ces dossiers soient revus et étudiés en tenant compte du fait que la production laitière est vitale pour l'équilibre d'un grand nombre d'exploitations de notre région.

Réponse. - Des pénalités laitières ont été perçues à l'issue de la campagne 1985-1986. Un certain nombre de dispositions ont été prises, lors de la détermination de ces pénalités, pour limiter le plus possible les conséquences difficiles de ces prélèvements. Le taux de pénalité a été limité à 60 centimes par kilogramme, et les producteurs prioritaires ont reçu un traitement particulier pour autant que leur laiterie ait effectué les démarches nécessaires. En outre, le prélèvement des pénalités a été étalé, puisqu'elles ne pouvaient dépasser 10 p. 100 des recettes laitières des petits producteurs (moins de 60 000 litres de référence) et 20 p. 100 de la recette des autres. Enfin, il faut rappeler qu'à l'issue de la campagne 1986-1987, le transfert de 140 000 tonnes des livraisons directes vers les laiteries a permis à la grande majorité des producteurs laitiers de ne pas payer de pénalités à l'exception de ceux dépassant leur référence de 20 000 litres en zone de plaine et de 40 000 litres en montagne.

Bois et forêts (politique forestière)

27433. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les opérations de remembrement qui ont entraîné dans la plupart des cas un déboisement systématique. Une telle situation peut s'avérer catastrophique en cas de sécheresse persistante, comme de nombreuses régions françaises en ont subi les effets dans les années 1985 et 1986. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir des mesures incitatives afin de favoriser de nouvelles plantations d'arbres au cours des opérations de remembrement.

Réponse. - Le code rural, dans son article 25-3°, dispose que la commission communale d'aménagement foncier a qualité, pour décider, à l'occasion des opérations de remembrement et dans leur périmètre, « tous travaux d'amélioration foncière connexes aux remembrements tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ». Ces travaux entrent donc bien dans la catégorie des travaux connexes au remembrement et, à ce titre, leur exécution peut bénéficier du concours financier du département. La commission communale d'aménagement foncier peut opportunément s'appuyer sur les conclusions de l'étude d'impact pour définir la nature et l'importance des travaux de l'espèce ainsi que leur localisation qui peuvent justifier un prélèvement sur l'ensemble des apports des propriétaires destinés à l'emprise des ouvrages. Par ailleurs, la production forestière issue des haies bocagères n'était pas considérée jusqu'à maintenant comme la formation fournissant dans les meilleures conditions du bois d'œuvre de qualité, mis à part le peuplier et le noyer. En conséquence, les aides financières de l'Etat et du fonds forestier national ne visaient pas à participer au renouvellement ou à la reconstitution de maillage bocager et des alignements, mais à aider des plantations en plein. Les orientations régionales forestières en cours d'élaboration pourront être l'occasion de réexaminer cette situation dans la région « Auvergne ».

Agro-alimentaire (céréales : Bretagne)

27949. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suspension d'agrément dont sont victimes un certain nombre de collecteurs agréés des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. En fait, il s'agit de coopératives qui ont participé à l'action de la profession en refusant de payer la taxe de coresponsabilité décidée par les autorités communautaires. L'O.N.I.C., dans son avis aux agriculteurs, menace ceux-ci en écrivant « les agriculteurs qui passeraient outre cet avis le feraient à leurs risques et périls ». L'intervention de l'office interprofessionnel dans le conflit qui oppose les agriculteurs à la politique céréalière est particulièrement choquante. Aussi, il lui demande : 1° De prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'agrément soit accordé à toutes les coopératives ; 2° Quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux raisons qui conduisent les agriculteurs à cette position.

Réponse. - En 1986, un certain nombre de coopératives de Bretagne ont refusé de verser non seulement le prélèvement de coresponsabilité céréalière, comme l'évoque l'honorable parlementaire, mais également les taxes nationales sur les céréales. Or l'ordonnance du 22 septembre 1967 retient, parmi les obligations des collecteurs agréés, l'acquittement régulier de ces taxes. L'Office national interprofessionnel des céréales, établissement public chargé d'appliquer la réglementation sur les céréales, était donc habilité à retirer l'agrément des collecteurs qui avaient décidé de s'affranchir de leurs obligations. Depuis, le ministère de l'agriculture est intervenu auprès des coopératives en cause : des solutions satisfaisantes ont été trouvées, et on peut considérer qu'aujourd'hui la situation est rentrée dans l'ordre. Sur le fond, les professionnels bretons craignaient que la coresponsabilité céréalière ne renchérit à propos des aliments du bétail. Leur appréhension n'était pas justifiée, car ce prélèvement est à la charge exclusive des producteurs de céréales. Pour traduire plus clairement cette réalité juridique et économique, la France a obtenu, lors de la dernière négociation communautaire sur les prix agricoles, que la coresponsabilité fût perçue à la première mise sur le marché. Les activités des céréaliers et des éleveurs sont évidemment complémentaires, puisque des prix modérés des céréales permettent de réduire les coûts d'approvisionnement des seconds tout en élargissant les débouchés des premiers. La politique agricole doit renforcer cette solidarité naturelle : à Paris comme à Bruxelles, c'est le souci constant du Gouvernement français.

Lait et produits laitiers (lait)

28145. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs et la nécessité de valoriser leur travail sur l'exploitation agricole. Or une mesure récente vise à retirer 30 p. 100 de la prime de cessation laitière lorsque l'épouse d'agriculteur occupe un emploi extérieur. Cette mesure ne lui paraissant pas de nature à permettre aux femmes d'agriculteurs de vivre et de travailler sur leurs exploitations, il lui demande quels sont les moyens réels qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

31163. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en place une véritable politique accompagnant le départ des agriculteurs âgés et d'harmoniser l'ensemble des politiques de cessation d'activité, notamment les primes laitières. Ainsi, il s'étonne que les agriculteurs divorcés ne peuvent bénéficier de la totalité de l'aide concernant la cessation d'activité laitière. En effet, ceux-ci sont pénalisés de 30 p. 100 de l'indemnité. Il lui demande s'il compte faire évoluer cette réglementation en faisant en sorte que la prime soit forfaitaire sur l'exploitation plutôt que de la calculer en fonction de la situation familiale.

Réponse. - L'abattement de 30 p. 100 auquel fait référence l'honorable parlementaire a été supprimé en vue de conférer une plus grande efficacité au programme actuel de restructuration laitière.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28729. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Manjoian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'union des industriels laitiers des pays de Loire (Uniloire), a présenté un communiqué, en date du 9 juillet 1987, communiqué où il est déclaré : « Les industriels laitiers des pays de Loire se félicitent que la France ait obtenu le transfert de 140 000 tonnes de quotas ventes directes, vers les quotas laitières. Par contre ils protestent vivement contre le premier projet connu de répartition de ces quotas qui semble satisfaire des promesses politiques faites parfois avec une certaine inconscience plutôt que des besoins légitimes des producteurs exprimés par l'interprofession laitière. Ils demandent instamment que les producteurs et les entreprises de toutes les régions soient traités à égalité et souhaitent participer aux travaux de répartition de ces quotas en fonction de critères objectifs (producteurs prioritaires, installations, poids de la production laitière, difficultés particulières, etc.). Ils estiment que la transparence de la gestion des quotas est de plus en plus indispensable et leurs représentants à l'Onilait doivent avoir une véritable connaissance de la gestion des références et un véritable contrôle. » Il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu présenté sous forme de communiqué.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29733. - 31 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui préciser les modalités de répartition du quota supplémentaire de lait entre les départements. Il s'avère en effet que le département de l'Aisne n'a obtenu qu'un litrage supplémentaire de 0,16 p. 100 alors qu'il produit 1,3 p. 100 de la collecte nationale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29828. - 7 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la répartition des 137 000 tonnes de références laitières obtenues par la France après le transfert quotas ventes directes en quotas laitières. La décision du conseil de direction de l'Onilait aboutit à octroyer à la Bretagne moins de 10 p. 100 du quota supplémentaire, alors que cette région produit 22 p. 100 du lait français. Les efforts de maîtrise de production faits par les éleveurs bretons (pas de dépassements lors de la dernière campagne) n'ont pas été pris en compte lors de la répartition, si bien que la quantité allouée ne constitue qu'une faible part des besoins des prioritaires et des jeunes désireux de s'installer. Il lui demande, en conséquence, de revoir la répartition de l'Onilait dans le sens d'une plus grande équité entre les régions, afin que les intérêts des producteurs bretons ne soient pas à nouveau oubliés.

Réponse. - La France a obtenu le 3 juillet 1987 le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laitières ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante qu'avait formulée le ministre de l'Agriculture, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100, prévu par la Communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988, s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective a porté sur 137 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'Office du lait, trois priorités ont été retenues pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laiteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes ont été affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales, au moins, au double de celles de l'an dernier, au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laiteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il m'est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laiteries, difficilement obtenues auprès de la Communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la production laitière qui les concerne tous, quelles que soient leur laiterie et leur région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement. Dans ces conditions et compte tenu de l'évolution préoccupante de la collecte, au cours des premiers mois de l'actuelle campagne laitière, il est nécessaire de poursuivre et même d'accroître les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production.

Animaux (protection : Loire-Atlantique)

30122. - 14 septembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conditions de fonctionnement de la fourrière pour animaux de la ville de Nantes. La presse et la confédération nationale des

sociétés de protection des animaux ont alerté les pouvoirs publics depuis de nombreux mois sur les dispositions illégales prises par les responsables locaux. Le Premier ministre en a également été informé le 7 mai, lors de sa venue à Nantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations soient rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Réponse. - La fourrière pour animaux de la ville de Nantes fait régulièrement l'objet de contrôles de la part des services vétérinaires de la Loire-Atlantique. Il apparaît que cette fourrière est aménagée et fonctionne en conformité avec les dispositions des textes d'application de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, qui doivent être respectées par les établissements de transit de chiens et de chats. Sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces textes sont les seuls applicables à un établissement du type de la fourrière municipale de Nantes pour ce qui concerne la santé et la protection des animaux.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30237. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'interprétation qui doit être donnée au décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif au remembrement rural. Il lui demande de préciser si les dispositions de l'article 3 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 qui prévoient que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement doit être notifié aux titulaires de droits réels est toujours en vigueur dans la mesure où l'article 7 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 prévoit désormais qu'il doit être notifié aux propriétaires, sans faire référence aux autres titulaires de droits réels.

Réponse. - Les modalités de publicité de l'enquête de remembrement sont prévues à l'article 12 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986 et non à l'article 7 du même décret relatif à l'enquête sur le classement. Le décret susmentionné du 31 décembre 1986 n'a pas abrogé le décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, et notamment l'article 3 dudit décret prévoyant la notification de l'avis d'enquête sur le projet de remembrement aux titulaires de droits réels. Dès lors, en application des dispositions réglementaires en vigueur, l'avis d'enquête précité doit être notifié non seulement aux propriétaires mais aussi aux autres titulaires de droits réels.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

30388. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de nombre de petits producteurs de lait qui, exploitant de trop petites surfaces, ne sont pas bénéficiaires de l'A.M.E.X.A. et qui, de ce fait, ne peuvent se voir attribuer une prime d'aide à la cessation de l'activité laitière. Il lui indique que, dans la restructuration de la production laitière en cours, il y a nécessité d'aider à la libération de toutes les quantités de références possibles et cela sans distinction : il en va de l'installation des jeunes agriculteurs et de la satisfaction des besoins des producteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que tous les producteurs qui désirent abandonner la production laitière puissent recevoir une aide.

Réponse. - En vue de permettre aux exploitants agricoles ne satisfaisant pas aux conditions d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. de bénéficier de l'aide à la cessation d'activité laitière, le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 a été modifié. Pour ces producteurs, un abattement de 20 p. 100 sera opéré sur l'indemnité. En outre, les abattements de 30 p. 100 prévus par l'article 14 du décret précité sont supprimés ; un seul abattement est maintenu lorsque le demandeur obtient à titre personnel le bénéfice d'un avantage de vieillesse. Des dérogations à la condition d'âge de cinquante trois ans pourront être accordées en cas d'incapacité ou d'invalidité reconnue ou en cas de situation économique et financière particulièrement difficile. Enfin, les conventions qui viennent d'être conclues entre l'Etat, les départements et l'interprofession laitière visent à permettre la libération d'un maximum de quantités de références laitières en vue de satisfaire notamment les besoins des jeunes agriculteurs et des autres producteurs prioritaires.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

30413. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la faim dans le monde. Le 23 février dernier, lors d'une visite au pape Jean-Paul II, des idées pour lutter contre la famine avaient été avancées pour permettre de financer un « plan Marshall » pour le tiers monde en augmentant en particulier l'aide alimentaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de concrétiser ces idées généreuses par l'adoption de mesures concrètes, pratiques et réalistes dans un proche avenir.

Réponse. - Le projet que le ministre de l'agriculture a présenté à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II en février 1987, puis à divers chefs d'Etat africains et asiatiques rencontrés dans leur pays, et dernièrement à la conférence de l'O.A.A., vise à remédier aux désordres croissants constatés sur les marchés mondiaux des principaux produits alimentaires de base, et à renforcer les actions de développement en faveur du tiers monde. Il s'agit d'inviter les principaux pays exportateurs de produits agricoles à s'entendre sur le respect de prix minima à l'exportation, et de verser une partie des bénéfices réalisés à un fonds de développement international. Ce fonds sera utilisé d'abord pour permettre, dans les pays à économie fragile, une adaptation à un relèvement des prix à l'importation, puis surtout pour apporter une aide de financement à des projets de développement agricole qui seront présentés au fonds par les pays les plus pauvres. Cette initiative sera, avant son extension à d'autres produits, appliquée au secteur céréalier. En complément à ces mesures, il est prévu enfin une réactualisation des quantités affectées à l'aide alimentaire pour les situations particulièrement critiques et urgentes. Les idées exprimées par le ministre de l'agriculture ont déjà reçu un accueil très favorable de la part des autorités auxquelles elles ont été présentées. Les grandes lignes de cette proposition ont d'ailleurs été reprises dans la position communautaire que défendra la commission de la C.E.E. au cours des négociations agricoles du G.A.T.T., auxquelles ce projet est étroitement lié. Elles feront en outre prochainement l'objet de concertations bilatérales avec les partenaires exportateurs agricoles intéressés, de manière à aboutir très rapidement à leur concrétisation. Par ailleurs et sans attendre, le Gouvernement français a déjà décidé pour sa part d'accroître et de diversifier l'aide alimentaire qu'il apporte à titre bilatéral.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30434. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 31 du code rural et plus particulièrement sur les conditions de report des droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés. Il lui demande de lui préciser si à l'occasion des opérations d'aménagement foncier, à l'exclusion des baux emphytéotiques, les baux de plus de quatorze ans, qui en vertu de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 doivent être soumis à la formalité de la publicité foncière, ne devraient pas également être transférés et matérialisés au même titre que les parcelles grevées de droits réels, autres que les servitudes, comme l'exige l'article 8 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986.

Réponse. - Les situations respectives des titulaires de droits réels et des titulaires de baux ruraux font l'objet de dispositions distinctes dans le code rural. Alors que les droits réels, à l'exception des servitudes, sont transférés de plein droit sur les immeubles attribués par le remembrement en application de l'article 31 du code rural, l'article 33 du même code laisse le choix au preneur entre le report des effets du bail sur les nouvelles parcelles attribuées au bailleur ou la résiliation totale ou partielle du même bail sans indemnité, dans la mesure où il estime que sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement. En ce qui concerne les baux d'une durée supérieure à douze ans, dont la publication au fichier immobilier a été rendue obligatoire par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 pour être opposables aux tiers, mention en est faite au procès-verbal de remembrement en regard des lots attribués dans la mesure où la publication du bail a été révélée au conservateur des hypothèques sur réquisition du président de la commission communale d'aménagement foncier.

Bois et forêts (emploi et activité)

30526. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exportations de bois brut vers l'Espagne et d'autres pays d'Europe qui nous restituent des produits finis. La pratique actuelle des adju-

dications ou appels d'offre ouverts systématiquement aux membres de la C.E.E. ruine nos scieries locales qui, écrasées par des charges trop lourdes, ne sont plus concurrentes. Notre pays n'est plus à même d'assurer à lui seul la mise en valeur de son bois et subit, en ce domaine, le traitement d'un pays sous-développé. Il lui demande s'il a conscience de cet état de fait et ce qu'il compte faire pour revivifier notre industrie du bois en France.

Réponse. - Les exportations françaises de bois en grumes à destination des pays de la Communauté économique européenne ont augmenté fortement entre 1982 et 1986 puisqu'elles sont passées de 558 700 tonnes à 1 154 000 tonnes. Dans le même temps, les exportations de sciages ont connu une progression identique en passant de 234 150 tonnes en 1982 à 442 000 tonnes en 1986. Ces chiffres montrent donc la qualité des exploitations forestières et des scieries françaises à conquérir des marchés dans les pays voisins. Cette tendance doit être poursuivie afin que les entreprises françaises s'insèrent dans ce qui sera bientôt le marché unique européen. Pour cela, il faut poursuivre les efforts de modernisation des scieries qui bénéficient du soutien constant du ministère de l'agriculture au travers des primes d'orientation agricole et des aides du fonds forestier national. Ainsi, notre pays disposera d'une industrie de la première transformation performante, placée dans de bonnes conditions de compétitivité par rapport aux entreprises des pays voisins qui, dans le cadre d'un marché unifié, pourront venir s'approvisionner dans la forêt française aux mêmes conditions que les entreprises locales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30589. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant d'agriculteurs en difficulté de paiement de leurs cotisations sociales. Des efforts ont déjà été entrepris par les pouvoirs publics qui s'avèrent bien insuffisants. C'est notamment le cas du « comité d'urgence » récemment mis en place, mais qui ne dispose que d'une très faible enveloppe de prêts ne pouvant couvrir qu'un dixième des arriérés de cotisations. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures de maintien des droits des agriculteurs en difficulté pendant une période transitoire et dans l'attente d'un redressement ou d'une réinsertion, sont actuellement envisagées par le Gouvernement.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient des réelles difficultés financières d'un certain nombre d'agriculteurs qui ne peuvent plus assurer le paiement de leurs charges sociales et se trouvent à terme déçus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie. Des mesures ont d'ores et déjà été prises ou vont être proposées pour leur venir en aide, en fonction de leur situation. Les agriculteurs confrontés à des problèmes de trésorerie peuvent obtenir, sur demande motivée adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, des délais de paiement assortis d'un échéancier qui leur permet de régler progressivement les cotisations, tout en étant considérés comme étant à jour des cotisations. Cependant, des agriculteurs qui n'avaient pu obtenir ou respecter de tels échéanciers de paiement se trouvaient être déçus de leurs droits aux prestations au 31 décembre 1986. Pour ceux qui avaient des possibilités de redresser leur exploitation, il a été décidé, dans le cadre de la conférence agricole annuelle, de leur accorder, après avis d'un comité départemental, des prêts d'honneur sans intérêts remboursables en cinq ans au maximum pour payer leur arriéré de cotisations d'assurance maladie et les rétablir ainsi dans leurs droits. Mais parmi les agriculteurs en difficultés, certains devront abandonner la profession agricole ; aussi le ministre est-il convaincu qu'il convient d'aborder ce problème par un ensemble de moyens non seulement financiers ou sociaux mais aussi juridiques. Il a donc prévu, dans le cadre du projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire qui devrait être discuté prochainement par le Parlement, d'adapter aux spécificités agricoles les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement judiciaire et d'aménager les procédures de reconversion existantes.

Problèmes financiers agricoles (baux ruraux)

30653. - 28 septembre 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à ce jour le prix approximatif du blé fermage, qui sert de base à la fixation des baux ruraux, n'est pas encore connu. Il lui demande s'il s'agit d'un simple retard d'ordre administratif, ou si cela résulte de la volonté de modifier la méthode traditionnellement utilisée en la matière.

Réponse. - La fixation du prix du blé fermage intervient traditionnellement au mois d'octobre. Ce prix vient d'être publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1987 (arrêté en date du 20 octobre 1987) et se situe au même niveau que pour la campagne précédente, soit 124,50 francs le quintal.

Communes (finances locales)

30882. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de supprimer les aides aux communes qui font acquisition de forêts. Il lui demande de revenir sur cette décision. Sinon, quelles mesures compte-t-il prendre pour pallier ses effets ? Il lui indique que, dans les Vosges notamment, la forêt représente une source de revenus non négligeable pour des communes qui souffrent depuis plusieurs années d'importantes pertes de ressources dues principalement à la crise textile.

Réponse. - Les orientations arrêtées par le Gouvernement pour la préparation du budget 1988 l'ont conduit à renforcer la sélectivité des interventions de l'Etat. Aussi, afin de privilégier les aides aux investissements concernant directement la protection et à l'amélioration de la forêt et à la valorisation de ses produits, le Gouvernement a dû réduire l'engagement de l'Etat dans les domaines jugés moins prioritaires.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

30986. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe de Villiers** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des retraités anciens exploitants agricoles au regard de la cotisation d'assurance maladie. Lorsque le retraité dépend des régimes d'artisans, industriels et commerçants, professions libérales ou salariés agricoles, il ne doit pas la cotisation d'assurance maladie, à la seule condition qu'il soit exonéré de l'impôt sur le revenu. Par contre, pour que les retraités d'exploitants agricoles bénéficient de cette exonération d'assurance maladie, il faut que le retraité perçoive l'allocation du fonds de solidarité et qu'il ait cessé toute activité ou qu'il exploite moins de trois hectares. Il s'agit là d'une condition d'exonération propre aux seuls retraités exploitants agricoles non salariés et qui s'avère être plus draconienne que pour tous les autres régimes de retraite. Il lui demande, en conséquence, si une harmonisation souhaitable des régimes sur ce point est envisagée afin de ne pas mettre en situation plus défavorable l'exploitant agricole retraité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Dans le régime général, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime social des non-salariés agricoles, mais il convient de souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie donc qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Il est néanmoins prévu des mesures d'exemption de cette cotisation en faveur des retraités non salariés agricoles. En effet, aux termes de l'article 1003-7-I-V du code rural, les titulaires de la retraite vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient d'une exonération totale de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Or, les intéressés représentent une proportion importante (de l'ordre du tiers) de la population des non-salariés agricoles retraités.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

31005. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avant-projet de modernisation de la législation mise en place en 1960 sur la réglementation des structures. Certaines dispositions de cette loi ont

besoin d'un toilettage mais il serait dangereux d'extraire du contrôle des structures la substance même de la loi qui a permis de mettre en place des exploitations à taille humaine. Pour permettre à l'agriculture française de garder la place qui est la sienne dans l'économie nationale et européenne, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir, dans le cadre de la nouvelle loi, la réglementation des structures qui évite d'installer des exploitants sur des superficies non viables.

Réponse. - Le projet de loi de modernisation agricole établit une priorité en faveur de la constitution et la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et favorise l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes. Ces objectifs répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'ils visent la promotion d'exploitations de taille humaine et économiquement viables. Pour ce faire, le critère de la superficie minimale a été abandonné au profit d'une notion plus économique : le contrôle des structures s'appuiera sur la superficie de référence économique qui est la traduction en surface de l'exploitation de référence mise en œuvre directement par deux unités de main-d'œuvre dans des conditions normales d'activité et visant à assurer à chacune d'elles un revenu convenable. Cette superficie de référence sera fixée par les schémas directeurs départementaux des structures.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

31117. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de l'enveloppe financière mise à disposition du « comité d'urgence » créé pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés à payer leurs cotisations sociales. Il lui demande par ailleurs quel est le bilan actuel du fonctionnement de cette instance.

Réponse. - Le dispositif mis en place à la suite de la conférence annuelle de décembre 1986 permet l'octroi de prêts d'honneur, sans intérêts, remboursables sur cinq ans, aux agriculteurs privés de leurs droits à prestations sociales qui n'ont pu, de bonne foi, s'acquitter de leurs cotisations et dont l'exploitation présente des possibilités de redressement. Le prêt est accordé par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. L'enveloppe initiale de 50 millions de francs a été portée à 55 millions de francs afin de couvrir au mieux les besoins signalés par ces comités. Les crédits ont été mis à la disposition des caisses centrales de mutualité agricole et du Gamex qui déléguent les sommes nécessaires aux organismes départementaux gérant l'assurance maladie des exploitants agricoles. Les préfets, ainsi que les présidents des comités départementaux, ont été informés des sommes allouées à leur département. Le bilan définitif des prêts ainsi consentis sera établi à la date du 31 décembre 1987.

Agriculture (exploitants agricoles : Meurthe-et-Moselle)

31202. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des exploitants agricoles de Meurthe-et-Moselle et des départements qui ont subi une perte très importante de leur production due aux conditions climatiques de cet hiver et de cet été. Cette perte est estimée à plus de 1 000 francs par hectare. Par ailleurs, le sort des exploitants agricoles mis dans l'obligation d'arrêter leur activité par suite d'impératifs économiques ou financiers est plus que préoccupant. Des mesures importantes et diversifiées, telles que reports d'échéances, différés d'amortissement, préretraite pour les anciens, formation professionnelle pour les plus jeunes, sont donc indispensables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre aux agriculteurs de faire face à une situation aggravée par les mauvais rendements de 1987.

Réponse. - A la suite du gel de janvier 1987 qui a détruit des semis de céréales et de colza, le préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé aux ministres concernés un rapport tendant à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu au sinistre. Ce rapport a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles en sa séance du 16 septembre dernier. Cette instance, au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées, a estimé ne pas être en mesure de se prononcer en l'attente du résultat définitif des récoltes. Des précisions doivent en conséquence être fournies prochainement à ce sujet par les autorités locales, afin de permettre à la commission d'apprécier l'étendue des dommages et en particulier de vérifier si l'importance des pertes répond aux conditions prévues par l'arrêté interministériel du 15 avril 1980.

Bois et forêts (commerce extérieur)

31264. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration très préoccupante des échanges extérieurs des produits de la filière bois qui, en 1986, se sont soldés par un déficit de 15,6 milliards de francs, soit une dégradation de 10,6 p. 100 en francs courants par rapport à 1985. Cette mauvaise performance est encore aggravée par l'augmentation, au sein de ce déficit, du poids relatif des produits des industries du bois qui est passé de 84 p. 100 en 1985 à 87,5 p. 100 en 1986. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette évolution et notamment s'il lui paraît possible d'imposer dans tous les marchés publics une plus grande rigueur de manière que l'ensemble des ouvrages en bois soit réalisé avec des essences de bois de pays (pins des Landes, châtaignier, chêne), alors que sont actuellement souvent utilisés des bois de sapins en provenance de Suède, de Finlande ou d'U.R.S.S. et des bois durs en provenance d'Asie. Il lui demande par ailleurs quelle politique les pouvoirs publics entendent mener afin que la valorisation et la transformation de nos ressources forestières s'effectuent en France et que la tendance actuelle qui vise à exporter nos bois en billes ou en grumes vers l'Italie, l'Espagne ou l'Allemagne avec une faible valeur ajoutée et à importer de ces pays les produits transformés, cède le pas à une dynamique de valorisation qualitative de nos ressources forestières.

Réponse. - Si les échanges extérieurs de produits de la filière bois accusent pour 1986 un déficit en hausse de 10,6 p. 100 par rapport à 1985, la tendance à la baisse de la part relative des produits d'exploitation forestière et de scierie se poursuit. Ainsi, en 1986, cette part n'est plus que de 8,7 p. 100 du déficit total, contre 11,5 p. 100 en 1985. Cette évolution traduit notamment les efforts à l'exportation des secteurs de l'exploitation forestière et de la scierie qui seuls relèvent directement de la compétence du ministère de l'agriculture. C'est ainsi qu'entre 1982 et 1986, les exportations de grumes et de sciages à destination des pays de la C.E.E. ont doublé en volume. Par contre, la situation continue à se dégrader pour les échanges des produits de la trituration et de la seconde transformation du bois qui ne relèvent pas des compétences directes du ministre de l'agriculture qui suit cependant avec une attention particulière l'ensemble du secteur industriel qui constitue le débouché de la forêt française. Cette attention vise notamment à assurer aux industries un approvisionnement en bois dans des conditions permettant de garantir leur compétitivité. Enfin, pour ce qui concerne l'utilisation des bois français dans les constructions publiques, le ministre de l'agriculture a appelé l'attention des préfets, commissaires de la République, sur ce sujet, dans une circulaire du 10 février 1987.

Animaux (épizooties)

31325. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens mis en œuvre pour éradiquer la rage grâce à une vaccination par voie orale. Il lui indique qu'à la demande de plusieurs Etats voisins la France a entrepris, à l'automne 1986, une campagne de vaccination des renards dans certaines zones frontalières. Hélas, faute de moyens financiers, cette campagne ne concerne à l'heure actuelle qu'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés. Pour éviter que la France prenne trop de retard dans ce domaine, pour que cette méthode de vaccination des renards puisse être appliquée sur une plus grande partie du territoire national infecté par la rage, il lui demande d'accorder des moyens financiers accrus à la collectivité (Etat, région, département).

Réponse. - Les opérations de vaccination par voie orale des renards contre la rage réalisées actuellement dans le Nord de la Meurthe-et-Moselle et la Moselle et dans l'Est du Doubs revêtent un caractère strictement expérimental. Ces zones d'essai ont été retenues à partir de critères de nature géographique qui tiennent à leur accolement à de vastes surfaces traitées par cette méthode (respectivement Luxembourg et Suisse), et à leur relative protection vis-à-vis de l'intrusion de renards provenant des territoires non vaccinés du fait de l'existence de barrières naturelles (rivières) ou artificielles (routes importantes). Ces zones restent placées sous surveillance épidémiologique constante grâce à une coordination étroite des agents de l'Office national de la chasse et de l'Office national des forêts concernés avec les responsables scientifiques de Centre national d'études sur la rage de Nancy. En outre, les méthodes classiques de prophylaxie sanitaire de la rage visant à limiter la densité des populations de renards y sont maintenues, car une bonne vaccination antirabique dans la nature est conditionnée par un nombre limité de ces animaux à l'intérieur du périmètre traité. L'expérimentation conduite au Luxembourg et à sa périphérie doit servir de test pour déterminer s'il est possible par ce moyen d'éliminer définitivement la rage d'un

territoire non montagneux. Les premières conclusions de cette opération seront tirées après réalisation d'au moins trois campagnes de vaccination, soit dans le courant de l'année 1988. Cependant il est désormais clair que cette méthode est extrêmement onéreuse, puisque le coût de l'opération vaccinale menée sur 1 215 kilomètres carré à la frontière luxembourgeoise s'élève à près de 410 000 francs, soit environ 335 francs par kilomètre carré traité et par an. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre d'une prophylaxie vaccinale sont donc sans commune mesure avec le coût de la prophylaxie sanitaire classique appliquée actuellement, qui mobilise environ chaque année 5,3 millions de francs répartis sur trente deux départements infectés et douze départements directement menacés par l'enzootie, rabique, soit moins de 23 francs par kilomètre carré et par an. Toutefois l'expérimentation démarrée en 1986 sera conduite jusqu'à son terme et dans l'hypothèse où les résultats obtenus s'avèreraient satisfaisants, l'extension de cette méthode nouvelle de lutte sera envisagée en tenant compte des coûts évoqués ci-dessus.

Animaux (animaux de compagnie)

31331. - 12 octobre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération des animaux domestiques, sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leur contrôle et sur le fait que les associations de protection animale s'efforcent d'obtenir des mesures (stérilisation, tatouage, identité en mairie, etc.) pour parer à une pléthore d'animaux, génératrice d'abandons et d'euthanasie sur une large échelle. Il lui fait donc observer que la dérogation généralisée (J.O. du 1^{er} février 1987) accordée pour l'importation des chiens et des chats destinés à la vente va à l'encontre des efforts de ces associations. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la possibilité de remédier à ce qui aggrave une situation « animale » d'ores et déjà catastrophique.

Réponse. - Les importateurs de chiens et chats destinés à la vente devaient, jusqu'au 1^{er} février 1987, solliciter, pour chaque opération, une dérogation particulière. Ces dérogations étaient accordées sous réserve du respect de certaines conditions qui étaient communiquées à l'opérateur, concomitamment à la délivrance dudit document. Une dérogation générale a été depuis accordée pour l'importation de ces animaux. Toutefois, cette modification ne signifie nullement que les importations ne sont plus soumises à aucune contrainte au plan sanitaire. Cette nouvelle procédure, qui dispense de l'autorisation préalable, impose néanmoins le respect des conditions requises antérieurement pour permettre l'entrée des animaux. Le passage de la dérogation particulière à la dérogation générale ne peut donc avoir eu d'incidence sur le volume des importations, les contraintes sanitaires n'ayant pas été modifiées par ce changement de régime.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

31421. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la lutte contre la faim dans le monde qu'il avait évoqué en février dernier lors d'une rencontre avec le pape Jean-Paul II. Il lui demande quelle suite a été donnée aux intentions exprimées à cette occasion de renforcer l'aide alimentaire au tiers monde.

Réponse. - Le projet que le ministre de l'agriculture a présenté à Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II en février 1987, puis à divers chefs d'Etat africains et asiatiques rencontrés dans leurs pays et dernièrement à la conférence de l'O.A.A., vise à la fois le développement agricole des pays les plus pauvres et l'assainissement des marchés extérieurs des principaux produits agricoles de base. Le dispositif envisagé comprend notamment des aides accrues aux pays en développement grâce à un fonds qui serait alimenté par les pays développés exportateurs de produits agricoles, moyennant un accord sur un relèvement des prix à l'exportation, actuellement à un niveau anormalement bas. L'aide alimentaire est certes présente dans le projet proposé mais uniquement à titre complémentaire, pour les situations les plus critiques et urgentes. Les idées exprimées par le ministre de l'agriculture ont déjà reçu un accueil très favorable de la part des autorités auxquelles elles ont été présentées. Les grandes lignes de cette proposition ont d'ailleurs été reprises dans la position communautaire que défendra la commission de la C.E.E. au cours des négociations agricoles du G.A.T.T., auxquelles ce projet est étroitement lié. Elles feront en outre prochainement l'objet de concertations bilatérales avec les partenaires exportateurs intéressés, de manière à aboutir très rapidement à leur concrétisation. En ce qui concerne l'aide alimentaire, le Gouvernement français a déjà décidé d'accroître et de diversifier la contribution qu'il octroie à titre bilatéral.

Agriculture (exploitants agricoles)

31457. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance et l'urgence qu'il y a à ce que les épouses d'agriculteurs bénéficient d'un statut reconnaissant leur place au sein de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la loi sur la modernisation agricole, il envisage de prendre en considération cette question pour y apporter des solutions.

Réponse. - Le rôle que jouent les femmes dans la conduite des exploitations justifie qu'elles se voient reconnaître des droits comparables à ceux des autres actifs familiaux. Il serait cependant peu équitable, compte tenu des conditions de participation très diverses des intéressées à la mise en valeur des exploitations, d'étendre à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Aussi a-t-il semblé préférable d'envisager une évolution progressive de la situation des agricultrices, liée aux aménagements qui peuvent être apportés au statut juridique de l'exploitation et aux responsabilités effectives des épouses dans la direction de l'exploitation. C'est bien à ce souci que répondent les mesures proposées dans le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Sur le plan professionnel, pour parvenir à plus d'égalité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, il est prévu, dans le cadre du statut du fermage, d'autoriser la cession de bail aux conjoints participant aux travaux de l'exploitation. Ces mêmes conjoints pourront également bénéficier, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux du chef d'exploitation au titre des aides à l'installation. Le décret réformant le régime de ces aides devrait être publié très prochainement. Dans le domaine social, le projet de loi évoqué ci-dessus va permettre également d'améliorer les droits à retraite proportionnelle des époux dirigeant conjointement une exploitation ou qui sont associés actifs d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). Une telle mesure, qui évitera de réduire à due concurrence les droits personnels des chefs d'exploitation à la retraite proportionnelle, devrait, en effet, inciter les ménages d'agriculteurs à choisir le statut de co-exploitation ou à constituer une E.A.R.L., et permettre ainsi aux deux époux de bénéficier des mêmes droits sociaux, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite, en étant, bien entendu, soumis aux mêmes obligations.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

32030. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les énormes difficultés que rencontrent nombre d'agriculteurs pour assumer leur couverture sociale. On parle de 20 000 familles d'exploitants agricoles qui seraient sans cette couverture sociale, alors que celle-ci est donnée gratuitement aux étrangers même entrés illégalement sur notre sol. Il lui demande si ce nombre de familles rurales non couvertes socialement est réel et ce qu'il compte faire pour réparer cette inégalité existant entre les travailleurs indépendants français en difficulté et les étrangers qui, sans cotiser, bénéficient, eux, d'une couverture sociale gratuite.

Réponse. - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture : 14 978 chefs d'exploitation étaient, au 31 décembre 1986, déchu du droit aux prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles. Aussi, lors de la dernière conférence agricole annuelle, a-t-il été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs afin d'aider ces agriculteurs en difficulté à apurer leur dette sociale et les rétablir dans leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place par la circulaire du 18 février 1987 a prévu l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt remboursables sur cinq ans au bénéfice des personnes qui en ont fait la demande et dont l'exploitation présentait des perspectives de redressement. Les décisions d'attribution des prêts ont été prises par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession, chargé d'apprécier si l'octroi de cette aide était de nature à permettre aux intéressés de surmonter leurs difficultés conjoncturelles. Les agriculteurs dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement sont, quant à eux, invités par leurs organismes, assureurs à présenter, au titre de l'aide sociale, une demande de prise en charge des frais médicaux qu'ils ont engagés au centre d'action sociale de leur commune. Pour ce qui concerne la protection sociale des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'elles ne bénéficient des prestations d'un régime de protection sociale français pour elles et leurs ayants droit qu'à la condition d'y exercer une activité professionnelle ou d'être titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité servie par un

régime français. Le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers est, depuis la loi du 29 décembre 1986, subordonné à la preuve de la régularité de l'entrée et du séjour en France non seulement du bénéficiaire mais également des enfants à charge au titre desquels les prestations sont demandées. Les étrangers régulièrement détachés sur le territoire national, dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, sont dispensés du versement des cotisations afférentes à leur activité salariée au régime français de sécurité sociale compétent mais l'institution de sécurité sociale de leur pays d'origine prend en charge le coût des prestations d'assurance maladie servies en France. Il est prévu, par ailleurs, dans le cadre des règlements communautaires de sécurité sociale, que les ressortissants de la C.E.E. qui satisfont à la législation sociale de leur Etat d'origine puissent bénéficier des prestations de l'assurance maladie au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, à condition de présenter une attestation de droits. Ces prestations sont alors intégralement à la charge de l'institution de sécurité sociale à laquelle l'intéressé est affilié. Enfin, lorsque la venue en France est motivée par une hospitalisation, l'étranger doit justifier qu'il satisfait aux conditions requises pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation par l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959. Ces justifications ne sont toutefois pas exigées pour les malades et blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans les établissements sanitaires français.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

32045. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie concernant l'installation de jeunes agriculteurs sur une demi-S.M.I. (surface minimum d'installation : 11 hectares 50 en Charente-Maritime). La surface d'exploitation étant insuffisante, il semble que pour être affilié à la mutualité sociale agricole (M.S.A.), il faille prendre en compte le troupeau de chèvres. Mais l'expérience démontre que cette condition bloque toute initiative. Dans ce cas précis, en Charente-Maritime, l'agriculteur devait avoir 129 chèvres pour répondre aux conditions. Conscient du danger de désertification de nos campagnes, il lui demande s'il ne faudrait pas assouplir les conditions d'accès à la couverture sociale des jeunes agriculteurs.

Réponse. - Des instructions avaient été données en juillet 1986 aux caisses de mutualité sociale agricole pour l'assujettissement des exploitants agricoles qui, en plus des terres qu'ils mettent en valeur, ont également un élevage de chèvres. Mais l'application de ces normes est apparue difficile, notamment pour les agriculteurs qui possèdent des terres et à qui il était demandé d'élever un grand nombre de chèvres pour pouvoir atteindre le seuil requis. Pour cette raison, ces instructions ont été remplacées par un nouveau dispositif, le 10 juillet dernier. Celui-ci, retient le temps de travail consacré à l'élevage et aux autres activités de l'exploitation, étant entendu que le seuil d'assujettissement requis correspond à 2 080 heures de travail par an. Ce critère étant beaucoup plus facile à atteindre que celui qui était en vigueur auparavant, il convient de suggérer aux agriculteurs concernés qui n'ont pu être affiliés au régime social des exploitants agricoles avant le 10 juillet 1987 de se mettre à nouveau en rapport avec la caisse de mutualité sociale agricole du département où est située leur exploitation afin de savoir si, désormais, ils peuvent bénéficier des prestations de ce régime.

Mutualité sociale agricole (retraites)

32378. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des informations qui préterraient au Gouvernement la volonté d'abroger l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, sauf pour les non-salariés agricoles. Eux relèvent de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 subordonnant dans le même esprit le versement de la pension de retraite à la cessation de l'exploitation. Ce dernier texte serait repris à son tour en laissant un pouvoir d'appréciation aux commissions départementales des structures agricoles. Cela constituerait une inégalité en défaveur des non-salariés agricoles et est en contradiction avec l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789 et avec le droit de propriété. Souhaitant que le libéralisme ne s'arrête pas aux frontières du monde agricole, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas actuellement d'abroger les dispositions limitant les possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité institués respectivement

par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 pour les salariés, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 pour les membres des professions artisanales, industrielles et commerciales et la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 pour les personnes non salariées des professions agricoles. Il est rappelé que la contribution de solidarité mise à la charge des retraités qui reprenaient une activité professionnelle salariée ou non salariée, tant agricole que non agricole, a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En revanche, des aménagements à l'obligation de cessation d'activité imposée par la loi précitée du 6 janvier 1986 aux exploitants agricoles qui souhaitent prendre leur retraite sont proposés, dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Ces aménagements concernent la procédure actuellement imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation, lorsqu'il lui est impossible de la céder, cette procédure devant être rendue plus simple et plus rapide. C'est ainsi que l'assuré souhaitant bénéficier d'une telle dérogation ne sera plus tenu d'apporter la preuve de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder son exploitation, par contre ce sera à la commission départementale des structures agricoles qu'il appartiendra d'établir qu'il n'existe aucun repreneur. Il est également proposé de donner une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier les diverses raisons, et notamment les motifs d'ordre juridique : indivision, reprise des terres par le propriétaire personnellement tenu d'exploiter, qui peuvent justifier une dérogation momentanée à l'obligation de cessation d'activité. Le bénéfice d'une éventuelle autorisation de poursuite d'activité ne serait plus limité comme actuellement au seul cas d'absence de repreneur.

BUDGET

Télévision (T.F. 1)

26474. - 15 juin 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la privatisation de T.F. 1. Il lui demande s'il lui semble normal que le tirage du Loto et du Tac O Tac reste confié à une chaîne passée dans le secteur privé. Il lui demande enfin s'il entend prendre des dispositions pour que ces tirages aient à nouveau lieu sur l'une des deux chaînes publiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En raison de l'évolution du secteur audiovisuel et à l'occasion du lancement de son nouveau jeu « Tapis vert », la Société de la Loterie nationale et du Loto national (S.L.N.L.N.) a effectivement consulté les deux chaînes de télévision qui, compte tenu de leur audience et de leur diffusion nationale, étaient susceptibles d'assurer, dans de bonnes conditions, la retransmission des tirages, Antenne 2 et T.F. 1. C'est cette dernière qui a proposé les conditions les plus satisfaisantes et qui a été en définitive retenue. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que T.F. 1 correspond parfaitement, par la nature de son public, aux impératifs de la diffusion des tirages des jeux proposés par la S.L.N.L.N.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

28997. - 3 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des arboriculteurs, récoltants de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle de la Moselle. Ceux-ci prennent acte que, pour la première fois depuis 1953 (loi Mendès France) et 1960 (ordonnance Debré), un gouvernement, par l'article 21 inclus dans la loi de finances, reconnaît les injustices dont sont victimes les petits récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. Ils regrettent que, par manque de concertation, par méconnaissance de leurs problèmes, cet article 21 tel que rédigé ne puisse donner satisfaction aux bouilleurs de cru. Ils constatent qu'une fois de plus les petits récoltants sont lésés au profit des industriels-fabricants d'alcool et de ceux commercialisant les alcools d'importation et contribuant ainsi au déficit de la balance commerciale. Ils estiment que le rétablissement de la franchise, compte tenu des quantités négligeables distillées par les bouilleurs de cru, ne peut avoir d'effet sur le développement de l'alcoolisme en France, et que l'argument de la lutte contre ce fléau toujours mis en avant par le Gouvernement est peu convaincant. Ils considèrent qu'il y a lieu de maintenir l'égalité de nos petits distillateurs avec ceux des Etats membres de la C.E.E. Ils constatent que les

petits distillateurs allemands sont défendus au sein de la Communauté européenne des alcools et que leur législation n'est pas mise en cause. Ils considèrent que l'entretien et la conservation de nos vergers est un gage de survie, de développement harmonieux du cadre de vie, de la qualité de l'environnement et de la valorisation du patrimoine foncier. Ils s'appuient sur l'opération « Municipalités » menée actuellement par la Fédération nationale des syndicats de récoltants-bouilleurs dans une cinquantaine de départements dont la Moselle qui, à elle seule et jusqu'à ce jour, a eu l'approbation dans 426 communes représentées par 5 597 conseillers municipaux, et a enregistré les résultats suivants : nombre de votants : 4 661 ; ont voté « pour » : 4 615 ; ont voté « contre » : 28 ; se sont abstenus : 18. En conséquence, il demande au ministre s'il envisage l'abrogation du décret du 11 juillet 1953 et de l'ordonnance du 30 août 1960, et le rétablissement du droit de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an au profit des récoltants qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ou ceux de leur exploitation, les fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ou poussant sur leurs propriétés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement avait proposé un dispositif qui conciliait les préoccupations des bouilleurs de cru avec les impératifs budgétaires et les objectifs de la politique de santé publique. Cet article n'a pas recueilli une majorité au Parlement. La présentation d'un nouveau projet tendant à rétablir le droit pour les bouilleurs de cru de distiller en franchise d'impôts une partie de leur récolte ne paraît pas opportune.

Télévision (redevance)

29177. - 3 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des sourds de guerre. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de les faire bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces deux catégories d'ayants droit doivent, en outre, ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu et vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il en résulte que les sourds de guerre évoqués par l'auteur de la question qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité (80 p. 100), de ressources et d'habitation précitées peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Il leur suffit de renvoyer la demande qui est au verso de l'avis d'échéance, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives exigées au centre régional de la redevance compétent.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29664. - 31 août 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la répartition de la taxe professionnelle, entre les entreprises de main-d'œuvre et les entreprises robotisées au maximum. En effet, n'y a-t-il pas lieu à revoir la taxe professionnelle qui pénalise les entreprises qui investissent ou créent des emplois, lors même que certains travailleurs clandestins et donneurs d'ouvrage ne paient ni les charges ni les taxes et échappent ainsi à l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que la taxe professionnelle crée aux entreprises qui embauchent ou investissent. C'est pourquoi l'article 6-II de la loi de finances pour 1987 a institué une réduction de moitié de l'accroissement annuel des bases imposables sous réserve de la variation des prix constatée au cours de l'année de référence. Cette mesure répond, au moins en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

29863. - 7 septembre 1987. - **M. Louls Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité qu'il y a d'élargir la notion de propriété littéraire et artistique à ces créateurs nouveaux que sont les auteurs de logiciels informatiques. La loi du 3 juillet 1985, qui a révisé la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ne semble pas permettre aux auteurs de logiciels de déclarer à l'administration fiscale leurs revenus en tant que traitements, à l'instar des auteurs littéraires. Quelles mesures comptait-il prendre pour faire évoluer la législation dans un sens moins restrictif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a eu pour effet d'instituer en faveur des créateurs de logiciels une protection juridique proche de celle dont bénéficient les auteurs d'œuvres de l'esprit, tels les écrivains, les architectes, les dessinateurs ou les peintres. Mais seuls les écrivains et les compositeurs bénéficient du régime d'imposition prévu à l'article 93-I *quater* du code général des impôts, compte tenu de la nature particulière de leur activité. Il n'est pas envisagé d'étendre ce régime particulier aux autres auteurs d'œuvres de l'esprit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29988. - 14 septembre 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les revendications formulées par les retraités militaires et civils. Ces revendications comprennent plusieurs points en particulier : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les retraités (militaires et civils) ; 2° la suppression des zones de salaires ; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion, taux porté dans une première étape à 60 p. 100, et la suppression des restrictions à l'égard des veufs. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant aux emplois, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. En conformité avec le principe du maintien de la correspondance entre l'indice détenu au moment de la cessation d'activité et la pension versée, les pensions de retraite civiles et militaires évoluent comme le traitement de base de la fonction publique. Sur la période 1980-1986, les pensions ont donc bénéficié de l'évolution du point fonction publique dont la valeur moyenne est passée de 162,77 francs en 1980 à 264,28 francs en 1986 ainsi que de l'attribution de deux points d'indice accordée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1985 à l'ensemble des actifs au titre de la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1985. Elles ont, par conséquent, connu une progression de 63,1 p. 100. Dans le même temps, l'évolution des prix a été de 62,2 p. 100. Les retraités auront, dans ces conditions, connu un gain de pouvoir d'achat de 0,55 p. 100 au cours de cette période. En ce qui concerne l'indemnité de résidence, celle-ci, qui est liée au lieu d'affectation de l'agent, a été progressivement intégrée dans le traitement ; trois zones d'indemnité de résidence existent actuellement : les agents des deux premières zones la perçoivent aux taux respectifs de 3 p. 100 et de 1 p. 100 du traitement indiciaire, et ceux de la troisième au taux de 0 p. 100 ; pour ces derniers agents qui représentent 50 p. 100 des personnels civils et militaires, l'intégration de l'indemnité précitée est donc complète. La poursuite de cette opération, par une revalorisation de 1 p. 100 du point fonction publique, reviendrait donc à confondre la deuxième et la troisième zones de résidence, et à accroître de 1 p. 100 la rémunération en zone trois sauf à pratiquer un abattement pour cette dernière, ce qui n'apparaît pas opportun. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de procéder à une nouvelle intégration de l'indemnité de résidence. S'agissant des pensions de réversion, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux de ces pensions a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où ces pensions sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation de leur taux ne saurait être envi-

sagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, celles-ci, sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. De même, conformément aux dispositions de l'article L. 50 dudit code, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Bien que les différences subsistent dans les modalités d'attribution entre veuf et veuve puisque, pour le veuf, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans et suspendue tant que subsiste un orphelin mineur, le droit à pension de réversion consenti au veuf de la femme fonctionnaire apparaît globalement très avantageux. A titre de comparaison, il peut atteindre 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 soit actuellement 45 890 francs contre un maximum de 30 700 francs dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (régime général). En outre, au cas où le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de cette pension est fixée à la date où la constatation de cet état a été faite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les modes d'attribution ou de calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30094. - 14 septembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande faite par des organismes sociaux agricoles d'une déductibilité fiscale des cotisations versées au titre d'un régime facultatif de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles. Cette mesure a été évaluée à près de 500 millions de francs au budget de l'Etat. Il souhaiterait connaître son point de vue sur cette revendication et s'il entend lui donner une suite favorable.

Réponse. - Les cotisations versées à un régime de retraite facultatif ne sont pas considérées comme des charges nécessitées par l'exercice de la profession et ne peuvent, par conséquent, être déduites des bénéfices imposables des exploitants agricoles. Cela dit, ces cotisations ouvrent droit à réduction d'impôt dans les conditions et limites prévues par l'article 199 *septies* du code général des impôts lorsqu'elles peuvent être assimilées à des primes afférentes à des contrats d'assurance vie. En outre, les plans d'épargne en vue de la retraite, qui viennent d'être institués par la loi sur l'épargne, devraient permettre aux exploitants agricoles de compléter les ressources dont ils disposeront au moment de leur retraite. En effet, les versements effectués dans la limite annuelle de 6 000 francs pour une personne seule et de 12 000 francs pour un couple, majorée de 3 000 francs pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge, sont déductibles du revenu imposable. Pendant toute la durée du plan, les produits et plus-values procurés par les placements s'ajoutent aux versements, en franchise d'impôt. L'épargnant a une totale liberté de gestion de son épargne. Il peut, notamment, employer des versements annuels en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité et se dénouant, au moment de la retraite, par le versement d'une rente complétant les prestations services par les régimes obligatoires. Ce nouveau dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

30265. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des blessés crâniens atteints de crises comitiales dont le pourcentage d'invalidité totale et définitive est au moins égal à 60 p. 100. Leur état nécessite l'accompagnement dans leurs déplacements, mais ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur selon l'article 1009 B du code général des impôts, car leur carte d'invalidité à double barre rouge ne porte pas la mention « station debout pénible ». Il lui demande d'étudier la possibilité de modifier l'article 1009 B pour permettre à ces « blessés crâniens » de bénéficier de l'exonération prévue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Ces exonérations ne s'appliquent donc pas aux personnes handicapées qui ne remplissent pas les conditions définies par ce texte et notamment la possession de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale revêtue de la mention « station debout pénible ». Cette carte est délivrée dès lors que le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100. L'extension du champ d'application de ces exemptions en faveur d'une catégorie particulière de handicapés serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer et que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

30366. - 21 septembre 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la suppression de la taxe sur les magnétoscopes. Elle souhaite qu'il lui fasse, à ce propos, connaître, d'une part, l'influence de la suppression de la taxe sur l'évolution des ventes de ce produit et, d'autre part, le montant du manque à gagner fiscal à la suite de cette suppression.

Réponse. - La perte de recettes pour le service public de l'audiovisuel résultant de la suppression de la redevance sur les magnétoscopes à compter du 1^{er} janvier 1987 a été estimée à 900 millions de francs, étant précisé que la chaîne de télévision T.F. 1 ne reçoit plus de redevance depuis cette même date. Le département ne dispose pas d'éléments d'information permettant de mesurer l'influence de la suppression de la redevance sur les magnétoscopes sur les ventes de ces mêmes appareils.

Tabac (S.E.I.T.A.)

30459. - 28 septembre 1987. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est en mesure de lui faire connaître : 1 le niveau de production des allumettes produites par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes sous l'appellation Gauloises et qui font actuellement l'objet d'une campagne nationale de publicité de grande envergure ; 2 le coût de cette campagne ; 3 les résultats des études de marché auxquelles n'a certainement pas manqué de recourir le service responsable avant de lancer une campagne d'une telle envergure.

Réponse. - Confrontée à une forte concurrence des briquets jetables et des techniques modernes d'allumage domestique, la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) a dû réduire sensiblement sa production d'allumettes au cours des dernières années. Afin de préserver du mieux possible l'emploi, elle doit donc assurer la promotion de ses produits. Elle utilise à cet effet les marques et visuels dont elle est propriétaire et qui, par leur notoriété, peuvent permettre de fidéliser la clientèle et attirer des utilisateurs de briquets sur les allumettes.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

30466. - 28 septembre 1987. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 95 A de l'annexe II au code général des impôts qui stipule qu'il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'épargne en actions (C.E.A.) par foyer. Pour les personnes mariées, ce compte peut être ouvert au nom de l'un ou l'autre des époux ou au nom des deux conjoints. Ce principe s'applique sans réserve pour les comptes ouverts auprès des intermédiaires agréés appartenant à la première catégorie (banques, établissements de crédit, etc.). Mais il est admis que l'ouverture d'un compte auprès de ces intermédiaires ne fait pas obstacle à l'ouverture d'un (ou plusieurs) autre(s) compte(s) auprès d'intermédiaires appartenant à la deuxième catégorie (ex-S.A.R.L. et sociétés coopératives pour leurs propres parts). Il peut arriver, pour des raisons pratiques, que le compte auprès de l'intermédiaire agréé de première catégorie soit ouvert au nom de l'un des conjoints et que celui ouvert

auprès de l'intermédiaire agréé de deuxième catégorie le soit au nom de l'autre conjoint. Dans cette hypothèse, les deux comptes d'épargne en actions sont-ils susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôts, dans la limite du plafond légal pour un foyer fiscal.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive.

Impôts locaux (taxes foncières)

30570. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certains propriétaires qui ont réalisé une résidence secondaire. Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ces propriétaires changent de statut en résidant effectivement à titre principal dans ce logement, ne serait-il pas possible d'envisager qu'ils bénéficient alors, dans les conditions habituelles prévues par la loi, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme ceux qui réalisent une accession à la propriété. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Les exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties sont strictement réservées aux constructions neuves qui sont affectées à l'habitation principale et qui sont financées à l'aide de prêts aidés par l'Etat en application des articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'affectation à la résidence principale doit intervenir au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. L'ensemble des conditions requises pour l'octroi des exonérations est apprécié à cette date. Toutefois, il a été admis par mesure de tempérance que les exonérations de longue durée s'appliquent dans le cas où le logement est affecté à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de son achèvement. En raison de leur caractère dérogatoire et de leur incidence sur les finances de l'Etat, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice des exonérations à d'autres catégories de logements. Cela dit, les logements neufs utilisés à titre de résidence secondaire peuvent bénéficier de l'exonération de droit commun mentionnée à l'article 138-1 du code général des impôts durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

30781. - 5 octobre 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article 5 prévoit une exonération du droit de timbre pour les candidats bénéficiaires de revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail ainsi que les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité. Or, il ne prend pas en compte les demandeurs d'emploi ne bénéficiant plus de revenus de remplacement. Elle lui demande donc s'il compte remédier à cette situation pénalisant les chômeurs les plus défavorisés.

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui a institué un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat prévoit que sont exemptés de ce droit de timbre les candidats privés d'emploi bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par le code du travail. Il a été admis, en accord avec **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan**, que seront également exemptés du droit de timbre les personnes qui ne bénéficient plus des revenus de remplacement prévus par le code du travail, dès lors qu'elles sont effectivement à la recherche d'un emploi. Ces dispositions doivent être précisées dans une circulaire dont l'intervention est imminente.

Politique extérieure (Liban)

30794. - 5 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui faire connaître si les crédits relatifs à la modernisation et à l'extension de l'Hôtel-Dieu de France à Beyrouth sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1988.

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1987, un montant de 43,5 millions de francs d'autorisations de programme est prévu pour financer la modernisation et l'extension de l'Hôtel-Dieu de France, à Beyrouth.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)

30982. - 5 octobre 1987. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la déduction fiscale des cotisations des régimes complémentaires de prévoyance. En effet, lorsqu'une personne s'inscrit à titre individuel à une couverture complémentaire à l'assurance maladie de la sécurité sociale, elle ne peut déduire les cotisations ou primes versées à ce titre de son revenu imposable. En revanche, si elle bénéficie de la même couverture à titre collectif par l'intermédiaire de son entreprise, ses cotisations ainsi que celles de son employeur seront déduites, dans une limite relativement large, de son revenu imposable. Cette différence de traitement pénalise plus encore les travailleurs non salariés qui ne peuvent bénéficier, du fait même de leur état, d'une couverture collective. En conséquence, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette inégalité et d'instituer une déduction fiscale identique des cotisations versées à titre individuel et de celles versées dans le cadre d'un régime collectif. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les frais supportés pour s'assurer une protection complémentaire en cas de maladie sont des dépenses d'ordre personnel et ne peuvent, à ce titre, être pris en compte pour la détermination du revenu imposable. Certes, l'article 83-2° du code général des impôts fait exception à ce principe en autorisant les salariés à déduire, dans certaines conditions et limites, les primes ou cotisations qu'ils versent aux organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont tenus d'adhérer dans le cadre de leur activité professionnelle. Mais cette exception, qui est fondée sur le caractère obligatoire de l'adhésion au régime, ne peut être étendue aux cotisations versées volontairement.

Politiques communautaires (énergie)

31044. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzoi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer les taux comparés de la fiscalité appliquée dans les pays de la C.E.E. aux combustibles industriels.

Réponse. - Deux combustibles industriels d'origine pétrolière font actuellement l'objet d'une taxation à l'intérieur de la Communauté économique européenne : le fioul lourd et le gaz naturel. Le fioul lourd supporte des taxes spécifiques dans onze Etats membres. Les différents taux appliqués sur ce produit en 1987 sont repris dans le tableau ci-après. Dans sa proposition de directive du 7 août dernier, relative à l'harmonisation des taux d'accises sur les huiles minérales, la Commission fixe la taxation du fioul industriel à 17 ECU par tonne, soit 11,70 francs par quintal. Il s'agit précisément du taux retenu par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1988. En ce qui concerne le gaz naturel, il existe aux Pays-Bas une taxe antipollution de 0,015 franc par 100 kWh et, en France, une taxe intérieure de consommation de 0,50 franc par 100 kWh. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1988 prévoit de réduire, pour la seconde fois, la taxe intérieure sur le gaz industriel en fixant son taux à 0,56 franc par 100 kWh.

Taux d'accises sur le fioul lourd
dans les pays de la C.E.E. en 1987

Pays	Accises (franc/quintal)
Allemagne.....	5
Belgique.....	0
Danemark (1).....	183,36
Espagne.....	0,48
France.....	17
Grande-Bretagne.....	7,73
Grèce.....	64,28
Irlande.....	7,10

Pays	Accises (franc/quintal)
Italie.....	4,67
Luxembourg.....	1,61
Pays-Bas.....	10,11
Portugal.....	7,52

(1) La taxe est récupérable par les assujettis à la T.V.A.

Vignettes (politique et réglementation)

31045. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzoi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certains aspects de l'exigibilité de la vignette auto. Pour toute acquisition de véhicule intervenant après le 15 août, la vignette est gratuite jusqu'au 30 novembre. Il en va autrement, semble-t-il, pour un véhicule acheté le 1^{er} août pour lequel deux vignettes à taux plein devront être achetées : l'une immédiatement, la seconde au 1^{er} novembre. Les professionnels de l'automobile font état d'une nette chute des immatriculations, en juillet notamment. Si la situation ainsi décrite est bien celle qui découle de la réglementation en vigueur, pourquoi ne pas imaginer une vignette dont la taxe serait déterminée *pro rata temporis* entre la date d'achat et le 1^{er} novembre. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. Cette taxe est due pour l'année entière. Dans ces conditions, dès lors qu'un véhicule pour lequel la vignette avait été acquise est vendu en cours de période d'imposition, la taxe différentielle doit être acquittée pour le véhicule acheté en remplacement. Toutefois l'article 317 duodecies de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée entraînerait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse auxquels la taxe différentielle a été transférée, que l'Etat devrait compenser conformément aux dispositions d'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Enfin, elle compliquerait sensiblement l'administration et le contrôle de la taxe. Cela dit, les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent qu'il n'existe pas de corrélation directe entre les obligations des redevables quant à l'exigibilité de la taxe et les ventes de véhicules.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31194. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées dans les Alpes-Maritimes par les commerçants non sédentaires pour répondre à leurs obligations fiscales, en raison du handicap croissant qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession. Inscrits au registre du commerce et titulaires d'une carte de commerçants ambulants, délivrée par la préfecture, leur conférant le droit d'installer leurs éventaires sur les marchés, ces commerçants disposent d'un nombre de places qui n'est pas en rapport avec le nombre de postulants : le tirage au sort qui détermine l'attribution d'un emplacement les conduit au mieux à des conditions incertaines d'activité, au pire, aux conséquences d'un hasard qui ne leur réserve qu'une activité temporaire. Le caractère éminemment aléatoire de cette situation impliquerait la délivrance d'un récépissé de non-attribution d'emplacement que chaque commerçant malchanceux serait susceptible d'utiliser comme justificatif au regard de l'administration fiscale et en fonction du régime choisi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter à la réglementation en cours les modifications susceptibles de mieux satisfaire à la transparence et à l'équité.

Réponse. - Cette question expose le même problème que la question n° 26393 posée le 15 juin 1987 par l'honorable parlementaire pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1987, n° 38, Assemblée nationale, pages 5398 et 5399 : « Le système fiscal français est par essence déclaratif. Les contribuables ne sont en principe imposés qu'au vu d'une déclaration qui indique les revenus qu'ils perçoivent ou les affaires qu'ils réalisent ; les commerçants non sédentaires

n'échappent pas à cette règle. Dans un tel système, les alinéas évoqués par l'honorable parlementaire sont normalement retracés par les déclarations souscrites et justifiées par la comptabilité. Si l'administration entend contester l'exactitude des déclarations, il lui appartient d'en apporter la preuve, ce qu'elle peut faire le cas échéant en exerçant son droit de communication auprès des autorités responsables du marché. Lorsque le commerçant relève du régime du forfait, il peut néanmoins se voir taxer pour la deuxième année de la période biennale sur des chiffres qui, compte tenu des aléas évoqués, ne correspondent plus à son activité normale probable. Dans ce cas, il peut demander, si la réduction d'activité est importante et peut être assimilée à un changement d'activité, la révision de son forfait (article 302 ter-7 du code général des impôts [C.G.I.], en apportant par tous les moyens la preuve de la chute d'activité. Il apparaît en définitive que les cas où le contribuable peut être amené à justifier de son défaut d'activité sont peu nombreux. Par ailleurs, le récépissé dont la création est proposée ne constituerait pas un moyen unique et déterminant de faire la preuve du défaut d'activité.»

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31273. - 12 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les cas d'attribution de part supplémentaire dans le cadre de déclaration d'impôts sur le revenu. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant se voient attribuer une demi-part supplémentaire. Les gens concernés par cette mesure sont aujourd'hui peu nombreux. Par ailleurs, compte tenu de ces services rendus à la France lors de la Seconde Guerre mondiale, ils souhaiteraient savoir s'il serait envisageable d'abaisser cet âge minimum fixé à soixante-quinze ans afin que puisse profiter de cette mesure, tout à fait justifiée, une plus grande catégorie de contribuables titulaires, eux aussi, de la carte de combattant.

Réponse. - La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux anciens combattants constitue une dérogation aux règles du quotient familial qui a pour objet d'apporter une aide fiscale aux personnes âgées. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limité. Cela dit, un amendement au projet de loi de finances pour 1988, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, propose d'étendre aux contribuables mariés cet avantage qui était réservé aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31276. - 12 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les cotisations de retraite complémentaire facultative des professions libérales. L'article 17 de la loi du 11 juillet 1985 portant modification de l'article 83 du code général des impôts, a admis que l'ensemble des cotisations obligatoires et complémentaires à des régimes de prévoyance et de retraite, dans la limite de 19 p. 100 de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 177 566 francs pour l'année 1987, ne constituait pas un accessoire de rémunération, donc du revenu imposable. La note 5 F 23-85, publiée le 5 décembre 1985 au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, a précisé les conditions de déduction, notamment : paragraphe 23, le fait que la cotisation doit comporter une participation de l'employeur pouvant en atteindre la totalité ; paragraphe 24, le fait qu'un seul salarié appartenant à une catégorie donnée pouvait adhérer à un contrat Groupe. Bien entendu, à titre personnel, le salarié peut en outre bénéficier des crédits d'impôt attachés à l'assurance-vie, et de la déduction sur le P.E.R. Par assimilation et dans un souci de stricte égalité, les professions libérales, soumises à B.N.C. et faisant partie d'un centre de gestion agréé, devraient pouvoir bénéficier de cette législation, d'autant plus que leur régime de base commun à toutes les professions et leur régime complémentaire, confondus, offrent des taux de remplacement lors de la cessation d'activité professionnelle nettement inférieurs au régime des cadres. Dans la réalité, les professions libérales sont à la tête de petites entreprises dont les statuts leur interdisent d'opérer sous la forme juridique de S.A.R.L. ou S.A. Dans cet esprit, elle souhaiterait connaître les possibilités d'extension des dispositions de la loi de juillet 1985 à la catégorie ci-dessus définie de nos concitoyens.

Réponse. - Les membres des professions libérales sont actuellement autorisés à déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils versent dans le cadre d'un régime obligatoire, qu'il s'agisse d'un régime de base ou d'un régime complémentaire. Sur le plan fiscal, les intéressés ne sont donc pas placés dans une situation défavorable par rapport aux salariés qui peuvent déduire leurs seules cotisations sociales obligatoires dans la limite d'un plafond annuel égal à 19 p. 100 d'une somme équivalente à huit fois le plafond moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Les primes versées dans le cadre d'une épargne individuelle et facultative s'inscrivent dans une autre perspective. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à apporter un complément de revenu indépendant de l'activité non salariée. Cela étant, les non-salariés peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les salariés des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie ou aux plans d'épargne en vue de la retraite qui viennent d'être institués par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne. La proposition formulée par l'honorable parlementaire conduirait à une quasi-suppression des plafonds de déductibilité des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite, qui sont actuellement fixés à 6 000 francs, 9 000 francs, 12 000 francs ou 15 000 francs en fonction de la situation de famille du contribuable. Compte tenu de son coût budgétaire, une telle mesure ne saurait actuellement être envisagée.

Télévision (redevance)

31290. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations d'éducation populaire propriétaires de postes de télévision après avoir pris note de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1987 à la question écrite n° 22260 du 6 avril 1987. En effet, il apparaît que les associations propriétaires de postes de télévision sont particulièrement désavantagées par rapport aux particuliers puisqu'elles doivent acquitter la redevance pour chaque poste qu'elles possèdent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de cette règle qui pénalise fortement les associations d'éducation populaires pour leurs actions de formation.

Réponse. - La règle d'unicité de compte de redevance évoquée par l'auteur de la question est applicable aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, conformément à l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les associations d'éducation populaire de ces dispositions, compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres associations ou établissements titulaires d'un compte de redevance multiple et des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel au profit desquels est perçue la taxe. La baisse de la redevance sur les téléviseurs et la suppression de la redevance sur les magnétoscopes décidés, pour 1987, par le Gouvernement sont, toutefois, des mesures de nature à alléger la charge supportée en la matière par les associations en question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31415. - 19 octobre 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des déductions fiscales pour garde d'enfants. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils engagent pour la garde de leurs jeunes enfants (y compris en cas de garde à domicile). Cette déduction est égale aux frais réellement engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans. Cependant, dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper de autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation

est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 *ter* du code général des impôts serait alors tout à fait intéressante pour ces familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer la possibilité, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31705. - 26 octobre 1987. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les associations d'aide à domicile en milieu rural souhaitent que soit confirmée la possibilité pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Les sommes que les contribuables versent en contrepartie de la mise à leur disposition d'une travailleuse familiale chargée de garder leurs enfants ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 154 *ter* du code général des impôts, si les conditions posées par ce texte sont remplies.

T.V.A. (taux)

31427. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les graves conséquences pour l'avenir de l'industrie française de la parfumerie, de l'application depuis 1977 d'un taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. Les résultats de cette activité industrielle ont fait apparaître en 1986 : 1° une chute des ventes sur le marché national entraînant une modification des structures de la production tant pour les fabricants de parfums que pour leurs fournisseurs ; 2° un fléchissement considérable de la création et du lancement des extraits de parfum, mettant ainsi en cause le « leadership » et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de placer notre industrie de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens et de mettre un terme à cette anomalie que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, soit le seul pays européen où le parfum est pénalisé par un taux majoré.

T.V.A. (taux)

31758. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux majoré de la T.V.A. appliqué aux extraits de parfums et à leurs dérivés. L'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs, dont 11,2 milliards sont réalisés à l'exportation (auxquels il faut encore ajouter 3 milliards d'exportations « invisibles »). C'est donc un total d'environ 14 milliards de francs que cette industrie rapporte à la balance des paiements de la France, ce qui en fait l'une des toutes premières industries exportatrices de notre pays (avec un taux de couverture record de 700 p. 100). Dans cet ensemble, la parfumerie alcoolique proprement dite (extraits de parfums et eaux de toilette principalement) représente 8,3 milliards de francs dont 5,6 milliards à l'exportation. Ainsi la parfumerie alcoolique, qui ne représente que 15,5 p. 100 du marché intérieur de toute notre industrie, réalise la moitié des exportations de l'ensemble de la profession : c'est donc une activité essentiellement internationale. Il faut d'ailleurs rappeler que la France est encore le premier exportateur mondial de parfums et que son influence dans le monde en la matière en fait le pays de référence pour tous ces concurrents étrangers. Le taux de T.V.A. a été majoré ce qui a entraîné une chute des ventes catastrophique pour les entreprises françaises, pour l'emploi et pour nos exportations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose qui handicape un secteur traditionnel de la production à vocation exportatrice de la France.

T.V.A. (taux)

31779. - 26 octobre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences négatives pour notre industrie de la parfumerie du taux majoré de T.V.A. appliqué aux extraits de parfums et produits qui en sont dérivés depuis 1978. Depuis cette date, les ventes n'ont fait que chuter, les créations d'extraits de parfums français diminuent en permanence alors que le phénomène inverse est constaté chez les concurrents étrangers, américains et italiens notamment. La France, qui a toujours été le pays de référence pour la parfumerie de prestige, risque de perdre, à terme, sa position privilégiée. Il lui demande donc s'il envisage, dans la perspective du marché unique européen, de ramener la T.V.A. applicable au taux normal afin de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens.

T.V.A. (taux)

31858. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les faits suivants : l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette demeure un des secteurs les plus dynamiques de notre économie et surtout de notre commerce extérieur. Cependant, cette industrie doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus performante. En outre, le grand marché européen de 1992 nous imposera une harmonisation des taux de T.V.A., taxe qui frappe plus durement les membres de cette profession en France qu'ailleurs en Europe. En conséquence, il lui demande s'il entend prochainement annoncer un alignement du taux de T.V.A. perçue sur l'activité de cette industrie sur les taux pratiqués par nos concurrents étrangers.

T.V.A. (taux)

31962. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette qui doit faire face à une concurrence internationale de plus en plus active. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir au taux intermédiaire pour les extraits de parfums, cette mesure étant destinée à aider cette industrie à conserver à la France son premier rang d'exportateur mondial de parfum.

T.V.A. (taux)

32069. - 26 octobre 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les effets du taux de T.V.A. majoré sur les extraits de parfums et leurs dérivés. L'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs, dont 14 milliards sont réalisés à l'exportation, ce qui en fait l'une des toutes premières industries exportatrices de notre pays (avec un taux de couverture record de 700 p. 100). Dans cet ensemble, la parfumerie alcoolique proprement dite (extraits de parfums et eaux de toilette principalement) représente 8,3 milliards de francs dont 5,6 milliards à l'exportation. Ainsi, la parfumerie alcoolique, qui ne représente que 15,5 p. 100 du marché intérieur de cette industrie, réalise la moitié des exportations de l'ensemble de la profession. Il s'agit donc d'une activité essentiellement internationale où la France est encore le premier exportateur mondial et où son influence dans le monde en la matière en fait le pays de référence pour tous ses concurrents étrangers. Or, on constate que la situation exceptionnelle de la parfumerie française s'est progressivement détériorée depuis qu'en 1977, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, un amendement de dernière heure visant à diminuer le taux de T.V.A. pour les « hôtels de préfecture » a subitement été gagé par le passage du taux intermédiaire au taux majoré pour les extraits de parfums et pour la ligne des produits, eaux de toilette, notamment, qui en sont dérivés, c'est-à-dire qui ont la même fragrance et qui portent le même nom que l'extrait, tête de la ligne. Les effets pervers de l'augmentation du taux de

T.V.A. pour le parfum français ont été immédiats et profonds. Ils se sont tout d'abord traduits par une chute des ventes des extraits de parfums et de leurs dérivés sur le marché national, ce qui a modifié durablement les structures de la production, aussi bien pour les fabricants de parfums que pour leurs fournisseurs (huiles essentielles, verrerie, conditionnement). Une autre conséquence, peut-être encore plus grave, a été le fléchissement considérable, depuis 1978, de la création et du lancement des extraits de parfums, ce qui met en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Cette situation paradoxale ne saurait se poursuivre longtemps sans compromettre notre industrie qui doit lutter contre une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active et qui, il faut le rappeler, contribue largement à l'équilibre de nos exportations, sans compter qu'elle maintient l'emploi (100 000 personnes de façon directe et indirecte) et qu'elle représente l'un des éléments du prestige de notre pays. D'autres raisons justifient une mesure immédiate : 1° le taux majoré pour les extraits de parfums et leurs dérivés est discriminatoire si on le compare au régime fiscal de produits de nature identique et qui leur sont souvent liés commercialement, comme la haute couture, lesquels bénéficient du taux intermédiaire ; 2° il est parfaitement illogique et injustifié que deux catégories de produits parfaitement identiques (les eaux de toilette dérivées et les eaux de toilette non dérivées) soient taxés les unes à 33,3 p. 100 et les autres à 18,6 p. 100 ; 3° il est absolument indispensable de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens et de faire cesser ce paradoxe que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, soit le seul pays européen où le parfum soit pénalisé par un taux majoré de T.V.A. ; 4° enfin, une telle mesure s'impose aussi dans la perspective du marché unique européen puisque l'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne prévoit la suppression de cette taxe anachronique qui frappe l'alcool dénaturé retenant dans la composition des produits cosmétiques et de parfumerie fabriqués en France. Ainsi, l'enjeu du retour du taux majoré au taux intermédiaire pour les extraits de parfums et leurs dérivés est-il aussi fondamental pour l'avenir de cette industrie que justifié par de nombreuses raisons. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle cette modification est envisagée.

T.V.A. (taux)

32105. - 2 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'industrie de la parfumerie française qui n'a cessé de se dégrader depuis dix ans, suite à l'assujettissement des extraits de parfums et des produits qui en sont dérivés au taux majoré de la T.V.A. Afin de relancer l'activité de cette industrie qui réalise près de la moitié de son chiffre d'affaires à l'exportation, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne conviendrait pas d'harmoniser le taux de la T.V.A. applicable aux produits dont il s'agit avec celui en vigueur dans les principaux pays concurrents.

Réponse. - Les produits de parfumerie et de toilette de consommation courante relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les parfums à base d'extraits, les eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et ce, qu'ils soient fabriqués en France ou importés. Au demeurant, ces produits sont en grande partie exportés et sont alors exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Si l'industrie française rencontre des difficultés, elles résultent d'autres facteurs. Cependant, l'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

T.V.A. (déductions)

31453. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impact tout à fait positif de l'annonce faite aux entreprises

en matière de récupération de la T.V.A. payée sur les factures téléphoniques. Il lui signale que les communes sont également grandes consommatrices de prestations téléphoniques et grandes utilisatrices du Minitel. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'étendre la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les factures téléphoniques aux communes.

Réponse. - Les collectivités locales et leurs groupements peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses de télécommunications supportées par leurs services qui exercent des activités imposables à cette taxe, de plein droit ou par option. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette déduction viennent d'être précisées dans une instruction du 29 octobre 1987. La taxe afférente aux dépenses de télécommunications qui concernent des opérations non imposables ne peut pas être déduite. Ce principe, posé par l'article 271 du code général des impôts, est conforme à nos engagements européens (6^e directive du Conseil des communautés européennes).

Télévision (redevance)

31463. - 19 octobre 1987. - M. Daniel Bernardet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un certain nombre de centres de formation des apprentis ne bénéficient pas actuellement de l'exonération de la redevance sur les télévisions et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques. Il souligne que si les techniques audiovisuelles sont un atout pédagogique tout particulièrement adapté à l'enseignement professionnel, la prévision des dépenses destinées à payer le montant des redevances futures oblige les directeurs de ces établissements à limiter fortement l'achat d'un matériel audiovisuel pourtant nécessaire. Il n'ignore pas la diversité de la nature juridique de ces centres ; toutefois, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître les efforts entrepris en faveur de l'enseignement professionnel, en généralisant l'exonération des redevances audiovisuelles.

Réponse. - La mise hors du champ d'application de la redevance est actuellement limitativement réservée aux postes récepteurs de télévision utilisés, à des fins exclusivement scolaires, par les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat ou des collectivités locales. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les centres de formation d'apprentis de ces dispositions, compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres établissements d'enseignement professionnel et des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel au profit desquels est perçue la taxe. La baisse de la redevance sur les postes récepteurs de télévision de 6,5 p. 100 et la suppression de la redevance sur les magnétoscopes décidées pour 1987 par le Gouvernement sont, toutefois, des mesures de nature à alléger la charge supportée en la matière par les centres de formation des apprentis.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31489. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les salaires d'un fonctionnaire titulaire, exerçant en France et dont l'épouse, non française, réside à l'étranger, peuvent être soumis à imposition par un autre Etat que la France, sous le couvert d'un cumul familial. Il voudrait également savoir si l'administration fiscale du pays du domicile de la famille peut, par ailleurs, décider d'imposer de manière forfaitaire, en usant de cette procédure du cumul, un fonctionnaire français auquel ce même pays de la C.E.E. refuse le droit de résidence et de lui délivrer une carte d'identité d'étranger.

Réponse. - La rémunération que l'Etat verse à un fonctionnaire français affecté en France est toujours imposable en France. Mais, lorsque cette personne vit avec sa famille dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, la convention fiscale signée avec cet Etat lui confère généralement la qualité de résident fiscal de cet Etat. Les critères d'appréciation du lieu de la résidence fiscale et les droits reconnus à l'Etat où est située cette résidence varient selon les conventions. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise à la question posée qu'au vu de renseignements détaillés sur la situation du contribuable concerné.

Logement (prêts)

31551. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêts étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle. A ce sujet, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs. Le Gouvernement n'a pas cru bon jusqu'à présent de l'inscrire à l'ordre du jour. Il apparaît aujourd'hui qu'en cas de remboursement anticipé des prêts aidés par l'Etat ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé, le Gouvernement a décidé d'admettre à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de la T.V.A. dont ont pu bénéficier les logements construits par les organismes H.L.M. et acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen de ces prêts aidés, ne soit pas remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités concrètes d'application de cette décision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'instruction administrative du 7 juillet 1987, publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 8 A-3-87, a fixé les modalités d'application de la décision rappelée par l'auteur de la question.

*Groupements de communes
(syndicats de communes)*

31627. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que rencontrent certains syndicats intercommunaux pour l'attribution de la D.G.E. En effet, les syndicats intercommunaux considérés comme communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent prétendre à l'attribution de la D.G.E. première part alors qu'ils réalisent des investissements souvent très importants. C'est le cas en particulier des syndicats gestionnaires de stations de sports d'hiver. Cette situation apparaît d'autant plus contraire à tout esprit de coopération intercommunale que parfois des communes membres du syndicat ont droit, en raison de leur population ou grâce à un surassement, à la D.G.E. première part. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réforme des conditions d'attribution de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), mise en œuvre par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, a eu pour objet de replacer toutes les communes à égalité au regard de cette dotation. Elle a été réalisée avec l'accord des associations d'élus locaux et du comité des finances locales. Il avait été alors unanimement constaté que le mécanisme du taux de concours était mal adapté aux besoins des petites communes, en raison de l'étroitesse de leur assise financière et de l'irrégularité du rythme de leurs investissements. A contrario ce mécanisme de répartition était favorable aux communes de taille moyenne et grande. C'est pour corriger cette inégalité que la loi du 20 décembre 1985 précitée a prévu un système s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime du taux de concours et pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions spécifiques. Certains groupements et communes de la première catégorie peuvent toutefois bénéficier du régime des subventions spécifiques puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur est ouvert lorsqu'ils ont une population comprise entre 2 001 et 10 000 habitants. Au demeurant, l'extension aux communes et groupements de moins de 2 000 habitants du droit d'option entre la première et la deuxième part de la D.G.E. soulèverait des difficultés sérieuses. En effet, l'accroissement du nombre d'options en faveur de la première part, qui résulterait de l'élargissement du droit d'option, entraînerait un abondement de cette part et donc une diminution corrélative de la seconde part. Dans ce cas, les enveloppes départementales n'atteindraient pas un niveau suffisant pour permettre l'octroi d'une aide efficace de l'Etat aux équipements des petites et moyennes communes et de leurs groupements. A cet égard, on fera valoir que, en 1987, sur 21 132 opérations ayant fait l'objet d'une demande de subvention auprès des préfets, au titre de la D.G.E. deuxième part, 12 000 ont donné lieu à versement de subvention, soit un pourcentage national de près de 60 p. 100 des

demandes. En outre, le taux moyen de subvention est supérieur à 27 p. 100, toutes opérations confondues, soit très supérieur au taux de concours de la D.G.E. première part.

T.V.A. (déductions)

31704. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 233-1 de l'annexe II du code général des impôts qui s'appliquent aux gîtes ruraux de la même manière qu'aux autres locations en meublé en ce qui concerne la T.V.A. Les collectivités locales qui font l'effort de construire des gîtes ruraux ne peuvent donc obtenir aucun reversement du F.C.T.V.A. pour la T.V.A. ayant grevé leur construction et ne peuvent déduire la T.V.A. acquittée à cette occasion qu'à hauteur de la T.V.A. encaissée chaque année sur les locations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que les gîtes ruraux puissent faire l'objet de remboursements de T.V.A., éventuellement selon le même régime que les résidences de tourisme classées, c'est-à-dire à condition que leurs exploitants ou leurs groupements prennent certains engagements de prospection de la clientèle étrangère.

Réponse. - Les collectivités locales qui exploitent des gîtes ruraux sont placées dans la même situation que l'ensemble des propriétaires qui donnent en location des logements meublés. La règle qui s'oppose au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dégragés à la suite de l'acquisition ou de la remise en état de ces logements tient aux spécificités de la location en meublé et notamment au grand déséquilibre entre le montant de la taxe supportée au taux de 18,60 p. 100 et celui de la taxe portant sur les loyers encaissés chaque année, calculée au taux de 7 p. 100, ainsi qu'au rythme d'amortissement très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité. La situation des résidences de tourisme classées est différente : en effet les conditions requises pour obtenir un tel classement (prestations hôtelières, capacité minimale de 100 lits) présentent de grandes similitudes avec les hôtels auxquels s'applique le droit à remboursement immédiat du crédit de taxe. Ces résidences doivent également être gérées par un organisme professionnel qui s'engage à effectuer des opérations de promotion à l'étranger. Enfin, les appartements qui y sont situés doivent être loués pour une durée d'au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence. Ces contraintes spécifiques expliquent que le régime fiscal particulier des propriétaires de résidences de tourisme classées ne puisse pas être étendu à d'autres formes d'hébergement si dignes d'intérêt soient-elles.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31715. - 26 octobre 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'injustice que constitue pour les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, divorcés ou veufs, le refus de leur accorder le cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires quand plusieurs des quatre conditions exigées par l'article 195-1 du code des impôts sont remplies simultanément. Il prend pour exemple cet ancien combattant de Cachan (Val-de-Marne), pensionné à 70 p. 100, à qui l'administration des impôts a demandé, à la suite du décès de sa femme, de choisir entre la demi-part accordée au titre de cette pension et celle attribuée pour avoir élevé trois enfants. La pension dont bénéficient les anciens combattants est un acte de reconnaissance de la nation pour une action patriotique. La plus élémentaire justice devrait conduire dans ce cas précis à autoriser un cumul. Une part supplémentaire devrait être accordée au total pour le calcul de l'impôt sur le revenu si l'une des conditions remplies est d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - L'article 195-1 du code général des impôts déroge aux principes généraux du système du quotient familial puisqu'il accorde une part et demie au lieu d'une part aux personnes seules qui sont placées dans des situations limitativement énumérées. Mais il résulte des termes mêmes de ce texte que les contribuables qui peuvent bénéficier de cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demie, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. L'augmentation du nombre de parts que souhaite l'honorable parlementaire abou-

tirait à des conséquences excessives puisqu'elle conduirait à attribuer à certaines personnes seules un quotient familial égal, voire supérieur, à celui des contribuables mariés.

Enseignement (fonctionnement)

31848. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule : « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par le véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il demande au ministre si ces dispositifs ne pourraient pas être révisés, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors de déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

Réponse. - Le titre IV du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié prévoit une indemnisation adaptée à chaque mode de transport susceptible d'être utilisé par les agents civils se déplaçant pour le compte de l'Etat. L'utilisation du véhicule personnel est une possibilité donnée à l'agent, elle ne peut être imposée par l'administration. En cas d'usage de leur véhicule les agents bénéficient d'indemnités kilométriques qui prennent en compte les frais d'assurance qu'ils supportent.

Politiques communautaires (marché unique)

31953. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'harmonisation des taux de T.V.A. entre les Etats membres de la C.E.E. Il lui demande, compte tenu de la disparité des taux appliqués en France, et notamment d'un taux majoré de 33 p. 100, si l'harmonisation sera sans conséquence sur le volume des recettes budgétaires de l'Etat. Dans la négative, quelles mesures fiscales compensatrices sont actuellement à l'étude.

Réponse. - La mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Elle obligera aussi les entreprises à faire face à une compétition accrue et les pouvoirs publics à résoudre les multiples problèmes techniques que soulève la réalisation effective du grand marché, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité. Le Gouvernement a donc demandé au groupe de réflexion économique qu'il a créé au printemps 1987, et dont il a confié la présidence à **M. Marcel Boiteux**, d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché européen à l'échéance prévue. Ce groupe de réflexion fera l'inventaire des problèmes et des solutions qui doivent leur être apportées. Cependant, d'ores et déjà, diverses mesures proposées au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988 prennent largement en compte les perspectives européennes.

T.V.A. (champ d'application)

32065. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne pourrait pas être envisagé une exonération du paiement de la T.V.A. sur les manifestations organisées par les unions commerciales. En effet, ces manifestations n'ont pas de but lucratif. Elles ont pour objet uniquement de créer une animation, une promotion du commerce local. C'est en définitive les commerçants qui ont bénéficié, par cette manifestation, d'un accroissement de leurs ventes, qui auront à régler un surcroît de T.V.A. Dans ces conditions, il ne semble pas logique de réclamer le remboursement de la T.V.A. aux unions commerciales car de plus, elles s'apparentent à des associations type loi 1901.

Réponse. - Les unions commerciales ont pour objet de développer l'activité économique de leurs adhérents, membres de ces groupements. Elles ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée aux organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Cette solution qui est conforme à la sixième directive des communautés européennes s'applique à toutes les associations qui effectuent des opérations de nature commerciale.

Rentes viagères (montant)

32101. - 2 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la revalorisation des rentes viagères servies par la Caisse nationale de prévoyance. Les revalorisations intervenues ces dernières années par l'Etat sous la forme de majorations légales n'ont suivi que partiellement l'évolution des prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet, même s'il ne semble pas possible d'envisager une indexation systématique de ces majorations.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis avec des particuliers ou avec des entreprises. L'Etat demeure donc étranger à ces contrats et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après-guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P. et par les compagnies d'assurance et les caisses autonomes mutualistes auprès de qui ont été souscrites des rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense budgétaire résultant de l'ensemble des majorations légales est considérable (1 636 millions de francs en 1987) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Par ailleurs, depuis 1985, les rentes anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance vie et des caisses mutualistes ainsi que les rentes souscrites par des personnes ayant la qualité d'ancien combattant bénéficient de taux de majoration plus avantageux. La loi de finances pour 1987 a ainsi prévu, en faveur de ces rentes, une majoration de 1,7 p. 100, les autres rentes étant pour leur part majorées de 1 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1988 reconduit ce dispositif et prévoit des taux de majoration fondés sur une hypothèse d'évolution des prix de 2,5 p. 100 en 1988. Comme le fait observer l'honorable parlementaire, une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32104. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon

sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de rehausser le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

T.V.A. (activités immobilières)

32167. - 2 novembre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application des dispositions de l'instruction ministérielle du service de la législation fiscale S.A.3.87 du 7 juillet 1987 relative aux « opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Taxe sur la valeur ajoutée. Exonération des ventes présentant un caractère social ». L'instruction susmentionnée dans sa lettre actuelle faisant seulement référence aux organismes d'habitation à loyer modéré, il souhaiterait connaître si le bénéfice de l'exonération de la T.V.A. résiduelle peut par extension être accordée aux acquéreurs de logements sociaux construits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 par les sociétés d'économie mixte dans le cadre de renégociations de prêts actuellement en cours.

Réponse. - La question posée appelle une réponse affirmative.

T.V.A. (taux)

32217. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux moniteurs couleurs FST Vision et aux téléviseurs type Discover 95. Ces appareils se voient appliquer un taux de T.V.A. de 33 p. 100 alors que tous les autres appareils sont à 18,6 p. 100. Cette situation étonnante pénalise de nombreux consommateurs et commerçants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Les moniteurs vidéo (tels que les appareils FST-vision) sont des appareils qui permettent de visualiser une image généralement transmise par un magnétoscope ou une caméra électronique. Ces appareils sont soumis au taux majoré de la taxe quels que soient l'utilisation ou le secteur professionnel concernés. Seuls en effet, les simples récepteurs de télévision tels les appareils du type Discover 95, relèvent du taux normal de la taxe en application de l'article 89-3° de l'annexe III au code général des impôts. La vérification de l'application de ces principes à d'autres matériels sera effectuée par les services fiscaux compétents dans le cadre de leur mission générale de contrôle.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

32321. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor en zone rurale, dans le département de la Gironde. De nombreuses perceptions sont actuellement réorganisées, ce qui entraîne la fermeture à court terme de plusieurs d'entre elles. C'est le cas, par exemple, de celle de Grignols qui n'est plus, depuis le 1^{er} octobre 1987, ouverte au public qu'un seul jour par semaine. Ce phénomène se retrouve dans différents points du département, entraînant des difficultés supplémentaires dans des secteurs ruraux qu'il conviendrait au contraire d'aider à conserver leurs équipements et services. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le trésorier-payeur général de la Gironde, comme d'ailleurs ses collègues des autres départements, a pour mission permanente d'étudier la structure des services dont il a la charge. C'est dans ce cadre que ce haut fonctionnaire a examiné dans quelles conditions il était possible d'intégrer les tâches des postes comptables de Grignols et de Bazas. Toutefois, aucune orientation définitive n'a été arrêtée à ce jour. En particulier, il n'a jamais été envisagé de supprimer la présence des services extérieurs du Trésor à Grignols. Cette présence sera donc maintenue. Le dispositif actuel de permanences à Grignols n'est que provisoire : toute modification dans la quotité et la distribution de ces permanences pourra être arrêtée au plan local en fonction des besoins du public. Cette nécessité sera rappelée au trésorier-payeur général de la Gironde.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32413. - 9 novembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la mise en recouvrement mensuel de la taxe d'habitation. Ne peut-on permettre l'instauration d'un système d'échelonnement dans le temps de cette dépense comme il en était, d'ailleurs, question dans différentes études et projets antérieurs.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté, en 1981, dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984, et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également, en son article 30-11 modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

T.V.A. (taux)

32427. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation difficile à laquelle est actuellement confrontée l'industrie française des produits de parfumerie. Il lui rappelle que la France est le premier exportateur mondial de parfums mais qu'elle doit faire face à une concurrence étrangère grandissante. Or les parfumeurs français sont les seuls en Europe à supporter un taux de T.V.A. majoré de 33,3 p. 100. Dans la perspective de l'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne, il lui demande s'il envisage de revenir à un taux intermédiaire et dans quel délai.

Réponse. - Les produits de parfumerie et de toilette de consommation courante relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les parfums à base d'extraits, les eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée et ce qu'ils soient fabriqués en France ou importés. Au demeurant, ces produits sont en grande partie exportés et sont alors exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Si l'industrie française rencontre des difficultés,

elles résultent d'autres facteurs. Cependant, l'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32931. - 16 novembre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide familiale à domicile. En effet, si la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relevant le seuil d'exonération de 450' francs à 6 000 francs est appréciable pour les associations employeurs d'un petit effectif, elle est insignifiante pour les associations gestionnaires employant de nombreux salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exonérer totalement les associations d'aide à domicile de cette taxe ou, à défaut, d'alléger le montant de celle-ci. Ces mesures entraîneraient certainement la création de nouveaux emplois au service des familles, personnes âgées et handicapées.

Réponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux seules associations d'aide à domicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33093. - 16 novembre 1987. - M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des frais d'obsèques à charge de la succession dont la déduction n'est admise qu'à concurrence de 3 000 F depuis vingt-sept ans. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réactualiser ce chiffre et quelles mesures il envisage en ce sens.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

31581. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'avenir des personnels de salubrité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser

quel est le contenu du statut des inspecteurs de salubrité en répondant notamment aux deux questions suivantes : l'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale sera-t-elle effective dans un cadre technique ou à caractère sanitaire et social ; comment les compétences des services communaux d'hygiène et de santé, rétablies par la loi du 19 août 1986, seront compatibles avec une nouvelle définition de leurs fonctions. Il lui demande donc quels sont les projets en la matière.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux donne de l'emploi d'inspecteur de salubrité la définition suivante : « Agent chargé, sous l'autorité du médecin directeur du bureau d'hygiène, des enquêtes et des contrôles qu'exige l'application des textes relatifs à la protection générale de la santé publique. Il peut être chargé de fonction d'encadrement ». Il apparaît que l'activité de l'inspecteur de salubrité peut être ainsi de nature administrative, technique, sociale ou paramédicale. Compte tenu de la diversité des fonctions que ces agents peuvent être conduits à assurer, une réflexion est actuellement en cours afin de définir au mieux les conditions d'intégration des inspecteurs de salubrité dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cette réflexion ne manquera pas de prendre en compte les dispositions de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 qui pérennisent les dispositions de l'article L. 772 du code de la santé publique concernant les compétences des services d'hygiène communaux. Il est précisé que les communes concernées perçoivent, au titre des prestations que ces services rendent à l'Etat, une dotation au titre de la dotation globale de décentralisation.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Etats-Unis)

17058. - 26 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que le responsable américain au commerce, Clayton Yeutter, a demandé des explications aux gouvernements européens sur le financement nécessaire au lancement du double programme des Airbus A 330 et A 440. Devant cette tentative politique pour conserver un monopole industriel et commercial, il demande quelles sont les réactions envisagées par la France et par l'Europe.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

19346. - 2 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que le succès présumé du futur Airbus A 340 équipé de Turbofan fait craindre aux Américains de perdre 3 milliards de dollars à Boeing et Douglas. Il lui demande s'il ne craint pas que les Américains tentent d'exercer un chantage sur les Européens comme ils l'ont fait pour l'agriculture. Si cette tentative se produisait, quelle serait alors l'attitude du Gouvernement français ?

Réponse. - Le lancement officiel des programmes A 330 et A 340 a été annoncé le 12 juin 1987 par les ministres responsables de l'aéronautique civile en France, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Espagne. Cette décision a été prise dans un contexte marqué, depuis plusieurs mois, par les accusations lancées par les Etats-Unis contre les Etats membres du Consortium Airbus, dénonçant les interventions de nature politique dont se rendraient coupables, selon les Etats-Unis, les pays européens pour promouvoir les ventes d'Airbus, ainsi que le manque de transparence des soutiens gouvernementaux aux programmes aéronautiques civils européens. Ces accusations ont été rejetées par les pays européens, qui ont, dans le cadre du comité compétent du G.A.T.T., entrepris de préciser le contenu des disciplines multilatérales actuelles. Cet exercice de clarification des règles existantes s'est déroulé à Genève de mars à juillet dernier. Il a montré que les divergences de fond subsistaient entre les pays européens et les Etats-Unis, principalement sur les disciplines relatives aux soutiens publics. Les ministres du commerce extérieur des quatre pays européens concernés et le commissaire de Clercq ont rencontré à Londres, le 27 octobre dernier, M. Yeutter, représentant du président américain, responsable des négociations commerciales internationales (U.S.T.R.). Ils ont décidé la poursuite des discussions et sont convenus de faire le

point sur ces travaux le 11 décembre prochain. Les pays européens ont cherché depuis 1986, au travers de contacts bilatéraux avec les Etats-Unis, puis dans le cadre du G.A.T.T., à dissiper les malentendus et à clarifier les points de désaccord avec les Etats-Unis. Il serait en effet désastreux qu'éclate un conflit commercial, qui ne pourrait que dégrader profondément les relations commerciales entre l'Europe et les Etats-Unis, et détériorer le climat général des relations économiques internationales. La fermeté et la cohésion dont les quatre pays Airbus ont fait preuve face aux négociateurs américains depuis plusieurs mois, et très récemment au niveau ministériel à Londres le 27 octobre, ont certainement convaincu les autorités américaines de la gravité qu'aurait un conflit sur ce dossier. Les pays européens concernés, et plus largement la Communauté économique européenne, ne resteraient pas sans réaction si une procédure contentieuse était ouverte contre Airbus industrie ou les Etats membres du consortium. Ces contacts ont été l'occasion de poser très clairement les limites que les pays européens entendent mettre à la définition de disciplines nouvelles, qui devraient s'appliquer à tous les pays signataires du code du G.A.T.T. sur le commerce des aéronefs civils, et laisser à chaque gouvernement la maîtrise des décisions de soutien et de lancement des programmes aéronautiques civils.

Politique extérieure (Etats-Unis)

17063. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il envisage une « mise à plat » des comptes des avionneurs américains en intégrant, dans les leurs, les crédits du Pentagone, passés et actuels, y compris ceux passés au titre de la « guerre des étoiles » (l'I.D.S.).

Réponse. - L'industrie aéronautique civile bénéficie aux Etats-Unis de soutiens publics importants, accordés principalement au travers des programmes militaires et de recherche. Les pays européens ne manquent pas de le rappeler dans le débat qui les oppose aux Etats-Unis depuis plus d'un an sur les pratiques commerciales et les conditions de financement d'Airbus Industrie. Une « mise à plat » des comptes des avionneurs américains, intégrant notamment les crédits du Pentagone, apporterait des éléments utiles pour ces discussions. Elle montrerait très probablement la disparité très grande des formes de soutien public à l'aéronautique civile et l'importance des soutiens indirects. Elle mettrait également en lumière les limites qu'impose, pour chacun des pays concernés, la confidentialité des informations commerciales ou militaires. En dépit des difficultés techniques que soulève ce dernier point, les pays européens restent déterminés à mettre l'accent sur l'ampleur et la diversité des soutiens publics indirects bénéficiant aux constructeurs aéronautiques civils américains, afin que le débat ne se réduise pas à une condamnation des seules aides directes accordées par les gouvernements européens.

Cuir (commerce extérieur)

29672. - 31 août 1987. - A l'occasion d'une première question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, **M. Claude Lorenzini** marquait son souci d'un soutien renforcé à la production française et européenne de chaussures face aux offensives de certains pays d'Extrême-Orient notamment. Il se trouve que les chiffres avancés dans la réponse ministérielle semblent s'écarter fâcheusement et notablement des réalités perçues par les responsables du secteur de la chaussure, lequel, faut-il le rappeler, a perdu plus de 10 000 emplois entre 1984 et 1986 et 3 500 depuis le début de 1987. Parmi les éléments divergents il faut notamment relever : 1° en 1986, les importations de chaussures auraient atteint 9 milliards de francs et non 99 millions de francs ; 2° le déficit de notre balance commerciale se serait élevé à 4,2 milliards et non pas à 48 millions ; 3° dans nos échanges avec les pays de la C.E.E., nos importations ont représenté, en 1986, 7 milliards de francs et non pas 76 millions, etc. Indépendamment de ces données statistiques aux écarts si importants qui peuvent conduire à une mauvaise appréhension du problème, il doit souligner et confirmer la nécessité d'inclure les chaussures de sport et autres chaussures à dessus textile dans le prochain accord avec la Chine. Au rythme actuel, il est estimé que les importations chinoises représenteront plus de 40 millions de paires en 1987 contre 31 millions en 1986. Il s'agit là d'une situa-

tion particulièrement préoccupante au sujet de laquelle il aimerait recevoir les apaisements qu'elle implique. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.**

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la réponse publiée le 22 juin 1987 au *Journal officiel* à la question écrite posée le 2 mars 1987 par M. Lacarin comprenait une erreur matérielle manifeste puisque les valeurs des importations et des exportations étaient indûment divisées par 100. Dès le mois de juillet dernier, l'existence de cette erreur a été confirmée auprès des professionnels de la chaussure et de M. Lacarin. Elle a été ultérieurement corrigée. L'analyse statistique des réalités économiques présentée dans cette réponse est confirmée par l'examen des chiffres, en ce qui concerne en particulier le taux de couverture et le rôle respectif de l'excédent du commerce extérieur des chaussures réalisé par la France sur tous les pays tiers hors C.E.E. et le très grave déficit constaté à l'inverse sur les autres Etats membres de la C.E.E. C'est ainsi qu'en valeur les chaussures importées en France originaires de la C.E.E. représentent bien 79 p. 100 de la valeur de nos importations totales de chaussures. En ce qui concerne d'autre part la demande du parlementaire tendant à ce que les pouvoirs publics demandent à la commission non seulement le renouvellement mais l'extension de l'engagement d'autolimitation consenti par les autorités chinoises, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les points suivants : 1° les statistiques font apparaître que les importations chinoises fluctuent d'une année sur l'autre et que l'évolution à la hausse n'est pas très nette. Plus encore, la part des importations chinoises dans les importations originaires de tous pays n'est pas assez significative (en particulier pour les chaussures, pratique des sports) pour qu'une limitation de ces flux soulage l'industrie française, concurrencée essentiellement par la Corée du Sud pour ces produits ; 2° il est de l'intérêt de la France que le renouvellement de l'accord n'en modifie pas sensiblement la nature. Si tel était le cas, la commission aurait besoin d'un mandat du conseil (très difficile à obtenir, du fait des positions habituelles adoptées par d'autres Etats membres) pour entrer en négociation. Si, en revanche, l'accord est reconduit quasiment à l'identique (avec inclusion des pantoufles à dessous PVC, justifiée techniquement par la substituabilité très forte avec les pantoufles à dessous textile), la commission peut, sans mandat du conseil, procéder aux consultations prévues par l'article 6 du Règlement (C.E.E.) n° 2616-85 du conseil du 16 septembre 1985 concernant la conclusion de l'accord de coopération C.E.E.-Chine. C'est pourquoi le 16 juillet dernier les autorités françaises ont demandé à la commission de bien vouloir négocier avant le 31 décembre 1987 avec les autorités chinoises le renouvellement de l'accord d'autolimitation concernant les pantoufles et espadrilles. La commission des communautés européennes poursuit actuellement sa tâche sur ce problème.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne)

31412. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les nombreuses difficultés qu'ont nos exportateurs avec la République fédérale d'Allemagne. En effet certaines distorsions à la concurrence existent entre la France et la R.F.A. qui sont dues notamment à la question des normes allemandes. Ces normes sont un obstacle important aux efforts des exportateurs français et créent une concurrence déloyale à notre détriment. Il lui demande d'indiquer où en sont les discussions avec nos partenaires d'outre-Rhin pour mettre fin à cette distorsion.

Réponse. - Le problème des normes en R.F.A. est une des préoccupations majeures du commerce franco-allemand. En effet, au-delà de la nécessaire adaptation des produits aux attentes des consommateurs ouest-allemands, les entreprises françaises rencontrent un certain nombre de problèmes qui tiennent au déséquilibre des systèmes normatifs de part et d'autre du Rhin. Face à cette situation, deux actions sont menées conjointement par le ministère de l'industrie et le ministère du commerce extérieur : la coopération franco-allemande dans le domaine des normes et homologations et le traitement individualisé des cas litigieux. Institutionnalisées dans un comité technique réunissant les responsables de la normalisation et du commerce extérieur dans les deux pays, la coopération franco-allemande dans le domaine des normes en homologation a permis, depuis 1984 : « d'échanger » des normes : 120 normes françaises sont d'ores et déjà inscrites dans le droit allemand, et un certain nombre de normes allemandes sont reconnues équivalentes au label N.F. ; de simplifier

la délivrance des labels : le Laboratoire national d'essais (L.N.E.) est habilité à délivrer le label « GS » allemand pour quelques produits (jouets, autocuiseurs, tondeuses à gazon, accessoires pour appareils de levage), alors qu'en retour certains laboratoires allemands peuvent, pour les mêmes produits, délivrer le label « N.F. ». Cette opération se poursuit de façon permanente, puisque le Comité technique se réunit deux fois par an. De nombreux échanges de normes et habilitations de laboratoires sont en cours de négociation. Dans le cadre du plan d'action R.F.A. mis en œuvre par le ministre délégué chargé du commerce extérieur, un groupe de travail franco-allemand sur les échanges commerciaux bilatéraux a été créé en décembre 1986. Présidé par le directeur des relations économiques extérieures et son homologue allemand, il vise notamment à résoudre les problèmes individuels que peuvent rencontrer les entreprises françaises dans leur commerce avec la R.F.A. Si le dossier ne peut être débloqué au cours des réunions de ce groupe, il est évoqué lors des rencontres du ministre avec son homologue allemand, M. Bangeman. Enfin, si ces discussions bilatérales échouent, les services compétents n'hésitent pas à recourir aux autorités communautaires, extrêmement vigilantes aux questions d'entraves non tarifaires aux échanges. Les services du ministère sont à la disposition des entreprises pour les conseiller et les appuyer dans leur démarche de prospection et d'implantation sur un marché qui est considéré comme la première priorité d'action du ministère du commerce extérieur.

Commerce extérieur (Japon)

31774. - 26 octobre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que le rapport de M. Emmanuel de Robien intitulé « Prospective des échanges internationaux à l'horizon 1995 » n'a rien d'optimiste. Il constate un grand déséquilibre commercial entre le Japon, d'une part, l'Europe et les États-Unis, d'autre part. Si l'évolution actuelle devait se poursuivre au cours des prochaines années, le déficit commercial de l'électronique européenne atteindrait, en 1995, environ 34 milliards de dollars, contre un excédent de 157 milliards de dollars pour le Japon. De 1975 à 1985, la balance européenne s'est progressivement dégradée, passant d'un excédent de 0,1 milliard de dollars à un déficit de 13 milliards de dollars. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que l'électronique européenne reprenne son essor.

Réponse. - Comme M. de Robien le souligne, la prolongation des tendances actuelles conduirait à un très fort déficit de l'Europe vis-à-vis du Japon et des États-Unis en matière électronique. Toutefois, rien n'indique que ces tendances doivent être prolongées. L'électronique française, pour être moins puissante que celle du Japon, est de tout premier ordre sur certains sous-secteurs (télécommunications). En matière de logiciel, la France est au second rang mondial de la production et de l'exportation, alors que la part du logiciel dans les dépenses informatiques devient prépondérante. De grandes entreprises françaises de ce secteur se situent parmi les premières du monde. Le marché unique européen de 1992 devrait accélérer des regroupements ou des alliances au niveau européen. D'une manière plus générale, la politique suivie par le Gouvernement, qui est de redonner à l'ensemble des entreprises un dynamisme et une santé accrus, permettra à l'industrie électronique française de maintenir ou d'améliorer ses positions mondiales.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

32049. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, les faits suivants. Lors de la récente conférence des Douze du 20 octobre 1987, l'Argentine a obtenu la permission d'exporter vers la C.E.E., sans acquitter de prélèvement, un certain nombre de produits, notamment un quota de 4 500 tonnes de viande bovine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le volume et la nature des compensations en matière agricole offertes par ce pays en échange d'un tel avantage.

Réponse. - Suite à l'élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, l'Argentine a estimé subir un préjudice commercial - qu'elle a évalué à 190 millions d'ECU - résultat essentiellement de la perte du marché espagnol du maïs.

Elle a demandé à la C.E.E. des concessions commerciales équivalentes en se fondant sur l'article XXIV-6 du G.A.T.T. C'est déjà cette même disposition qui avait conduit la C.E.E., le 30 janvier 1987, à signer un accord avec les États-Unis aux termes duquel elle s'engage à importer annuellement, en Espagne, 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho à prélèvement réduit. A l'issue de longues et difficiles négociations, la Commission et les autorités argentines sont parvenues à un accord représentant une concession commerciale annuelle d'environ 50 millions d'ECU, portant essentiellement sur l'importation sans prélèvement ou à prélèvement réduit de : 4 500 tonnes de viande bovine de haute qualité (Hilton Beef) ; 3 000 tonnes de viande bovine congelée ; 550 000 tonnes de sons ; 5 000 tonnes de filets de merlu. Cet accord a été approuvé par le Conseil « affaires générales » du 20 octobre 1987, en dépit du vote négatif de la délégation française.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Parfumerie (politique et réglementation)

31082. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la question de la date d'utilisation des produits cosmétiques. Il apparaît en effet que seule une faible partie des marques ou produits fait mention d'une date de péremption claire. Cela pose la question de l'information du consommateur quant aux autres produits, à la fois sur le maintien de leur qualité dans le temps comme sur un usage sans risque. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'apposition systématique et obligatoire de la date de péremption sur tous les produits cosmétiques.

Réponse. - L'étiquetage des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle est soumis aux dispositions de la directive du conseil du 27 juillet 1976, qui ont été transcrits en droit français par le décret du 28 avril 1977 pris en application du code de la santé publique. Parmi les mentions obligatoires énoncées à l'article 1^{er} dudit décret figure la date limite d'utilisation destinée aux produits cosmétiques caractérisés par une faible stabilité, inférieure à une durée de trois ans. Cette mention doit être, en outre, accompagnée d'un avertissement précisant que le bon usage de ces produits peut être compromis s'ils sont conservés dans des conditions défavorables. Par contre, pour les produits cosmétiques dont la durabilité est supérieure à trois ans, l'apposition d'une telle mention ne s'impose pas. En conséquence, l'adoption d'une mesure visant à instaurer l'inscription systématique et obligatoire d'une date de péremption sur tous les produits cosmétiques rendrait nécessaire une modification préalable de la directive. Dans le cadre des discussions engagées au plan communautaire pour actualiser ce texte, la question de la date limite d'utilisation des produits cosmétiques pourra être certainement abordée.

COOPÉRATION

Coopérants (statut)

28124. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conditions de titularisation au titre de l'article 87 de la loi Le Pors qui garantit 90 p. 100 du salaire précédent. Il semblerait qu'il n'y ait pas parité entre la grille utilisée par le ministère de la coopération et celle du ministère des affaires étrangères. Les coopérants réintégrés après titularisation le sont à un niveau inférieur au ministère de la coopération. Il souhaiterait savoir sur quelles dispositions réglementaires s'appuient ses services et s'il n'envisage pas de modifier cette législation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne plus spécialement le versement de l'indemnité compensatrice aux enseignants contractuels titularisés au titre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, des dispositions de l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire du 10 avril 1984 (J.O. du 12 avril 1984). Ces textes disposent qu'il

convient de verser aux enseignants contractuels titularisés une indemnité compensatrice fixée à un niveau au moins égal à 90 p. 100 de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans des corps de catégorie A (cf. titre VII, paragraphe 1, alinéa 3, de la circulaire du 10 avril susmentionnée). Or les grilles de rémunération sont différentes suivant qu'il s'agit des agents dépendant du ministère de la coopération, qui sont régis par les décrets de 1987, ou d'agents relevant du ministère des affaires étrangères auxquels s'applique le décret de 1967. Cet état de chose conduit à l'application de grilles différentes. Il reste que cette disparité ne concerne que l'indemnité compensatrice destinée à éviter des changements brutaux dans le mode de rémunération des agents et à respecter les droits acquis. S'agissant de la fixation de la grille indiciaire applicable aux nouveaux titularisés, elle dépend du corps dans lequel ils sont intégrés et ne relève pas du ministère de la coopération mais de celui de l'éducation nationale qui reconstitue les carrières sur le vu de l'ensemble des attestations fournies par les intéressés.

Politique extérieure (aide au développement)

30314. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'importance de l'aide publique que consacre la France aux pays en voie de développement. Cette aide avoisine actuellement 0,6 p. 100 du P.N.B. et il semblerait que cet effort s'apparente davantage à une opération de survie qu'à une aide pour le développement, celui-ci passant inévitablement par une formation de haut niveau adaptée aux besoins de ces pays. La francophonie étant largement diffusée en Afrique, ce qui facilite grandement les relations, il demande à **M. le ministre** quels sont, dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de la recherche, les projets qu'il formule afin de doter ces pays d'établissements universitaires et/ou technologiques.

Réponse. - En matière d'aide publique au développement, la France se classe parmi les plus importants pays donateurs : sur la base des flux constatés en 1986, notre pays se situerait au sixième rang par le montant de son aide publique au développement et au septième par l'effort exprimé en pourcentage du P.N.B. L'aide publique au développement de la France a atteint 24 319 MF (0,48 p. 100 du P.N.B.) en 1986. Après ce repli, elle devrait s'accroître significativement pour atteindre 26 700 MF en 1987 et près de 30 milliards (soit 0,54 p. 100 du P.N.B. projeté) en 1988. Notre aide bilatérale représente en moyenne 73 p. 100 de notre aide publique au développement et bénéficie pour près des deux tiers de son montant aux pays d'Afrique subsaharienne qui, avec Haïti et les Petites Antilles, constituent le champ de compétence du ministère de la coopération. En 1986, ces pays ont reçu, au titre essentiellement des interventions du ministère de la coopération et des prêts de la caisse centrale, des flux d'aide publique française de l'ordre de 11,5 milliards de francs et devraient recevoir de l'ordre de 14 milliards de francs en 1988. Loin de s'apparenter à une simple opération de survie, cet effort financier, par son ampleur de même que par le choix réfléchi et sélectif de ses points d'application, constitue un appui d'importance majeure au développement économique et social de ces pays. Il témoigne concrètement de la volonté politique du Gouvernement de poursuivre un effort exceptionnel en faveur du développement de l'Afrique dans le contexte de grande rigueur budgétaire que nous connaissons. La valorisation des ressources humaines constitue la priorité de premier rang pour le ministère de la coopération. Il consacre, en effet, de l'ordre de 40 p. 100 de l'ensemble de ses moyens à la formation sous toutes ses formes (enseignement général, technique, supérieur, formation professionnelle, formation des formateurs), à la santé et à la recherche. Etant donné l'ancienneté des relations de coopération que nous avons avec les pays francophones d'Afrique et des Caraïbes, notre pays a largement contribué à la création d'établissements universitaires ou technologiques. Aussi, les pays relevant du ministère de la coopération sont-ils, pour la plupart d'entre eux, déjà dotés d'établissements, notamment universitaires et technologiques, nécessaires à assurer la formation et l'apprentissage de leurs cadres et techniciens. La France s'est, en effet, associée, souvent comme partenaire principal, à la création de nombreuses facultés de médecine et de pharmacie des pays d'Afrique francophone. Elle est à l'origine de l'institut d'odontostomatologie de Dakar, qui bénéficie toujours de son appui, et finance par exemple la construction à Douala d'un hôpital universitaire de référence de 300 lits dont l'ouverture est prévue pour 1988-1989. Plusieurs facultés des lettres ou des sciences n'ont pu être ouvertes qu'avec le soutien actif de la coopération française, de même qu'un certain nombre d'instituts supérieurs à vocation technique ou technologique (Dakar, Yaoundé, Abidjan...). Les efforts consentis en faveur de la construction de tels équipements sont aujourd'hui complétés par un appui substantiel à l'entretien, à la rénovation ou à l'exé-

cution des structures existantes. C'est ainsi que la France conduit actuellement un important projet de rénovation et d'équipement de l'ensemble des laboratoires de recherches de la faculté de médecine et de pharmacie du Sénégal (5 MF). Un centre provincial de formation médicale est en cours de construction au Togo, tandis que s'achève la réhabilitation de la bibliothèque de la faculté de médecine de Conakry. En Haïti, notre pays s'est engagé dans un projet de construction d'une bibliothèque interdisciplinaire et d'un institut universitaire de technologie et pourrait assurer prochainement la création d'une unité hospitalière, à laquelle seront associés les personnels en formation, spécialisée dans la lutte contre le SIDA. Par ailleurs, divers projets à vocation documentaire et pédagogique verront le jour, sur intervention française, dans les prochains mois (rénovation de la bibliothèque universitaire de Ouagadougou, constitution d'un fonds francophone d'ouvrages didactiques et équipement d'un atelier de filmoluxage à l'université de Nouakchott ; renforcement des équipements scientifiques de la bibliothèque universitaire de Lomé...). Toutefois, ce soutien s'efforce de prendre en compte les capacités réelles - matérielles, financières et humaines - des Etats afin que de telles réalisations, généralement onéreuses, ne se trouvent pas paralysées par le manque de moyens de fonctionnement qui caractérise pourtant souvent les systèmes éducatifs, mais aussi les autres secteurs d'activités, sur le continent africain, et qui interdisent la multiplication déraisonnable des projets de construction. Pour cette raison, la France ne ménage pas ses efforts pour fournir à ses partenaires, notamment par la mise à disposition de coopérants, l'affectation de crédits logistiques et l'appui à la coopération hospitalo-universitaire, les moyens de donner leur efficacité aux structures de formation mises en place au cours des dernières années. Il est toutefois souhaitable, dans certains cas, en accord avec nos partenaires, de préférer à la réalisation d'investissements coûteux dans les différents Etats l'organisation de stages de haut niveau dans les universités, les laboratoires de recherche et les services hospitaliers de notre pays. Ces derniers, sensibilisés pour la plupart d'entre eux aux problèmes de formation pour le développement, ont intégré cette préoccupation à leurs programmes et réservent un nombre appréciable de places à des étrangers. Aussi un programme diversifié d'allocation de bourses d'études et de stages a-t-il été mis en place, qui contribue sans nul doute au resserrement des liens que la France a su nouer avec les différents Etats avec lesquels nous entretenons des relations de coopération, et tout particulièrement ceux auxquels nous unit la francophonie.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions : Bretagne)

17507. - 2 février 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations que ressentent les techniciens privés de la région de Pontivy ainsi que de la Bretagne intérieure qui sont dans l'impossibilité de capter la cinquième chaîne de télévision pour les récepteurs tournés vers l'émetteur de Moustoir'Ac de Vannes. Ce dernier a cependant subi très récemment diverses transformations au niveau du pylône qui ont permis de desservir trois secteurs qui sont Vannes, Auray et Ploërmel. Par contre, rien n'a été prévu pour le pays de Pontivy et la Bretagne centrale en général. Or il convient de rappeler que ces régions du Morbihan ont déjà été pénalisées dans le passé par une carence des infrastructures dont le retard a été fort heureusement, aujourd'hui, comblé par les différentes actions menées par les élus et les pouvoirs publics en général. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une situation tout à fait paradoxale qui risque à coup sûr de créer une nouvelle incidence sur le développement économique de cette région désormais en pleine expansion. Par ailleurs, ces mêmes techniciens ont signalé que la qualité de l'image des récepteurs de télévision branchés sur l'émetteur précité s'est considérablement dégradée dans certains endroits et que plusieurs foyers sont même privés de la deuxième chaîne. Ces nuisances proviendraient d'une baisse de puissance du centre émetteur afin de réaliser des économies d'énergie. Cela est d'autant plus inquiétant qu'il appartient aux usagers pénalisés de faire installer des amplificateurs d'antenne dont le coût s'élève entre 600 et 1 000 francs pour pallier ces inconvénients. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - La diffusion des programmes de la Cinq depuis l'émetteur de Vannes Moustoir'Ac a commencé avec une antenne d'un faible rayonnement vers le Nord afin d'éviter, dans la

mesure du possible, les réaménagements de réémetteurs dans ce secteur, ainsi que pour éviter la mise en œuvre d'une procédure de coordination internationale de fréquences avec la Grande-Bretagne, cette procédure, aux résultats incertains, ayant conduit à différer la mise en service de l'émetteur. L'encombrement du pylône de la station ne permet pas de mettre en œuvre une antenne omnidirectionnelle. L'antenne actuelle a donc été réalisée en privilégiant les directions est, sud et ouest. La desserte du secteur de Pontivy, située au nord de Vannes, est aujourd'hui subordonnée, d'une part, à la réalisation d'une antenne plus performante, qui interviendra avec le renouvellement du pylône prévu pour le deuxième semestre de 1988, et, d'autre part, à la mise en œuvre de réaménagements de réémetteurs dont les études sont en cours. En ce qui concerne les autres émetteurs de Moustoir'Ac, les nouvelles modalités d'émission mises en application depuis bientôt un an permettent d'optimiser l'usage des fréquences disponibles et d'effectuer tous les travaux d'entretien sans coupure ni variation de la puissance émise, ce qui facilite le réglage des installations de réception. Les conditions de réception résultant de ces dispositions ont fait l'objet de la part de T.D.F. d'une information la plus large possible.

Télévision (publicité)

19475. - 2 mars 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** après quelles consultations a été prise la décision autorisant TF1 une fois privatisée à diffuser de la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 9 degrés. Il lui demande s'il a conscience de l'incohérence de l'attitude gouvernementale, qui, d'un côté, autorise la chaîne à plus forte audience à promouvoir la vente d'alcool et qui, de l'autre, subventionne des campagnes télévisées sur les dangers de l'alcool et sur la nécessité d'en réduire la consommation. Il demande au ministre si l'on peut tout à la fois dénoncer l'alcool comme un fléau social dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et autoriser TF1 à en assurer la publicité. Il souhaite savoir si cette autorisation est bien en relation directe avec la privatisation de TF1 et si elle ne constitue pas un danger supplémentaire de la privatisation de l'audiovisuel qui place celui-ci dans la dépendance de repreneurs surtout attentifs au volume des recettes publicitaires. Il demande au ministre s'il n'oublie pas le rôle prépondérant de l'alcool dans les actes de violence, comme au stade du Heysel, et dans les accidents mortels de la circulation et s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision, comme le souhaitent son collègue ministre de la santé et plusieurs personnalités scientifiques, dont deux prix Nobel de médecine.

Télévision (publicité)

21690. - 30 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur son intention de maintenir l'autorisation donnée à la publicité de boissons alcoolisées de moins de 9° sur les chaînes privées de télévision après la condamnation unanime de la communauté médicale et les appels solennels lancés par de nombreuses personnalités prestigieuses du monde de la médecine française. L'autorisation donnée à la publicité télévisée de boissons alcoolisées obéit à des considérations financières. Elle vise, en effet, à accroître le marché publicitaire français afin qu'il soit en mesure de faire face à la privatisation de T.F.1. Il est inacceptable que le Gouvernement compromette ainsi tous les efforts entrepris depuis des années en matière de lutte contre l'alcoolisme, pour financer sa politique de l'audiovisuel. La privatisation de T.F.1 mérite-t-elle qu'on lui sacrifie les intérêts de la santé publique. Vaut-elle qu'on prenne le risque d'accroître l'insécurité routière et la délinquance liée à l'alcoolisme. N'est-ce pas aller à l'encontre de l'intérêt général que de privilégier ainsi le financement d'une chaîne privatisée au détriment des orientations de la politique agricole menée depuis quarante ans, de la santé publique et des politiques de sécurité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer sa position et d'abroger le décret en cause.

Télévision (publicité)

21699. - 30 mars 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la contradiction qui apparaît entre les mesures et les campagnes anti-alcooliques qui sont, très opportunément, diligentées par les départements ministériels de la justice, de l'intérieur, des transports et de la santé, d'une part, et l'autorisation de faire, sur les antennes de la télévision, de la publicité en faveur de la bière, d'autre part. Plusieurs académies ont émis le vœu que cette dernière mesure soit rapportée. La

contradiction est particulièrement éclatante aux yeux des maires. Ces derniers ont été rappelés à une observation stricte de la loi concernant l'autorisation de débits temporaires à raison des consommations incroyables de bière qui s'y produisent et des conduites sous l'état alcoolique qui en résultent. Ces élus comprennent mal que, d'une autre main, soient autorisées des campagnes publicitaires en faveur d'un produit qui est, présentement, le principal vecteur de l'alcoolisme. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Télévision (publicité)

21803. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa décision d'autoriser la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de neuf degrés à TF1. Ce décret, publié au *Journal officiel* du 27 janvier a été fortement contesté par de nombreuses associations de lutte contre l'alcoolisme et de prévention routière. Il a également entraîné la démission du professeur Claude Got du Haut Comité contre l'alcoolisme. Dans une déclaration à la presse, Mme le ministre délégué, chargée de la santé, a déclaré qu'elle saisisait le ministre de la culture « afin qu'il puisse reconsidérer cette décision ». Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette demande d'annulation.

Télévision (publicité)

22068. - 6 avril 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les vives réactions que suscite la publication du décret n° 87-37 autorisant implicitement la publicité pour les boissons alcoolisées de moins de 9°. Au moment où la répression de l'alcoolisme au volant est renforcée et dans un contexte où le Gouvernement s'attache à réduire le déficit de la sécurité sociale, une telle mesure est inopportune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer les termes du décret.

Télévision (publicité)

22541. - 13 avril 1987. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la diffusion des messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées de moins de 9°. Il lui demande s'il est vraiment possible de soutenir qu'un vin de 10° est dangereux pour la santé publique et la sécurité, mais qu'une bière de 9° ne l'est pas. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur l'autorisation de publicité télévisée pour les boissons alcoolisées de moins de 9° et d'interdire toutes les publicités de boissons alcoolisées, sur toutes les chaînes, quel que soit le degré d'alcool, afin d'appuyer la lutte menée par les pouvoirs publics en matière d'alcoolisme.

Télévision (publicité)

22642. - 13 avril 1987. - **M. André Pinçon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la publicité pour les boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision.

Télévision (publicité)

23088. - 20 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'émotion, à son sens parfaitement fondée, que provoque l'autorisation de publicité, sur la chaîne de télévision privée, en faveur des boissons alcoolisées. Les autorités médicales concernées qui, avec d'autres, œuvrent dans le monde associatif pour prévenir les indéniables méfaits de l'alcool pressentent les conséquences fâcheuses et aggravées qu'une telle mesure peut comporter. Il souhaiterait connaître la motivation de celle-ci en estimant que les considérations financières ne sauraient prévaloir sur les exigences d'une politique de santé et de sécurité qui fait aussi partie de la volonté gouvernementale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

26103. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la multiplication rapide des spots publicitaires consacrés aux boissons alcoolisées. Parallèlement à la campagne menée par le Gouvernement sur la sécurité routière et aux efforts déployés sur le plan national et local pour la lutte contre l'alcoolisme, il apparaît anormal de fournir un support médiatique dont l'influence n'est plus à démontrer pour la promotion de boissons alcoolisées. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'adoption de mesures tendant à limiter ce type de publicités.

Boissons et alcools (alcoolisme)

26107. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences néfastes de l'autorisation de la publicité pour les boissons alcooliques de moins de 9°, notamment des bières, sur la chaîne publique TF1. En effet, les personnalités les plus représentatives du monde médical, parmi lesquelles figurent les professeurs Bernard, Dausset et Jacob, ont souligné les dangers que représente pour la santé des Français l'autorisation de la publicité de ces boissons. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa réflexion sur ce sujet, compte tenu des différents points de vue qui se sont exprimés au sein même de la majorité gouvernementale, et quelles sont les dispositions, le cas échéant nouvelles, qu'il entend prendre sur cette affaire qui concerne tous les Français.

Réponse. - Les dispositions contenues dans le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 qui autorisaient la publicité pour les boissons contenant moins de 9 degrés d'alcool sont devenues caduques depuis la publication de la loi n° 57-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui interdit désormais la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool par les services de télévision publics ou privés. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 1987 réglemente strictement les conditions dans lesquelles les autres médias peuvent faire de la publicité pour les boissons contenant plus de un degré d'alcool. Il est ainsi prévu qu'aucune incitation à boire de l'alcool ne peut être dirigée vers les mineurs. La publicité ne doit évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques, ni avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques. De plus, chaque message publicitaire devra comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces boissons.

Télévision (publicité)

19817. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées de moins de neuf degrés sur les chaînes privées de télévision. Cette mesure, prise avec le souci d'égalité entre les chaînes du secteur privé, risque en effet d'assurer, compte tenu de l'audience de T.F.1, la promotion de la consommation de boisson alcoolisée auprès des jeunes. Il insiste sur les contradictions entre cette mesure, d'une part, et les propos de monsieur le garde des sceaux sur l'alcoolisme routier ou les propos de madame le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, d'autre part. Il lui demande de lui préciser comment il envisage la participation de ses services, pour ce qui les concerne, dans la lutte contre l'alcoolisme.

Télévision (publicité)

23227. - 20 avril 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 qui autorise sur toutes les chaînes de télévision privées la publicité en faveur des boissons alcoolisées de 9° et au-dessous. Les associations qui luttent depuis des années contre les méfaits de l'alcoolisme sont indignées par cette décision qui aura, sans nul doute, des effets pervers surtout dans les milieux de la jeunesse. Cette décision intervient alors que la politique gouvernementale actuelle tend à réduire les accidents de la route et la violence liés à l'alcool ; elle ne peut que susciter des incompréhensions. De nombreuses personnalités, les plus représentatives du monde médical, ont déjà condamné la publicité des boissons alcoolisées de moins de 9°, qui ne manquerait pas d'entraîner un nouveau développement de

l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision en abrogeant le décret n° 87-37 du 26 juin 1987.

Télévision (publicité)

23965. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas opportun de revenir sur les dispositions du décret du 26 janvier 1987 confortant les dispositions prises par le gouvernement précédent, en janvier pour la cinquième chaîne, en février pour la sixième chaîne et en mars 1986 pour Canal +, autorisant la publicité des boissons alcoolisées titrant moins de 9° d'alcool sur les chaînes privées, afin de revenir à l'ancienne réglementation sur la publicité télévisée et radiophonique dans le cadre de la loi du 7 août 1974, qui stipule que cette publicité est interdite. Le maintien de cette interdiction permettrait d'éviter toute incitation, particulièrement vis-à-vis de la jeunesse, à une consommation de boissons alcoolisées dont les dangers et les méfaits sont, hélas, trop connus.

Réponse. - Depuis la publication de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, toute publicité pour des boissons contenant plus d'un degré d'alcool est interdite dans les programmes diffusés par les sociétés de télévision publiques et privées. Par ailleurs, cette loi réglemente strictement les conditions dans lesquelles ce type de publicité peut être diffusé par les autres médias. Ainsi, chaque message doit comporter un conseil de modération de la consommation de produits alcoolisés. Des mesures particulières concernent la jeunesse : les messages ne doivent en aucune manière inciter les mineurs à boire de l'alcool. Ils ne peuvent évoquer la sexualité, le sport, le travail, les machines à moteur, ni présenter les boissons alcooliques comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Ils ne peuvent avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de produits alcooliques.

Publicité (réglementation)

20298. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet de création d'un observatoire de la publicité, chargé d'évaluer l'évolution du marché et les transferts qui vont s'opérer entre les différents médias, au détriment, notamment, de la presse écrite. Il lui demande dans quelles conditions cet observatoire sera créé, comment son indépendance sera préservée, et quelles seront les modalités d'information du Parlement.

Réponse. - A la lumière des conclusions du rapport, confié par le Gouvernement à un membre du Conseil d'Etat, sur les modalités de création d'un observatoire de la publicité, le ministre de la culture et de la communication a défini le 30 juin 1987, à l'occasion d'une réunion de travail, le rôle de cet organisme. Sa mission sera triple : étudier les transferts de ressources au sein du marché publicitaire entre les supports et faciliter leur transparence ; faciliter, grâce à cette meilleure connaissance du marché publicitaire, la prise de décision tant pour les investisseurs que pour les supports ; compléter l'information, déjà importante dans ce domaine, notamment en améliorant la cohérence entre les différentes sources d'information statistique et en affinant l'outil d'information conjoncturelle. Constitué en association, cet observatoire aura la maîtrise de l'orientation de son action, mais le Gouvernement lui fournira les moyens lui permettant de fonctionner. Pour assister cette instance, des représentants des différents médias concernés, qu'il s'agisse de la presse écrite, de l'audiovisuel ou de l'affichage, mais également des représentants des annonceurs, des agences publicitaires et de l'institut de recherches et d'études publicitaires (I.R.E.P.), participeront à ces travaux. Ce dernier organisme se verra confier la collecte de l'information statistique et assurera une expertise des informations disponibles. Enfin, le Gouvernement présentera annuellement au Parlement le document élaboré par l'observatoire de la publicité faisant la synthèse des données disponibles relatives au marché publicitaire.

Télévision (réception des émissions : Hautes-Alpes)

20492. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que dans le département des Hautes-Alpes de nombreux réémetteurs ne sont pas encore équipés pour

diffuser la deuxième chaîne ; celle-ci devenant la principale chaîne nationale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui pourront être consacrés en 1987 à l'installation de réémetteurs 2^e chaîne dans les Hautes-Alpes afin que tous les habitants de ce département bénéficient du principe de l'égalité des citoyens devant le service public.

Réponse. - En 1986, sur soixante-treize stations de réémission installées dans le département des Hautes-Alpes, cinquante-neuf diffusaient les trois chaînes nationales, parmi lesquelles Antenne 2 ; onze réseaux communautaires étaient également en service. L'année 1987 a vu un développement des possibilités de diffusion de la deuxième chaîne, à l'initiative notamment du conseil général. Deux nouveaux réémetteurs diffusant les trois premières chaînes ont été installés en juillet 1987 : il s'agit du site de la Roche-de-Rame et de Lazer (investissements de 25 000 F chacun). En ce qui concerne les douze stations qui ne diffusent actuellement que T.F. 1, des travaux sont d'ores et déjà programmés pour permettre à quatre d'entre elles de diffuser Antenne 2 dès le début de l'année prochaine : il s'agit des sites de Barret-le-Bas (crédit de 107 000 F), Freissinières-II (35 000 F), Aspres-les-Corps (35 000 F) et Montbrand (96 000 F). Trois autres stations doivent également être construites qui diffuseront dès leur mise en service les trois premières chaînes : il s'agit de Furmeyer (25 000 F), Lagrand (25 000 F) et Champoléon (70 000 F). Enfin l'effort porte aussi sur la création de petits réseaux communautaires ; celui d'Esparron (coût : 180 000 F) a été mis en service en juin 1987 ; cinq autres réseaux sont prévus : Montgenèvre (180 000 F), La Beaume (94 000 F), Saint-Véran (130 000 F). Des études sont encore en cours pour La Motte-en-Champsaur et Eourres.

Télévision (chaînes privées)

20873. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** se réjouit des déclarations de **M. le ministre de la culture et de la communication** concernant la possibilité d'une mise en place d'une septième chaîne musicale. En effet T.V. 6 avait démontré l'importance du rôle d'une telle chaîne. En presque un an d'existence, la chaîne musicale avait prouvé sa capacité d'aider la chanson française et de favoriser le développement des vidéo-clips français. Les professionnels, compositeurs, interprètes, maisons de disques espéraient que T.V. 6 demeurerait une chaîne musicale, d'autant plus qu'elle avait su fidéliser une clientèle. Cette chaîne est aussi importante car elle est souhaitée par l'immense majorité de la jeunesse, qu'il ne peut être question de décevoir et que les nouveaux concessionnaires de la sixième chaîne ne pourront satisfaire avec seulement 30 p. 100 de programmes musicaux. Aussi il lui demande comment il compte mettre en place cette septième chaîne musicale qu'il a évoquée et dans quels délais.

Télévision (programmes)

24232. - 11 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur sa proposition de créer une nouvelle chaîne de télévision à dominante musicale. Il lui demande de lui indiquer de manière précise comment il entend faire aboutir son projet en l'absence de réseaux hertziens disponibles pouvant couvrir un nombre de foyers important.

Télévision (politique et réglementation)

29156. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer l'état d'avancement du projet de création d'une nouvelle chaîne musicale, après la disparition de TV 6. Il lui demande de lui confirmer si cette chaîne sera diffusée dans le cadre national, avec quel(s) réseau(x), et dans quel délai.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés, à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures après publication des fréquences disponibles dans une zone géographique déterminée, d'autoriser l'exploitation d'un nouveau service de télévision privé. Un groupe de professionnels rassemblant notamment des maisons de disques, des artistes, des producteurs et une grande radio privée a récemment déposé un projet de chaîne musicale auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. Seule cette commission peut désormais donner éventuellement une suite à ce projet.

Télévision (TV 6)

23528. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui expliquer comment il peut regretter la disparition de la chaîne musicale sachant que le Gouvernement a, lui-même, résilié le contrat de concession accordé à TV 6, « la plus jeune des télé ».

Télévision (politique et réglementation)

23530. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition, faite par le Premier ministre, d'utiliser le dernier réseau qui existe afin de créer une chaîne musicale. Il lui demande de lui fournir des explications précises sur les fréquences qui seraient utilisées, ainsi que le nombre de téléspectateurs qui pourraient recevoir cette nouvelle chaîne musicale. Enfin, il lui demande s'il n'est pas paradoxal de voir le Gouvernement essayer de redonner aux jeunes une chaîne musicale après avoir résilié le contrat de concession accordée à TV 6, qui fut et restera « leur télé ».

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a apporté au paysage audiovisuel français des modifications telles que le maintien des concessions accordées à la « 5 » et à TV 6 n'était pas opportun. En effet, le législateur a institué un régime d'autorisation pour l'exploitation de services de télévision privés et a confié à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de délivrer l'ensemble des autorisations accordées aux services de communication audiovisuelle. La loi de 1986 a ainsi établi de nouvelles règles relatives au droit d'usage des fréquences (attribution à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures et modification de la durée d'autorisation) et le maintien des concessions de la cinquième et de la sixième chaînes se serait traduit pour une longue durée par la juxtaposition de deux régimes juridiques profondément distincts, que ne justifiait pas la nature des services en cause. La création d'une nouvelle chaîne musicale n'est pas exclue, mais il n'appartient pas au Gouvernement d'en prendre l'initiative. En effet, la loi du 30 septembre 1986 précitée a fixé de manière limitative dans ses articles 44 et 45 la liste des chaînes publiques de télévision. C'est à la Commission nationale de la communication et des libertés qu'il revient d'examiner le projet de création de chaîne musicale récemment déposé par un groupe de professionnels, rassemblant notamment des artistes, des producteurs, des maisons de disques, ainsi qu'une grande radio privée, et d'y donner une suite éventuelle.

Télévision (réception des émissions : Loire)

24615. - 18 mai 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'existence de zones d'ombre en ce qui concerne la réception des programmes de télévision des différentes chaînes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que les habitants de certaines communes du département de la Loire soient défavorisés en cette matière.

Réponse. - Les règles applicables pour la résorption des zones d'ombre sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 29 novembre 1983, qui institue une procédure de concertation entre les collectivités locales, les préfets, commissaires de la République, Télédiffusion de France et les sociétés de programmation concernées, notamment F.R. 3. Cette procédure aboutit à l'élaboration d'un « atlas départemental » des demandes de base lors du choix définitif des opérations de résorption pour chaque exercice budgétaire. Une réflexion est en cours pour adapter la réglementation au nouveau contexte de l'audiovisuel en France. En particulier, la privatisation de T.F. 1, sous réserve de l'achèvement des 361 opérations inscrites dans l'autorisation donnée par la commission nationale de la communication et des libertés, soustrait dorénavant cette société à la réglementation qui ne concerne que les chaînes du secteur public. Cette réflexion n'interrompt cependant pas la poursuite des opérations d'amélioration de la desserte en télévision dans le cadre des textes en vigueur. Actuellement, les réseaux des trois premières chaînes couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Il existe 2 500 zones de petites dimensions où la réception est jugée de qualité insuffisante, une amélioration étant certainement nécessaire pour 20 p. 100 d'entre elles. Parmi celles-ci, une dizaine de sites intéressent le département de la Loire. TDF a effectué des études de faisabilité pour chacun. La détermination exacte des coûts, notamment de fonctionnement, doit encore compléter ces études. Au-delà du problème strict des zones d'ombre des trois premières chaînes, il faut également rappeler que, pour la récep-

tion des deux nouvelles chaînes privées, la Cinq et M 6, la mise en service de deux émetteurs au Mont-Pilat va améliorer les conditions de réception. Des réémetteurs locaux resteront nécessaires pour couvrir l'ensemble des communes du département de la Loire. Il appartient aux sociétés concernées de confirmer leur demande des fréquences correspondantes auprès de la commission nationale de la communication et des libertés, à qui il revient de décider des autorisations accordées. La société Télédiffusion de France, se tient par ailleurs, à la disposition des collectivités locales pour examiner les problèmes pratiques liés à ces questions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : structures administratives)*

26090. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission des sites, perspectives et paysages, la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, le comité départemental de pré-inventaire des monuments et richesses artistiques, la commission départementale des objets mobiliers.

Réponse. - La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, instituée par décret du 15 novembre 1984, a pour rôle essentiel de proposer au préfet, commissaire de la République de région, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des immeubles ou parties d'immeubles et d'exprimer un avis en vue d'un classement parmi les monuments historiques, que le commissaire de la République transmet à l'appréciation de la commission supérieure des monuments historiques et au ministre. Sa composition de caractère pluridisciplinaire (architectes, ethnologues, archéologues, documentalistes, historiens) lui offre la possibilité d'exprimer auprès des services de l'Etat, des recommandations pour l'application, au niveau régional, de la politique du patrimoine. A l'issue de près de deux ans d'activité, le bilan de ces commissions paraît incontestablement positif et propre à assurer l'examen scientifique nécessaire aux décisions d'inscription ainsi déconcentrées, la commission supérieure des monuments historiques réservant son activité à l'examen des propositions de classement. Le comité départemental de préinventaire des monuments et richesses artistiques, dont le fonctionnement était très irrégulier et dont la mission scientifique consistait en une appréciation locale des lieux d'intervention possible des services de l'inventaire général, a été supprimé par un décret du 3 avril 1985 relatif à la commission nationale de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France. La sélection des territoires d'intervention des services de l'inventaire est désormais traitée au sein de cette commission nationale, plus appropriée pour proposer des critères scientifiques de travail. La commission départe-

mentale des objets mobiliers instituée par un décret du 19 octobre 1971, est l'instance scientifique et administrative compétente auprès du préfet, commissaire de la République pour lui proposer les mesures d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des objets appartenant à l'Etat, à des collectivités locales, à des établissements publics ou à des associations culturelles pour lesquels cette protection s'avère nécessaire. Enfin, il est rappelé que les commissions des sites, perspectives et paysages et la commission supérieure des sites relèvent du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : services extérieurs)*

26131. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision récente de son ministère d'affecter à d'autres administrations une partie des bureaux qui sont en cours d'achèvement sur le terrain contigu à la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) à Nantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons profondes qui justifient cette mesure qui, en fait, aura de graves conséquences sur les conditions de travail du personnel de la direction régionale des affaires culturelles et sur les missions de ce service public. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sommes, tant en investissement qu'en fonctionnement, prévues dans le budget du ministère de la culture pour chacune des D.R.A.C. en 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - La programmation effectuée en 1983-1984 du nouveau bâtiment de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire prévoyait le triplement des surfaces des locaux ; elle était fondée sur des prévisions d'évolution du service qui ne se sont pas avérées réalistes. En outre, l'installation du service dans la totalité des espaces nouveaux aurait généré un accroissement des dépenses de fonctionnement de l'ordre de 40 p. 100, niveau incompatible avec la nécessaire maîtrise des dépenses publiques. La décision a donc été prise d'affecter à la direction régionale des affaires culturelles les deux tiers environ des surfaces du nouveau bâtiment, le solde étant mis à la disposition d'autres services publics moyennant une participation aux charges. Cette solution permet une augmentation de plus de 50 p. 100 des surfaces affectées aux nouveaux locaux de travail, non compris le rez-de-chaussée réservé à l'accueil du public et à une salle d'expositions. Les conditions de travail du personnel en seront grandement améliorées, la surface de bureau par agent (hors locaux techniques) passant de moins de 10 à plus de 14 mètres carrés en moyenne. En outre, une extension complémentaire, par rapport à la solution initialement envisagée, de certains locaux techniques, notamment destinés au stockage d'archives et aux laboratoires archéologiques et photographiques, est actuellement à l'étude. Le tableau ci-joint récapitule les crédits de fonctionnement et d'investissement affectés aux directions régionales des affaires culturelles en 1985, 1986 et 1987.

Budget de fonctionnement et d'investissement des D.R.A.C. (En M/F)

RÉGIONS	FONCTIONNEMENT (1)			EQUIPEMENT (2)		
	1985	1986	1987 (3)	1985	1986	1987 (3)
Alsace.....	1,360	1,310	1,335	-	0,21	0,1
Aquitaine.....	1,978	1,762	1,857	-	12,5	-
Auvergne.....	1,157	1,072	1,097	0,134	-	0,08
Bourgogne.....	1,720	1,610	1,648	0,292	-	0,25
Bretagne.....	1,390	1,334	1,375	4,552	3,45	3,8
Centre.....	1,673	1,490	1,711	0,225	0,05	0,265
Champagne-Ardenne.....	1,326	1,443	1,468	-	13,1	-
Corse.....	0,751	0,600	0,560	-	-	0,9
Franche-Comté.....	1,385	1,290	1,293	0,106	-	-
Ile-de-France.....	1,590	1,550	1,863	0,100	0,435	0,197
Languedoc-Roussillon.....	1,892	1,875	1,895	-	1,250	1,4
Limousin.....	1,242	1,120	1,155	-	0,08	0,12
Lorraine.....	1,394	1,334	1,390	-	2,8	1
Midi-Pyrénées.....	1,873	1,751	1,849	-	-	3
Nord - Pas-de-Calais.....	1,378	1,409	1,390	0,61	1,4	1,8
Basse-Normandie.....	1,202	1,110	1,134	1	0,6	0,05
Haute-Normandie.....	1,425	1,249	1,220	0,3	-	-
Pays de la Loire.....	1,618	1,588	1,594	8,33	0,5	2
Picardie.....	1,551	1,440	1,563	0,320	-	-
Poitou-Charentes.....	1,353	1,301	1,354	-	-	0,04
Provence-Côte d'Azur.....	2,370	2,250	2,280	2,7	0,5	0,135

RÉGIONS	FONCTIONNEMENT (1)			EQUIPEMENT (2)		
	1985	1986	1987 (3)	1985	1986	1987 (3)
Rhône-Alpes.....	1,940	1,884	2,134	3	-	4,5
Réunion.....	0,546	0,520	0,288	0,7	1	1,21
Martinique.....	0,230	0,245	0,257	0,1	-	-
Totaux.....	34,344	32,537	33,700	22,46	37,87	20,83

(1) Les montants mentionnés comprennent les crédits de fonctionnement suivants (gérés par la D.A.G.E.C.) :

- chapitre 34-98 (art. 62) : matériel et fonctionnement administration régionale ;
- chapitre 34-90 (art. 29) : frais de déplacement administration régionale ;
- chapitre 34-93 (art. 62 et 63, paragraphe 30) : P.T.T.

(2) Les montants mentionnés comprennent les crédits d'équipement suivants :

- chapitre 56-91 (art. 62) : bâtiments civils, administration régionale (géré par la D.A.G.E.C.) ;
- chapitre 56-91 (art. 25) : architecture, bâtiments civils (géré par la direction du patrimoine).

(3) Prévisions.

Télévision (la cinquième et sixième chaînes : Isère)

26641. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mauvaises conditions de réception des cinquième et sixième chaînes télévisées, notamment dans le département de l'Isère. Il semblerait, en effet, que les cahiers des charges de ces sociétés ne leur fassent pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire national. Il lui demande où en est la négociation engagée entre les pouvoirs publics et les directeurs des chaînes pour l'extension du réseau de couverture des cinq et sixième chaînes.

Réponse. - Certains centres urbains de l'Isère ne sont pas actuellement desservis par les cinquième et sixième chaînes de télévision. Ce département dispose d'un certain nombre de sites de diffusion pour ces deux chaînes, mais le relief particulièrement accidenté ne facilite pas la diffusion hertzienne et donc la desserte de l'ensemble du département. L'émetteur du Mont-Pilat va cependant pouvoir diffuser la cinquième et la sixième chaînes, d'ici à la fin de l'année. D'une manière générale, le souci des pouvoirs publics est de contribuer à ce que ces chaînes puissent être dotées, dans un avenir proche, d'une couverture hertzienne comparable à celle des autres chaînes de télévision. Dans ce cadre, toutes les mesures sont prises pour l'installation des émetteurs et des récepteurs prévus dans leur décision d'autorisation. De plus, les deux sociétés étudient l'extension de leur réseau, dont elles assurent la charge financière, et présentent à cet effet, des demandes supplémentaires à la commission nationale de la communication et des libertés. Pour ces installations nouvelles, des études approfondies sont menées, afin de dégager, en accord avec la commission nationale de la communication et des libertés, les fréquences supplémentaires nécessaires. Ces actions doivent faciliter la réalisation rapide des demandes des deux sociétés.

Télévision (F.R. 3)

27988. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de la station de Grenoble de F.R. 3 Rhône-Alpes-Auvergne. En effet, des inquiétudes se sont exprimées concernant le maintien du bureau de Grenoble et concernant la diffusion du journal des Alpes qui rend compte principalement des activités des trois départements alpins de la région : Isère, Savoie et Haute-Savoie. Il semblerait, en effet, que ce maintien puisse être remis en question et, dans cette hypothèse, le risque d'une fermeture pure et simple ne doit pas être exclu. Il convient de voir le plus rapidement possible cette inquiétude en confirmant que la station de Grenoble sera maintenue. Une décision contraire serait inexplicable à une époque où se développent heureusement les moyens de l'information et de la communication. La prochaine organisation des jeux Olympiques d'hiver à Albertville confirme, s'il en était besoin, l'utilité et la nécessité de cette station. Par ailleurs, il serait également question de modifier les conditions de diffusion du journal des Alpes réalisé par cette station, actuellement reçu, selon les cas, sur la 2^e ou la 3^e chaîne. Il est prévu qu'Antenne 2 cesse de diffuser ce journal et, dès lors, une partie importante des téléspectateurs du département de l'Isère ne recevrait que le journal de Lyon. Si tel était le cas, qui comprendrait que ces téléspectateurs n'aient plus cette possibilité d'être informés de l'actualité de leur département. Il lui demande de lui apporter rapidement des réponses de nature à apaiser concrètement ces préoccupations.

Réponse. - Le journal télévisé « Alpes » est réalisé à Grenoble et diffusé chaque soir de 19 h 15 à 19 h 35 dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'ensemble des populations de la région peut actuellement suivre les actualités régionales de Lyon sur Antenne 2 et celles de Grenoble sur F.R. 3. Cependant, compte tenu des nouvelles conditions de fonctionnement du secteur public audiovisuel, une réflexion doit être engagée sur le maintien d'une diffusion simultanée, par Antenne 2, à une heure de grande écoute, de journaux régionaux de F.R. 3. Il est évidemment exclu de priver une partie des habitants de l'Isère, comme ceux des départements savoyards, de leurs informations régionales. Une mission de réflexion en ce sens a été confiée par la direction nationale de F.R. 3 à sa direction régionale. Cette dernière a d'ores et déjà demandé à Télédiffusion de France d'examiner la possibilité technique et le coût d'un complément de couverture de F.R. 3 dans les zones concernées. Une autre solution pourrait consister soit à allonger la durée du journal actuel, qui comporterait alors deux volets, soit à programmer sur le seul réseau de F.R. 3 les deux journaux, mais à des heures différentes. En tout état de cause, F.R. 3 maintiendra l'implantation de son bureau régional d'information « Alpes », à Grenoble.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

28471. - 20 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** l'avis sur le thème « culture et économie » adopté par le Conseil économique et social le 13 mai 1987. Il souhaite savoir quelle suite il compte donner aux propositions relatives à l'édition phonographique formulées dans ce rapport.

Réponse. - C'est avec beaucoup d'attention que le ministre de la culture et de la communication a pris connaissance de l'avis adopté par le Conseil économique et social le 13 mai 1987 sur le thème « culture et économie ». Certaines des propositions formulées dans le rapport annexé à cet avis sont déjà traduites dans les faits ; d'autres sont étudiées par les services du ministère. Ainsi, celui-ci contribue avec l'A.N.V.A.R. au financement de projets présentés par des petites et moyennes entreprises dans le cadre du soutien à la recherche instrumentale. De même le Gouvernement a-t-il décidé de proposer au Parlement que le taux de la T.V.A. sur les phonogrammes soit ramené de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100. Après concertation avec la profession, il a été décidé, dans le prolongement de cette réduction de la fiscalité, de créer un fonds d'intervention alimenté par des contributions volontaires des professionnels pour soutenir le redéploiement d'un réseau cohérent de distribution au détail des phonogrammes. Les services du ministère sont également très attentifs au développement des nouvelles techniques de diffusion et de duplication, tout particulièrement à l'introduction sur le marché de matériels d'enregistrement sur cassettes numériques (bandes sonores numériques ou BSN, en anglais digital audio-tape-DAT). Diverses mesures susceptibles de garantir les droits des créateurs, des artistes-interprètes et des producteurs contre les risques de piraterie sont actuellement étudiées d'un point de vue technique ; elles devront faire l'objet, au cours des prochains mois, d'un examen approfondi avec l'ensemble des professions concernées. Enfin, la création d'un observatoire économique du disque destiné à parfaire la connaissance du marché et à réaliser des études

prospectives a été retenue par le ministre, dont les services étudient actuellement avec les professionnels les modalités de mise en œuvre de cet observatoire.

Télévision (La 5 et M 6 : Pas-de-Calais)

29049. - 3 août 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'habitants de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) pour capter les programmes télévisés des cinquième et sixième chaînes. Afin de remédier au problème de mauvaise réception auquel se trouvent confrontées les habitations situées en zone d'ombre, une antenne relais ainsi qu'un réseau câblé de télédistribution ont été installés en 1984. Un abonnement fut alors demandé aux usagers s'élevant à 62,50 francs en 1984, 75 francs en 1985 et 83 francs en 1986. Dès le début de l'année 1987, les usagers ont été informés par les services de T.D.F. qu'il leur était possible de recevoir les programmes télévisés de la cinquième et de la sixième chaînes sous réserve du paiement d'un abonnement annuel de 385 francs. Une telle situation pénalise les téléspectateurs qui, s'acquittant déjà de leur redevance, doivent assurer à leurs frais l'entretien du minirelais qui a été installé pour leur permettre une réception convenable des programmes télévisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire la discrimination qui existe entre les usagers situés ou non en zone d'ombre.

Réponse. - Le montant de l'abonnement annuel demandé par T.D.F. pour l'accès aux réseaux ne distribuant que les trois chaînes de télévision de l'ancien secteur public (TF 1, A 2 et FR 3) est aujourd'hui de 98 francs, toutes taxes comprises. Cet abonnement tient compte notamment du fait que les usagers n'ont pas à faire procéder à l'installation d'une antenne individuelle de réception, contrairement aux téléspectateurs se trouvant dans des zones d'ombre couvertes par des réémetteurs. Ramenée à l'abonné, la charge d'investissement et d'exploitation d'un réseau câblé est très supérieure à celle d'un réémetteur. L'abonnement tend donc essentiellement à rétablir l'égalité entre les usagers des chaînes publiques, afin que ceux qui bénéficient de l'investissement le plus élevé et du meilleur service ne soient pas ceux dont l'effort individuel est le plus faible. Il faut souligner que le montant de cet abonnement, relativement modeste, ne couvre pas bien évidemment le coût réel du réseau. La diffusion des autres chaînes de télévision ne s'inscrit pas, en revanche, dans le cadre ainsi défini. T.D.F. recherche, dans ce cas, des solutions plus satisfaisantes au plan économique tout en s'efforçant de se rapprocher, pour ces activités, des coûts d'investissement et d'exploitation des réseaux. Il convient enfin de rappeler que le produit de la redevance est affecté exclusivement au financement du secteur public de l'audiovisuel et ne sert en aucun cas, ni directement ni par l'intermédiaire de T.D.F., à financer la diffusion de chaînes privées. Ceci explique que la distribution des programmes supplémentaires des chaînes privées se traduise par une augmentation proportionnellement plus forte du montant des abonnements. D'une façon générale, T.D.F. envisage de mettre en œuvre une nouvelle politique de distribution de programmes et de tarification en matière de réseaux câblés de zone d'ombre. Elle consisterait à offrir la possibilité de distribuer jusqu'à douze programmes supplémentaires en sus des trois chaînes initiales pour un abonnement annuel global de 850 francs toutes taxes comprises, soit environ 70 francs toutes taxes comprises par mois, ces montants ne comprenant pas d'éventuels droits d'accès à certains programmes. Des applications destinées à tester cette nouvelle orientation, tant au plan technique que commercial, vont être prochainement engagées sur plusieurs réseaux. Cependant, T.D.F. n'impose et n'imposera aucune obligation aux téléspectateurs situés en zone d'ombre de souscrire un abonnement aux programmes supplémentaires. S'ils le souhaitent, ceux-ci peuvent continuer à recevoir uniquement les trois chaînes TF 1, A 2 et FR 3 pour un abonnement annuel de 98 francs toutes taxes comprises.

Patrimoine (œuvres d'art)

30090. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos du rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger. En effet, le rachat d'œuvres d'art prédominantes au niveau de notre culture et de notre patrimoine est parfois nécessaire et même souhaitable. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qui existent actuellement pour réaliser une telle opération.

Réponse. - Afin de permettre le rachat d'œuvres essentielles pour nos collections, les musées français sont dotés de moyens financiers permettant d'importantes acquisitions tant sur le marché national qu'à l'étranger. En outre, les autorités publiques peuvent légalement s'opposer à la sortie d'œuvres d'art du territoire national. Deux instruments sont à leur disposition : le droit de préemption, qui peut être exercé sur toute vente publique en France au profit de l'Etat par les conservateurs des musées nationaux, après adjudications par le commissaire-priseur ; un pouvoir de contrôle sur les exportations d'œuvres d'art exécutées depuis vingt ans au moins ou dont l'auteur est décédé. L'exportation est subordonnée à la production d'une licence délivrée par la direction générale des douanes après avis du ministre chargé de la culture. Cette procédure peut déboucher sur l'achat par l'Etat au prix fixé par l'exportateur ou sur l'interdiction d'exporter (l'œuvre pouvant alors changer de propriétaire).

Cinéma (politique et réglementation : Haute-Vienne)

30643. - 28 septembre 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème suivant : l'Association des victimes d'Oradour-sur-Glane (à laquelle il s'associe) est très profondément troublée d'avoir appris, au cours de cet été, qu'un réalisateur anglais, Geoffrey Reeve, tournait dans la région un film dont la principale vedette, Michaël Lonsdale, a déclaré à l'hebdomadaire *Télé 7 Jours* qu'il y tenait le rôle du maire d'Oradour-sur-Glane qui aurait provoqué le massacre en tuant deux soldats allemands. Dans ce département nous avons le souci de perpétuer le souvenir des victimes du massacre et, par conséquent, de veiller pour leur respect à l'observation de la stricte vérité historique. Qu'un film soit de nature à vulgariser l'idée incontestablement fautive que la S.S. a pu trouver un prétexte quelconque à son crime, qu'il s'agisse de l'attitude d'un maire ou de toute autre circonstance, est tout à fait inadmissible. Le souvenir d'Oradour-sur-Glane constitue un élément particulièrement important du patrimoine historique français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la diffusion de ce film ne soit pas de nature à altérer cette vérité.

Réponse. - Les conditions du tournage d'un film britannique intitulé « Souvenir », comportant notamment l'évocation du massacre perpétré à Oradour-sur-Glane, ne permettent pas, en l'état actuel, de se prononcer d'une manière certaine sur la question de savoir si les circonstances de cet odieux événement y sont présentées d'une manière tendancieuse ou si la présentation est conforme à la vérité historique dont le respect est impérativement commandé par le souvenir des victimes. En effet, alors que la réglementation prévoit la délivrance d'une autorisation de tournage pour tout film étranger réalisé en tout ou partie en France, l'administration n'a été saisie d'aucune demande pour le film considéré. L'émotion, parfaitement justifiée, de l'Association des victimes d'Oradour-sur-Glane a été provoquée par une interview donnée à un hebdomadaire par l'un des principaux comédiens du film, qui aurait déclaré que l'origine du massacre de la population de la cité serait à rechercher dans le fait que son maire aurait tué deux soldats allemands. Il est évident que toute présentation déformée des circonstances de ce terrible et douloureux événement doit être vigoureusement combattue. Des contacts ont été pris par les services du ministère de la culture et de la communication avec le producteur et réalisateur de ce film britannique pour obtenir que la version définitive soit conforme à la vérité historique. Si ces contacts ne devaient pas aboutir et si une exploitation en était envisagée en France, le ministre de la culture et de la communication utiliserait, sans préjudice des actions judiciaires susceptibles d'être engagées par l'Association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane, tous les moyens mis à la disposition par la législation sur le contrôle des films pour interdire la diffusion d'une œuvre attentatoire au souvenir des victimes.

Patrimoine (archéologie)

32194. - 2 novembre 1987. - M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation massive des détecteurs de métaux qui est faite sur des sites archéologiques, activité qui met en péril la précaire conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Les distributeurs et les utilisateurs de détecteurs de métaux tentent de faire croire que leur action n'est qu'un plaisir innocent qui aide le patrimoine à revivre. Il lui demande de bien vouloir

se pencher sur ce problème et de prendre des mesures pour protéger notre patrimoine archéologique contre ces pratiques dangereuses.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication entend prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine archéologique contre les menaces résultant d'un usage incontrôlé des détecteurs électromagnétiques. Il étudie notamment une réglementation de l'utilisation de ce matériel pour le réserver aux personnes dont les compétences scientifiques sont reconnues. Des consultations sont en cours avec l'ensemble des partenaires intéressés.

DÉFENSE

Politique extérieure (golfe Persique)

30160. - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime suffisants les moyens de protection de l'escadre constituée autour du porte-avions *Clemenceau* et récemment envoyée dans l'océan Indien eu égard aux dangers résultant : de la guerre des mines ; de la lutte sous-marine ; de la possibilité d'attaque suicide par vedettes rapides difficiles à détecter au radar et contre lesquelles les canons de 100 mm ne constituent pas une arme particulièrement appropriée. Il lui demande en particulier s'il ne convient pas de renforcer la présence militaire française dans l'océan Indien par l'envoi de chasseurs de mines tripartites de la classe *Circé*, dont la présence seule prouverait la détermination de la France à assurer la protection de ses intérêts et la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz et le golfe Persique.

Réponse. - Le groupe aéronaval envoyé à proximité du golfe arabo-persique est composé d'un porte-avions, de deux bâtiments de défense anti-aérienne, d'une corvette, d'un aviso-escorte et de bâtiments assurant le soutien logistique. L'objectif de ce détachement est de montrer la présence de la France et le caractère international des eaux du golfe. La manière dont cette mission est remplie montre une adaptation correcte des moyens engagés au but fixé par le Gouvernement. Pour tenir compte du danger constitué par les mines, un nouveau détachement composé de deux dragueurs de mines renforcé du chasseur de mines tripartites *Orion* a été envoyé dans cette zone ; le groupe a pu neutraliser une dizaine d'entre elles, notamment dans le mouillage international de Khor Al Fakkam.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30449. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux parlementaires ont signé des propositions de loi en vue de garantir le droit au travail des militaires retraités. Compte tenu des dispositions particulières à l'armée, ces retraités de quarante ou cinquante ans, en pleine possession de tous leurs moyens physiques et mentaux, ne peuvent être écartés de la population active sans préjudice pour l'économie. Le 29 avril 1986, une proposition de loi en ce sens, cosignée par 156 députés, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Mesmer et Mauger. La commission de la défense nationale a émis un avis favorable sur ce texte le 17 décembre 1986. Le 5 novembre 1986, une proposition analogue était déposée par M. Herlory et cosignée par 33 députés. Enfin, le 2 avril 1987, une nouvelle proposition de loi ayant le même objectif était déposée au Sénat par Alain Gérard. Il semble que, malgré le caractère pratiquement majoritaire de ces propositions, le Gouvernement ait décidé de les enfouir dans la profondeur de ses tiroirs. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire venir à l'ordre du jour une proposition de loi ayant recueilli l'ensemble des signatures du groupe parlementaire du parti auquel le ministre appartient et qui recueille l'assentiment d'une majorité de notre assemblée. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le droit au travail a été proclamé dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958. C'est ainsi que « chacun a le droit de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans

son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à ce principe et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. Ainsi, c'est à sa demande que le ministre des affaires sociales et de l'emploi a adressé une lettre le 22 octobre 1986 aux commissaires de la République et aux directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi, dénonçant le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. Dernièrement, deux textes sont venus renforcer les garanties des intéressés : la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit, en son article 61, l'interdiction des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié ; le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet désormais aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de service et l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi. Le ministre de la défense continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Il apparaît donc qu'une loi n'est pas nécessaire, d'autant qu'elle ne pourrait prévoir des dispositions supérieures à celles déjà inscrites dans la Constitution.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

31028. - 12 octobre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations récentes diffusées par la presse concernant les programmes aéronautiques civils et militaires. Au cours de son voyage aux États-Unis, au mois d'août dernier, M. le ministre aurait discuté d'éventuels projets de coopération avec la firme McDonnell-Douglas. S'agit-il d'une construction conjointe de l'Airbus A 320 dont le niveau de commandes se situe à près de 300 exemplaires, sans pour autant que l'on sache très bien au niveau industriel comment ces commandes pourront être satisfaites rapidement, alors que l'Aérospatiale s'apprête à supprimer des postes de travail. Il en est de même pour les long-courriers A 330 et A 340. Pour ce qui concerne le Rafale, nous avons pris bonne note de la décision de son lancement définitif, et pourtant il est toujours question de l'acquisition d'une vingtaine de F 18 américains, en provenance de la même firme américaine, pour remplacer les Crusader de la marine, tout comme il est question d'une production commune du Rafale. Ce faisant, la crédibilité du programme est largement atteinte. Tout cela crée un climat d'incertitude favorisant le sous-emploi dans le secteur aéronautique ; les exemples chez Dassault, Thomson, Aérospatiale, etc., sont suffisamment éloquentes alors que l'industrie fait face à des commandes inégales, notamment pour le programme Airbus, A.T.R. et C.F.M. 56. Quant au Rafale, les besoins se situent à environ 350 exemplaires. Aussi, il lui demande de dissiper ses inquiétudes en faisant le point de la politique industrielle de la France qui doit permettre de sauvegarder son indépendance, une montée en charge de la production de nos programmes et favoriser l'emploi chez tous les fabricants, équipementiers, motoristes et avionneurs.

Réponse. - L'industrie aéronautique française a connu, depuis 1982, une période difficile, liée à la crise du transport aérien civil et, plus récemment, à celle du marché mondial des armements. La reprise des ventes des avions civils, qui s'est confirmée en 1986, ne peut à elle seule assurer le maintien global de l'activité. Face à cette situation, les maîtres d'œuvre ont pris des mesures de réduction de potentiel de façon à ne pas trop pénaliser les entreprises de sous-traitance qui ont dû cependant réduire de façon sensible leurs effectifs. Le redressement de nos dépenses d'équipement, grâce à la loi de programmation qui a été votée par l'ensemble du Parlement à l'exception des représentants du parti communiste, a apporté une amélioration certaine après la période où nos commandes avaient fléchi (c'est ainsi qu'aucune commande d'avion de combat n'avait été passée, par exemple en 1982). Dans ce contexte difficile, de nombreuses voies sont en outre explorées pour exploiter les opportunités commerciales et préserver notre industrie dans le strict respect des impératifs de défense. En particulier, de manière permanente, les services veillent à ce que les grandes entreprises du secteur maintiennent à un niveau suffisant les efforts d'études et d'investissements indispensables à la progression de leurs connaissances techniques et au renouvellement des gammes de produits. A cet égard, la croissance déjà sensible entre 1986 et 1987 des crédits de recherches et de développements militaires devrait être renforcée en 1988. Cette préparation de l'avenir est assurée, après le lancement des programmes civils, par l'arrivée de nouveaux programmes militaires - avion de combat futur, nouvel hélicoptère de combat franco-allemand, missiles - et par un effort continu de

recherches de base. En complément, il est souhaitable d'élargir le champ de nos coopérations au niveau européen voire mondial pour bénéficier de toutes les synergies possibles et maintenir notre industrie aérospatiale au niveau auquel elle a su accéder. C'est ainsi que le ministre de la défense a réussi à obtenir des commandes étrangères, à l'occasion de commandes qui ont été passées à l'étranger pour des modèles d'avions que notre industrie ne produit pas.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

31219. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la qualification de chef de projet en informatique au sein du ministère de la défense. L'attribution de la qualification de chef de projet en informatique donnant droit à l'indemnité est liée à la réussite d'un examen oral (conditions d'attribution définies par l'arrêté du 10 juin 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives). Or l'aptitude à assurer la fonction de chef de projet peut être obtenue au sein du ministère de la défense par le cycle de formation Info/2 organisé par le département IN-RO de l'E.N.S.T.A. et défini par l'instruction du 6 août 1982, n° 1372/DEF/EMA/TEI/5 relative à la formation des informaticiens militaires de niveau élevé. L'accès à cette formation d'une durée de neuf mois n'est possible qu'après une phase préparatoire d'un an, sanctionnée par un examen. La présentation d'un mémoire achève le cycle d'études et un diplôme homologué (niveau maîtrise) peut être délivré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la situation des fonctionnaires de catégorie A ayant suivi avec succès le cycle de formation Info/2 et dont la qualification de chef de projet n'est pas reconnue. L'acquisition de cette qualification semblerait légitime compte tenu du niveau de formation, d'une part, et, d'autre part, pour respecter la cohérence avec le cycle de formation Info/1 donnant droit à la qualification d'analyste.

Réponse. - L'arrêté du 10 juin 1982 relatif aux programmes et à la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information prévoit les modalités de la reconnaissance de la qualification de chef de projet et désigne les agents qui peuvent concourir à cet examen. Ainsi, aux termes de l'article 4, seuls peuvent le présenter : « ... les personnels des corps de catégorie A qui possèdent la qualification d'analyste et qui ont exercé les fonctions correspondant à cette qualification pendant cinq ans au moins dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat... ». Par ailleurs, l'examen comprend notamment une épreuve orale d'une durée de quarante minutes, consistant en la présentation par le candidat d'un cas complet d'automatisation auquel il a participé dans l'exercice de ses fonctions d'analyste. Le rappel de ces dispositions illustre que la reconnaissance de la qualification de chef de projet est sanctionnée par la réussite à un examen professionnel, c'est-à-dire un examen destiné à apprécier les compétences techniques qu'un agent a acquises dans l'exercice de ses activités professionnelles. En revanche, la formation Info 2, dont l'accès n'est pas réservé aux analystes, a pour objet de permettre aux armées de disposer d'agents capables de conseiller le commandement en matière de conception, de choix et de réalisation des systèmes informatiques, sans que le mémoire, que les élèves déposent fin de formation, consiste nécessairement en un cas complet d'automatisation auquel l'agent a participé dans l'exercice de ses précédentes fonctions. L'objet et le contenu de cette formation et ceux de l'examen de vérification de la qualification de chef de projet étant fondamentalement différents, il ne peut être considéré, actuellement, que la réussite à Info 2 implique la reconnaissance de la qualification de chef de projet.

Armée (personnel)

31231. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Lavédriane** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la limite d'âge inférieure du grade de sous-officier de carrière varie suivant les armes. Dans l'armée de terre, elle est à trente-neuf ans pour le grade d'adjudant ; dans l'armée de l'air et la marine, elle est à quarante-sept ans. Ce qui veut dire qu'à l'âge de trente-neuf ans, l'adjudant de l'armée de terre doit partir. Par contre, s'il est adjudant-chef, il peut rester jusqu'à quarante-deux ans et éventuellement jusqu'à cinquante-cinq ans (limite d'âge supérieure). Il lui demande s'il envisage de repousser cette limite d'âge inférieure pour les sous-officiers de l'armée de terre n'ayant pas atteint le grade d'adjudant-chef.

Réponse. - Les limites d'âge des sous-officiers de carrière ont un caractère fonctionnel. L'armée de terre ayant besoin de personnels jeunes pour l'encadrement de ses unités de combat, la limite d'âge inférieure des sous-officiers au contact de la troupe, notamment les sergents, sergents-chefs et adjudants, est de ce fait plus basse que celle des sous-officiers de l'armée de l'air ou de la marine où la technique prédomine. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que les adjudants de l'armée de terre sont autorisés à servir jusqu'à la limite supérieure de leur grade qui est de cinquante ans si leur manière de servir est satisfaisante. Il n'est, dans ces conditions, pas envisagé de modifier la loi « portant statut général des militaires » pour repousser la limite d'âge inférieure des sous-officiers de l'armée de terre n'ayant pas atteint le grade d'adjudant-chef.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

29075. - 3 août 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le cas des élèves ayant échoué au baccalauréat et qui n'ont aucune possibilité de redoubler en terminale, faute de places suffisantes dans certaines sections. Il rappelle que le taux d'échec à cet examen est particulièrement élevé en Guyane et qu'il conviendrait de donner une seconde chance à des jeunes désireux de suivre à nouveau une scolarité normale, afin de se représenter dans les meilleures conditions aux épreuves de cet examen. Il souligne que le taux du chômage étant déjà trop élevé dans son département, il serait souhaitable de permettre à des lycéens d'attaquer leur avenir professionnel sans un handicap supplémentaire à ceux qu'ils auront déjà à affronter. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la gravité de cette situation et de lui indiquer les décisions qu'il entend prendre pour régler cet épineux problème.

Deuxième réponse. - Le taux de réussite au baccalauréat est effectivement moins élevé en Guyane qu'en métropole : 54,26 p. 100 en 1987 pour les baccalauréats d'enseignement général (70,6 p. 100 en métropole), et 41,43 p. 100 pour les baccalauréats techniques (65,1 p. 100 en métropole). 72 p. 100 des élèves ayant échoué à l'examen ont été autorisés à redoubler leur classe terminale. Les élèves qui n'ont pas été accueillis au lycée Félix-Eboué après leur échec au baccalauréat n'étaient pas candidats à un retour dans l'établissement. De plus, ces élèves avaient fait l'objet d'un avis négatif de la part des conseils de classe, souvent pour manque de travail et d'assiduité. L'attention du recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane a été appelée sur cette question et il a personnellement veillé à ce que tous les postes d'enseignants vacants soient effectivement pourvus dès le début de l'année scolaire, afin d'améliorer la capacité totale d'accueil dans les lycées ainsi que le taux d'encadrement par classe dans ce département : la poursuite de l'effort d'amélioration des taux d'encadrement doit contribuer à faire diminuer les échecs au baccalauréat et favoriser le rattrapage des retards scolaires observés. Parallèlement, en liaison avec le conseil régional chargé d'établir le schéma prévisionnel des formations, une action a été entreprise pour, à terme, proposer aux élèves du second cycle des formations mieux adaptées au développement et à l'économie de la Guyane, au marché local de l'emploi, et procéder à un rééquilibrage en diversifiant les options offertes pour combler le déficit existant dans les sections scientifiques et technologiques.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Banques et établissements financiers
(Banque de Paris et des Pays-Bas)*

30854. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la société Paribas qui procède à une augmentation de capital ne devrait pas satisfaire prioritairement les particuliers candidats à des achats d'actions lors de l'opération de privatisation et dont les ordres d'achat n'ont pas été entièrement honorés.

Réponse. - Lors de son augmentation de capital réalisée en juillet dernier sous le forme d'actions à bons de souscription d'action, la Compagnie financière de Paribas a accordé une priorité tout à fait exceptionnelle aux petits porteurs. En effet, les actionnaires de la compagnie bénéficiaient d'un droit de souscription prioritaire, durant la période du 15 au 31 juillet, leur permettant d'acquérir un titre nouveau pour huit actions détenues. Or, il a été prévu que tout actionnaire pourrait souscrire à titre prioritaire au moins un titre nouveau, même s'il détenait moins de huit actions. Cette disposition était bien sûr destinée à bénéficier, pour l'essentiel, aux petits porteurs qui avaient été servis à hauteur de quatre actions seulement lors de l'offre publique de vente. A l'occasion de cette augmentation de capital, Paribas a donc bien satisfait prioritairement les particuliers candidats à des achats d'actions lors de l'opération de privatisation et dont les ordres d'achat n'avaient pas été entièrement honorés.

Marchés financiers (comptes titres)

31684. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de permettre la création de comptes titres familiaux. En effet, les récentes lois de privatisation autorisent chaque membre d'une famille, même les enfants mineurs, à acquérir des actions de sociétés. Malheureusement, eu égard aux dispositions actuelles, les parents qui désirent acquérir des titres pour leurs enfants doivent ouvrir autant de comptes qu'ils ont d'enfants. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être possible que le chef de famille ouvre un compte titre familial unique sur lequel pourraient être déposées toutes les actions de chacun des membres de la famille.

Réponse. - A la suite des premières opérations de privatisation, le Gouvernement, conscient des problèmes générés par la multiplication des comptes pour une même famille, a décidé, à partir de l'opération de privatisation de la compagnie financière de Suez, de permettre de réunir l'ensemble des titres acquis par les membres d'une même famille sur un seul compte ouvert au nom du chef de famille. En outre, pour les opérations précédentes, si les intéressés en font la demande, les titres acquis par les membres d'une même famille pourront être virés sur le compte du chef de famille en conservant leurs droits à actions gratuites s'ils en ont.

Secteur public (dénationalisations)

32143. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Rigaud** se faisant l'écho de plusieurs requêtes exposées par les épargnants de son département demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, lors des prochaines privatisations, ou O.P.V. (offres publiques de vente), d'informer les anciens actionnaires des entreprises nationalisées en 1982 des modalités de la privatisation envisagée et de leur réserver, éventuellement, un quota, une attribution spécifique prioritaire de nouveaux titres dans l'éventail des volets constituant le volume de titres privatisés, de la même façon que sont réservés des quotas aux salariés, retraités de ces mêmes entreprises.

Réponse. - Toute procédure d'échange spécifique, ou de rachat privilégié, des actions d'une société en cours de privatisation par un de ses anciens actionnaires risquerait de se heurter à de très nombreuses difficultés matérielles : les obligations indemnitaires ont, comme le sait l'honorable parlementaire, été fondées en une seule masse et ne peuvent plus être rattachées à telle ou telle société ; en outre, ces obligations étant négociables, elles ont pu en cinq ans changer de propriétaire plusieurs fois ; enfin, il convient de signaler que, pendant la période de leur nationalisation, bien des établissements ont été restructurés et ont vu la composition de leur capital modifiée. C'est pour ces raisons que la loi du 6 août 1986, relative aux modalités des privatisations ne comporte pas de dispositions particulières pour les anciens actionnaires. En revanche, elle prévoit, lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, la possibilité d'échanger des titres d'emprunt d'Etat ou des titres indemnitaires de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques contre des actions détenues par l'Etat. Ces titres, admis en paiement, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de chaque acquisition, sont évalués, à la date d'échange, sur une base moyenne de leurs cours de bourse calculé sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement)

5612. - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 (parue au *B.O.E.N.* n° 46 du 20 décembre 1984) a défini les conditions dans lesquelles pourrait être aménagé le temps scolaire et organisé, avec le concours d'association sportives, des animations financées par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande si ces activités extrascolaires sont appelées à se poursuivre pendant la prochaine année scolaire.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 13 décembre 1984 avait défini les conditions dans lesquelles pouvaient être organisées des activités physiques, sportives et culturelles prolongeant et diversifiant les enseignements scolaires, pour partie sur le temps scolaire, pour partie sur le temps extrascolaire. Ces projets d'aménagement du temps scolaire (A.T.S.), qui associaient à l'équipe pédagogique de l'école les partenaires éducatifs locaux, recevaient une aide financière du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. Ce département ministériel a souhaité, à compter de la rentrée scolaire 1987-1988, donner la priorité à des projets dont l'action, tout en se situant en prolongement de l'école, se place en dehors du temps scolaire et concerne les « contrats bleus ». Cependant, et dans un souci de continuité, certains projets A.T.S. ont été maintenus cette année.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

24358. - 11 mai 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère restrictif de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui porte modification de certaines dispositions du code des pensions civiles. Actuellement, les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux enseignants privés sous contrat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend, à terme, étendre le champ d'application de l'ordonnance suscitée au personnel de l'enseignement privé sous contrat. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui a institué, à l'intention de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, une cessation anticipée d'activité et, en faveur des seuls fonctionnaires, une cessation progressive d'activité, définissait, pour les bénéficiaires de ces avantages, des conditions particulières et temporaires de service et de cessation d'activité. De ce fait, rien n'exigeait d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance ; en effet, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le régime de la cessation progressive d'activité n'a donc pas été appliqué aux maîtres de l'enseignement privé. Mais, pour tenir compte des droits comparables qu'ont pu obtenir les maîtres agréés (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé un contrat simple) dans le cadre des contrats de solidarité, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux maîtres contractuels (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé avec l'Etat un contrat d'association). Ces derniers pouvant, en raison de la nature du contrat qui les unit à l'Etat, être assimilés à des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de rappeler que le régime de la cessation anticipée d'activité n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

25135. - 25 mai 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures de carte scolaire prises au niveau de l'académie d'Aix-Marseille pour la rentrée 1987-1988 qui posent de nombreux problèmes. C'est le cas, par exemple, d'un professeur d'électromécanique qui enseigne au lycée professionnel Frédéric-Mistral dans les classes de 4^e et 3^e technologiques, en B.E.P. maintenance. Son poste est supprimé sur proposition du chef d'établissement par M. le recteur. L'établissement forme essentiellement dans les métiers de l'automobile, de la maintenance en mécanique. Au lycée professionnel. Le Châtelier à Marseille dans

des spécialités de mécanique, deux postes d'électromécanique sont créés sur demande du chef d'établissement par M. le recteur. L'établissement forme essentiellement dans les métiers de la mécanique, de l'automobile, du cycle et motocycle. Les deux établissements sont des structures très voisines (mécanique et métallurgie) les mesures prises sur la spécialité de l'électrotechnique sont opposées. Les personnels de lycée professionnel de l'académie d'Aix-Marseille ont massivement signé une pétition demandant le maintien du poste d'électrotechnique au lycée professionnel Mistral. Ils ne comprennent pas les deux attitudes opposées prises dans la même spécialité par M. le recteur. L'administration rectorale présentant cette inéquité en arguant de l'autonomie du chef d'établissement, il lui demande si l'autonomie du chef d'établissement permet aujourd'hui de ne plus avoir de référence sur la formation des jeunes d'une même spécialité au niveau pédagogique, si les recommandations de l'inspection générale sont applicables dans toutes les formations identiques pour un même diplôme dans toutes les académies ou si un chef d'établissement peut y diriger en fonction de sa propre conception de la formation à dispenser, si M. le recteur doit suivre les recommandations pédagogiques de l'inspection générale ou suivre les propositions des chefs d'établissement lorsqu'elles sont opposées à celles-ci.

Réponse. - Les lycées professionnels sont au même titre que les collèges et les lycées des établissements publics locaux d'enseignement dotés par la loi d'un conseil d'administration qui dispose notamment de la compétence pour fixer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 15-8). C'est donc le conseil d'administration qui, conformément aux articles 2 et 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, décide des principes de l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement et de l'organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves. La suppression d'un poste est ainsi la conséquence des choix effectués et des contraintes extérieures (évolution des effectifs, choix d'orientation des élèves).

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

26055. - 8 juin 1987. - M. Claude Evy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression d'un poste d'enseignant de breton dans l'académie de Versailles. Cette décision paraît injustifiée au regard de trois critères : la région parisienne compte environ un million de bretons, et l'enseignement du breton y correspond donc à un besoin ; les trois académies de la région parisienne ont actuellement cinq enseignants de breton et parmi ceux-ci, deux seulement - dont le poste supprimé - enseignent uniquement cette matière ; enfin, elles ont deux examinateurs de breton - dont le poste supprimé - aux épreuves de baccalauréat, et le nombre de candidats à l'épreuve est en constante augmentation. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux attentes des intéressés.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

26075. - 8 juin 1987. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande croissante d'élèves souhaitant un enseignement du breton. Cinquante élèves ont en effet présenté l'épreuve de breton au baccalauréat 1985, 102 en 1986, 131 en 1987. Or, dans l'académie de Versailles où pourtant le recteur a une dotation spécifique pour les langues de faible diffusion, dotation qui ne serait pas totalement utilisée ; d'ailleurs un maître auxiliaire enseignant le breton aux lycées de Massy et de Plaisir, correcteur de breton au baccalauréat, vient d'être nommé maître auxiliaire de français à Lille. Cet enseignant ne devrait-il pas plutôt être affecté à plein temps à l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles où la demande existe (plus de soixante-dix au seul lycée d'Enghien dans le Val-d'Oise où un second niveau devrait être créé). Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'affectation de cet enseignant en vue de lui octroyer un poste à plein temps sur l'académie de Versailles afin de répondre à l'attente des élèves souhaitant présenter cette langue au baccalauréat.

Réponse. - Le développement de l'enseignement du breton a été favorisé par la création d'un C.A.P.E.S. en 1985, qui donne lieu chaque année au recrutement de professeurs certifiés de cette discipline et par la prise en compte des besoins exprimés par certaines académies, notamment celles de la région parisienne.

Pour ce qui concerne la situation des enseignants de cette discipline dans les académies de Versailles et de Paris, il est apporté les précisions suivantes : l'ancien maître auxiliaire de l'académie de Versailles, qui a bénéficié, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire dans la discipline correspondant à la licence qu'il détenait au moment de son inscription sur la liste d'aptitude, à savoir les lettres modernes et qui avait été affecté à Lille en fonction des points qu'il avait obtenus au barème de mutation, a pu être à titre exceptionnel mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles. Quant à l'adjoint d'enseignement d'anglais, titulaire académique de l'académie de Paris, qui y enseigne le breton depuis plusieurs années, son affectation n'est nullement remise en cause puisqu'elle présente un caractère définitif. Un enseignement de breton a été proposé à l'intéressé au titre de la présente année scolaire.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

26410. - 15 juin 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un maître auxiliaire de breton dans l'académie de Versailles depuis quatre ans. Cet enseignant vient d'être nommé à Lille, ce qui laisse pressentir une nouvelle baisse des heures d'enseignement du breton de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

27414. - 29 juin 1987. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de l'enseignement du breton à l'académie de Versailles. En effet, l'engagement qui avait été pris de créer un poste, à plein temps, dans cette matière n'a pas été respecté, et le maître auxiliaire responsable à mi-temps de cet enseignement vient d'être affecté à l'académie de Lille, en tant qu'adjoint d'enseignement de français pour la rentrée 1987. De ce fait, l'enseignement du breton, qui devrait bénéficier d'une dotation spécifique pour langues à faibles diffusions, risque d'être supprimé alors que la demande existe avec 131 élèves candidats aux épreuves de breton du baccalauréat 1987, en région parisienne, contre 102 en 1986 et 50 en 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux étudiants de la langue bretonne de l'académie de Versailles et de la région parisienne, un enseignement correspondant à leur attente.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31187. - 12 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement du breton dans la région parisienne : le professeur qui enseignait le breton dans trois lycées de l'académie de Paris depuis douze ans a été affecté à l'enseignement de l'anglais depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31692. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la langue bretonne dans les académies de Versailles et de Paris. Certains enseignants de breton titulaires des diplômes requis, notamment l'académie de Versailles et dans l'académie de Paris, sont confrontés à de multiples difficultés pour assurer régulièrement leurs cours (mutations, affectations dans d'autres matières, réduction d'heures). Compte tenu du nombre de Bretons recensés dans l'Ile-de-France, de l'importante demande de cours de la part des élèves pour apprendre cette langue régionale, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de titulariser à plein temps ces deux enseignants dans leurs académies respectives.

Réponse. - Le développement de l'enseignement du breton a été favorisé par la création d'un C.A.P.E.S. en 1985, qui donne lieu chaque année au recrutement de professeurs certifiés de cette discipline, et par la prise en compte des besoins exprimés par certaines académies, notamment celles de la région parisienne. Pour ce qui concerne la situation des enseignants de cette discipline dans les académies de Versailles et de Paris, il est apporté les précisions suivantes : l'ancien maître auxiliaire de l'académie de Versailles, qui a bénéficié, compte tenu de la réglementation

en vigueur, d'une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire dans la discipline correspondant à la licence qu'il détenait au moment de son inscription sur la liste d'aptitude, à savoir les lettres modernes, et qui avait été affecté à Lille en fonction des points qu'il avait obtenus au barème de mutation, a pu être à titre exceptionnel mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles. Quant à l'adjoint d'enseignement d'anglais, titulaire académique de l'académie de Paris, qui y enseigne le breton depuis plusieurs années, son affectation n'est nullement remise en question puisqu'elle présente un caractère définitif. Un enseignement de breton a été proposé à l'intéressé au titre de la présente année scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

27344. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance dans la lutte contre l'échec scolaire, du renforcement, pour ceux qui en ont le plus besoin, de l'apprentissage et de la maîtrise du français. En effet, faute de cela, c'est l'ensemble de la scolarité de ces enfants qui est menacée, et en même temps retardée celle des enfants de la même classe qui n'ont pas ce problème de langue. Il paraît donc indispensable que le temps scolaire respecte le programme normal et que pour les enfants qui en ont besoin, soit en outre renforcé l'apprentissage du français. En aucun cas, le temps scolaire ne devrait être amputé et surtout pas pour ces enfants, au profit de cours dits de langue d'origine. Or, ceux-ci continuent d'être mis en place dans nos écoles publiques, en application d'accords internationaux conclus sous le septennat de M. Valéry Giscard d'Estaing. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. - Il est indéniable que, dans la réussite scolaire, la maîtrise de la langue occupe une place centrale et les instructions données pour la préparation de la rentrée 1987 insistent sur ce point aussi bien lorsqu'elles portent sur l'organisation des apprentissages que lorsqu'elles visent à la formation des maîtres (note de service n° 86-391 du 12 décembre 1986). De plus, particulièrement pour les enfants étrangers ou d'origine étrangère, les dispositions relatives aux structures et actions de mise à niveau en français ont été récemment précisées dans une optique d'intégration accrue et de meilleure efficacité (circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986). Les enseignements de langue et culture des pays d'origine, consécutifs aux accords bilatéraux conclus de début 1973 à fin 1981 avec les principaux pays d'émigration, ne doivent pas être considérés comme un frein à cette maîtrise du français. Au contraire, facteurs de reconnaissance linguistique et culturelle, d'équilibre psychologique et affectif dans la mesure où ils permettent une meilleure communication avec le milieu familial et la communauté d'origine, ces enseignements peuvent contribuer à une meilleure formation générale des élèves concernés. De nombreuses études et expériences témoignent dans ce sens. Cependant, il est vrai que ces enseignements ne peuvent jouer ce rôle positif que dans le cadre d'une réelle intégration pédagogique. A cet égard, diverses dispositions sont prises pour promouvoir une intégration de qualité : stages d'accueil pour les enseignants étrangers, affectation de ceux-ci et contrôle par les inspecteurs d'académie de la répartition des enseignements de langue et culture d'origine dans les emplois du temps, contrôle pédagogique des enseignements par les corps d'inspection français, coopération et concertation pédagogique entre instituteurs français et étrangers dans le cadre des écoles et dans celui des formations conjointes. Enfin, en vue d'une meilleure complémentarité avec la formation dispensée dans les classes élémentaires, des groupes de travail mixtes sont prévus afin d'harmoniser les contenus et les démarches de ces enseignements de langue d'origine avec ceux de l'école française.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

27786. - 6 juillet 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la section d'art dramatique qui fonctionne au lycée Louis-Bascan de Rambouillet (Yvelines). Cette option concerne actuellement seize élèves en classe de seconde, dont onze ont été admis à passer en 1^{re} A3 Art dramatique. Il s'avère cependant dans le cadre de la mise en place du baccalauréat A3 Art dramatique, que le lycée de Rambouillet, pourtant inscrit depuis la rentrée de 1983 sur la liste des établissements participant à l'expérience de l'option Théâtre expression dramatique, n'est pas autorisé à poursuivre à la rentrée prochaine. La troupe théâtrale « Le Carroussel », qui anime

la section, ne possède pas l'agrément du ministère de la culture, élément qui aurait motivé cette décision. Compte tenu, d'une part, du profond attachement de la communauté scolaire de Rambouillet et du conseil d'administration du lycée à cette option, animée dans d'excellentes conditions par la troupe « Le Carroussel », et, d'autre part de la nécessité d'assurer en septembre l'accueil de onze élèves en 1^{re} A3 Art dramatique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'ouverture de cette classe au lycée Louis-Bascan, lors de la prochaine rentrée.

Réponse. - Le lycée Louis-Bascan de Rambouillet a mis en œuvre depuis 1983 une option complémentaire artistique théâtre expression dramatique dans le cadre des actions expérimentales du programme national d'innovations pédagogiques dans les lycées. Dans ce contexte particulier, il a été admis que certains établissements fassent fonctionner des options sans pour autant respecter intégralement les procédures de mise en place et les directives d'organisation de cet enseignement alors expérimental. Depuis septembre 1986, l'option concernée est sortie du cadre expérimental pour devenir une discipline à part entière qui sera sanctionnée par le baccalauréat A3 théâtre expression dramatique dont la première session se déroulera en juin 1989. Dans cette nouvelle perspective, il est donc impératif que tout établissement désireux de mettre en place cet enseignement spécifique respecte toutes les consignes du cahier des charges élaboré à la suite de l'expérimentation, et en particulier les conditions de partenariat avec des professionnels du domaine du théâtre qui doivent obligatoirement être agréés par le ministère de la culture et de la communication. Ce respect des directives du cahier des charges qui a fait l'objet d'un accord entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication, est en effet essentiel pour assurer la qualité et la validité de cet enseignement qui fait maintenant l'objet d'une sanction dans le cadre d'un diplôme national. Le lycée Louis-Bascan, qui n'a pas conclu d'accord avec une compagnie théâtrale agréée par la direction du théâtre et des spectacles, doit donc au plus vite se conformer à ces directives institutionnelles s'il souhaite poursuivre un enseignement dans cette nouvelle discipline. A cet effet, l'attention des services compétents du ministère de la culture et de la communication a été appelée sur le problème de l'option de cet établissement, afin de trouver une solution rapide à ce dysfonctionnement. Par ailleurs, et pour permettre aux élèves concernés de bénéficier d'activités dans le domaine du théâtre et de l'expression dramatique, une structure d'animation transitoire a été mise en place, avec l'accord du recteur. Tout devrait donc revenir dans l'ordre d'ici à la fin de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Poitou-Charentes)

28625. - 27 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves qui, faute de place, ne peuvent obtenir leur inscription dans la section de lycée d'enseignement professionnel de leur choix. C'est ainsi qu'à un élève qui aurait demandé à s'inscrire en section cuisine a été proposée la section de mécanique ; qu'à un autre désireux de s'inscrire en section horticole a été proposée la section métallerie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes qui n'ont pu être satisfaites pour l'année scolaire 1986-1987 dans l'académie de Poitiers et dans le département de la Charente et quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure adéquation entre les demandes des élèves, le nombre de places offertes et les perspectives d'évolution du marché de l'emploi.

Réponse. - Les familles choisissent librement les sections de l'enseignement technologique dans lesquelles elles souhaitent voir leurs enfants acquérir une formation professionnelle. Ce choix intervient à la fin de cinquième de collège, ou en fin de classe de troisième de collège ou de classe de troisième technologique. En contrepartie de cette liberté de choix, il n'est pas possible d'assurer à toutes les familles une affectation certaine dans les sections choisies en premier vœu. Ainsi l'affectation dans des sections très recherchées par les jeunes ou leur famille est réalisée dans la limite des capacités d'accueil. Pour cette raison, les familles sont initialement invitées à formuler plusieurs vœux. Si le premier vœu des familles s'est porté sur une formation très demandée, une seconde proposition d'affectation leur est faite. Pour celles des familles qui n'auraient pu obtenir satisfaction lors des premières commissions d'affectation en fin d'année scolaire, un point des places vacantes est fait à la rentrée scolaire suivante et de nouvelles propositions leur sont alors soumises. A ces possibilités s'ajoute un dispositif de stages de formation professionnelle mis en place dans le cadre du plan d'insertion des jeunes. A titre indicatif, les capacités d'accueil en classe préparatoire au brevet d'études professionnelles sur l'académie de Poitiers sont

de 4 232 places et l'on a dénombré 5 297 candidatures en premier vœu. Cependant, il restait, au 1^{er} octobre 1987, 190 places vacantes faute de candidats, ce qui montre l'extrême difficulté de l'ajustement entre les demandes des familles et les capacités de formation considérées au niveau des spécialités. Les élèves n'ayant pas obtenu satisfaction ne sont pas restés sans solution de formation. Une fraction importante a choisi de redoubler la classe d'origine, d'autres élèves sont entrés en formation dans des établissements publics hors académie, d'autres enfin ont choisi l'apprentissage ou l'enseignement privé. Enfin, il est de la responsabilité de l'éducation nationale de ne pas ouvrir de sections préparatoires à des formations technologiques sans débouchés et qui seraient en totale contradiction avec les réalités économiques. Elever le niveau de formation et de qualification des jeunes, amener un plus grand nombre d'entre eux au niveau du baccalauréat (80 p. 100 d'une classe d'âge en l'an 2000) demeure l'objectif essentiel assigné aux lycées. Dans cette perspective, des actions visant à donner aux lycées professionnels les moyens d'accueillir plus de jeunes et de les amener avec succès vers le diplôme préparé ont été engagées. Il s'agit tout d'abord d'amener, par le développement des classes de quatrième et troisième technologique, un nombre croissant d'élèves jusqu'à la fin du premier cycle en vue d'une poursuite d'études dans les seconds cycles, ainsi que de permettre aux jeunes de préparer des diplômes correspondants réellement aux besoins de l'économie. C'est la raison pour laquelle une rénovation de l'ensemble des B.E.P. et C.A.P. est menée, en liaison étroite avec les représentants des professions, au sein des commissions professionnelles consultatives. Elle vise notamment à prendre en compte, dans le contenu des formations et des diplômes, l'évolution des emplois et des technologies dans les différents secteurs d'activités. De la même façon, afin de répondre aux besoins des entreprises, un nouveau diplôme de niveau IV, le baccalauréat professionnel, a été créé.

Enseignement (personnel)

30034. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les couples d'enseignants qui se trouvent séparés à la suite d'une mutation non désirée. L'éloignement géographique des postes occupés par chacun des conjoints empêche, en effet, la vie commune pendant la semaine et même parfois pendant les week-ends. Il lui demande de lui indiquer le nombre de couples d'enseignants qui sont dans ce cas ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. - Les opérations de mutation des personnels enseignants doivent permettre de prendre en compte à la fois les besoins du service public d'éducation et les souhaits d'affectation exprimés par les personnels, compte tenu notamment de leur situation familiale. C'est ainsi qu'est consenti un effort tout particulier à la réalisation des rapprochements de conjoints. Ceux-ci font en effet l'objet de bonifications importantes dans l'établissement du barème de mutation, permettant de satisfaire une forte proportion de ces demandes. Ainsi, lors du mouvement organisé au titre de la rentrée scolaire 1987, 2 250 demandes de mutation pour rapprochement de conjoints ont pu être satisfaites sur 5 500 demandes présentées à ce titre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30257. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des postes de documentalistes-bibliothécaires dans les collèges, un établissement sur trois en étant dépourvu. Aucun poste n'a été créé au budget 1987 de son ministère alors que les centres de documentation et d'information ont besoin d'un personnel qualifié. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère afin de pourvoir les établissements en poste de documentalistes certifiés dès le budget pour 1988 et s'il entend mettre en place des C.A.P.E.S. interne et externe en documentation.

Réponse. - L'autorisation exceptionnelle de 1 000 emplois supplémentaires pour la rentrée scolaire 1987 dans le second degré, s'ajoutant aux 2 200 emplois nouveaux inscrits au budget 1987, a permis de dégager un contingent de 30 emplois pour la documentation, qui ont été distribués entre les académies en février dernier. Pour la rentrée 1988, un contingent d'emplois de professeurs de lycée chargés de documentation est prévu pour doter les lycées qui ouvriront à cette date. La mise en place d'une section documentation au C.A.P.E.S. demeure objet de réflexion, mais toute étude en ce sens ne peut s'inscrire que dans le cadre de

l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes.

Enseignement secondaire (élèves)

30284. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves ayant obtenu un B.E.P. et qui désirent poursuivre leurs études pour obtenir un diplôme de l'enseignement long (brevet de technicien ou baccalauréat). Peu de places semblent être offertes à ces candidats, lesquels méritent pourtant une attention toute particulière compte tenu de leur motivation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises en leur faveur pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. - A la rentrée 1987, le développement des classes de première ouvertes aux titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel s'est poursuivi : 339 classes de première professionnelle se sont ajoutées aux 318 classes de ce type déjà existantes ; d'autre part, le nombre de classes de première d'adaptation qui leur sont réservées s'est accru de 56. En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent, chaque année, la structure pédagogique générale des établissements, en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique des lycées et notamment les ouvertures de classes de première d'adaptation font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectores. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. A la rentrée 1987, le développement des classes de première ouvertes aux titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel s'est poursuivi : 339 classes de première professionnelle se sont ajoutées aux 318 classes de ce type déjà existantes ; d'autre part, le nombre de classes de première d'adaptation s'est accru de 56.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30680. - 28 septembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains professeurs d'enseignement général des collèges qui exercent dans un collège en rénovation. Dans le cadre des nouvelles mesures, ces enseignants assurent en présence des élèves dix-neuf heures trente de cours, auxquelles se greffe désormais une heure trente de concertation ou de formation. En outre ces enseignants peuvent, pour les besoins de service, avoir un supplément horaire de cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si un P.E.G.C., ayant par exemple un service hebdomadaire de vingt-trois heures, bénéficiera de trois heures trente supplémentaires ou simplement de deux heures.

Réponse. - Jusqu'en 1990, date à laquelle entreront en vigueur de nouveaux maxima de services hebdomadaires d'enseignement, fixés, suivant les disciplines, à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures, l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, donne compétence au ministre de l'éducation nationale, pour fixer chaque année le service de ces enseignants. La note de service n° 86-395 du 19 décembre 1986, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 46 du 25 décembre 1986, répond à cet objectif pour l'année scolaire 1987-1988. Elle fixe notamment le service hebdomadaire d'enseignement des P.E.G.C. exerçant dans les collèges en rénovation entre dix-huit heures et vingt heures et demie, suivant, d'une part, la date à laquelle l'établissement considéré s'est engagé dans ce processus pédagogique, et, d'autre part, la nature de l'enseignement effectivement assuré par le professeur. Afin de faciliter le déroulement des actions spécifiquement liées au plan de rénovation, qui, dans les collèges considérés, sont au nombre des tâches découlant de la mission éducative, la note de service du 19 décembre 1986 précitée en établit le volume hebdomadaire, entre trois heures et une demi-heure par semaine, selon des critères de variation analogues à ceux définis pour quantifier le service d'enseignement. Le service hebdomadaire des P.E.G.C. comprenant donc vingt et une heures, ainsi réparties dans les collèges en rénovation, les professeurs qui, dans ces établissements, seront appelés à assurer des heures supplémentaires d'enseignement ayant pour effet de porter leurs obligations à vingt-trois heures par semaine durant la pré-

sente année scolaire, devront donc percevoir une rémunération supplémentaire correspondant au paiement de deux heures-année.

Enseignement privé (financement)

30699. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits prévus au budget 1988 pour les forfaits d'externat versés par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association. Le retard du forfait d'externat, par rapport à ce qu'impose la loi Debré, est estimé à 30 p. 100 en moyenne. Il est évident que les 150 millions de francs prévus pour la mise à niveau de ce forfait pour 1988 ne permettraient pas le rattrapage du retard qui se chiffre entre 724 et 970 millions de francs. Afin d'éviter de faire supporter par les familles le coût du différentiel, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin que ces crédits puissent satisfaire les besoins des établissements privés sous contrat.

Enseignement privé (financement)

30773. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi Debré le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or il s'avère que le montant de ce forfait est loin de correspondre à la réalité et que le retard dans ce domaine est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne. Il résulte de cette situation que les établissements d'enseignement privés sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation du prochain budget, les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard du forfait d'externat.

Enseignement privé (financement)

30916. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant des établissements privés, dite « forfait d'externat ». En effet, des retards importants ont été pris ces dernières années quant à la mise à niveau du forfait d'externat. Il apparaît donc que des mesures urgentes sont nécessaires, notamment par l'inscription de crédits au collectif budgétaire. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que soit respecté le principe de la parité entre enseignement public et enseignement privé.

Enseignement privé (financement)

30926. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de la loi Debré (art. 14 du décret du 28 juillet 1960), le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or, la commission mixte, réunie sous la responsabilité de **M. Cieutat**, a conclu que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important : il s'élève à 51 p. 100 pour ce qui concerne les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques, 17 p. 100 pour les lycées professionnels ; soit 30 p. 100 en moyenne. Ces forfaits insuffisants, obligent les établissements à faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande pourquoi la prévision de mise à niveau du forfait 1988 se limite à 150 millions pour un budget qui a un retard chiffré de 724 à 970 millions, et de quelle manière il envisage un plan de rattrapage du forfait pour les années passées.

Enseignement privé (financement)

31068. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant des établissements privés sous contrat d'association. En

effet, la loi du 31 décembre 1969, les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977, ainsi que le Conseil d'Etat (jurisprudence du 13 mars 1987) ont posé la règle de la parité avec la contribution aux établissements d'enseignement public. Or le retard est déjà important pour 1987 et l'avant-projet de budget 1988 ne semble pas majorer suffisamment la contribution de l'Etat. Il demande donc quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement privé (financement)

31125. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le forfait d'externat versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, il apparaît que la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat », est insuffisante et que sa mise à niveau en respect de la loi implique un relèvement important des lignes budgétaires correspondantes. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation.

Enseignement privé (financement)

31131. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat ». Cette contribution apparaît insuffisante au regard des lois qui imposent une parité avec les dotations dont disposent l'enseignement public. Il lui demande, en conséquence, sous quels délais la mise à niveau indispensable pourra s'effectuer afin que ces lois puissent être appliquées.

Enseignement privé (financement)

31277. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des établissements privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de l'article 14 du décret du 28 juillet 1960 (loi Debré), le forfait d'externat versé pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. L'éducation nationale doit donc être en mesure de calculer le coût d'un élève de l'enseignement public, et ce travail a été réalisé récemment sous l'autorité d'une commission réunissant le ministère de l'éducation nationale, le ministère du budget et l'enseignement privé. Les conclusions de cette commission sont les suivantes : le retard du forfait d'externat par rapport aux prescriptions des textes en vigueur est important : il s'élève à 51 p. 100 pour les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels. Il lui demande de lui préciser les moyens que l'Etat entend mettre en œuvre pour combler ce retard.

Enseignement privé (financement)

31345. - 12 octobre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des établissements de l'enseignement privé concernant la contribution des pouvoirs publics pour le « forfait d'externat » ; il s'avère que l'aide octroyée par l'Etat est insuffisante, alors que la loi du 31 décembre 1959 impose une parité avec les dotations à l'enseignement public. L'insuffisance de dotation s'élèverait ainsi pour 1987 à près de 970 millions de francs. Il lui demande d'intervenir afin que les dispositions réglementaires et législatives soient appliquées et que les dotations versées aux établissements privés sous contrat d'association soient effectuées dans le respect de la parité.

Enseignement privé (fonctionnement)

31347. - 12 octobre 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, relative à l'aide apportée par l'Etat aux établissements de l'enseignement privé. Ce texte précisait dans son article 4 que : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. » C'est ainsi que la contribution de

l'Etat aux dépenses de personnel (non enseignant), dite « forfait d'internat », a fait l'objet d'un rapport d'une commission mixte mise en place par le ministre de l'éducation nationale et présidée par M. Cieutat ; celle-ci a reconnu que ce forfait d'internat accusait un retard considérable par rapport au montant prévu par la loi de 1959 (à savoir une parité avec les dotations à l'enseignement public). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'arriver à cette parité ou, tout au moins, de combler le retard qui s'est accumulé depuis de nombreuses années.

Enseignement privé (financement)

31349. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé sous contrat d'association, et plus particulièrement sur la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant, dite « forfait d'externat », qui est tout à fait insuffisante alors que la loi du 31 décembre 1959, et les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977 imposent une parité avec les dotations à l'enseignement public. Il semble que, aujourd'hui, bien que la situation ait été reconnue, rien de significatif n'a été fait pour y remédier. Pour l'année 1987 une insuffisance de dotation de 970 millions de francs (ou 724 millions de francs si l'on prend les documentalistes dans la charge salariale) a été constatée. Et l'avant-projet de budget de 1988 ne semble majorer le budget 1987 que de 150 millions de francs. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette disparité, qui est contraire aux textes législatifs en vigueur, et qui pénalise les familles ayant fait le choix d'un établissement scolaire sous contrat.

Enseignement privé (fonctionnement)

31351. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en application de la loi Debré, le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or il s'avère que le montant de ce forfait est loin de correspondre à la réalité et que le retard dans ce domaine est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne. Il résulte de cette situation que les établissements d'enseignement privés sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation du prochain budget, les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard du forfait d'externat.

Enseignement privé (financement)

31359. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contribution de l'Etat aux dépenses du personnel non enseignant des établissements d'enseignement catholique, dite « forfait d'externat ». Elle est actuellement nettement insuffisante alors que la loi du 31 décembre 1959 et les décrets du 28 juillet 1960 et du 25 novembre 1977 imposent une parité avec les dotations à l'enseignement public. Une commission ministérielle mixte a pris acte du retard, une insuffisance de dotation s'élevant à 724 millions de francs environ. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage, en application de la loi précitée, d'accorder aux établissements privés sous contrat d'association, des dotations, conformément au respect de la parité.

Enseignement privé (financement)

31496. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du forfait d'externat des établissements privés sous contrat d'association. La loi Debré dispose que le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public. Or suite aux travaux d'une commission mixte réunie cette année sous l'égide du ministère, il apparaît que ce forfait accuse un retard important (plus de 30 p. 100 en moyenne, 51 p. 100 pour les collèges). Pour 1987, la commission a constaté une insuffisance de dotation de 724 à 970 millions de francs (suivant la prise en compte ou non des documentalistes dans la charge salariale). Or l'avant-projet de budget du ministère de l'éducation nationale ne prévoit que 150 millions de remise à niveau. Par

ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1987 a annulé l'arrêté fixant les taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-83. Il est permis de penser qu'il en ira de même pour les arrêtés de 1984, 1985, 1986 et 1987, ce qui risque d'entraîner une augmentation du manque à gagner des établissements. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le principe d'égalité énoncé par la loi, entre établissements privés et publics, soit effectivement respecté par une remise à niveau conséquente des dotations de forfait d'externat, et ce conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat.

Enseignement privé (financement)

31648. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le forfait affecté à la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat versé par l'Etat. En effet, selon l'article 14 du décret du 28 juillet 1960, le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Le coût d'un élève de l'enseignement public a été calculé récemment par une commission mixte : ministère de l'éducation nationale, ministère des finances, enseignement privé. Cette commission a pu constater que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier une telle situation.

Enseignement privé (financement)

31722. - 26 octobre 1987. - **M. Henri de Gastlines** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 14 du décret du 28 juillet 1960, pris en application de la loi sur l'enseignement privé du 31 décembre 1959, dispose que le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Une commission mixte, avec des représentants du ministère de l'éducation nationale, des finances et de l'enseignement privé, a constaté que le retard du forfait d'externat prévu par le texte précité est très important, puisqu'il s'élève à 51 p. 100 pour les collèges, 0,90 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels, c'est-à-dire en moyenne 30 p. 100. Le forfait versé par l'Etat est affecté de la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat. Lorsqu'il est insuffisant, les établissements sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat, ce qui est inéquitable. Les prévisions de mise à niveau de ce forfait se limiteraient à 150 millions, alors que le retard chiffré serait de l'ordre de 720 à 970 millions. Malgré la décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1987 annulant l'arrêté fixant le taux du forfait d'externat pour 1983, il est inacceptable qu'aucun plan de rattrapage de ce forfait pour les années passées ne soit envisagé. Par ailleurs, le problème de l'attribution des emplois d'enseignants aux établissements privés reste très grave. Sans préjuger des résultats de la commission mixte qui doit se créer en vue de leur calcul, l'attribution de 800 emplois pour la rentrée 1988 ne permettrait pas de répondre aux besoins concrets des établissements : celui d'assurer les suivis des études, de faire face aux créations nécessaires, de combler enfin les insuffisances d'attribution des trois dernières années. Il lui demande que des dispositions soient prises le plus rapidement possible pour remédier aux lacunes qu'il vient de lui signaler.

Enseignement privé (financement)

31787. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la contribution de l'Etat, au regard de l'enseignement privé, aux dépenses de personnel non enseignant, dites Forfait d'externat. Ce forfait d'externat accuse actuellement un retard considérable, ce qui nécessite un net accroissement de crédits soit au titre du collectif budgétaire de décembre 1987, soit au titre de la loi de finances pour 1988. Il convient donc qu'en ce qui concerne les établissements du second degré sous contrat d'association, la loi receive application et que les dotations aux établissements privés soient effectuées dans le respect de la parité, et cela conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat (13 mars 1987). Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées dans le sens de la parité et qui devraient être contenues dans les prochains projets budgétaires.

Enseignement privé (financement)

31789. - 26 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du forfait d'externat. Un travail réalisé au sein d'une commission mixte (ministères de l'éducation nationale et des finances, enseignement privé), fait ressortir que le retard du forfait d'externat par rapport à l'égalité de traitement que prévoit la loi Debré est important. Il s'élèverait à 51 p. 100 pour les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions budgétaires qu'il compte prendre afin de rattraper ce retard préjudiciable aux familles.

Enseignement privé (financement)

31808. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du forfait d'externat perçu par les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette situation a d'ailleurs été soulignée par la commission mixte mise en place à cet effet, qui a constaté que la majoration prévue ne serait que de 150 millions de francs alors que l'insuffisance de dotation s'élève entre 724 et 970 millions de francs, selon que l'on prend ou non les documentalistes dans la charge salariale. En outre, je lui rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1987 a annulé les arrêtés ministériels des 13 avril et 22 septembre 1983 concernant la dotation au forfait d'externat au titre du budget de 1983 et qu'il paraît vraisemblable qu'il annulera également les arrêtés de 1984, 1985 et 1986. Connaissant l'attachement que le Gouvernement porte au maintien de la liberté de l'enseignement, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les dotations aux établissements privés sous contrat d'association soient effectuées dans le respect de la parité, conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat.

Enseignement privé (financement)

31827. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits prévus au budget 1988 pour les forfaits d'externat versés aux établissements privés sous contrat d'association. Aux termes d'une étude récente, menée conjointement par le ministère de l'éducation nationale, celui des finances, et l'enseignement privé, il ressort que le forfait d'externat est actuellement sous-évalué de 30 p. 100 en moyenne et que le coût de sa mise à niveau est compris entre 724 et 970 millions de francs. Or, pour 1988, 150 millions seulement sont affectés au rattrapage du forfait d'externat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'inscription de crédits supplémentaires pour ne pas pénaliser plus longtemps les familles qui doivent supporter la charge du coût différentiel.

Enseignement privé (financement)

32047. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Busserieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le forfait d'externat versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de la loi Debré (art. 14 du décret du 18 juillet 1960) le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. L'éducation nationale connaît le coût d'un élève de l'enseignement public. Or il se trouve que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important. Le forfait versé par l'Etat est en fait affecté à la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat. Lorsqu'il est insuffisant, les établissements sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat, ce qui peut sembler injuste et illégal. Le syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre n'accepte pas les prévisions de mise à niveau de ce forfait pour 1988 qui se limitent à 150 millions de francs pour un budget qui a un retard chiffré de 724 à 970 millions. Rappelant également le difficile problème de l'attribution des emplois d'enseignant aux établissements privés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un plan de rattrapage de ce forfait pour les années passées.

Enseignement privé (financement)

32458. - 9 novembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance, dans les établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association, de la contribution de l'Etat aux dépenses du personnel non enseignant, dite « Forfait d'externat ». En effet, bien que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (décret du 28 juillet 1960 et décret du 25 novembre 1977) impose une parité avec les dotations à l'enseignement public, une commission d'évaluation du forfait d'externat mise en place en septembre 1986 a constaté que les retards accumulés au cours des dernières années s'élevaient à 724 millions de francs. Le projet de la loi de finances pour 1988 prévoit, certes, un premier rattrapage à hauteur de 150 millions de francs, mais il demeure encore insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement de la parité de traitement entre les établissements d'enseignement privé et les établissements d'enseignement public, afin de faire disparaître une inégalité flagrante.

Enseignement privé (financement)

33188. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements d'enseignement privé déplorent l'insuffisance du forfait d'externat depuis plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Les crédits représentant la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association sont majorés au projet de loi de finances pour 1988 de 10,8 p. 100. La dotation supplémentaire pour 1988 (257,1 MF) comprend une mesure d'un montant significatif de 150 MF, correspondant à une première étape d'un rattrapage, étalé sur cinq ans, du retard évalué par la commission d'étude du forfait d'externat, constituée à mon initiative. Les contraintes budgétaires ne permettent pas en effet de rattraper en une seule année le retard constaté par la commission. Il n'en demeure pas moins que le coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public, déterminé par la commission, doit être la référence pour assurer, dans les meilleurs délais, la parité des moyens prévue par la loi. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de ramener de cinq à trois ans la durée du rattrapage. L'arrêté interministériel fixant le taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1987-1988, qui interviendra au début de l'année prochaine, traduira cette décision. Ainsi les collèges, notamment, qui sont le plus touchés par le retard, recevront une subvention sensiblement plus élevée, et pourront limiter la contribution demandée aux familles. D'une manière générale, le projet de budget de 1988 marque un effort significatif en faveur de l'enseignement privé. Les crédits consacrés aux établissements d'enseignement privés sous contrat progressent de 4,82 p. 100 par rapport à 1987. Dans le même temps, le budget de fonctionnement de l'éducation nationale progresse de 4,51 p. 100 et, si l'on excepte les crédits pour l'enseignement privé et les pensions civiles, de 3,83 p. 100.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle)

30721. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une politique de déséctorisation de certains collèges a été mise en œuvre en Moselle. De ce fait, les enfants peuvent théoriquement choisir entre plusieurs établissements. Mais des distorsions considérables sont introduites dans les frais de ramassage scolaire demandés aux parents. Les élèves de Noisseville ou de Retonfey par exemple paient 90 francs pour leur abonnement en direction d'un établissement, et près de 370 francs, soit quatre fois plus, pour se rendre dans un autre établissement alors même que la distance n'est pas plus importante et que, dans les deux cas, des lignes d'autobus existent. Une telle situation est particulièrement grave et elle se retrouve dans de nombreux autres endroits. Il ne peut être question de créer des lignes d'autobus spéciales et supplémentaires. Par contre lorsque des lignes d'autobus existent, il serait pour le moins souhaitable que le prix demandé aux familles soit le même à distance égale. Faute de cela, ce sont uniquement les parents qui ont les ressources financières les plus élevées qui pourraient utiliser au mieux les facilités ouvertes par la déséctorisation et ce serait incompatible avec la nécessaire démocratisation de l'enseignement.

Réponse. - Pour la rentrée de 1987, il a été demandé à chaque recteur de développer, dans son ressort, les expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves déjà entreprises. Il s'agit, en même temps qu'il sera procédé à un élargissement à d'autres classes dans les zones précédemment retenues pour la seule entrée en sixième, de définir de nouvelles zones d'expérimentation. L'objectif est d'offrir aux familles pour lesquelles une affectation dans un secteur traditionnel peut ne pas paraître satisfaisante un choix élargi à deux ou trois établissements et, dans la décision finale, l'assurance d'une meilleure prise en compte de critères particuliers (tels la proximité, le moyen de transport utilisé) que par le système de dérogations. L'adaptation de la procédure ne saurait s'affranchir, pour autant, d'un nécessaire équilibre dans la répartition des élèves entre les établissements prenant en considération l'utilisation rationnelle des capacités d'accueil et du potentiel d'enseignement. Aussi, la mise en place sur le terrain de ces expériences implique-t-elle une concertation approfondie avec les associations de parents d'élèves, les chefs d'établissements et, plus particulièrement, avec les collectivités territoriales qui ont non seulement la responsabilité d'assurer la construction et le fonctionnement des établissements mais également la compétence en matière de transports scolaires. Par note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, il a été recommandé, pour la préparation et la mise en œuvre de ces expériences, de faire preuve d'un esprit de pragmatisme, les procédures proposées devant en effet être adaptées aux données locales. Si des distorsions apparaissent, notamment dans les frais de ramassage scolaire, alors même que les données objectives telles que la distance ou la durée ne peuvent être mises en cause, il appartient au département, en relation étroite avec tous les partenaires intéressés, d'élaborer des propositions visant à réduire et à éliminer les écarts constatés dans la tarification des transports d'élèves.

Enseignement (assurances)

30763. - 5 octobre 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire, prévoit, s'agissant de la nature et du contenu de ces documents, qu'il ne peut s'agir que d'informations ayant trait exclusivement aux activités de l'association et que le chef d'établissement « ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit un membre de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement ». Il est d'ailleurs précisé que ces documents avant toute distribution doivent être communiqués au chef d'établissement. Il lui signale à cet égard que le bureau local de Fontainebleau de la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) diffuse un bulletin d'informations qui contrevient manifestement aux instructions précitées. On peut, par exemple, relever dans celui de septembre 1987 : (Educatableau n° 4) la mise en cause du montant des crédits consacrés à la défense nationale et une critique très vive et contestable des crédits de l'enseignement public, cependant que l'enseignement privé serait favorisé par une rallonge de 25 milliards ; l'information, inexacte, que des milliers d'étudiants ne trouvent pas de place dans l'université de leur choix et même, comme cette année, dans aucune université. Un précédent bulletin de février 1987 considérait que les manifestations d'étudiants et de lycéens de décembre 1986 constituaient une « formidable leçon de civisme » pour les adultes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de tels documents et s'il n'estime pas que leur distribution contrevient aux dispositions de la circulaire du 4 juin 1987.

Réponse. - La circulaire n° 87-155 du 4 juin 1987 dispose effectivement que les documents distribués au sein des établissements scolaires par les associations de parents d'élèves doivent avoir trait exclusivement aux activités de l'association. Le chef d'établissement, le maître directeur ou le directeur d'école doit, avant de faire procéder à la distribution des documents qui lui sont remis par les responsables d'associations, s'assurer que leur contenu ne met pas en cause des membres de la communauté éducative ou qu'il n'est pas susceptible de perturber le fonctionnement normal de l'établissement. Il convient toutefois de remarquer que l'activité d'une association de parents d'élèves, dont les objectifs consistent à défendre et à promouvoir les intérêts des parents d'élèves et des élèves, n'est pas strictement limitée au cadre de l'établissement. Une association peut légitimement se prononcer sur le fonctionnement global du système éducatif. Dans le cas où le chef d'établissement, le maître directeur ou le directeur d'école considère que le contenu des documents ne

relève plus de l'information sur les activités de l'association, celle-ci doit procéder elle-même à leur distribution en dehors de l'établissement.

Enseignement (fonctionnement)

30835. - 5 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les blocages susceptibles de se produire par l'application stricte de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, complétée par la loi 86-29 du 9 janvier 1986 et modifiée par la loi 86-972 du 19 août 1986. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les communes reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, ainsi que la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et commune de résidence. La difficulté provient du paragraphe 2, 4^e alinéa, précisant que la scolarité dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire n'est pas atteint. Cet article, pour des raisons d'ordre démographique, est un sérieux obstacle aux dérogations et peut conduire, en milieu urbain, à des situations de blocage préjudiciables aux enfants et à leur famille. Elle lui demande donc s'il envisage, dans la mesure où certaines dispositions de la loi ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire 1988-1989, s'il envisage dans ce domaine des dispositions nouvelles d'ordre législatif.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et modifiée par la loi n° 86-972 du 19 août 1986, fixe le régime de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. La loi précitée du 19 août 1986 a reporté de deux ans l'entrée en application de ce texte ; toutefois elle prévoit dans ses dispositions transitoires applicables jusqu'à la rentrée 1988-1989 que l'inscription dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classes accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire précédente n'est pas atteint. Cette disposition n'avait pas pour objectif de limiter les possibilités de dérogations, mais au contraire de les faciliter puisque l'inscription d'enfants résidant hors commune est obligatoire pour le maire dans les conditions définies ci-dessus. Ce n'est que si le nombre moyen d'élèves par classe accueillis à la rentrée précédente est déjà atteint que le maire retrouve toute liberté d'appréciation pour accepter ou refuser les dérogations conformément aux pouvoirs qu'il détient en la matière. Il est précisé par ailleurs que les solutions à apporter au difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles font actuellement l'objet d'un nouvel examen avec toutes les parties concernées. A cet effet, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué aux collectivités locales ont demandé à l'association des maires de France de formuler toute proposition utile à la définition du régime juridique applicable en ce domaine. L'association des maires de France a fait connaître ses propositions aux ministres intéressés à la fin du mois de juillet 1987. Celles-ci font actuellement l'objet d'un examen interministériel approfondi.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Orne)

30848. - 5 octobre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de la rentrée scolaire dans l'enseignement primaire et maternel, et en particulier, en ce qui concerne l'Orne, sur la vacance de nombreux postes de direction. Il lui indique que vingt-quatre instituteurs (sur de nombreux candidats) avaient été retenus sur une liste d'aptitude à la fonction de maître-directeur, ce, alors qu'il y avait dix-sept postes vacants. Or, à la rentrée de septembre, onze des dix-sept écoles n'avaient pas de directeur, ce qui ne s'était jamais vu dans l'Orne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à une situation due à la nouvelle réglementation en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur a pour objet de placer à la tête des écoles maternelles et élémentaires des fonctionnaires dont les responsabilités clairement affirmées en font des interlocuteurs compétents pour les partenaires de l'école : parents et élus locaux notamment. Pour répondre à cette exigence, ils sont choisis en fonction de leur aptitude à exercer l'emploi et ils reçoivent une formation spécifique. La mise en place de cet emploi n'a pas entraîné, au plan national, d'accroissement sensible du nombre de directions restées vacantes à la rentrée sco-

laire par rapport aux rentrées antérieures. Le décret limite à 150 p. 100 des postes à pourvoir les inscriptions sur les listes d'aptitude. Cette limite, imposée par le droit de la fonction publique, et de pratique courante, est appliquée au niveau de l'académie : des modulations sont donc possibles d'un département à l'autre. Il convient, par ailleurs, qu'aux critères de qualité s'ajoute, pour leur inscription sur la liste d'aptitude, celui de la disponibilité des candidats.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

30896. - 5 octobre 1987. - M. Marc Reyman rapporte à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 12 avril 1979 concernant l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique paru au *Journal officiel* du 18 avril 1979 précise que la « liste des spécialités par groupes d'activités sera publiée ultérieurement ». A ce jour, cette liste n'est toujours pas parue. Or des enseignants, notamment des formateurs engagés en qualité de contractuels dans les centres de formation pour apprentis, se voient refuser leur reclassement par l'éducation nationale aussi longtemps que la liste en question n'aura pas paru. Le brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle a été homologué et inscrit au niveau III par l'arrêté susmentionné du ministère du travail et de la participation au titre conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du commerce et de l'artisanat. Néanmoins, ce dossier n'est pas encore réglé et les C.F.A. ne peuvent classer les enseignants concernés en deuxième catégorie et ne pourront le faire que lors de la parution de la liste si leur spécialité y figure. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin qu'une solution soit trouvée rapidement à ce problème.

Réponse. - Un arrêté du 1^{er} juillet 1987 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique, pris sous le timbre du ministère des affaires sociales et de l'emploi, et paru au *Journal officiel* du 3 octobre 1987 prévoit l'homologation au niveau III de huit spécialités de brevets de maîtrise délivrés par la chambre de métiers d'Alsace et de Moselle. Un prochain arrêté en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales et de l'emploi prévoira l'homologation au niveau III de quarante et une spécialités de brevets de maîtrise délivrés par la chambre de métiers d'Alsace et de Moselle.

Enseignement (élèves)

30961. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lutte contre l'échec scolaire. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître les conclusions de la mission, confiée à l'inspection générale de l'administration ainsi qu'à l'inspection générale de l'éducation nationale, portant sur l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté.

Réponse. - Le rapport confié à l'I.G.A.E.N. et à l'I.G.E.N. vient d'être remis au ministre de l'éducation nationale. Il ne pourra donc être répondu à la question posée qu'après son examen.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Essonne)*

31017. - 12 octobre 1987. - M. Roger Combrisson appelle expressément l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la remise en cause par l'inspection académique de l'accueil des jeunes enfants de deux à trois ans dans la plupart des écoles maternelles du département de l'Essonne, alors que déjà ce département comptait le moins d'enfants scolarisés avant trois ans, ces dernières années, en dépit des évolutions démographiques. Cette situation annule tous les efforts mis en œuvre pour assurer le fonctionnement de ces classes, avec un projet pédagogique visant à la bonne intégration et au meilleur développement du très jeune enfant, associé à toutes les réflexions et recherches menées sur la petite enfance. C'est paradoxalement au moment où se vérifie l'importance de la scolarisation précoce pour la réussite ultérieure de la scolarité de l'enfant que le refus d'accueil en maternelle est aussi généralement enregistré, y compris dans des quartiers sociologiquement déséquilibrés. Il lui demande en conséquence comment il entend remédier à une telle situation, préjudiciable à l'épanouissement des enfants.

Réponse. - S'il est vrai que l'accueil des enfants de deux ans dans le département de l'Essonne a diminué par rapport à l'année dernière, il convient de noter en revanche que les enfants de trois ans et au-delà sont accueillis en totalité, ce qui constitue un point très positif. Le ministre de l'éducation nationale estime que la scolarisation des enfants de deux ans constitue certes un objectif pour une amélioration du système éducatif, mais que cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités entrant également dans cette politique d'amélioration. Il entend notamment ne pas mener des opérations de préscolarisation de très jeunes enfants « à tout prix », mais rechercher les voies et moyens pour qu'une préscolarisation raisonnable de ces enfants se fasse dans l'environnement qualitatif nécessaire à sa réussite : bonne formation des instituteurs, regroupements pédagogiques intercommunaux, adaptation des structures, notamment dans les zones rurales dites fragiles.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Finistère)*

31036. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Louis Gonsdoff attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses écoles publiques du département du Finistère. En effet, à la rentrée de septembre 1987, 180 élèves supplémentaires se sont présentés aux portes des écoles maternelles et primaires, or, le Finistère dans le même temps a perdu dix emplois d'instituteur. Des fermetures et des non-ouvertures de classes ont dû être prononcées au détriment de l'intérêt des enfants et de leurs familles. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'affectation de quelques instituteurs supplémentaires afin que des conditions correctes de scolarité soient faites aux enfants du Finistère.

Réponse. - Le département du Finistère a perdu 3 106 élèves en six ans, soit 4,68 p. 100 de sa population scolaire ; cette baisse s'est d'ailleurs poursuivie à cette rentrée puisqu'on constate une nouvelle baisse d'effectifs d'un peu plus de quatre cents élèves. Le retrait de dix emplois n'a pas remis en cause la qualité de l'enseignement puisque les taux d'encadrement se situent à un bon niveau : 27,3 pour l'enseignement pré-élémentaire et 22,6 pour l'enseignement élémentaire, les taux moyens nationaux étant respectivement : 27,7 et 22,6. Comme dans la majorité des départements, des ouvertures et des fermetures de classes ont été prononcées, afin de permettre un réajustement équitable des moyens mis à la disposition de l'ensemble des établissements scolaires. La situation du département du Finistère est donc conforme à la moyenne des départements français et ne justifie pas une attribution de postes à titre exceptionnel.

Enseignement (médecine scolaire)

31170. - 12 octobre 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la médecine scolaire. Une récente enquête fait ressortir que, suite à la suppression de 137 postes en 1987, il y aurait actuellement un médecin scolaire pour 10 000 élèves. Bien que trois bilans de santé soient prévus à l'école, le premier en maternelle, le deuxième à l'entrée en 6^e, et le troisième à la sortie du collège au moment de l'orientation, seul le premier bilan est réalisé, vu le nombre insuffisant de médecins scolaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les statistiques existantes en la matière et lui faire connaître les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - Compte tenu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, celui-ci ne dispose pas de la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires de santé scolaire, qui demeurent gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Ce département ministériel est donc seul compétent pour fixer, en fonction de ses objectifs de santé, le nombre de médecins scolaires qu'il est en mesure de mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour donner suite à ses demandes. Par circulaire du 13 mars 1986, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, d'utiliser prioritairement les moyens ainsi alloués à la santé scolaire à la réalisation, sur l'ensemble du territoire de leur département, de trois objectifs fixés sur le plan national dans le cadre des larges champs d'action décrits dans la circulaire du 15 juin 1982. Parmi ces objectifs figurent la couverture au bénéfice de tous les élèves

du bilan de six ans, seul prévu par la loi, ainsi que le suivi particulier de publics prioritaires, à savoir les élèves en difficulté et les élèves s'orientant vers l'enseignement technique et professionnel ou inscrits dans des sections techniques industrielles comportant des risques spécifiques. Les résultats statistiques pour l'année scolaire 1984-1985, communiqués par les services statistiques du ministère des affaires sociales et de l'emploi et relatifs à la réalisation des bilans de santé prévus par la circulaire de 1982, ont fait apparaître les taux de couverture suivants pour les élèves de l'enseignement public : 75,09 p. 100 pour le bilan de six ans, 67,73 p. 100 pour le bilan réalisé en C.M. 2, 76,99 p. 100 pour le bilan d'orientation en troisième. Les tout premiers résultats concernant l'année 1985-1986 - première année où le ministère de l'éducation nationale a pris en la matière le relais du ministère des affaires sociales et de l'emploi - permettent de constater d'ores et déjà une certaine évolution, certes encore peu sensible, dans le sens des directives données (77,6 p. 100 pour le bilan de six ans, 62,7 p. 100 pour le bilan réalisé en C.M. 2, 74 p. 100 pour le bilan d'orientation). La tendance qui se dessine devrait ressortir de manière évidente des résultats des services de santé scolaire en 1986-1987, dans la mesure où les dispositions prises par les inspecteurs d'académie pour l'application de la circulaire précitée ont pris réellement effet à la rentrée 1986. Cela devrait conduire à une couverture quasi totale des enfants de six ans, à une diminution très sensible du bilan de C.M. 2 et plus atténuée du bilan d'orientation ; les élèves de l'enseignement technique industriel, les élèves handicapés et les élèves connaissant des difficultés familiales, sociales ou scolaires bénéficieront en revanche d'examen plus nombreux.

Enseignement privé (établissements : Hautes-Alpes)

31336. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des établissements d'enseignement privés implantés dans les communes rurales de montagne qui ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960. Ce décret relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés prévoit notamment que les établissements créés dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs peuvent présenter une demande de contrat simple à l'issue d'un délai de fonctionnement d'une année au lieu de cinq ans. Il lui soumet la demande de mise sous contrat simple récemment présentée au titre de la rentrée scolaire de 1987 par l'école privée située dans la commune d'Eourres (Hautes-Alpes), qui fonctionne depuis septembre 1986. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, compte tenu de la situation de l'enseignement primaire dans le département des Hautes-Alpes, d'autoriser à titre exceptionnel la mise sous contrat simple dès la seconde année de fonctionnement, en se fondant notamment sur la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Réponse. - L'école privée de la commune d'Eourres, implantée dans une commune rurale de montagne, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés, selon lesquelles les établissements créés dans les nouveaux quartiers des zones urbaines comprenant au moins 300 logements neufs peuvent présenter une demande de contrat simple à l'issue d'un délai de fonctionnement d'une année au lieu de cinq années. Il ne paraît pas possible de considérer que les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, permettent de déroger aux conditions légales et réglementaires requises en vue de l'obtention par une école privée d'un contrat simple et en particulier à la condition du délai de fonctionnement. En effet, si ces articles prévoient que les dispositions législatives et réglementaires et les autres dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité de la montagne, ceci ne me semble pas justifier l'octroi d'une dérogation en vue de la mise sous contrat d'une école privée alors qu'il n'existe plus dans la commune d'école publique, comme cela est le cas à Eourres.

Jeunes (formation professionnelle)

31452. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la nécessité qu'il y aurait à améliorer la formation professionnelle

des jeunes de dix-huit ans titulaires d'un C.A.P. Ceux-ci se heurtent à des difficultés dans la recherche d'un organisme de formation susceptibles de leur permettre de préparer le brevet professionnel dans la spécialité qu'ils ont choisie, dans le cadre d'un contrat de qualification. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures, afin d'améliorer les conditions d'accès des jeunes à un emploi. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le brevet professionnel est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. Son règlement général a été fixé par le décret n° 79-332 du 25 avril 1979. Peuvent postuler au diplôme des candidats justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans, cette durée pouvant être ramenée à deux ans pour les titulaires d'un C.A.P. Le brevet professionnel est un diplôme de promotion sociale, qui est préparé en formation continue parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel. Par ailleurs la réglementation actuelle permet la préparation au brevet professionnel dans le cadre d'un contrat de qualification, même si le bénéfice de tels contrats est en principe réservé prioritairement aux jeunes sans qualification. Pour répondre à la demande de certaines professions, le ministre de l'éducation nationale a autorisé, à titre expérimental, l'ouverture de sections de préparation au brevet professionnel par la voie de l'apprentissage. La création et le développement des bacheliers professionnels qui peuvent être préparés par toutes les voies de formation et qui sont des diplômes de niveau IV comme le brevet professionnel, conduisent naturellement à envisager une réforme des modalités de préparation et de délivrance du brevet professionnel, et à en préciser la place dans le dispositif des diplômes technologiques et professionnels. Une réflexion a été engagée à cet effet, tant au sein de l'administration que des commissions professionnelles consultatives qui regroupent toutes les parties concernées.

Enseignement : personnel (loi Roustan)

31474. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la situation administrative des enseignants et couples d'enseignants dont les affectations sont géographiquement éloignées. Chaque année, de nombreuses requêtes sont ainsi présentées pour aboutir à un rapprochement de conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'établir un bilan de cette situation et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier aux problèmes qui se posent ainsi.

Réponse. - Les opérations de mutation des personnels enseignants doivent permettre de prendre en compte à la fois les besoins du service public d'éducation et les souhaits d'affectation exprimés par les personnels, compte tenu notamment de leur situation familiale. C'est ainsi qu'est consenti un effort tout particulier à la réalisation des rapprochements de conjoints. Ceux-ci font en effet l'objet de bonifications importantes dans l'établissement du barème de mutation, permettant de satisfaire une forte proportion de ces demandes. Ainsi, lors du mouvement organisé au titre de la rentrée scolaire 1987, 2 250 demandes de mutation pour rapprochement de conjoints ont pu être satisfaites sur 5 500 demandes présentées à ce titre.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

31500. - 19 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur l'exclusion des lycées privés contractuels des formations complémentaires d'initiative locale. Dans l'académie de Rennes, les établissements privés avaient programmé quinze formations complémentaires pour cette rentrée scolaire. Or ils n'ont pas obtenu de réponse à leurs demandes de contrat. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette situation qui pénalise en premier lieu les jeunes qui sont désormais dans l'impossibilité de suivre des formations destinées à favoriser leur insertion professionnelle. Il lui demande également de bien vouloir permettre à ces établissements d'assurer les formations envisagées et de participer ainsi, tout comme les lycées publics, au dispositif d'insertion professionnelle des jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les formations complémentaires d'initiative locale ont été créées par un arrêté en date du 14 février 1985. Elles ont été étendues aux établissements d'enseignement privé sous

contrat par un arrêté en date du 5 avril 1985. En 1985, 1 297 heures-années ont été réparties entre les académies pour permettre la mise en œuvre de ces formations dans ces établissements. Au titre de la rentrée 1986, 1 764 heures-années, correspondant à 84 équivalents-emplois ont été réparties pour la continuation de ce programme. Ces 84 contrats ont été consolidés au chapitre 43-01 du budget de 1987 et distribués également sous la forme d'heures-années pour permettre la mise en place des formations complémentaires d'initiative locale qui, par leur durée, variable et souvent inférieure à un an, ne permettent pas d'accorder des contrats aux enseignants qui les dispensent. L'académie de Rennes a bénéficié d'un contingent de 145 heures-années, qui a été intégralement utilisé pour assurer huit formations complémentaires d'initiative locale, dont cinq dans le département du Finistère, une dans le département des Côtes-du-Nord, et deux dans celui d'Ille-et-Vilaine. Par ailleurs rien ne s'oppose à ce que des formations complémentaires soient organisées par redéploiement des moyens affectés globalement aux académies. La plupart des recteurs procèdent ainsi pour l'enseignement public.

*Grandes écoles
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

31632. - 19 octobre 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par des élèves de classes préparatoires au haut enseignement commercial (H.E.C.) pour suivre le stage ouvrier en entreprise exigé par plusieurs grandes écoles de gestion avant de pouvoir les intégrer. En effet, très souvent les entreprises contactées par ces élèves refusent de les embaucher comme stagiaires, au motif que leur lycée d'origine n'a pas signé de convention de stage. En conséquence, il lui demande comment il compte donner aux lycées d'enseignement général la possibilité de signer de telles conventions de stages.

Réponse. - La réglementation ne prévoit aucun stage en entreprise pour les élèves suivant la scolarité des classes préparatoires et notamment des classes préparant au haut enseignement commercial (H.E.C.). Les stages exigés par les grandes écoles de gestion relèvent de la scolarité de ces établissements, même si ces stages doivent être accomplis par les élèves avant le début de leur scolarité. Les grandes écoles de commerce sont des établissements privés, il leur appartient éventuellement de passer des conventions avec les entreprises afin d'organiser ces stages.

Enseignement maternel et primaire (élèves : Seine-Saint-Denis)

31897. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants étrangers à Montfermeil en Seine-Saint-Denis. Pour la troisième année consécutive, le maire de cette commune refuse d'accueillir, dans les écoles de la ville, des enfants étrangers nouvellement arrivés. Les années précédentes, il avait été contraint d'appliquer la loi. En conséquence, il lui demande d'intervenir à nouveau en ce sens afin de faire respecter le droit.

Réponse. - La situation évoquée est bien connue des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis. Il s'agit de six enfants nés en 1982 devant fréquenter l'école maternelle Jean-Baptiste-Clément pour quatre d'entre eux et l'école maternelle Casanova pour les deux autres. L'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis a entrepris une démarche par lettre auprès du maire de Montfermeil afin que ces enfants soient scolarisés comme le souhaite leur famille conformément à la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et à la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 précisant les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré.

Enseignement maternel et primaire (parents d'élèves)

31906. - 26 octobre 1987. - **Mme Paulette Nevoux** souhaite interroger **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la diffusion dans les établissements scolaires des documents d'associations de parents d'élèves, diffusion prévue par la

circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 : 1° Que peut-on faire quand un directeur d'école refuse la distribution, en cours d'année, de documents d'associations de parents d'élèves, documents répondant, bien entendu, aux règles de la circulaire citée ci-dessus ? 2° Faute de pouvoir distribuer ces documents par le canal du directeur d'école, une A.P.E. remet son bulletin d'information aux enfants, à leur arrivée le matin sur le trottoir de l'école (bulletin ne contenant que des informations ayant trait aux activités de l'association et ne mettant en cause aucun enseignant). Est-il dans l'attribution des enseignants de faire sortir du cartable des élèves l'information distribuée en dehors de l'école pour la confisquer ? Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - La distribution des documents des associations de parents d'élèves en cours d'année doit satisfaire à certaines conditions : 1. - Quant à la nature et au contenu des documents distribués. Il ne peut s'agir que d'informations ayant trait aux activités de l'association. Ceux-ci ne peuvent mettre en cause soit des membres de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement. 2. - Quant aux modalités de la distribution. Le chef d'établissement, maître directeur ou directeur d'école, doit avoir communication des documents avant toute distribution de façon à s'assurer que les conditions précédemment définies sont remplies. La fréquence des distributions doit être arrêtée en accord avec le chef d'établissement, maître directeur ou directeur d'école, afin d'éviter toute surcharge de travail de l'administration et toute perturbation des études des élèves. Lorsque ces conditions sont réunies, les fonctionnaires responsables précités sont tenus d'effectuer la distribution des documents des associations. Si une réponse circonstanciée sur la situation évoquée dans la présente question écrite est souhaitée, il est demandé de saisir le ministre de l'éducation nationale par courrier en précisant l'école concernée de façon à lui permettre de faire procéder à une enquête préalable.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

32307. - 2 novembre 1987. - **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en place du statut de maître-directeur. Des mois après l'entrée en vigueur des décrets Monory, le malaise persiste dans les écoles. On constate en effet que, hormis la région parisienne, 42 p. 100 des postes de maître-directeur sont restés vacants, faute de candidats. Le monde enseignant dans son ensemble paraît boudier un système qu'il qualifie de rigide, autoritariste et néfaste. Dans certains départements, les inspecteurs d'académie ont été contraints de nommer des normaliens sortants pour assurer la direction des écoles. Cette fonction nécessitant, ne l'oublions pas, une connaissance approfondie du milieu scolaire et beaucoup d'expérience, on assiste là à une extension dangereuse des nouvelles dispositions instituant l'emploi de maîtres-directeurs. Cette pratique ne peut qu'accentuer le sentiment d'injustice et remettre en cause les capacités professionnelles et pédagogiques des directeurs d'école en place depuis des années. Ces difficultés de mise en œuvre font apparaître la nécessité d'opérer très vite auprès du corps des enseignants concernés et des directeurs une consultation nationale, d'établir un bilan et de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris celles d'un retrait des textes, afin de rétablir l'unité et la solidarité, seules garantes de l'équilibre du système éducatif. Elle lui demande si de telles dispositions seront mises en œuvre.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur a pour objet de placer à la tête des écoles maternelles et élémentaires des fonctionnaires dont les responsabilités clairement affirmées font des interlocuteurs compétents pour les partenaires de l'école, parents et élus locaux notamment. Pour répondre à cette exigence, ils sont choisis en fonction de leur aptitude à exercer l'emploi et ils reçoivent une formation spécifique. Le décret limite à 150 p. 100 des postes à pourvoir les inscriptions sur les listes d'aptitude. Cette limite, imposée par le droit de la fonction publique, et de pratique courante, est appliquée au niveau de l'académie : des modulations sont donc possibles d'un département à l'autre. Il convient, par ailleurs, qu'aux critères de qualité s'ajoute, pour leur inscription sur la liste d'aptitude, celui de la disponibilité des candidats. L'intérêt manifesté par les instituteurs pour l'emploi de maître-directeur s'est révélé important puisque trente mille candidatures recevables ont été enregistrées pour 3 200 postes vacants. Enfin, la transformation de la totalité des emplois de directeur d'école en emplois de maître-directeur est prévue sur six années maximum, et chaque année 30 p. 100 au moins de ces transformations sont réservées à des directeurs actuellement en fonctions. Ainsi tous les directeurs ont vocation, à terme, à occuper un emploi de maître-directeur.

Enseignement privé (personnel)

32387. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à partir de cinquante-cinq ans. Il souhaite savoir si de telles mesures peuvent être envisagées pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui a institué, à l'intention de l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, une cessation anticipée d'activité et, en faveur des seuls fonctionnaires, une cessation progressive d'activité, définissait, pour les bénéficiaires de ces avantages, des conditions particulières et temporaires de service et de cessation d'activité. De ce fait rien n'exigeait d'étendre aux établissements d'enseignement privés les dispositions de cette ordonnance ; en effet, aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, qui a modifié l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ce sont les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité qui doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le régime de la cessation progressive d'activité n'a donc pas été appliqué aux maîtres de l'enseignement privé. Mais, pour tenir compte des droits comparables qu'ont pu obtenir les maîtres agréés (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé un contrat simple) dans le cadre des contrats de solidarité, il a été décidé d'accorder le bénéfice de la cessation anticipée d'activité aux maîtres contractuels (maîtres exerçant dans des établissements ayant passé avec l'Etat un contrat d'association). Ces derniers pouvant, en raison de la nature du contrat qui les unit à l'Etat, être assimilés à des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de rappeler que le régime de la cessation anticipée d'activité n'a pas été reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

32447. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Musson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures ponctuelles de désaffectation des collèges ont été prises en Moselle pour la rentrée scolaire de 1987. Il s'avère que le collège de Vigy est très largement en sous-effectif et malgré cela, les enfants des communes périphériques sont obligés de demander des dérogations, procédure compliquée, pour pouvoir le fréquenter. Il lui demande si, dans le cadre des projets pour 1988, il ne serait pas possible de permettre à tous les enfants du canton de Vigy de fréquenter ce collège sans que soit nécessaire l'octroi d'une dérogation.

Réponse. - Le collège de Vigy n'a pas été inclus dans la zone d'expérimentation d'assouplissement de l'affectation de Metz-Est car il ne figurait pas au nombre des collèges qui remplissaient, au moment où elles ont été examinées, les conditions requises pour entrer dans l'une des expériences d'assouplissement. Des études effectuées par l'inspecteur d'académie sont en cours, en vue de conduire à de nouvelles mesures d'assouplissement pour la rentrée 1988 : il n'est pas possible d'en préjuger les résultats en ce qui concerne cet établissement. La mise en place de ces expériences d'assouplissement s'effectue, en tout état de cause, dans le cadre d'une concertation préalable approfondie entre les recteurs, les inspecteurs d'académie et les collectivités territoriales ainsi que les associations de parents d'élèves et les établissements concernés. Celle-ci doit permettre la prise en compte des données locales telles que les capacités d'accueil existantes des collèges et le coût des transports scolaires. En ce qui concerne le collège de Vigy, la capacité d'accueil existe. Pour ce qui est des transports scolaires, les conseils généraux doivent avoir étudié préalablement et accepté les conséquences éventuelles des expériences d'assouplissement de l'affectation sur ceux-ci. Il n'appartient pas à l'Etat de se substituer aux compétences des départements en la matière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

27404. - 29 juin 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent, depuis la publication de la loi du 23 décembre 1986, les

huissiers qui formulent des commandements de payer. Il lui demande de préciser si ces commandements doivent, dans le cas d'un bail soumis à la loi du 22 juin 1982, reproduire aujourd'hui l'article 19 de la loi du 23 décembre 1986 ou l'article 25 de la loi du 22 juin 1982.

Réponse. - Ainsi que le précise l'article 20 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les contrats en cours à la date de publication de la loi restent soumis jusqu'à leur terme aux dispositions qui leur étaient applicables. En l'espèce il y a lieu de retenir que jusqu'à la première échéance de ces contrats, les commandements de payer y afférents doivent reproduire les dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Ce n'est qu'à compter du renouvellement de ces contrats que les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent ; pour les commandements de payer, il y aura alors lieu de reproduire les dispositions de l'article 19 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Voirie (routes : Ile-de-France)

27566. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il compte instaurer le péage sur les autoroutes A 14, A 88, A 16 et A 5, voies rapides, en bref de lui faire connaître ses intentions sur l'ensemble des réseaux autoroutiers et voies rapides reliant la capitale ou la ceinturant. Il lui déclare avoir pris note de sa déclaration le 17 juin 1987, par laquelle il n'a jamais été question, ni hier, ni aujourd'hui, d'instituer un quelconque péage sur des voies existantes ou des voies urbaines. Cette prise en compte n'exclut cependant pas toute réserve, dans la mesure où, hier, son prédécesseur au gouvernement, M. Fabius, se prononçait « pour un nouveau système de financement faisant concourir l'usager par l'utilisation du péage » et citait l'A 14 comme exemple démonstratif. Il craint expressément que la mise en place de péage ici et là n'entraîne à un moment donné la suppression de gratuité sur les autoroutes à grand rendement comme cela serait le cas sur l'A 4 avec la réalisation de l'Eurodisneyland. Il a enregistré que trois sections « seulement » seraient à péage dont l'A 88 et l'A 14 et que les itinéraires seraient gratuits, parallèlement. Il lui fait remarquer que cette précaution de langage laisse prévoir des trajets nobles pour personnes plus aisées et pour répondre à certains besoins des chefs d'entreprises, et des trajets moins pointus pour les autres qui retrouveraient, sur les circuits parallèles, les vieux encombrements redoutés. Il en irait de l'autoroute comme de la santé et des choses de la vie en général : un circuit noble pour les uns et une deuxième vitesse pour les autres. Il lui demande si la règle des cinquante kilomètres considérés comme voies de péage sera respectée dans la mise en place des péages. Il souhaite savoir à quels endroits précis seraient situés les péages envisagés et quels seraient les concessionnaires publics appelés à gérer le système payant. Il rappelle la nécessité d'infrastructures propres à éviter l'asphyxie littérale de la capitale, une asphyxie liée à un développement urbanistique non maîtrisé, aux emplois non liés à l'habitat, à l'absence d'infrastructures collectives suffisantes qui obligent à l'utilisation routière et notamment les surcharges incroyables aux heures de pointe. Il rappelle en même temps que ces nécessités n'autorisent pas à placer ces besoins à la charge des usagers quotidiens alternant dans ce grand ballet entre l'habitat et l'emploi. En effet, les automobilistes sont déjà très lourdement taxés avec les taux prohibitifs de T.V.A. sur les acquisitions de véhicules et sur les carburants, avec la vignette... En conséquence, il propose au ministre d'autres solutions de financement : distraire quelques milliards de francs à la course aux armements ; faire payer les bénéficiaires réels du système des transports ; affecter davantage aux infrastructures routières, sur le rendement de ces taxes. Ces mesures permettraient la gratuité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

Réponse. - Le plan routier d'Ile-de-France élaboré lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril 1987 se traduira par un doublement, pendant les cinq prochaines années, du montant des investissements routiers, par rapport au IX^e Plan. Cette accélération sera rendue possible, d'une part, grâce à des contributions exceptionnelles de l'Etat et de la région, et, d'autre part, par le recours au système de la concession. Les crédits de l'Etat seront accrus par l'utilisation d'une partie du produit des privatisations et par le redéploiement au profit du réseau national non concédé des avances budgétaires que l'Etat consentait auparavant aux sociétés concessionnaires d'autoroutes. La région, quant à elle, a pu émettre un emprunt supplémentaire de un milliard de francs, dont le remboursement sera assuré par les ressources nouvelles que lui procure la taxe sur les constructions de bureaux, que l'Etat a décidé de lui affecter entièrement en portant le taux minimum de 400

à 900 francs le mètre carré. Avec l'action conjointe de l'Etat et de la région, la construction de la rocade interdépartementale des villes nouvelles entre les autoroutes A1 et A10 devrait être achevée en 1989; l'accélération des travaux du périphérique d'Ile-de-France, l'autoroute A86, devrait permettre d'assurer sa continuité en 1992 (à l'exception de sa partie ouest). Les autoroutes A88, A14, A16 et A5 seront réalisées à péage; le recours à la concession rendra possible la mobilisation en quelques années et sans accroissement des prélèvements obligatoires, de financements très importants grâce auxquels le retard accumulé ces dernières années pourra être rattrapé. Les automobilistes qui refuseraient d'acquitter le péage bénéficieraient dans tous les cas d'un itinéraire parallèle gratuit de bonne qualité; la fluidité de la circulation sur le réseau hors péage sera d'ailleurs accrue du fait même de ces nouvelles réalisations. En tout état de cause, le recours au péage restera limité dans le temps, puisque, à l'échéance de la concession, les liaisons seront remises à l'Etat; il sera également limité dans l'espace puisque les projets de concession concernent en Ile-de-France un nombre restreint d'itinéraires qui, sans cela, ne pourraient être réalisés dans des délais raisonnables. Quant à l'autoroute A14, la section concédée, d'une longueur de 16 kilomètres environ, sera comprise entre Orgeval (autoroute A13) et Nanterre (autoroute A86). Le choix du concessionnaire sera effectué à l'issue d'une procédure originale de mise en concurrence; il est ainsi demandé aux candidats de proposer des solutions novatrices adaptées notamment aux problèmes particulièrement délicats d'insertion dans l'environnement posés par cet ouvrage. Il est clair toutefois que la présence (cas unique en France) d'une autoroute gratuite parallèle, l'autoroute A13, prémunit les usagers contre tout risque d'abus. L'autoroute A5 sera concédée à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône jusqu'à la R.N. 61 (échangeur d'Arvigny) et jusqu'au nœud du Val-Ganisse, mais la première gare de péage sera située à la hauteur de Saint-Germain-Laxis; les automobilistes circulant entre Melun et la rocade des villes nouvelles seront donc exonérés de péage. Enfin, s'agissant de l'autoroute A88, dont le concessionnaire n'est pas encore désigné, les études préalables viennent seulement d'être lancées; il n'est donc pas possible de préciser le système d'échanges et de péage envisagé.

Voirie (autoroutes)

29856. - 7 septembre 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'augmentation des tarifs de péage des autoroutes françaises. Il lui demande de lui faire connaître l'évolution des tarifs durant les cinq dernières années, la formule de variation des prix, ainsi que les dispositions spécifiques en matière de fixation des tarifs contenues dans le cahier des charges imposé aux concessionnaires.

Réponse. - Le système de construction et de gestion des autoroutes, mis en place en 1955 et développé dans les années soixante-dix, a permis à la France de rattraper son retard en construisant depuis vingt ans environ 4 000 kilomètres d'autoroutes de liaison. Ce système repose essentiellement sur le principe de la concession à des sociétés à capitaux privés ou d'économie mixte, finançant le développement du réseau par le recours à des emprunts que les sociétés d'autoroutes doivent rembourser au moyen des péages. L'évolution moyenne des tarifs de ces péages est demeurée inférieure à l'inflation: le taux kilométrique moyen (en francs constants) a en effet baissé d'environ 30 p. 100 de 1970 à 1980 et de 6 p. 100 de 1980 à 1987. Pour 1987, les sociétés d'autoroutes ont été autorisées à majorer leurs tarifs de 2 p. 100. Cette augmentation, qui ne correspond pas au maintien du taux de péage en francs constants, a été rendue possible par la hausse exceptionnelle du trafic en 1986 (+ 9,8 p. 100). Quant au régime de fixation des tarifs, il résulte de la combinaison entre les dispositions contractuelles figurant dans les cahiers des charges des sociétés concessionnaires (approuvés par décrets en Conseil d'Etat), et les dispositions réglementaires concernant le contrôle des prix des péages. Ce régime permet à l'Etat de contrôler l'évolution des péages en approuvant les barèmes compte tenu des problèmes posés par le financement des autoroutes et des contraintes économiques générales. En ce qui concerne plus précisément les cahiers des charges, ceux-ci définissent en général les règles suivantes: les tarifs sont fixés par la société concessionnaire et communiqués au ministre chargé de la voirie nationale un mois avant leur application; le tarif moyen maximum appliqué aux véhicules légers est déterminé par une formule intégrant un coefficient qui diffère selon les sociétés, l'évolution de l'indice TP 08, les ressources et les charges fiscales de la société; le tarif applicable à une catégorie de véhicules ne peut dépasser 2,5 fois le tarif des véhicules légers hormis pour des transports exceptionnels ou des véhicules dégradant anormalement la chaussée; le ministre chargé de la voirie nationale peut

fixer lui-même les tarifs s'il les juge insuffisants. En outre, sur la base de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement en date du 7 mars 1975 (arrêté 75-17/P relatif aux péages sur les autoroutes) maintenu à titre transitoire par le décret du 29 décembre 1986, avait fixé les règles suivantes: les sociétés concessionnaires sont tenues de déposer dans chacun des deux ministères ci-dessus, un mois avant leur mise en application, les tarifs qu'elles se proposent de pratiquer; ces tarifs sont « examinés notamment en fonction de problèmes posés par le financement des autoroutes »; ils peuvent faire l'objet, dans ce délai d'un mois et après consultation du ministre de l'équipement, d'une décision d'opposition du ministre de l'économie et des finances, qui la notifie à la société concessionnaire. Cette décision suspend l'application des tarifs proposés; inversement, ils peuvent faire l'objet, dans le même délai et après consultation du ministre de l'équipement, d'une acceptation. Un décret relatif aux nouvelles modalités de fixation des péages en application de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est actuellement en préparation.

Baux (baux d'habitation)

30215. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le cas d'un bail Loï Quilliot arrivant à échéance en 1987. Le propriétaire peut-il imposer à son locataire le renouvellement du contrat pour une durée inférieure à trois ans, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Et si oui, selon quelles modalités, en corrélation avec les dispositions transitoires.

Réponse. - Désormais le contrat de location, qu'il soit conclu par une personne physique ou par une personne morale, a une durée initiale ou de renouvellement d'au moins trois ans. Toutefois, le bailleur personne physique peut, sous certaines conditions, proposer de conclure ou de renouveler un contrat pour une période inférieure à trois ans mais d'au moins un an, quand un événement justifie qu'il ait à reprendre le logement, pour des raisons familiales ou professionnelles. Le bail doit alors mentionner les raisons et l'événement invoqués.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30231. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussemeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience engagée permettant à des jeunes de seize ans révolus de conduire, hors autoroutes, un véhicule sous certaines conditions. Après un test positif en Auvergne, cette disposition a été étendue en 1986 à vingt départements, ce rythme devant se répéter tous les ans jusqu'à couverture totale du territoire. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir la date retenue pour l'extension de cette disposition au département du Bas-Rhin.

Réponse. - Lors de sa réunion du 11 février 1987, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé le principe de l'extension progressive du processus de l'apprentissage anticipé de la conduite à l'ensemble du territoire. Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a arrêté la liste des départements concernés par la première étape de cette généralisation qui commencera en janvier 1988; parmi ces départements figure le Bas-Rhin.

Urbanisme (C.O.S.)

30245. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Dullet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur: aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent, sur des opérations de ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C., la réalisation dans les mêmes zones de collectifs à forte densité a eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de

C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

Urbanisme (C.O.S.)

31664. - 19 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or bien souvent, ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C. ou lors de la réalisation, dans les mêmes zones, de collectifs à forte densité, des opérations ont eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100, par exemple, de la surface d'origine.

Réponse. - Le problème de l'extension de bâtiments existants est important à un double titre : les communes souhaitent pouvoir le maîtriser afin, d'une part, de ne pas voir un tissu urbain, pour la forme duquel elles ont édicté un certain nombre de règles, être dénaturé par des modifications successives difficilement contrôlables, d'autre part, de ne pas être contraintes à des renforcements de réseaux toujours coûteux. Par ailleurs, les habitants concernés ont le légitime désir de faire évoluer leur habitat pour des raisons familiales ou économiques, en apportant à leurs logements des améliorations qui se traduisent le plus souvent par un agrandissement. Une application particulière du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) fixé par le plan d'occupation des sols (P.O.S.) à l'extension de bâtiments existants, comme le suggère la question posée, se heurterait à des difficultés techniques. L'extension d'un bâtiment ne constitue pas une nature de construction ayant une destination spécifique, susceptible à ce titre d'être affectée d'un C.O.S. particulier. La gestion de ces extensions au fil des années serait très complexe, faute de pouvoir distinguer simplement ce qui dans le passé relève de l'extension ou de la construction neuve. Il est fortement à craindre qu'une telle mesure ne génère des complications administratives difficilement maîtrisables tant pour les autorités chargées de la délivrance des permis de construire que pour les demandeurs de telles autorisations. En revanche, le problème soulevé par la question posée doit pouvoir trouver naturellement sa solution dans la fixation à un niveau convenable des droits de construire résultant des C.O.S. déterminés par les P.O.S. On constate en effet que trop souvent les droits de construire ont été fixés avec parcimonie et qu'ils interdisent toute évolution des quartiers auxquels ils s'appliquent. Dans de nombreux cas, et sous réserve de laisser inchangées les règles d'implantation des bâtiments, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect des constructions et d'espaces verts, qui déterminent les formes urbaines, une majoration parfois substantielle des C.O.S. peut être opérée sans dénaturer ce qui fait le charme et l'équilibre d'un quartier. La réglementation en vigueur est suffisamment souple pour permettre aux autorités communales responsables de l'élaboration des P.O.S. d'apporter à ces documents d'urbanisme, dans des délais relativement brefs, les adaptations rendues nécessaires pour une meilleure satisfaction des aspirations légitimes de leurs administrés.

Logement (H.L.M.)

30999. - 21 septembre 1987. - M. Louis Moulinet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'il a fait attribuer, par l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986, aux organismes d'H.L.M. le pouvoir de déterminer le barème du surloyer qui peut être demandé aux locataires en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. L'article 36 ne précise pas que ce barème doit être communiqué aux locataires des organismes d'H.L.M., cette nécessité apparaissant à chacun de toute évidence. Or, le conseil d'administration de l'office de Paris - le plus important de France - ayant décidé, dans sa réunion de juin 1987, d'augmenter le barème des surloyers, cet office s'est contenté de faire figurer sur chaque quittance une somme corres-

pondant au surloyer nouveau, sans adresser aucune explication ni barème aux locataires. Il lui demande donc de faire obligation à tous les organismes d'H.L.M. d'informer personnellement leurs locataires du barème et des modalités de calcul du surloyer fixé par le conseil d'administration de l'organisme.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui permet désormais aux organismes d'H.L.M. de fixer leur propre barème de surloyer prévoit également que ce dernier est soumis au contrôle du préfet, commissaire de la République de département, lequel peut s'opposer à son application. A cet égard, les locataires disposent d'une sécurité importante dans la mesure où le représentant de l'Etat est le garant de la légalité du barème qui leur sera appliqué, le cas échéant. Bien que la loi n'impose pas la communication du barème aux locataires, il est éminemment souhaitable que ceux-ci puissent en avoir connaissance.

Baux (baux d'habitation)

30638. - 28 septembre 1987. - M. Paul Chomai attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les hausses importantes de la quittance que devraient subir pour 1987 les locataires de l'office public H.L.M. de Cholet (Maine-et-Loire). Les majorations des quittances qui comprennent d'une part la hausse des charges locatives en raison de la mise en œuvre du décret relatif à la récupération des salaires des gardiens et concierges, et d'autre part les hausses de loyers dans un maximum autorisé de 13 p. 100 pour 1987 sont au total, selon les groupes d'immeubles, au minimum de 8 p. 100 et peuvent atteindre 20 p. 100. Dans une lettre aux locataires, le président de cet office évoque la nécessité d'entretenir le patrimoine et l'augmentation de certains postes de charges. Il n'en reste pas moins que de telles hausses sont insupportables pour les locataires et que ceux-ci n'ont pas à faire les frais de la politique antisociale du logement mise en œuvre par le Gouvernement et trop souvent, malheureusement, relayée par certains organismes H.L.M. Il lui demande en conséquence : de rapporter au plus vite le décret sur les charges locatives ; de prendre les mesures financières et fiscales qui permettraient d'alléger les organismes H.L.M. des charges indues qui pèsent sur eux (foncier bâti, T.V.A. sur les investissements par exemple) ; d'exercer son pouvoir de tutelle pour que les hausses de la quittance ne dépassent pas l'augmentation moyenne des salaires.

Réponse. - L'office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) de Cholet a rencontré depuis plusieurs années des difficultés financières, relevées par l'inspection générale de l'équipement, qui ont nécessité la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la gestion de son patrimoine. En matière de loyers, cet organisme a appliqué la hausse autorisée par la loi du 23 décembre 1986 pour le premier semestre de 1987, à savoir 3 p. 100. A partir du 1^{er} juillet 1987 l'O.P.A.C. de Cholet a appliqué une hausse moyenne de 3 p. 100, ceci, conformément aux prescriptions du plan de redressement précité et dans le respect des exceptions prévues dans la circulaire du 8 janvier 1987 relative à l'évolution des loyers H.L.M. Cet organisme bénéficie, au demeurant, d'un allègement de ses remboursements d'emprunts de prêts locatifs aidés (P.L.A.) et l'ensemble de cette procédure fait l'objet d'un suivi attentif et rigoureux des services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ainsi que de ceux du représentant de l'Etat dans le département du Maine-et-Loire. Il convient également de préciser que les charges locatives sont définies de manière identique dans le secteur social et dans le secteur privé. Cependant, et jusqu'à la promulgation du décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986, les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets n'étaient pas récupérables auprès des locataires du secteur social. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a souhaité qu'il soit mis fin à cette différence de régime. En effet, l'exclusion des dépenses de gardiennage de la liste des charges récupérables dans le secteur social incite incontestablement certains organismes d'H.L.M., dans un souci d'économie, à supprimer des postes de gardien. Or la fonction de gardien d'immeuble se trouve aujourd'hui au cœur de plusieurs grands problèmes dont notamment la qualité de la vie quotidienne dans les zones urbaines avec les problèmes de sécurité, de bon entretien du patrimoine et de préservation des facteurs de développement des relations humaines de voisinage dans les quartiers. Cette nouvelle possibilité de récupération a été introduite progressivement pour le secteur H.L.M. : moitié en 1987 et totalité en 1988. Par ailleurs le secteur H.L.M. bénéficie dans tous les domaines de larges exonérations fiscales. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, notamment, les immeubles appartenant aux organismes d'H.L.M. et construits

avant 1973 ont conservé le bénéfice de l'exonération de vingt-cinq ans qui leur a été initialement consentie. La montée en régime de la taxe foncière dans le parc H.L.M. résulte logiquement de l'arrivée à terme des exonérations temporaires dont ont bénéficié les constructions nouvelles. Elle est certes préoccupante dans la mesure où elle contribue à l'alourdissement des charges d'organismes gestionnaires en difficulté. Mais l'assainissement de la situation financière du parc locatif social doit être recherché non pas par de nouvelles mesures de défiscalisation, — que les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques rendent difficilement envisageables —, mais par la remise en ordre des loyers, la récupération des charges de gardiennage et l'accession des occupants à la propriété de leur logement.

Baux (baux d'habitation)

31145. - 12 octobre 1987. - M. François Asensi signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que les locataires du groupe C.I.L.O.F. du Blanc-Mesnil subissent par ricochet les effets de la loi Méhaignerie. Les accords d'origine qui régissent les rapports locatifs propriétaires-locataires, officiellement toujours en vigueur, sont remis en cause pour aligner ce type d'habitat aux exigences spéculatives du marché immobilier. Les propositions de nouveaux baux faites par la S.N.I., nouveau gérant de la société, sont inacceptables pour les locataires qui, en deux années, verront leurs loyers doublés, ce qui aggraverait d'autant plus la perte du pouvoir d'achat subie depuis plusieurs années par les fonctionnaires. Ils exigent le respect du droit commun, l'augmentation modulée des loyers, sur la base des travaux réalisés, et le maintien des règles qui régissent ce type d'habitat. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que la S.N.I. respecte les contrats passés avec ses locataires.

Réponse. - Depuis plusieurs années, la situation financière de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires (C.I.L.O.F.) se dégrade fortement. A la demande de l'Etat, la Société nationale immobilière (S.N.I.), dont la vocation est également de loger les fonctionnaires, est devenue actionnaire majoritaire de la C.I.L.O.F. dans la proportion de 99,5 p. 100 du capital social de celle-ci. Ce processus de filialisation ne pouvait être mené à bien sans que certains points soient résolus rapidement, compte tenu de l'évolution rapide des comptes financiers de la C.I.L.O.F. En ce qui concerne les loyers, plusieurs dispositions ont été retenues : les loyers de la C.I.L.O.F. seront harmonisés avec ceux de la S.N.I. par revalorisation progressive dans la limite du loyer de péréquation actuellement pratiqué par la S.N.I. pour son patrimoine et qui résulte du décret n° 61-697 du 30 juin 1961 ; la prise de participation importante de la S.N.I. dans le capital social de la C.I.L.O.F. nécessite en effet l'adoption du régime commun à terme en matière de loyers ; pour les nouveaux locataires, le loyer de péréquation s'applique de plein droit depuis le 1^{er} janvier ; pour les locataires en place dont les baux arrivaient à expiration avant le 30 juin 1987, il a été décidé d'appliquer une première remise à niveau avec une montée en régime à compter du 1^{er} janvier 1988 pour atteindre le loyer de péréquation (environ 9,28 francs le mètre carré de surface locative) ; pour les autres locataires en place, il a été proposé un bail au 1^{er} juillet 1987 ; la durée de celui-ci prend en compte la durée restant à courir du bail en cours et son renouvellement pour trois ans ; les loyers seront réévalués progressivement pour atteindre à terme le niveau du loyer de péréquation pratiqué par la S.N.I. sur son patrimoine. Les dispositions visées ci-dessus ne sont pas obstacle à l'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment de son article 42, qui prévoit la possibilité de conclure des accords collectifs de location, notamment en matière de loyers. Dans le cas d'espèce, la montée en régime des loyers est étroitement associée à une garantie de renouvellement futur des baux en cours ainsi qu'à la réalisation de travaux d'amélioration. Concomitamment, un important programme de travaux de réhabilitation est entrepris sur plus de 6 000 logements appartenant à la C.I.L.O.F. Ce programme se déroulera sur plusieurs années et permettra l'application d'un loyer conventionné avec ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les locataires.

Copropriété (multipropriété)

31593. - 19 octobre 1987. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un problème particulier touchant la multipropriété-vacances. En effet, ce type

de propriété est géré par une société associant chacun des propriétaires conformément à la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986. Cette loi dispose que l'assemblée des associés décide souverainement de la nature et du montant des charges réparties entre les différents propriétaires. La société Club-Hôtel, qui gère ainsi près des deux-tiers des multipropriétés en France, a fait adopter dans les différents règlements de copropriété une disposition qui impose à tout détenteur d'un animal domestique une contribution de 150 francs par semaine. Or la loi du 9 juillet 1970, dans son article 10, dispose qu'« est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation », à condition bien sûr qu'aucun trouble n'en découle. La Cour de cassation, dans sa décision du 13 octobre 1981, a considéré que cette disposition s'appliquait à « tout local d'habitation, quel qu'en soit le régime juridique », c'est-à-dire y compris dans un cas de multipropriété. Le régime de cette taxe discriminatoire, bien que relativement difficile à cadrer, semble ainsi illégal. Compte tenu de l'importance croissante de cette forme de propriété et de l'attachement de nombreuses personnes à leurs animaux domestiques, il est donc nécessaire de connaître la portée exacte de l'article 10 de la loi de 1970, voire, le cas échéant, de la préciser par voie réglementaire. En effet, les termes de la loi de 1970 sont « tendant à interdire » et non pas seulement « interdisant », et une taxe discriminatoire peut être considérée comme prohibant une telle mesure. Une classification est donc nécessaire.

Réponse. - Le problème évoqué dans la présente question écrite se rapportant à une situation particulière, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Logement (politique et réglementation)

31643. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 87-61 du 10 juillet 1987 relative au rachat par les bailleurs sociaux des logements bénéficiant de P.A.P. et occupés par des emprunteurs en difficulté grave. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions précitées aux logements bénéficiant de prêts conventionnés, dans la mesure où certains emprunteurs de cette catégorie peuvent connaître de graves difficultés et d'autant que les prêts conventionnés ont fait l'objet de la même loi du 3 janvier 1977 qui a apporté une transformation du système des aides au logement.

Réponse. - Afin de compléter l'éventail des dispositions prises en faveur des emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981 à 1984 en situation particulièrement délicate, la circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987 prévoit que les organismes H.L.M. peuvent désormais racheter les logements de ces emprunteurs tout en leur garantissant un maintien dans les lieux en tant que locataires. Cette nouvelle procédure est réservée aux emprunteurs P.A.P. ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, période où les taux d'intérêt et la progressivité des prêts furent les plus élevés. Néanmoins, il est apparu impossible aux pouvoirs publics d'étendre cette mesure aux bénéficiaires de prêts conventionnés en raison de son coût et de ses conséquences sur le système financier. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des accédants en difficulté bénéficiaires de prêts conventionnés permettant dans la plupart des cas d'apporter une solution satisfaisante. C'est ainsi que, pour les prêts conventionnés, il est admis que, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci (avant ou après le 31 décembre 1983), un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de la progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires (douze ans pour les prêts souscrits avant le 12 mars 1985 et quinze ans pour des prêts souscrits après le 12 mars 1985 en amélioration ou vingt ans en accession), tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité éventuelle à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les prêts conventionnés à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Pour les emprunteurs des années 1980 à 1983, bénéficiant de l'A.P.L., les établissements de crédit adhérents à l'Association française de banques (A.F.B.) se sont engagés auprès des pouvoirs publics à user de toutes les possibilités pour ramener les charges financières nettes d'A.P.L. de ces emprunteurs à un niveau compatible avec leurs revenus correspondant, en pratique, à un rapport charges sur revenus inférieur à 37 p. 100. Enfin, pour les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983 et à annuités progressives, les pouvoirs publics

ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. Plus de 100 000 emprunteurs ont d'ores et déjà obtenu un refinancement ou un réaménagement de leur prêt conventionné.

*Politiques communautaires
(développement des régions)*

32067. - 26 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les éléments de la réponse à la question écrite n° 26577 du 15 juin 1987 (parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions du 24 août 1987). Il est indiqué que « des actions plus simples et plus légères excluant les infrastructures sont en cours de mise en place sur une base annuelle afin de renforcer le potentiel de développement endogène des régions concernées. Ces régions concernent, en particulier, un certain nombre de régions rurales de l'Ouest ». Il lui demande de bien vouloir détailler ces actions ainsi que les régions qui en bénéficieront. Il lui rappelle la nécessité d'aider l'Ouest à s'adapter aux nouvelles données de la politique agricole commune et à envisager l'horizon 92 comme une possibilité de développement et non comme une phase de régression et de dépeuplement des campagnes.

Réponse. - La France a effectivement présenté en 1987, au titre de l'article 15 du règlement FEDER 1978/84, des actions dites « de développement endogène » pour un montant de 78 MF. L'intervention du FEDER vise les P.M.E. de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme avec pour objectif l'amélioration de l'efficacité des entreprises existantes et la création de nouvelles activités. Les mesures éligibles au FEDER sont de quatre ordres : la réalisation d'enquêtes régionales et d'études sectorielles de potentialités (marchés, produits, innovations) ; l'aide au transfert de technologies (diffusion de l'information, expérimentation, mise à disposition de cadres spécialisés...) ; l'amélioration de l'accès au conseil en gestion et en organisation ; la création d'entreprises nouvelles (capital risque, services communs). S'agissant des zones couvertes, priorité a été donnée à celles qui connaissent des difficultés industrielles (points chauds ou conversion) ou de développement agricole et rural (zones FIDAR) et qui ne bénéficient d'aucun programme FEDER. Aussi, pour ce qui concerne la Bretagne, qui bénéficie d'une opération intégrée de développement sur la partie centrale qui couvre 36 cantons (1987-1991) ; ont été privilégiées plus particulièrement les zones de Brest, de Saint-Malo, de Fougères et de Redon. (Montant présenté en Bretagne : 17,6 MF.)

Urbanisme (C.O.S.)

32409. - 9 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or bien souvent, ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C. ou lors de la réalisation, dans les mêmes zones, de collectifs à forte densité, des opérations ont eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

Réponse. - Le problème de l'extension des bâtiments existants est important à un double titre : les communes souhaitent pouvoir le maîtriser afin, d'une part, de ne pas voir un tissu urbain, pour la forme duquel elles ont édicté un certain nombre de règles, être dénaturé par des modifications successives difficilement contrôlables, d'autre part, de ne pas être contraintes à des renforcements de réseaux toujours coûteux. Par ailleurs, les habitants concernés ont le légitime désir de faire évoluer leur habitat pour des raisons familiales ou économiques, en apportant à leurs logements des améliorations qui se traduisent le plus souvent par un agrandissement. Une application particulière du coefficient

d'occupation du sol (C.O.S.) fixé par le plan d'occupation des sols (P.O.S.) à l'extension de bâtiments existants, comme le suggère la question posée, se heurterait à des difficultés techniques. L'extension d'un bâtiment ne constitue pas une nature de construction ayant une destination spécifique, susceptible à ce titre d'être affectée d'un C.O.S. particulier. La gestion de ces extensions au fil des années serait très complexe, faute de pouvoir distinguer simplement ce qui dans le passé relève de l'extension ou de la construction neuve. Il est fortement à craindre qu'une telle mesure ne génère des complications administratives difficilement maîtrisables tant pour les autorités chargées de la délivrance des permis de construire que pour les demandeurs de telles autorisations. En revanche, le problème soulevé par la question posée doit pouvoir trouver naturellement sa solution dans la fixation à un niveau convenable des droits de construire résultant des C.O.S. déterminés par les P.O.S. On constate en effet que trop souvent les droits de construire ont été fixés avec parcimonie et qu'ils interdisent toute évolution des quartiers auxquels ils s'appliquent. Dans de nombreux cas, et sous réserve de laisser inchangées les règles d'implantation des bâtiments, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect des constructions et d'espaces verts, qui déterminent les formes urbaines, une majoration parfois substantielle des C.O.S. peut être opérée sans dénaturer ce qui fait le charme et l'équilibre d'un quartier. La réglementation en vigueur est suffisamment souple pour permettre aux autorités communales responsables de l'élaboration des P.O.S. d'apporter à ces documents d'urbanisme, dans des délais relativement brefs, les adaptations rendues nécessaires pour une meilleure satisfaction des aspirations légitimes de leurs administrés.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32532. - 9 novembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la demande de détachement d'instituteurs, présentée en janvier 1987 par la Fédération des francs et franches camarades, seule parmi les autres associations complémentaires de l'enseignement public à ne pas avoir obtenu de réponse. S'il a bien été procédé au versement de la subvention destinée au remplacement des précédentes mises à disposition de ces personnels dans les associations, la demande d'autorisation d'employer ces fonctionnaires en service détaché n'a pas encore été accordée par le ministère chargé de la fonction publique. Outre la précarité de la situation des instituteurs concernés, l'organisation des activités de cette Fédération concernant plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités est gravement perturbée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de régulariser sans délai cette situation incompréhensible.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32571. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que la Fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence n'ait toujours pas reçu l'approbation réglementaire lui permettant d'employer des fonctionnaires en service détaché. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32588. - 9 novembre 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la demande d'habilitation déposée par la Fédération des francs et franches camarades concernant le détachement de fonctionnaires auprès d'associations complémentaires de l'enseignement public. En 1986, M. le ministre de l'éducation nationale a décidé de la suppression des postes de mise à disposition de fonctionnaires auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. Dans le même temps, et au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'éducation nationale s'était engagé à verser aux associations complémentaires une subvention destinée à la rémunération des personnels déjà cités ; transformer la situation admi-

nistrative des fonctionnaires concernés en situation de détachement. En janvier 1987, suivant des procédures communiquées par M. le ministre de l'éducation nationale, l'association a déposé un dossier de demande d'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures. En juin 1987, cette demande a reçu l'approbation de MM. les ministres de l'éducation nationale et du budget. En juillet 1987, les subventions afférentes ont été versées. Depuis, et 56 jours après la rentrée scolaire, cette demande d'autorisation n'a pas reçu son aval. Il faut noter que : cette autorisation devait intervenir pour le 1^{er} septembre 1987 ; cette fédération est la seule à ne pas l'avoir obtenu parmi la vingtaine d'associations concernées. Cette situation incompréhensible, et qui contrevient aux engagements du Gouvernement, désorganise les activités de cette fédération qui concernent plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités. Par ailleurs, elle met les personnels concernés dans une situation administrative précaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté autorisant la Fédération nationale des *ancs et franchises* camarades à employer 125 fonctionnaires détachement pour occuper des emplois de délégués, de formateurs ou d'agents d'administration a été signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Il a été publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1987.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Emploi (zones à statut particulier : Nord)

21375. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme à quelle date les 400 emplois supplémentaires qu'il a annoncés pour la zone d'entreprises de Dunkerque deviendraient effectifs et s'ajouteraient aux 580 emplois qui vont être créés dans les trois ans qui viennent.

Réponse. - Les 400 emplois supplémentaires annoncés par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour la zone d'entreprises de Dunkerque le 20 février dernier, tout comme les 580 emplois annoncés lors de la création de cette zone, devraient être créés dans les trois années qui viennent. Dans les deux cas, il s'agit de prévisions de créations d'emplois à trois ans telles, qu'elles résultent du cumul des plans de développement élaborés par les entreprises. A la date du 30 septembre dernier, le cumul des emplois décidés par les entreprises déjà implantées ou en cours d'implantation et celles sur le point de s'implanter représente un total de l'ordre de 1 200 emplois à créer au cours des trois années à venir. Parmi celles-ci quatre entreprises ont d'ores et déjà démarré leur activité et trois autres sont sur le point de le faire. Ce sont donc près de 200 emplois qui auront été créés à la fin de l'année 1987 sur la zone d'entreprises.

Sidérurgie (entreprises : Nord)

23612. - 27 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui donner son point de vue sur les déclarations du président de la commission chargée de l'industrie, et selon lesquelles la C.E.E. juge nécessaire une réduction supplémentaire de la production d'acier d'environ 32 millions de tonnes sur un total de production de 140 millions. Il lui demande également si les informations selon lesquelles 1 400 emplois seraient supprimés à l'aciérie d'Usinor-Dunkerque sont exactes et si des mesures d'accompagnement sociales et de compensations économiques sont prévues pour la région.

Réponse. - La Commission de Bruxelles estime que les capacités de production de produits laminés à chaud sont, pour la Communauté à dix, de 140 millions de tonnes, pour des perspectives de production de 86,6 millions de tonnes à l'horizon 1990. Il en résulte, pour un taux d'utilisation de 80 p. 100, une évaluation de la surcapacité du secteur de 30 millions de tonnes. Ce chiffre, retenu par la Commission comme objectif de réduction des capacités d'ici à 1990, n'est pas contesté par les experts. Il donne la mesure des efforts qui vont devoir être fournis dans les années à venir, et pour lesquels la Commission doit soumettre au Conseil des ministres européens un projet d'encadrement et d'in-

citation. Il est exact que la direction d'Usinor-Aciers a engagé un plan de réduction des effectifs du site de Dunkerque, portant sur 1 413 postes entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 mars 1988. Ce plan, qui concerne l'ensemble du site, doit permettre à l'usine de Dunkerque d'améliorer sa productivité, et de rester ainsi dans le peloton de tête des usines européennes de produits plats. Ces réductions d'effectifs seront bien entendu réalisées dans le cadre de la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie de 1984, qui doit permettre d'offrir à chaque salarié soit une préretraite, soit un reclassement. En outre, il est rappelé que Sodinor, et sa filiale Sodikerque, sont en permanence mobilisés pour aider à la création d'emplois dans la région de Dunkerque.

Sidérurgie (entreprises)

24618. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la C.E.E. demande à Usinor et Sacilor de rembourser à l'Etat français trois milliards d'aides publiques versées entre 1982 et 1984 et considérées par elle comme illégales car contraires au droit communautaire. Selon la Commission de Bruxelles, ces aides versées aux filiales d'Usinor et Sacilor non sidérurgiques ont servi à des investissements et à des renforcements de trésorerie sans s'accompagner de restructurations et étaient, par conséquent, de nature à fausser la concurrence. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. - Le Traité de Rome, signé en 1957 par les pays membres fondateurs de la C.E.E., dont la France, prévoit un contrôle, par la commission de Bruxelles, des aides que peuvent accorder les Etats. L'affaire évoquée concerne 3 147 millions de francs, apportés avant fin 1985 par l'Etat français aux groupes Usinor et Sacilor pour accompagner l'achat ou la restructuration de sociétés non sidérurgiques. La commission a considéré que ces apports contrevenaient aux règles du Traité de Rome. Notamment en tant qu'actionnaires de Usinor et Sacilor, les pouvoirs publics français contestent cette analyse, et considèrent que la position de la commission procède d'une connaissance insuffisante du contexte de ces opérations. Un recours a donc été déposé par la France en juin 1987 devant la cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg pour faire prévaloir le bien-fondé de sa position.

Sidérurgie (entreprises : Moselle)

25830. - 8 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, lors de l'annonce du plan lorrain en avril dernier, la construction du laminoir à couronnes et barres de Gandrange (L.C.B.) a été confirmée. Toutefois, bien que les études soient terminées et que les marchés soient prêts à être lancés, le directeur général d'Usinor-Sacilor a indiqué que ce projet pourrait être différé à 1988 afin d'examiner à ce moment son opportunité en fonction de la conjoncture internationale. Compte tenu de l'importance de cet investissement pour toute la sidérurgie lorraine, puisqu'il s'agit en effet d'équilibrer la production de l'aciérie de Gandrange, il souhaiterait donc qu'il lui soit indiqué si la construction du L.C.B. reste confirmée et, si oui, il souhaiterait savoir dans quel délai les premières commandes pourront être passées.

Réponse. - Il est rappelé que les décisions relatives à la réalisation d'investissements dans les groupes sidérurgiques sont de la compétence des responsables de ces entreprises et non pas des pouvoirs publics. En particulier, compte tenu des engagements communautaires acceptés par la France, le financement de ces investissements relève désormais exclusivement de ces sociétés. S'agissant plus particulièrement des usines à produits longs en Lorraine, M. Francis Mer, président d'Usinor et de Sacilor, a annoncé en juillet dernier son intention de lancer un programme d'investissements portant sur un montant total de 500 millions de francs. La moitié de cette somme permettra de modifier le train à fers marchands de Gandrange et ainsi de réaliser déjà une part essentielle de l'objectif visé par le projet de laminoir à couronnes et barres. L'autre moitié sera utilisée pour procéder à des investissements importants en terme de compétitivité et concernera l'aciérie de Gandrange, l'aciérie électrique de Neuves-Maisons et le laminoir à rails et poutrelles d'Hayange. Ce programme fait partie d'un ensemble de mesures destinées à améliorer les résultats d'Unimetal, qui ont encore été très lourdement déficitaires en 1986.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses)*

27050. - 22 juin 1987. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les implications du régime spécial de retraite du secteur des mines, dont la lourde charge incombe entièrement aux entreprises. Ces prestations, sous la forme d'indemnités de chauffage et de logement versées aux retraités et veuves des exploitations minières, que l'on veut toujours considérer comme des avantages de « salaire différé », constituent en fait un des éléments de la retraite de base de ce personnel. Toutefois, considérant que le nombre de mineurs en activité en France est en forte diminution, le rapport entre actifs et retraités implique un alourdissement croissant des charges liées à la retraite et entrave la compétitivité des entreprises minières. Par ailleurs, même si l'Etat a pris en charge la totalité de ces indemnités pour les Charbonnages de France et a plafonné le coût laissé à la charge des mines de fer à 3 p. 100 de la masse salariale, cependant, pour les entreprises minières autres, la charge totale leur incombe, ce qui représentera en 1988, et dans la meilleure hypothèse, 10 p. 100 des salaires, soit plus que la part employeur dans la contribution au fonds spécial des retraites. Au total, il souhaiterait connaître les mesures à envisager pour que les charges de chauffage et de logement des mineurs retraités et des veuves, soient financées selon les mêmes règles que les autres éléments de la retraite, et soient ainsi intégrées dans la retraite minière et par suite au fonds de péréquation de ces retraites. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Sous l'effet du déséquilibre croissant entre actifs et retraités, la charge supportée par les entreprises minières, au titre des indemnités de chauffage et de logement n'a effectivement cessé de s'alourdir et le Gouvernement a pris des mesures budgétaires d'allègement en faveur des branches minières les plus touchées par la récession. C'est ainsi que l'Etat a pris en charge intégralement les prestations servies aux retraités des mines fermées, et, en grande partie, celles des retraités des Houillères de Bassin, des mines de fer et des Ardoisières de l'Anjou. Le principe de l'extension de cet allègement aux autres entreprises du secteur minier fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans les différents départements ministériels concernés. En effet, toute mesure en ce sens implique un redéploiement des moyens budgétaires du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Les mesures qui pourraient être prises ne tendent pas toutefois à une intégration des prestations de chauffage et de logement dans les retraites. En effet, les prestations de chauffage et de logement des pensionnés des exploitations minières ou assimilées ne sont pas des éléments constitutifs de la retraite des mineurs, mais ont le caractère d'un revenu complémentaire statutaire, ce qui justifie que leur gestion soit différente de celle appliquée pour le calcul des pensions.

Sidérurgie (entreprises)

28344. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que la société Métalnor, filiale des entreprises sidérurgiques Sacilor et Usinor, a perdu 45,8 millions de francs en 1985 (*Les 5 000 Premières Entreprises Françaises*). Ces pertes ont été épongées à l'aide, en fait, des fonds publics prélevés sur l'ensemble des contribuables. L'entreprise Métalnor se trouve en concurrence sur les marchés de la ferraille avec des entreprises privées, lesquelles se trouvent ainsi concurrencées de façon déloyale puisqu'elles ne peuvent pas vendre au-dessous de leur prix de revient ou en tout cas à perte. Cette situation s'est trouvée aggravée par la tentative de créer un monopole au profit de Métalnor à la demande des sociétés sidérurgiques. Ainsi des entreprises bien gérées risquent de disparaître pour laisser place à une entreprise déficitaire qui pourrait, en raison de son exclusivité, pratiquer des prix supérieurs au marché avec pour effet un accroissement des subventions de l'Etat à la sidérurgie. Est-il en mesure de préciser sa position au regard de ces faits. Peut-il nous assurer que les contribuables ne continueront pas à financer les erreurs de gestion de ses mandataires.

Réponse. - La situation des entreprises de récupération de ferraille en 1986 a été particulièrement difficile en raison de causes multiples toutes défavorables : baisse du dollar, baisse des prix mondiaux, baisse des quantités vendues et retard important de la répercussion de la baisse des prix de vente sur le prix d'achat des matières premières. Ce retard s'explique par une surenchère due à une très importante capacité de la profession par rapport au marché. Dans ces conditions, la plupart des sociétés importantes de ce secteur ont annoncé des pertes d'exploitation. C'est ainsi que Métalnor, qui se trouvait encore dans la période de réorga-

nisation qui suit les fusions, a présenté un résultat en perte de 45,8 millions de francs ; pour ce même exercice, son seul concurrent national la Compagnie française des ferrailles a aussi déclaré des pertes et cette société vient d'annoncer que, depuis septembre 1986, son activité ferrailles restait déficitaire. Pour faire face à cette situation très difficile, ces deux grandes sociétés ont, il y a quelques mois, jugé indispensable de se rapprocher, leur objectif étant de permettre une coordination de leurs activités de négoce, et un regroupement de leurs activités de préparation. Dans cet esprit, un protocole d'accord a été très récemment conclu qui prévoit la reprise des chantiers de Métalnor par la C.F.F. ou ses filiales.

Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)

28417. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la restructuration de la sidérurgie en Lorraine. S'il convient de se féliciter de la somme de 500 millions allouée par le groupe Usinor-Sacilor à la modernisation des équipements productifs lorrains, il lui demande quel en sera le calendrier et quel sera le montant des investissements sur les autres sites lorrains, et notamment à Longwy et à Neuves-Maisons. Il souhaiterait savoir si ces investissements vont modifier le projet de fusion de la filière fonte des usines lorraines et sarroises, s'il envisage la modernisation des deux hauts-fourneaux de Jéuf et quelles seront les conséquences de cette restructuration en matière d'emploi, notamment dans le bassin de Briey déjà fort sinistré. Enfin, il voudrait qu'il puisse lui faire le point sur les négociations entre les organisations syndicales et le patronat de la sidérurgie pour élaborer une nouvelle convention générale de protection sociale, et savoir quelles seront les dispositions de cette nouvelle convention pour les sidérurgistes ayant entre quarante-cinq et cinquante ans, quelles seront les possibilités de congé de formation-conversion et quelles rémunérations seront offertes aux agents en cessation anticipée d'activité.

Réponse. - Il convient de rappeler que la stratégie industrielle des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor relève de l'équipe dirigeante de ces sociétés, elle-même placée sous l'autorité de leur président commun, M. Francis Mer, et non pas des pouvoirs publics. Il appartient donc à M. Mer et à ses collaborateurs de décider des investissements à programmer, d'en préciser le montant et le calendrier de réalisation. S'agissant plus particulièrement des usines à produits longs en Lorraine, M. Francis Mer a annoncé en juillet dernier le lancement d'un programme d'investissements portant sur 500 millions de francs engagés avant la fin 1987 et comprenant : la transformation du train à fers marchands (T.F.M.) de Gandrange qui permettra pour un coût compris entre 200 et 250 millions de francs, d'améliorer la qualité des fabrications de cette installation, et de réaliser ainsi une part essentielle de l'objectif visé par le projet initial de laminoir à couronnes et à barres (L.C.B.) ; le doublement de la station d'affinage de l'aciérie de Gandrange pour 85 millions de francs ; le dégoutillage de l'aciérie électrique de Neuves-Maisons pour 100 millions de francs ; la modernisation du train à rails et poutrelles de Hayange pour 70 millions de francs. Concernant le plan fonte, M. Robert Guenot, auparavant directeur général adjoint d'Unimetal, a été nommé responsable de sa mise en place. Il procède actuellement à la consultation des diverses unités concernées par cette rationalisation en vue d'aboutir rapidement à un programme d'actions bien défini. Enfin, il y a lieu de préciser au sujet des négociations entre partenaires sociaux pour l'élaboration d'une nouvelle convention générale de protection sociale, qu'un accord a été signé le 16 juillet 1987 portant sur un nouveau dispositif, qui sera applicable du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises)*

28678. - 27 juillet 1987. - La direction du groupe Thomson a présenté devant le comité central d'entreprise, réuni le 9 juillet, son projet de 2 500 suppressions d'emplois. Dans les Hauts-de-Seine, des licenciements sont prévus dans diverses villes, notamment 231 à Colombes, chez Cimsa-Sintra (filiale du groupe) ; 300 à Thomson-CSF de Malakoff et 268 à Issy-les-Moulineaux. Pour la direction du groupe, les baisses de commandes seraient l'origine de cette décision, ainsi que la diminution du chiffre d'affaires. Elle oublie de mentionner que les produits financiers ont représenté 87 p. 100 des bénéfices réalisés en 1986 (plus de 2 milliards) contre 3 p. 100 en 1984. Il convient enfin de souligner que 5 milliards de francs sont mis en provision ; 27 milliards « d'avances clients » sont déposés en banque. Ces chiffres

démontrent que les vraies raisons des licenciements se trouvent dans les choix de rentabilité qui conduisent Thomson à privilégier deux axes de profit : les marchés financiers et les marchés militaires liés à la course aux armements et aux projets d'intégration européenne. M. Guy Ducloux demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de se prononcer contre les licenciements et d'agir pour que le groupe Thomson renonce à son projet. Ce sont des secteurs de pointe auxquels sont liés l'étude, la recherche et la fabrication de matériels militaires, aéronautique et téléphonique qui sont touchés. Accepter un tel plan signifierait remettre en cause non seulement les capacités de la France mais racheter à l'étranger ce qu'aujourd'hui elle est capable de concevoir et de produire. Enfin, accepter les licenciements ne permettrait jamais de régler les problèmes qui surgiront demain, ni de faire face aux besoins nouveaux qui s'expriment.

Réponse. - Les suppressions d'emplois annoncées ont été par la société Thomson-C.S.F. sont liées à la dégradation de son carnet de commandes : 68 milliards de francs en 1984 contre 58,4 milliards en mai 1987. La diminution des revenus des pays exportateurs de pétrole a entraîné une sensible réduction de leurs achats d'équipements militaires. Thomson-C.S.F. a entrepris des efforts importants pour se redéployer vers les marchés des pays industrialisés mais ceux-ci sont encore très orientés vers leurs constructeurs nationaux. Le contrat Rita obtenu auprès de l'armée américaine est un premier succès important, mais malheureusement, il est insuffisant pour compenser le ralentissement des grands contrats des pays en voie de développement. Les difficultés rencontrées par la société Dassault pour commercialiser ses avions, dont l'équipement électronique provient en grande partie de Thomson-C.S.F., ne fait qu'aggraver le déficit de commandes. Les débouchés militaires constituent 83 p. 100 du chiffre d'affaires de Thomson-C.S.F. Il ne faut pas oublier que les grands contrats de systèmes de défense sont exécutés sur plusieurs années. Ils donnent parfois lieu à des avances clients que Thomson s'emploie à gérer le mieux possible face, en particulier, aux risques monétaires et économiques ; ces avances clients servent à financer les travaux nécessaires pour la réalisation du contrat. Par ailleurs, les règles de saine gestion et de la comptabilité imposent de provisionner les risques et les pertes à venir. Thomson a dû adapter ses effectifs au niveau d'activité. Sinon, sa position concurrentielle se serait détériorée rapidement et la dégradation de sa situation financière aurait empêché l'entreprise de trouver les financements indispensables pour la modernisation de son outil de production. Les pouvoirs publics feront en sorte que des mesures soient prises pour atténuer les conséquences sociales liées à la perte de leur emploi dans le groupe Thomson des personnels concernés.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

29112. - 3 août 1987. - M. Georges Le Balli attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'accord annoncé le 22 juillet entre le groupe nationalisé français Thomson et l'américain General Electric. Par cet accord, qui devra être définitivement conclu avant la fin de l'année et soumis à l'accord des gouvernements, Thomson prendrait le contrôle des activités « grand public » de General Electric et donnerait en échange sa filiale, la Compagnie générale de radiologie. Aux dires des dirigeants, Thomson prendrait ainsi, dans l'électronique « grand public », une dimension mondiale et s'affirmerait face au Néerlandais Philips et aux Japonais, et General Electric deviendrait le numéro 1 mondial de l'équipement médical en face de Philips, des Japonais et de l'Allemand Siemens. Sans attendre le résultat d'un examen approfondi que mérite un tel accord, dès aujourd'hui plusieurs questions se posent : 1° du fait de la cession de la C.G.R., quel est l'avenir de la France dans la recherche et la production en radiologie ; 2° que va devenir le projet de télévision « haute définition » ? Avons-nous des assurances pour que ce système soit accepté sur le marché américain, à la place du procédé japonais ; 3° quelles sont les restructurations envisagées entre les deux groupes ? quelles sont les conséquences sur l'emploi dans les usines Thomson ; 4° en plus de la cession de la C.G.R., Thomson doit effectuer un versement à General Electric, qui s'élèverait à plusieurs milliards de francs. Quel est le montant exact de ce versement, et comment sera-t-il financé ; 5° après les différentes restructurations effectuées ou envisagées dans le groupe Thomson, quel est en définitive son rôle dans le développement de la filière électronique française ? Le Gouvernement considère-t-il ce développement comme une priorité nationale, et quelles sont ses actions en la matière ? Il lui demande de bien vouloir répondre à ces questions.

Réponse. - 1. - Thomson C.G.R. filiale de Thomson C.S.F. a un chiffre d'affaires d'environ 4,8 milliards de francs. La spécialité de radiologie X et d'angiographie numérisée représente 70 p. 100

de ses ventes. En rejoignant General Electric Medical, elle renforcera son accès au marché mondial, où elle occupera le premier rang avec Philips et Siemens. En particulier, l'accès aux marchés américain et japonais sera considérablement renforcé. La C.G.R. pourra ainsi valoriser et renforcer le point fort de ses activités qu'est la radiologie, pour laquelle elle deviendra le pôle d'excellence mondial du groupe General Electric (G.E.). Plus précisément, elle constituera la source de production d'une ligne de matériels très complète (radiographie, mammographie, salles télécommandées, équipements vasculaires notamment numériques) qui sera exportée à partir de la France, non seulement vers les pays où ils étaient traditionnellement implantés (Europe) mais également vers le reste du monde à travers le réseau G.E.

En outre, la C.G.R. profitera de la synergie avec les autres matériels fabriqués par G.E. (scanners, I.R.M.), ce qui permettra de conforter et de développer l'activité radiologie, en particulier en recherche et en développement, sur les sites français. 2. - Il n'est bien évidemment pas possible d'affirmer aujourd'hui que le procédé de télévision à haute définition développé par le consortium industriel, réalisé à travers le projet Eureka/T.V.H.D. sera adopté par les Etats-Unis, puisqu'il existe précisément une divergence d'approche sur ce sujet entre l'Europe d'une part, et le Japon soutenu par certains programmeurs aux Etats-Unis, d'autre part. En revanche, l'accord Thomson/R.C.A. renforce considérablement les possibilités de succès de la démarche européenne : en confortant globalement l'ensemble européen qui dispose désormais, en électronique grand public, de deux pôles industriels, les Groupes Philips et Thomson, d'une potentialité reconnue face aux Japonais ; en provoquant un effet de basculement psychologique dans une bataille internationale, qui est non seulement technologique mais aussi médiatique et diplomatique ; en permettant à Thomson de mieux faire entendre le point de vue européen aux Etats-Unis à travers sa nouvelle filiale, laquelle était du reste déjà plus proche des thèses européennes que d'autres intervenants américains ; enfin, les futurs produits T.V.H.D. qui seront développés par Thomson pourront d'autant mieux s'imposer qu'ils bénéficieront de l'effet de volume résultant du rapprochement avec G.E./R.C.A. grâce auquel ils pourront être introduits dans de bonnes conditions de compétitivité.

3. - Depuis deux ans, General Electric/R.C.A. a procédé à une restructuration très importante de ses sites : c'est ainsi que l'ensemble de la production des téléviseurs est désormais réalisée dans une implantation unique à Bloomington. De son côté, Thomson a pratiquement achevé le processus de rationalisation entreprise depuis deux ans, aussi bien en Allemagne fédérale qu'en France dans la région d'Angers. Dans le secteur de l'électronique grand public, l'opération ne devrait donc pas induire de nouveaux problèmes sociaux de part et d'autre de l'Atlantique au-delà des restructurations qui auraient été nécessaires. Dans le secteur médical, il a été également convenu que tous les efforts seraient faits pour préserver et conforter l'emploi industriel existant. 4. - Au stade actuel, les négociations entre Thomson et General Electric ont donné lieu à un simple memorandum d'accord (*memorandum of understanding*), et il faudra attendre la fin de l'année 1987 pour qu'intervienne un accord finalisant la clôture de l'opération, date à laquelle l'accord sera soumis à l'approbation des instances françaises et américaines concernées. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de préciser le dispositif juridique et financier qui sera mis en œuvre dans l'accord définitif. 5. - L'opération considérée finalise la reconfiguration stratégique de Thomson engagée depuis cinq ans. Thomson qui était déjà le 4^e groupe mondial en électronique de défense, qui contrôle 50 p. 100 de la société de semi-conducteurs Unisem issue de l'accord passé avec S.G.S. devient un des premiers fabricants de produits d'électronique grand public à côté de Matsushita et Philips. Pour chacun de ces trois métiers, elle dispose d'une taille à la dimension de ses concurrents européens, américains ou japonais. Le groupe dispose ainsi désormais, dans ses différents métiers, des parts de marché mondial, des capacités de recherche et des implantations qui sont les conditions de la compétitivité. Dans le domaine de l'électronique grand public, il pourra ainsi non seulement mieux faire face à l'importante révolution technologique qui accompagne l'avènement de la télévision à haute définition, mais aussi, assurer au secteur des semi-conducteurs l'assise aval qui lui faisait jusqu'à présent défaut. Le Gouvernement est convaincu que le secteur des industries de l'électronique et de l'informatique, qui diffuse dans l'ensemble du tissu économique, présente un caractère prioritaire et sensible, voire, dans certains cas, stratégique pour notre défense et notre indépendance. Comme ses partenaires des principaux pays industrialisés, il développe des efforts importants pour aider au maintien ou au renforcement des positions des industriels nationaux dans ce secteur d'avenir. Mais il veille aussi à ce que le soutien de l'Etat soit plus efficace et plus accessible : l'Etat accompagne les programmes de recherche et de développement des technologies d'avenir, plutôt que d'aider les structures déficitaires, et oriente maintenant son soutien non seulement vers les grandes entreprises mais aussi et surtout vers le tissu industriel des P.M.E.

T.V.A. (toux)

29171. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité, pour le secteur du commerce et de la réparation de l'automobile, d'une harmonisation, au niveau européen, de la fiscalité indirecte qui est l'une des conditions fondamentales de la création de l'espace économique commun prévue par l'acte unique et définie par le livre blanc. Qu'est-ce que le marché unique, sinon un espace à l'intérieur duquel le citoyen de l'Europe est libre d'aller et venir où il veut, d'acheter et de vendre comme il veut, sans entraves fiscales ni douanières en particulier ? Or si les barrières douanières ont été officiellement abolies en 1968, elles subsistent de facto en raison des contrôles qu'entraînent les différences de taux de T.V.A. d'un Etat membre à l'autre. Cette distorsion a permis l'apparition et la multiplication, dans le secteur de la distribution automobile française, des « discounters » qui, en tant que mandataires, ont donc la possibilité d'importer des voitures bradées. Ces intermédiaires, qui annoncent à grand renfort de publicité des remises de 10 à 15 p. 100 par rapport aux prix des concessionnaires, ne conservent qu'une faible marge puisqu'ils s'appuient, pour la garantie et la réparation, sur les concessionnaires et réparateurs. Ces derniers supportent encore tous les frais d'exploitation mais perdent, *a contrario*, le bénéfice de la vente des véhicules. Afin de créer le meilleur environnement économique possible, tout en causant le moins de perturbations, il lui demande donc en conséquence : que, d'une part, le Gouvernement mette à l'étude une réglementation visant à faire disparaître les publicités « déloyales » ; et que, d'autre part, il intervienne auprès de la Commission des communautés européennes pour que les Etats membres soient libres de choisir leurs taux nationaux à l'intérieur d'une fourchette de 14 p. 100 à 20 p. 100. L'institution d'un mécanisme de compensation, s'appuyant sur les déclarations normales de T.V.A. des entreprises, éviterait la naissance de trop grands déséquilibres en défaveur des exportateurs. Seules de telles mesures permettront la disparition des discounters qui remettent en cause la santé fragile du secteur de la distribution automobile.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait conscient des importantes distorsions de concurrence existant dans le domaine du commerce et de la réparation automobile, du fait de la très grande disparité des taux de T.V.A. au sein de la Communauté économique européenne. C'est la raison pour laquelle il a d'ores et déjà décidé d'abaisser le taux de la T.V.A. sur les automobiles de 33,33 p. 100 à 28 p. 100. Par ailleurs, dans son règlement 123-85 du 12 décembre 1984 sur la distribution automobile, la commission économique européenne a prévu à l'article 3-11 la possibilité pour des intermédiaires non agréés de procéder à l'importation de véhicules pour autant qu'ils agissent en tant que mandataires de l'utilisateur final et non comme revendeurs. Le respect de cette disposition implique que les mandataires ne se livrent pas à des pratiques constitutives d'une activité de nature commerciale. A cet effet, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme procédera, en tant que de besoin, avec les autres départements ministériels concernés et en étroite coordination avec la commission, à la définition des règles d'exercice de l'activité de mandataire dans le domaine automobile, en particulier de celles portant sur la publicité pratiquée en la matière.

Chimie (entreprises : Moselle)

29267. - 10 août 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation devant laquelle se trouve la plate-forme de fabrication des produits éthylène et polypropylène à Sarrebrunn, à la suite de la décision qu'a prise C.D.F. Chimie en dénonçant le contrat de fourniture d'éthylène à Solvay France. La rupture brutale de ce contrat risque d'entraîner, à court terme, l'arrêt de la plate-forme de Sarrebrunn, donc la suppression de 700 emplois directs, sans compter les emplois indirects. Il lui demande solennellement d'intervenir le plus rapidement possible pour éviter la fermeture de la plate-forme de Sarrebrunn, qui aurait des conséquences graves pour son économie et celle d'une partie du Bas-Rhin. Les Lorrains, déjà durement touchés par la crise économique, ne pourraient comprendre ce nouveau coup qui leur serait porté.

Réponse. - Le groupe Solvay a effectivement installé dans le passé des lignes de fabrication de polyéthylène et de polypropylène lesquelles s'étaient substituées à la soudure d'origine. Or la fabrication du polyéthylène nécessitant l'utilisation de l'éthylène, et ce gaz ne pouvant être transporté que par voie de canalisation, Solvay avait passé un accord d'approvisionnement avec le plus proche producteur, C.D.F. - Chimie à Carling. Une canalisation avait donc été installée entre les deux usines. Au terme du contrat liant les deux sociétés, C.D.F. - Chimie pouvait dénoncer

cet accord moyennant un préavis de quatre ans. Sur le site de Carling, C.D.F. - Chimie possède deux vapocraqueurs produisant de l'éthylène. Désormais, compte tenu de l'évolution de ses fabrications, il ne consomme que la production d'un seul, le plus récent. Le deuxième, ancien et qui n'a pas été modernisé, fonctionne donc essentiellement pour approvisionner Sarrebrunn, et cela en dessous de sa capacité. En conséquence, C.D.F. - Chimie fait fonctionner cette installation au prix de pertes financières importantes au seul profit de la société Solvay. Le groupe estime donc que cet état de fait ne peut se prolonger dans une société bien gérée et a donc décidé de rompre son contrat avec Solvay, et de fermer le vapocraqueur. Cette décision ne met en péril aucune des activités de C.D.F. - Chimie à Carling, ses besoins étant couverts par le vapocraqueur maintenu. La décision arrêtée par C.D.F. - Chimie correspond à une logique d'entreprise observée également par Solvay. Il faut ajouter que cette dernière n'a pas encore proposé de prendre en location-gérance le vapocraqueur n° 1 de Carling. Une autre solution à ce problème est bien connue de l'entreprise Solvay, qui l'a examinée dès le début de 1980 : elle consiste à se relier au réseau d'éthylène nord-européen (A.R.G.), soit à Jemmapes, soit à Ludwigshafen. La décision de réaliser cet investissement est donc du ressort de ses dirigeants, et ne concerne C.D.F. - Chimie que d'une façon très marginale. Par ailleurs, le délai de dénonciation du contrat laisse à Solvay tout le temps nécessaire pour mettre en place une solution de remplacement, la fabrication d'une telle liaison ne devant prendre au plus que 24 mois, à rapprocher de l'obligation, prévue par contrat, de C.D.F. - Chimie d'approvisionner encore pendant 4 ans le site de Sarrebrunn. S'agissant de l'action des pouvoirs publics, ceux-ci mettront en œuvre les moyens appropriés à faciliter cette dernière solution, si elle est retenue par l'entreprise Solvay, en facilitant toutes démarches administratives en ce sens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loir-et-Cher)

29556. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation déjà très difficile de l'emploi dans la région de Vendôme et les inquiétudes suscitées à l'annonce de l'importante baisse d'effectifs de Thomson C.S.F. En conséquence, il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que la Société vendômoise d'avionique (filiale de Thomson C.S.F.) ne soit pas touchée par les mesures de licenciement annoncées.

Réponse. - L'impact de la baisse d'effectifs de Thomson-C.S.F. sur sa filiale, la Société vendômoise d'avionique, qui est évoquée, appelle la mise au point suivante : les suppressions d'emploi annoncées cet été par la société Thomson-C.S.F. sont liées à l'érosion de son carnet de commandes, entraînée par la réduction des achats d'équipements militaires des pays du Proche-Orient. La Société vendômoise d'avionique produit quant à elle exclusivement des équipements d'avions civils, Airbus et Boeing. Elle n'est donc pas touchée par la baisse des commandes de matériels militaires. La direction de la branche équipements aéronautiques de Thomson-C.S.F. a confirmé que les personnels de la Société vendômoise d'avionique n'étaient pas concernés par le plan social de Thomson-C.S.F.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

29808. - 7 septembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que les problèmes posés dans le golfe Persique attirent l'attention sur la consommation d'énergie et donc sur la production d'électricité. Il lui demande si ces événements ne vont pas avoir une incidence sur l'exécution des tranches de production d'électricité d'origine nucléaire ? Cela, au moins à terme.

Réponse. - L'évolution du prix des combustibles fossiles peut avoir en théorie une incidence sur le programme électronucléaire, à la fois directement par les modifications qu'elle peut apporter quant aux termes de la compétitivité relative des différents moyens de production d'électricité, et indirectement par la révision des perspectives de consommation qu'elle peut induire. Toutefois, le prix de revient du kWh produit par un équipement thermique doit s'apprécier sur l'ensemble de la durée de vie de cet équipement et il convient de faire abstraction des phénomènes conjoncturels pour juger de sa rentabilité. Aussi n'est-il pas possible, à l'heure actuelle, de dire si l'évolution de la situation dans le golfe Persique conduira à une modification à terme du programme de construction des centrales électronucléaires. Il faut en outre, préciser que le prix du charbon, combustible fossile le plus utilisé pour la production d'électricité, n'est pas directement lié à

l'évolution du prix du pétrole, alors qu'il constitue un élément déterminant dans les choix qui doivent être faits pour la réalisation de nouveaux moyens de production d'électricité. Quant au court terme, les décisions d'investissement relatives aux prochaines années doivent prendre en compte le parc de centrales existantes ou en cours de réalisation, caractérisé par une surcapacité des moyens de production nucléaire à l'horizon 1990-1995. En effet, la programmation des tranches nucléaires actuellement en cours de construction a été décidée dans la perspective de consommations d'électricité très supérieures à celles jugées réalistes aujourd'hui. Cette diminution importante des prévisions de consommation a entraîné une révision en baisse des besoins de tranches nouvelles, qui a cependant tenu compte des contraintes liées au maintien d'un plan de charge permettant de conserver la compétence de notre industrie nucléaire. Dans ce contexte, une hausse des prix des combustibles fossiles ne modifierait pas sensiblement le programme de construction des centrales nucléaires, en avance de plusieurs années sur les besoins futurs. Cette anticipation est d'ores et déjà coûteuse et les variations récentes sur le marché des combustibles fossiles doivent conduire à une très grande prudence dans l'engagement de nouvelles tranches pour éviter d'aggraver, au détriment des consommateurs d'électricité, la compétitivité de cette énergie.

Cuir (entreprises)

29967. - 7 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le risque de disparition des unités de production des chaussures Charles Jourdan. En effet, la direction de cette société, sous contrôle de capitaux suisses depuis 1983 avec l'accord du Gouvernement, poursuit une stratégie qui conduit à la fermeture progressive des usines de production. Ainsi après avoir déjà fermé certains sites, procédé à 294 licenciements à Romans-sur-Isère, dans la Drôme, la direction du groupe vient de filialiser l'ensemble du secteur commercial. Les licenciements ne peuvent qu'affaiblir cette unité et risquent de l'entraîner dans un processus de déclin conduisant à terme à la fermeture du site. Pour justifier ses choix, la direction met en avant des raisons (concurrence étrangère, coûts de production, compétitivité) qui en fait ne sont que des prétextes. Au contraire, Jourdan et plus généralement la région Rhône disposent de véritables atouts pour développer une grande industrie de la chaussure. La renommée de la marque et la réputation de qualité des produits Jourdan constituent notamment des vecteurs porteurs tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. D'ailleurs, le patronat profite de ces atouts en les utilisant pour commercialiser des produits importés et pour fournir les marchés extérieurs à partir d'unités de fabrication étrangère travaillant sous licence. Parallèlement au marché de luxe actuellement privilégié dans la stratégie de l'entreprise, des débouchés importants existent pour les produits de qualité. Les flux d'importation en hausse constante témoignent de l'existence de ce marché que Jourdan pourrait fournir. L'entreprise ne se trouve donc pas limitée par le marché. Le manque de compétitivité constitue un argument dont les fondements s'écroulent les uns après les autres. Plusieurs études comparatives portant sur les industries les plus directement concurrentes dans les cas de la chaussure montrent que les conditions objectives de production ne sont pas plus défavorables en France qu'ailleurs. Qu'il s'agisse du temps réellement travaillé, du coût de la main-d'œuvre (salaires et charges sociales) ou même de la flexibilité des conditions de travail, la France se trouve placée dans des conditions souvent plus favorables que les principaux partenaires concurrents. Ainsi un groupe italien estime que les coûts de production sont moins importants en France qu'en Italie et développe sa production dans notre pays. En réalité, le manque de compétitivité des unités françaises provient uniquement de la stratégie choisie par le patronat. Dans sa course au profit immédiat, il a négligé les investissements productifs de haute technologie, la « recherche-développement », la formation des salariés et plus généralement tous les investissements dits immatériels. Ce sont donc les mauvais choix patronaux qui ont compromis la productivité. Supprimer des emplois sans corriger ces défauts d'orientation ne peut pas conduire à un redressement. Au contraire, si cette politique persiste, nous risquons d'aboutir à un paradoxe étonnant. La France, grand pays d'élevage et à ce titre fournisseur essentiel de cuir dans la Communauté, peut se trouver largement dépendante de l'extérieur pour le traitement de cette matière première et la fourniture de produits fins en cuir. La politique conduite par la direction des chaussures Jourdan porte une grave atteinte à l'intérêt national en compromettant l'économie de la filière cuir. A ce titre, l'Etat est concerné. Il est de sa responsabilité : 1° de créer les conditions nécessaires à la valorisation de la ressource naturelle qu'est le cuir ; 2° d'inciter les entreprises opérant sur le territoire national à développer et à moderniser leur potentiel de production en mettant en œuvre les

technologies les plus avancées ; 3° de promouvoir et d'animer une politique ambitieuse de formation professionnelle initiale et continue pour assurer une bonne utilisation des technologies nouvelles ; 4° pour mettre en œuvre ces orientations dans le cas de Jourdan, une véritable concertation doit être engagée avec les salariés, les collectivités territoriales et la direction en vue d'élaborer une orientation nouvelle répondant réellement aux besoins du pays. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'industrie française de la chaussure de qualité et amener la direction de Jourdan à une politique plus conforme à l'intérêt de la région et du pays.

Réponse. - L'industrie de la chaussure en France connaît effectivement depuis plusieurs années des difficultés. Les emplois ont diminué d'environ 35 p. 100 depuis 1975, en raison, notamment, d'un recul assez net du marché intérieur et d'une concurrence accrue de la part des producteurs étrangers. Le groupe Jourdan n'a pas été épargné par ces difficultés, accentuées en 1986 par la baisse du dollar. Les mesures de restructuration qui ont été prises par sa direction semblent de nature à consolider sa position sur les nouvelles bases adoptées. L'important effort d'automatisation qui a été fait dans son usine de Romans devrait y contribuer. De façon générale, il convient de souligner que plusieurs entreprises romaines de la chaussure s'engagent dans la voie de l'automatisation avec un projet collectif de C.A.O. actuellement à l'étude. Les nouvelles technologies et la formation professionnelle sont sans conteste au cœur de l'amélioration de la compétitivité comme en témoigne, par exemple, le projet mis au point dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour ce qui concerne les industries du cuir à Romans. Une concertation est d'ailleurs engagée au niveau régional entre toutes les parties intéressées en vue de dégager les perspectives d'avenir des industries du cuir et de la chaussure dans le bassin d'emploi de Romans et de rechercher des solutions durables aux difficultés actuelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

30116. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos des possibilités de rachat de leur indemnité logement que peuvent avoir les personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Les personnes libérant une habitation des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais sont, en effet, les seules à pouvoir bénéficier du rachat de leur indemnité. En conséquence, il lui demande si cette possibilité pourrait être étendue aux autres personnels, même à ceux qui n'ont jamais occupé un logement des mines et qui perçoivent une indemnité trimestrielle.

Réponse. - La possibilité de rachat de l'indemnité de logement a été ouverte aux personnels actifs ou retraités des houillères occupant des logements appartenant à l'entreprise afin qu'ils libèrent ce qui permet leur vente. Il est rappelé que le patrimoine immobilier des houillères, et particulièrement celui du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est nettement supérieur aux besoins et que sa gestion est lourde pour l'entreprise. Le rachat nécessite de la part des houillères un débours immédiat important et, compte tenu de la situation financière actuelle de cette entreprise, il n'est pas envisagé d'étendre cette possibilité de rachat de l'indemnité de logement. Les dispositions en cause sont au demeurant de caractère contractuel et non réglementaire.

Cuir (entreprises : Dordogne)

30159. - 21 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la vallée de l'Isle, dans le secteur de Neuvic, en Dordogne. Cette région est fortement marquée par la régression économique et sociale. Les suppressions d'emplois chez Bata sont la cause essentielle de cette situation. En effet, en deux ans, ce sont 1 200 emplois qui ont été rayés des effectifs de cette multinationale de la chaussure, ce qui induit la suppression de 3 000 à 4 000 emplois dans la vallée de l'Isle, c'est toute une région qui est désertifiée. Le 24 août dernier, l'administrateur provisoire licencierait 110 des 250 salariés restant dans la filiale neuvicoise de la multinationale. L'argument invoqué est qu'il n'est possible de rien faire contre les volontés de Bata. Cet argument est fallacieux. Bata commercialise 14 millions de paires de chaussures en France, elle n'en produit que 9 millions dans ses usines implantées sur le sol national. Il faut lui imposer de produire en France et notamment à Neuvic, le Gouvernement en a les moyens. Depuis très longtemps, Bata bénéficie de commandes du Gouvernement en chaussures pour l'armée et depuis 1985 Bata a obtenu des subventions

d'Etat pour son siège Marbot. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à Bata de renoncer à la fermeture de ses usines à Neuvic et réclamer la production avec 800 salariés dans l'immédiat puis le retour à 1 200 salariés dans un court délai, ainsi que pour prolonger la couverture sociale des chômeurs de cette région qui arrivent en fin de droit et faire bénéficier les 300 salariés mis en chômage partiel total au cours de cette année de l'indemnité légale de licenciement. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Depuis le début, la situation créée par les difficultés de l'entreprise Marbot-Bata est suivie de très près par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, qui veille au maintien d'une unité de fabrication de chaussures militaires à Neuvic et au paiement des indemnités légales de licenciement aux salariés mis en chômage partiel total au cours de l'année 1987. Tenant compte des problèmes auxquels se trouve confrontée l'industrie de la chaussure en général qui représente la principale activité industrielle du département de la Dordogne, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'efforce de dégager au niveau local des solutions qui permettent, tout en diversifiant le tissu industriel du département, de maintenir une activité dans ce secteur. C'est ainsi qu'un chargé de mission a été nommé à la préfecture de Périgueux pour conforter toutes les initiatives pouvant améliorer la situation économique actuelle. Il a notamment pour objectif de consolider les entreprises existantes, essentiellement spécialisées dans la fabrication d'articles chaussants ; il convient d'observer à cet égard que nombre de ces entreprises, souvent de dimensions modestes, obtiennent des résultats tout à fait satisfaisants.

Electricité et gaz (tarifs)

30527. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes liés à l'E.D.F. et aux propriétaires de résidences secondaires. Certains Français possesseurs de résidences secondaires utilisent très peu celles-ci et se trouvent contraints de résilier leur abonnement E.D.F. compte tenu de la cherté des locations de compteurs et des exigences des services d'E.D.F. relativement aux relevés de ceux-ci. Il lui demande si des aménagements ne seraient pas possibles et si des forfaits ne pourraient être imaginés pour ces cas plus nombreux que ce que l'on peut croire.

Réponse. - L'établissement national E.D.F. a mis en place certaines mesures de nature à réduire les différentes contraintes en matière de relevé de compteur. Par ailleurs, il met à la disposition des abonnés un choix tarifaire pouvant correspondre aux caractéristiques des résidences secondaires. En matière de périodicité de relevé des compteurs, une option résidence secondaire, avec la possibilité d'un seul relevé annuel, est offerte aux usagers à la condition qu'ils acceptent une domiciliation auprès d'un organisme financier (banque, C.C.P., Caisse d'épargne). Pour bénéficier de cette option, les usagers peuvent se mettre en rapport avec le service local d'E.D.F.-G.D.F. dont ils dépendent. Le rendez-vous est fixé au minimum quarante-cinq jours avant la semaine choisie. Le relevé effectué sera gratuit si l'utilisateur laisse à l'initiative du service local le choix de la date du passage du relevé dans la semaine sélectionnée. Par contre, si la date de passage du relevé est fixée par l'utilisateur (en dehors des samedis, dimanches et jours fériés) le relevé sera facturé au prix réduit de 20 francs hors taxes. En matière tarifaire, l'option E.J.P. constitue une réponse intéressante apportée au problème des résidences secondaires. L'abonnement, qui comprend notamment la location des compteurs, y est notamment moins élevé que dans les autres tarifs, et le prix du kWh consommé, en dehors des périodes chargées, est en permanence voisin de celui des heures creuses. En contrepartie le prix de l'énergie est élevé pendant les vingt-deux jours de pointes répartis dans l'hiver en fonction de l'importance de la demande globale d'électricité. Cet inconvénient est cependant très relatif dans le cas des résidences secondaires, car en été ou en demi-saison, le problème ne se pose pas, et les pointes correspondent à la conjugaison de périodes froides et d'activité économique normale, ce qui exclut, en fait, les samedis, dimanches et autres jours chômés. Depuis 1981, année où le tarif E.J.P. a été mis en application, aucune pointe de consommation n'est survenue en fin de semaine. D'autres dispositions sont évidemment à l'étude, qui pourraient, lorsqu'elles aboutiront, élargir l'éventail des solutions apportées aux problèmes des résidences secondaires. Ainsi en est-il du tarif saisonnalisé qui proposerait des prix encore plus faibles que l'E.J.P. pendant les mois d'été. Des assouplissements à la règle du relevé annuel pourraient sans doute être également apportés. Tel qu'il apparaît, le système proposé par E.D.F., s'il est sans doute susceptible d'amélioration, apporte donc cependant des réponses déjà intéressantes aux

préoccupations des propriétaires de résidences secondaires. Dans l'immédiat, il appartient surtout à l'établissement d'informer sa clientèle de façon efficace afin que celle-ci puisse mieux tirer parti des possibilités existantes. C'est la raison pour laquelle une information systématique doit être mise en œuvre dans les prochains mois sur ce thème. Cette action devrait répondre au souci exprimé dans la question.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises)

31608. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet d'accord franco-américain entre Thomson et General Electric, qui prévoit la cession de la C.G.R. à General Electric. Il lui signale que l'abandon de ce secteur de haute technologie inquiète les milieux médicaux et radiologistes, qui seraient privés, si le projet devait aboutir, de tout partenaire national. Accepter cet accord, c'est faire le choix de désinvestir en matière de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans un domaine d'avenir. C'est aussi provoquer un énorme gaspillage et des suppressions d'emploi dans toutes les catégories de personnels de C.G.R. Alors que cette entreprise française retrouve un bénéfice d'exploitation et réembauche, il lui demande les raisons pour lesquelles il a autorisé un tel accord qui va notamment se traduire par l'abandon de la recherche et de la fabrication du scanner et de l'I.R.M. Il lui demande également si la restructuration de Thomson passait nécessairement par un accord au terme duquel la France sait ce qu'elle perd irrémédiablement dans la filière biomédicale et où l'entreprise publique fait un pari à haut risque dans l'électronique grand public. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de réexaminer cet accord et de suggérer, au terme d'une réflexion approfondie avec tous les partenaires concernés, à l'entreprise publique des solutions plus conformes à l'intérêt national.

Réponse. - La cession de la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.) par le groupe Thomson permettra à cette entreprise en rejoignant General Electric Medical de renforcer son accès au marché mondial et ses moyens de recherche dans le domaine de la radiologie en profitant des synergies techniques et commerciales qui existent entre les deux groupes. En effet, les spécialités et les implantations de General Electric Medical et de la C.G.R. sont complémentaires : la part du chiffre d'affaires constituée par les ventes de scanographes et d'imagerie par résonance magnétique est de 63 p. 100 pour General Electric Medical et de 19 p. 100 pour la C.G.R. alors que les proportions sont inversées pour la radiologie : 23 p. 100 et 74 p. 100 respectivement ; par zones géographiques, General Electric Medical réalise 75 p. 100 de ses ventes en Amérique du Nord, la C.G.R. 69 p. 100 en Europe. De plus, cette opération ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de tous les aspects de l'accord réalisé entre Thomson et General Electric. En effet, cet accord prévoit également la reprise par le groupe français des activités électronique grand public de General Electric-R.C.A. General Electric-R.C.A. électronique grand public, né en 1985 à l'occasion du rachat de R.C.A. par General Electric, occupe la première place sur le marché américain de la télévision et du magnétoscope avec un chiffre d'affaires de près de 20 milliards de francs. Cette prise de position de chef de file sur le marché américain, suivant celle réalisée au Royaume-Uni par le rachat de Ferguson à Thorn-Emi, constitue l'aboutissement de la stratégie de croissance suivie par Thomson depuis 20 ans en électronique grand public. Elle le place parmi les trois premiers groupes mondiaux de ce secteur, aux côtés de Philips et de Matsushita. Le nouvel ensemble constitué par les activités d'électronique grand public de Thomson et de General Electric aura les parts de marché mondial, les capacités de recherche et les implantations (américaines, européennes et asiatiques) qui constituent les conditions de la compétitivité et de la capacité à réussir les importantes révolutions technologiques qui attendent le métier de l'électronique. Après cette opération, Thomson sera dans le peloton de tête mondial pour chacune de ses deux grandes activités : électronique de défense et électronique grand public.

Matériel médico-chirurgical (entreprises)

32294. - 2 novembre 1987. - Un projet d'accord a été conclu entre Thomson et General Electric portant sur la cession par l'entreprise française de ses activités médicales regroupées dans Thomson-C.G.R., en échange du secteur électronique grand public de la firme américaine. La question de la vente de C.G.R. s'était déjà posée en 1982-1983 au gouvernement précédent qui, jugeant que cette opération porterait atteinte à l'intérêt national, en avait repoussé le principe. Après avoir connu des difficultés

importantes, ce secteur d'activité a retrouvé une situation bénéficiaire et créé des emplois depuis 1985. Il est désormais concurrentiel tant en France que sur les marchés étrangers ainsi qu'en attestent les résultats suivants :

(en millions de francs)

	1986	1985
Activité.....	4 760	4 150
dont international (pourcentage).....	58,5	56
Carnet de commandes.....	1 860	2 290
Investissements industriels.....	210	170
Recherche autofinancée.....	330	280
Résultat d'exploitation.....	240	100
Effectifs.....	6 500	6 200

Source : exercice Thomson 1986.

Cette filière regroupe les activités d'imagerie médicale, radiologie conventionnelle, radiologie numérique, scanographie et radiothérapie. L'abandonner signifierait tourner le dos aux efforts de plusieurs années qui ont permis de conserver à la France une industrie de l'imagerie médicale à la hauteur de ses compétences et de ses aspirations en matière de santé. Cela impliquerait donc de faire le choix d'un désinvestissement en matière de recherche fondamentale et appliquée qui ne peut qu'inquiéter, *a fortiori*, si l'on considère que sa contrepartie réside dans l'hypothétique acquisition de part du marché américain en électronique grand public. A ce jour, l'accord définitif de vente n'est pas encore signé. M. Guy Molandain demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il n'y a pas urgence à s'opposer à une opération qui, conduisant à la disparition de l'industrie de l'imagerie médicale française, porte atteinte aux intérêts supérieurs de la nation.

Réponse. - La cession de la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.) par le groupe Thomson permettra à cette entreprise, en rejoignant General Electric Medical, de renforcer son accès au marché mondial et ses moyens de recherche dans le domaine de la radiologie en profitant des synergies techniques et commerciales qui existent entre les deux groupes. En effet, les spécialités et les implantations de General Electric Medical et de la C.G.R. sont complémentaires : la part du chiffre d'affaires constituée par les ventes de scanographes et d'imagerie par résonance magnétique est de 63 p. 100 pour General Electric Medical et de 19 p. 100 pour la C.G.R., alors que les proportions sont inversées pour la radiologie : 23 p. 100 et 74 p. 100 respectivement ; par zones géographiques, General Electric Medical réalise 75 p. 100 de ses ventes en Amérique du Nord, la C.G.R. 69 p. 100 en Europe. De plus, cette opération ne peut s'apprécier qu'en tenant compte de tous les aspects de l'accord réalisé entre Thomson et General Electric. En effet, cet accord prévoit également la reprise par le groupe français des activités Electronique grand public de General Electric-R.C.A. General Electric-R.C.A. Electronique grand public, né en 1985 à l'occasion du rachat de R.C.A. par General Electric, occupe la première place sur le marché américain de la télévision et du magnétoscope, avec un chiffre d'affaires de près de 20 milliards de francs. Cette prise de position de chef de file sur le marché américain, suivant celle réalisée au Royaume-Uni par le rachat de Ferguson à Thom-Emi, constitue l'aboutissement de la stratégie de croissance suivie par Thomson depuis 20 ans en électronique grand public. Elle le place parmi les trois premiers groupes mondiaux de ce secteur, aux côtés de Philips et de Matsushita. Le nouvel ensemble constitué par les activités d'électronique grand public de Thomson et de General Electric aura les parts de marché mondial, les capacités de recherche et les implantations (américaines, européennes et asiatiques) qui constituent les conditions de la compétitivité et de la capacité à réussir les importantes révolutions technologiques qui attendent le métier de l'électronique. Après cette opération, Thomson sera dans le peloton de tête mondial pour chacune de ses deux grandes activités : électronique de défense et électronique grand public.

INTÉRIEUR

Police (syndicats professionnels)

10221. - 13 octobre 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les déclarations publiques des responsables de la Fédération professionnelle indépendante de la police, au premier rang desquels figure un poli-

cier révoqué par le gouvernement précédent pour activités de nature à nuire à l'ordre public et qui a été réintégré en grande pompe dès les premières semaines suivant les élections législatives. Cette organisation dispose d'un répertoire téléphonique où l'on apprend qu'elle exige l'instauration de l'état d'urgence, la saisie des publications en langue arabe, la possibilité pour les policiers de tirer sans sommation, le rétablissement de la peine de mort, la possibilité d'assigner à domicile tous les étrangers originaires du Proche-Orient, des perquisitions à domicile de jour comme de nuit. On peut même y entendre accuser les intellectuels d'être des « parasites » et de vouloir « dissoudre notre race au nom de la République universelle ». Il voudrait savoir quelles mesures il entend adopter, et dans quels délais, à l'encontre de cette minorité de policiers d'extrême droite qui, sous couvert de défense d'intérêts professionnels, développent un discours de haine et se font les provocateurs de thèses définitivement intolérables, auxquelles aucun gouvernement démocratique ne saurait souscrire. Au-delà de divergences politiques, il s'agit là manifestement de professions de foi antidémocratiques qu'un gouvernement républicain doit sanctionner sans faiblesse. Il appartient à tout gouvernement d'assurer la défense de la police. Il lui revient aujourd'hui, et de la façon la plus urgente, de s'opposer sans la moindre ambiguïté à des organisations dont l'activisme pernicieux ne peut que discréditer l'ensemble de la police et, par là même, oblitérer gravement l'efficacité de sa mission. Il veut croire que la conception d'une police républicaine, au service de la nation et respectueuse de la démocratie comme de l'état de droit, incitera à ne pas tolérer plus longtemps de semblables pratiques et souhaite connaître les décisions, nécessairement imminentes, qui seront prises.

Réponse. - En ce qui concerne les propos tenus par les responsables d'une organisation syndicale représentative de fonctionnaires de police à l'occasion de messages diffusés sur un répertoire téléphonique, les observations suivantes peuvent être formulées : ces représentants syndicaux bénéficient non seulement des garanties offertes à tout fonctionnaire en matière de liberté d'opinion, mais aussi d'une liberté d'action et d'expression qui correspond à l'exercice du mandat dont ils sont détenteurs. Le fait de commettre des actes ou de tenir des propos illégaux expose cependant leurs auteurs à des poursuites judiciaires ou à des sanctions disciplinaires.

Cantons (dénomination)

30949. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer si les cantons doivent obligatoirement porter le nom de leur chef-lieu ou si, au contraire, cette obligation n'est pas systématique. Dans ce dernier cas, il souhaiterait connaître quels sont, dans chaque département, les cantons dont le nom n'est pas celui du chef-lieu. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les cantons sont dans la très grande majorité des cas dénommés d'après le nom de leur chef-lieu. Il n'en est autrement que lorsqu'une appellation spécifique a été explicitement prévue par le décret créant le canton ou par un décret ultérieur. Dans cette hypothèse, il s'agit le plus souvent, notamment pour des cantons ayant un chef-lieu commun, d'ajouter au nom du chef-lieu, soit un numéro (par exemple Nice X, Toulouse XIV), soit une orientation permettant de faciliter la localisation de la circonscription (par exemple Lille-Nord, Auch-Nord-Est), soit une caractéristique topographique (par exemple Saint-Amand-les-Eaux nive gauche, Tours-Val du Cher), soit encore le nom d'un quartier ou celui d'une autre commune située dans le canton (par exemple Limoges-Emailleurs, Sochaux-Grand-Charmont, Fontaine-Sassenage). Ce n'est que pour les cantons énumérés dans le tableau ci-après que le nom du chef-lieu n'est pas repris dans l'appellation du canton ou qu'il n'y figure que sous la forme d'un additif.

DÉPARTEMENT	DÉNOMINATION du canton	NOM DU CHEF-LIEU
Alpes-de-Haute-Provence.....	Allos Colmars	Colmars
Ardenne.....	Charleville centre Charleville-la-Houillère Mézières centre-ouest Mézières est	Charleville-Mézières Charleville-Mézières Charleville-Mézières Charleville-Mézières
Arige.....	Foia rural	Montgaillard
Calvados.....	Caen V	Hérouville-Saint-Clair

DÉPARTEMENT	DÉNOMINATION du canton	NOM DU CHEF-LIEU
Corrèze	Tulle campagne nord	Naves
	Tulle campagne sud	Laguennne
Corse-du-Sud	Celavo Mezzana	Bocognano
	Cruzini Cinarca	Sari-d'Orcino
	Les Deux Sevi	Piana
	Les Deux Sorru	Vico
	Tallano Scopamene	Serra-di-Scopamene
Haute-Corse	Alto di Casaconi	Campitello
	Bustanico	Sermano
	Campoloro di Moriani	Cervione
	Capobianco	Rogliano
	Castifao Morosaglia	Morosaglia
	La Conca d'Oro	Oletta
	Fiumalto d'Ampugnani	La Porta
	Haut Nebbio	Murto
	Moltaverde	Molta
	Niolu Omessa	Calacuccia
	Orezza Alesani	Piedicroce
	Sagro di Santa Giulia	Brando
Gard	La Vistrenque	Bouillargues
Isère	L'Isle-d'Abeau	Villefontaine
Loire-Atlantique	Vertou Vignoble	Basse-Goulaine
Morbihan	Belle-Ile	Le Palais
Oise	Creil-Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Puy-de-Dôme	Montferrand	Clermont-Ferrand
Pyénées-Atlantiques	Jurançon	Pau
Pyénées-Orientales	Côte Radieuse	Canet-en-Roussillon
	Côte Vermeille	Port-Vendres
Savoie	Aix-les-Bains-nord Grésy	Grésy-sur-Aix
	Aix-les-Bains-sud	Drumettaz-Clarafond
Val d'Oise	L'Hautill	Jouy-le-Moutier
	Vallée du Sausseron	Auvers-sur-Oise

Groupements de communes (personnel)

31047. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 25100, il lui a confirmé que les primes attribuées au personnel des collectivités territoriales avant 1985 revêtent le caractère d'un avantage acquis non susceptible d'être remis en cause. Il s'avère toutefois que des syndicats intercommunaux ont été créés après cette date ou ont créé leurs emplois postérieurement à cette date. Il souhaiterait savoir si, lorsque ces syndicats intercommunaux ont attribué des primes à leur personnel en se conformant au régime de l'une des collectivités membres et si pendant deux années consécutives les primes ont été versées depuis lors normalement, celles-ci revêtent alors le caractère d'avantages acquis au même titre que ceux auxquels la réponse ministérielle à la question écrite n° 25100 fait référence.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 111, 3° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, seuls les collectivités et établissements publics administratifs qui antérieurement à la publication de la loi versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir et verser directement lesdits compléments de rémunération. Ces avantages, au contraire des avantages de rémunération et de retraite visés au 2° alinéa du même article, ne sont pas acquis et maintenus à titre individuel mais le sont à titre collectif. Le législateur n'a pas entendu ouvrir la possibilité d'attribuer des primes en dehors de toute règle statutaire mais a voulu seulement maintenir un état de fait dans l'attente de la mise en place d'un régime indemnitaire propre à la fonction publique territoriale. Ainsi une collectivité ou un établissement qui ne versait pas de tels avantages à ses agents antérieurement à la publication de la loi ne peut légalement en décider l'octroi. De même un agent muté d'une collectivité dans laquelle il percevait de tels avantages à une autre collectivité dont les agents ne bénéficiaient pas de cette disposition n'en conserve pas le bénéfice à titre personnel. De la même façon, un syndicat intercommunal (ou tout établissement public administratif) créé postérieurement au 26 janvier 1984 ne peut pas légalement verser de tels compléments de rémunération à ses personnels nonobstant le fait que l'une des collectivités membre aurait eu de telles pratiques antérieurement à cette date.

Etrangers (politique et réglementation)

31090. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la baisse de fréquentation des touristes sur le territoire français. Il semblerait que l'instauration du visa obligatoire pour tous les étrangers (hors C.E.E.) joue pour une part dans ce phénomène en décourageant d'éventuels touristes de venir passer leurs vacances en France. Il lui demande donc si des études précises ont été faites à ce sujet et, si oui, de bien vouloir lui en communiquer la teneur.

Réponse. - Selon les dernières statistiques établies, la mesure de généralisation de l'obligation du visa consulaire ne semble pas avoir eu d'incidences notables sur les fréquentations de notre pays par les touristes. C'est ainsi que du 1^{er} octobre 1986 au 31 août 1987 plus de 64,2 millions de voyageurs sont entrés en France alors que pour la période correspondante 1985-1986, ce chiffre n'était que très légèrement supérieur à 66 millions. Ce léger accroissement est dû pour l'essentiel aux entrées de l'O.C.D.E. qui sont à l'origine des flux touristiques les plus importants vers notre territoire et à l'égard desquels d'importantes facilités ont été accordées de façon à assurer un traitement rapide des demandes de visa.

Président de la République (élections présidentielles)

31103. - 12 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la déclaration qu'il a faite le dimanche 20 septembre 1987 : « Nous avons donné des instructions pour que les signatures des maires soient exclusivement réservées aux candidats de la majorité ». Député du Vaucluse, secrétaire régional du Front national Provence - Alpes - Côte d'Azur, élu confortablement avec 19,7 p. 100 des voix exprimées, il affirme que cette déclaration est une atteinte à la démocratie et une insulte intolérable à l'indépendance de nos maires. Nous savions déjà que la liberté de l'information n'existait plus ; en effet, les médias sont aux mains des journalistes de gauche, marxistes ou non, depuis quelques décennies. La suppression de la liberté politique d'expression dont se rendraient complices les élus, par l'obéissance à l'usage du ministre de l'Intérieur, pourrait avoir des conséquences difficiles à apprécier pour l'avenir de la démocratie dans ce pays. L'obtention par le président Jean-Marie Le Pen des 500 signatures d'élus devient, après cette déclaration, un préalable à l'exercice de la démocratie en France. La réponse personnelle de chacun, pour ou contre la démocratie, ne peut plus être éludée. Il attire l'attention sur une deuxième affirmation tout aussi criminelle, de la part de la majorité, vis-à-vis de la liberté en France. Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel, comme les maires, les conseillers généraux, les députés et les sénateurs, qui ont le droit, eux, de parrainer un candidat à la présidence de la République. Le texte corrompant l'injustice qui fait que, aujourd'hui, les conseillers régionaux sont traités en élus de seconde zone, est déjà approuvé par le Sénat. Ce dernier est donc cohérent avec l'esprit de la loi. Mais en contrepartie, on nous a annoncé que cet additif à la loi ne passerait pas à l'Assemblée nationale en temps voulu, dans le seul but d'interdire aux conseillers régionaux Front national d'apporter leur caution au président Jean-Marie Le Pen. Si ces déclarations étaient confirmées dans les faits, cela serait un cas de forfaiture. Il lui demande si les déclarations sus-incriminées seront mises à exécution ou si ce ne sont que des exagérations journalistiques.

Réponse. - Dans sa réponse à la question orale posée le 7 octobre dernier par **M. le député Pascal Arrighi** et portant sur le même objet, le ministre de l'Intérieur a clairement rappelé la teneur et la portée exactes de ses propos lors de l'émission Le Club de la presse du 20 septembre dernier. Quant à la proposition de loi votée par le Sénat, à l'unanimité des groupes sauf l'abstention du groupe communiste, pour donner la possibilité aux conseillers régionaux de parrainer une candidature, il a été souligné que, en tant que membre de la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, **M. Le Pen** dispose des moyens de faire connaître ses vues à cet égard.

Permis de conduire (réglementation)

31126. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles les commissions de retrait ou de suspension de permis de conduire, présidées par les préfets, sont amenées à retirer, soit

sur-le-champ, soit par décision administrative, un permis de conduire à un conducteur. L'article 25 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a ajouté au code de la route un article L. 18-1 qui prévoit à l'encontre des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique une procédure de rétention à titre conservatoire du permis de conduire. La commission préfectorale peut également prendre une mesure administrative de suspension de permis de conduire, cette décision étant considérée comme une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif et n'étant susceptible d'aucun aménagement. Si une telle mesure peut se comprendre à l'égard des conducteurs conduisant sous l'empire d'un état alcoolique, elle paraît par contre difficilement admissible à l'égard de ceux qui n'ont jamais provoqué un accident de leur fait mais qui sont simplement contrôlés, sur une route totalement dégagée à une heure de très faible circulation, pour avoir dépassé la limitation de vitesse affichée. Les mesures de sûreté ne peuvent être assorties d'aucun aménagement permettant à celui qui en est frappé d'utiliser son véhicule, en n'étant privé de son permis qu'en dehors du temps de travail (vacances et week-end). Il lui demande, compte tenu de cette rigueur, s'il ne serait pas équitable de supprimer toute mesure de sûreté à l'égard des personnes ne présentant aucun danger du fait de leur état.

Réponse. - A la différence de la procédure instituée par l'article L. 18-1 du code de la route qui permet une rétention immédiate du permis de conduire d'un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique, l'article R. 269 de ce code ne prévoit qu'une procédure d'urgence, sans retrait conservatoire préalable de ce titre avant le prononcé de la décision préfectorale. Cette décision intervient effectivement dans des délais courts puisque le préfet ne consulte que le délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire (désigné en son sein parmi les représentants des usagers de la route) et arrête sa décision. Toutefois, le contrevenant peut immédiatement ou dans les quinze jours demander son audition lors de la plus immédiate séance de la commission de suspension du permis de conduire. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la suspension du permis est une mesure de sûreté visant à interdire provisoirement la conduite d'un véhicule à moteur à tout conducteur potentiellement dangereux avant que n'intervienne la décision judiciaire qui se substituera à la décision administrative. Cependant, les conducteurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal à la suite d'un délit d'alcoolémie au volant ne sont pas les seuls à faire courir à eux-mêmes et aux autres usagers de la route un danger justifiant une telle mesure. Parmi les infractions au code de la route, lesquelles ont été responsables de plus de 10 000 tués par an les années passées, il faut également ranger les excès de vitesse caractérisés. C'est pourquoi, le ministre de l'intérieur n'envisage pas de restreindre le champ d'application de la suspension administrative du permis de conduire.

Communes (élections municipales)

31238. - 12 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le gérant d'une société civile immobilière domiciliée dans une commune dans laquelle il n'habite pas est considéré, au regard de l'imposition locale, comme contribuable et si, à ce titre, il peut être éligible dans le cadre d'élections municipales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 1655 *ter* du code général des impôts, les sociétés immobilières de copropriété sont réputées, quelle que soit leur forme juridique, ne pas avoir de personnalité distincte de celle de leurs membres ; il s'ensuit que les membres d'une société civile immobilière, et le gérant d'une S.C.I. en sa qualité d'associé gérant, sont imposables au titre des revenus sociaux dans la commune où se trouve leur domicile fiscal ; quant aux impositions locales, ils y sont assujettis au titre de l'indivision constituée par la S.C.I. même si la répartition en est faite au prorata des parts de chaque associé. Dans ces conditions, aucun des associés ni le gérant de la S.C.I. ne sont considérés comme contribuables à titre personnel et ne peuvent à ce titre, s'ils ne sont pas électeurs dans la commune, remplir les conditions d'éligibilité au conseil municipal prévues par l'article L. 228 du code électoral.

Communes (conseils municipaux : Seine-et-Marne)

32023. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante de la commune de Lognes (Seine-et-Marne). Le fonctionnement régulier de cette municipalité est entravé depuis plus de

quinze mois. En effet, suite à la démission de 12 conseillers municipaux sur les 19 élus en 1983, le préfet, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, a organisé en juin 1986 des élections partielles. Ce scrutin a entraîné un complet changement de majorité et, depuis cette date, le maire est constamment mis en minorité. Ainsi, par exemple, il n'a pu faire adopter aucun document budgétaire depuis le budget primitif de 1986. Conscient de cette situation anormale, le conseil municipal a voté, à la quasi-unanimité, une délibération souhaitant que le Gouvernement procède à sa dissolution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement au souhait formulé par les élus de Lognes et de lui préciser à quelle date il entend proposer au conseil des ministres la dissolution de ce conseil municipal.

Réponse. - La dissolution d'un conseil municipal n'est justifiée que si la gestion administrative de la commune ne peut plus être normalement assurée. En cette matière, le Conseil d'Etat exerce d'ailleurs un contrôle juridictionnel très strict. Certes, depuis les élections municipales partielles de juin 1986, des conflits ont fréquemment opposé le maire de Lognes et la majorité du conseil municipal de cette commune. Toutefois, ces dissensions semblent aujourd'hui en voie d'apaisement, après l'attribution par le maire de délégations de fonctions à ses adjoints et la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein du comité du syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée. L'amélioration du climat qui en est résultée au sein de la municipalité et le rapprochement des antagonistes permettent de penser que l'assemblée municipale n'a pas perdu la capacité d'assurer sa mission. Dans ces conditions, une décision de dissolution serait actuellement sans nul doute pour le moins prématurée.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité civile (personnel)

29453. - 24 août 1987. - **M. Michel Ghysel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles les moniteurs de plongée de la sécurité civile peuvent obtenir le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit pas l'attribution par équivalent au brevet d'Etat d'éducateur sportif de plongée subaquatique aux moniteurs de plongée de la sécurité civile. Le brevet de chef de plongée délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) est l'un des diplômes dont il est nécessaire d'être titulaire pour faire acte de candidature au brevet d'Etat du 1^{er} degré susvisé.

Sports (installations sportives)

29651. - 31 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamunt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés des collectivités qui ont construit des piscines du type Caneton. Les équipements connaissent, en effet, des déficiences techniques graves qui occasionnent des dépenses importantes et incessantes. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter pour venir en aide aux collectivités détentrices de telles piscines.

Sports (installations sportives)

29696. - 31 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la légitime impatience des communes propriétaires des piscines dites Caneton réalisées à partir de 1969 dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Dès l'achèvement des travaux, des malfaçons sur les structures de ces équipements sont apparues. Le montant du sinistre pour l'ensemble de ces piscines s'élève à environ 200 millions de francs. Suite à la création en 1983 d'une association de défense des intérêts des collectivités locales concernées, une concertation avec le ministère s'est

engagée. Il semblerait aujourd'hui que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. Or la faiblesse des moyens techniques et financiers des communes victimes, comptant entre 10 000 et 15 000 habitants, et l'urgence des réparations à entreprendre nécessitent une réponse et une solution dans les meilleurs délais. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à l'attente des élus locaux intéressés par ce problème.

Réponse. - En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération « 1 000 piscines »). Parmi eux, figurait le projet Caneton (architecte M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines Caneton ont été construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agépéc, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'Agépéc, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'Agépéc, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et Soreib. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Désormais, les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité; la transmission des documents techniques précités en constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : éducation physique et sportive)

31762. - 26 octobre 1987. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'un brevet d'Etat d'éducateur sportif pour l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales a été récemment créé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette formation sera dispensée à la Réunion.

Réponse. - L'arrêté du 20 juin 1984 a porté création du brevet d'Etat du 1^{er} degré d'éducation sportive pour l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales. En février 1987 a eu lieu la 1^{re} session d'examen à ce brevet d'Etat à la Réunion. Il ne semble pas possible de mettre en place une nouvelle session pour 1988 (insuffisance actuelle du nombre de candidats) à la Réunion. Ce sujet doit être envisagé très prochainement, lors de la visite en novembre 1987 d'un conseiller technique régional de mon département ministériel à l'île de la Réunion avec le C.R.A.I. de la Réunion.

JUSTICE

Moyens de paiement (chèques)

28323. - 20 juillet 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le peu d'efficacité de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en ce qui concerne les impayés de faible valeur. Certaines professions, notamment les détaillants en carburant, constatent une recrudescence de chèques impayés d'un montant n'excédant pas 200 francs. L'application de la procédure prévue par la loi du 11 juillet 1985 implique le concours d'huissiers de justice et de leurs honoraires, sans certitude de recouvrement, du fait d'insolvabilités éventuelles. Aussi, cette loi, certainement avantageuse pour les recouvrements de sommes importantes, n'a qu'une portée relative pour ceux de faible valeur. Devant cet état de fait, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, comme antérieurement à la loi du 11 juillet 1985, de rétablir la procédure de dépôt de plainte entre les mains du procureur de la République.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire, qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certifica. de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice à la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondants aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligents. Certes, cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République qui, en cette matière comme en toute autre, en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, apprécie l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. A cet égard, il va de soi qu'aucune directive tendant au classement systématique des chèques sans provision n'a été adressée aux parquets. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application ; d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Drogue (lutte et prévention)

30635. - 28 septembre 1987. - Mme Catherine Trautmann s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une annulation de crédits s'élevant à 47 700 000 francs au chapitre 37-00 du budget du ministère de la justice destinés à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Seuls 5 300 000 francs sont explicitement transférés à la lutte contre la toxicomanie au chapitre 47-15 du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Elle lui demande de lui indiquer l'affectation exacte des 42 400 000 francs restants.

Réponse. - Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du ministre du budget en date du 13 août 1987 est un arrêté de répartition d'une partie des crédits globaux affectés à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, cet arrêté transfère du budget du ministère de la justice (chap. 37-00) aux différents chapitres des budgets des ministères concernés les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions

déterminées par le comité interministériel de lutte contre la toxicomanie. Il ne s'agit en aucun cas d'une annulation de crédit. En l'occurrence, l'arrêté du 13 août 1987 a pour objectif de permettre la réalisation d'actions conduites par le ministère de la justice à hauteur de 42 400 000 francs, parmi lesquelles il convient de citer : l'ouverture de centres d'hébergement de toxicomanes, le placement de toxicomanes en famille d'accueil, des subventions à des associations intervenant auprès de toxicomanes, à la demande des autorités judiciaires, la formation des personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée sur le problème de toxicomanie. Le même arrêté permet de financer la réalisation d'actions menées conjointement par les ministères de la justice et des affaires sociales à hauteur de 5 300 000 francs pour les affaires sociales, et notamment l'installation d'antennes médico-sociales dans les établissements pénitentiaires au bénéfice des toxicomanes et la mise en place de permanences sanitaires auprès des parquets pour le suivi des injonctions thérapeutiques. En tout état de cause, les crédits non répartis du chapitre 37-00 seront, par inscription à l'état H de la loi de finances, reportés au budget 1988.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

30636. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les graves conséquences des décisions gouvernementales au sujet des inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.). Il lui rappelle que ces personnels exercent leurs hautes compétences en matière de contrôle de la sécurité des navires. Ces fonctionnaires sont issus des officiers de la marine marchande. Les différents accidents maritimes qui ont défrayé la chronique ces derniers mois et endeuillé de nombreuses familles montrent, si besoin en était encore, combien la question de la sécurité est déterminante pour le transport maritime et la sauvegarde des vies humaines en mer. Or, depuis 1974 déjà, l'administration faisait appel à des agents contractuels pour assurer les compétences des I.N.T.M. Il s'agit des techniciens experts de sécurité dans la navigation maritime (T.E.S.N.M.). Le recrutement des I.N.T.M. a été interrompu. Or, l'expérience accumulée depuis treize ans montre que la précarité de la situation des T.E.S.N.M. est un facteur négatif dans le bon accomplissement de leurs missions. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, avec leurs syndicats, ces personnels demandent leur intégration dans le corps des I.N.T.M. et la reprise du recrutement de ces derniers. Au lieu de tirer profit des leçons de l'expérience et de manifester une volonté de faire mieux en matière de sécurité des transports maritimes, voici que le Gouvernement a annoncé aux personnels, d'une part, sa volonté d'accroître le recrutement des contractuels, ce qui signifie concrètement l'extinction progressive du corps des I.N.T.M. et, d'autre part, sa volonté de transférer à des sociétés privées l'exercice de certaines prérogatives de l'Etat en matière de contrôle technique de navires français. Le légitime mécontentement des personnels s'est traduit par la démission de la quasi-totalité de leurs représentants au C.T.P. du secrétariat d'Etat à la mer en mars dernier. Apportant le soutien lutté des députés communistes aux revendications de ces personnels, dont l'action va dans le sens d'une plus grande sécurité et d'une meilleure efficacité de nos transports maritimes, il lui demande de revenir sur les décisions prises antérieurement en vue de donner satisfaction aux personnels.

Réponse. - Le problème posé par la situation des inspecteurs de la navigation et du travail maritime est à l'étude au secrétariat d'Etat à la mer depuis plusieurs années. En effet, le statut de ce corps datant de 1909 était devenu obsolète et l'échelle indiciaire ne permettait plus un recrutement de qualité ; le projet de statut qui avait été envisagé allant à l'encontre de la pause catégorielle n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986. Pour éviter une rupture dans l'accomplissement de ce service public, il est actuellement procédé à la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant les fonctions de techniciens experts, possédant une grande qualification, bénéficiant d'allocations spécifiques permettant une meilleure adéquation entre leur rémunération et leur niveau de responsabilités et dont l'indépendance ne peut être mise en doute. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette décision qui permet de faire face aux besoins immédiats des services dans les meilleures conditions, ni de procéder à une réactualisation du statut qui, dans la mesure où il ne peut s'agir que d'aménagements techniques sans incidences financières, ne suffirait pas à assurer le recrutement de qualité indispensable. Par ailleurs, l'appel à des sociétés de classification correspond à l'effort

entrepris depuis 1984 pour rapprocher la réglementation française des normes internationales et alléger les charges imposées aux entreprises françaises face à la concurrence internationale. En tout état de cause, ces visites ne limitent pas les prérogatives des chefs de centres de sécurité qui continuent à assurer la responsabilité de la sécurité des navires qui restent attachés à leurs centres.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : politique à l'égard des retraités)*

31545. - 19 octobre 1987. - M. Jean Peuziat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui, en son article 7, donne droit aux marins (qui ne peuvent prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle) à une pension spéciale proportionnelle à la durée de leurs services. Nombre de marins dans cette situation voient pourtant leur demande de pension spéciale rejetée car n'ayant pu user à temps de la possibilité offerte par la circulaire ENIM 2/6 du 23 avril 1981 de demander le remboursement des cotisations de retraites versées par les marins pour les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1930. La loi n° 87-39 étant claire puisque l'article 8, alinéa 4, précise que les dispositions prises reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage de vieillesse, il lui demande s'il est dans ses intentions de respecter les dispositions de la loi.

Réponse. - Les anciens marins qui, ayant navigué moins de quinze années antérieurement au 1^{er} juillet 1930, n'ont pu avoir droit au bénéfice d'une pension ni au titre du code des pensions de retraite des marins ni dans le cadre des règlements de coordination inter-régimes en raison de la durée et de l'époque d'accomplissement de leurs services, ont eu la faculté de demander le remboursement des cotisations de retraite qu'ils avaient versées au régime spécial de sécurité sociale des marins. Une circulaire de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) en date du 23 avril 1981 a autorisé le versement d'allocations au titre de services maritimes antérieurs au 1^{er} juillet 1930 non rémunérables pour pension, en précisant que le droit à remboursement était ouvert jusqu'au 31 décembre 1982, soit pendant une période de vingt mois. Il s'est agi d'une mesure globale et exceptionnelle d'apurement du passé, visant à régulariser de façon définitive des situations particulières ; des crédits ont été alloués à cet effet à titre exceptionnel. La plupart des marins concernés ont ainsi bénéficié du versement des allocations prévues par la circulaire du 23 avril 1981, celle-ci ayant fait l'objet d'une large diffusion par l'intermédiaire des organisations du monde maritime et de la presse locale spécialisée. Les anciens marins qui n'ont pas bénéficié du remboursement faute d'avoir présenté de demande dans les délais prescrits ne peuvent aujourd'hui solliciter la prise en compte de leurs services dans le cadre d'une pension spéciale sur la caisse de retraites des marins, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. La loi précitée généralisant la pension spéciale à partir d'un trimestre révolu de services n'a pas eu pour but le réexamen des situations individuelles très anciennes, régies par des textes correspondant au cadre socio-économique de l'époque mais a eu pour objectif d'assouplir le cadre législatif en facilitant le passage des assurés du secteur maritime vers les autres secteurs d'activité.

P. ET T.

Téléphone (tarifs)

29614. - 31 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des abonnés au téléphone qui, souhaitant prendre un mois de vacances, prennent la précaution de faire suspendre leur ligne téléphonique pendant la durée de leur absence, par leur agence commerciale ou la D.O.T. du département. Il lui signale que, dans cette hypothèse, il n'existe aucune liaison informatisée et aucune coordination entre le C.F.R.T. et la D.O.T. : de ce fait, les factures arrivent normalement au domicile de l'abonné absent, suivies, huit jours après, d'une mise en demeure de payer immédiatement avec menace de majoration de plus de 10 p. 100 et, incohérence suprême, menace d'une suspension d'une ligne qui l'est déjà. Cependant, au-delà de ce défaut d'information interne, l'abonné est lésé par les mesures arbitraires et unilatérales des télécommunications : en effet, l'administration lui réclame ensuite une taxe de rétablissement de sa ligne, suite à une suspension

qu'elle a décidée mais qu'elle n'a pas pu réaliser, et pour cause. Au-delà de huit jours, l'abonnement est de surcroît résilié d'office. Considérant qu'aucune obligation légale n'impose à un abonné de recourir obligatoirement au prélèvement automatique des factures sur compte bancaire, il lui demande de prendre toutes les mesures en vue d'une parfaite efficacité du service public, et du respect des droits de l'abonné, sans abus de position dominante, afin que les C.F.R.T. soient systématiquement tenus informés par une liaison informatisée des suspensions d'abonnements et que, dans ce cas précis, une tolérance correspondant à la durée de la suspension soit consentie pour le règlement de la facture en cours.

Réponse. — Il doit tout d'abord être rappelé que la suspension d'un abonnement permanent sur demande du titulaire (art. D-342 du code des postes et télécommunications) se traduit par une interruption du fonctionnement de la ligne, ce qui prémunit l'abonné contre toute utilisation à son insu, mais que, ainsi que l'indique explicitement le second alinéa de l'article précité, « les redevances dues au titre de l'ensemble de l'installation restent exigibles », ce qui semble légitime, étant donné qu'aucun élément constitutif de la ligne ou de l'équipement individuel n'est réutilisé au profit d'un autre abonné et qu'il convient donc de continuer à en couvrir financièrement l'amortissement. Il est donc tout à fait normal qu'en cas de suspension des factures continuent à être émises et, en l'absence d'indication contraire, envoyées à l'adresse habituelle. Cette procédure ne peut en aucun cas conduire à résiliation dans l'hypothèse évoquée d'une suspension d'une durée d'un mois : la résiliation n'intervient que cinquante jours après envoi de la facture, elle-même suivie d'un avis de rappel et d'une lettre recommandée. Certes, le règlement simplifié des factures par prélèvement n'est pas obligatoire, mais il n'en demeure pas moins la procédure présumant le mieux l'abonné contre tout incident. À défaut d'y recourir, il appartient à ce dernier soit de demander au service téléphonique de libeller ses factures à une adresse où il soit sûr qu'elles lui parviennent, soit de demander au service postal de lui réexpédier son courrier. En tout état de cause, cette difficulté éventuelle sera dorénavant mieux signalée à l'abonné demandant une suspension.

Téléphone (tarifs)

29626. — 31 août 1987. — M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les litiges issus du non-paiement des factures du téléphone, et sur les problèmes de preuve qui s'y attachent. Il apparaît que lorsque de telles demandes d'explication sont formulées, l'administration ne peut fournir les justifications, et procède à des contrôles *a posteriori*, qui ne reflètent pas exactement la situation. Elle n'a, en effet, que la possibilité de vérifier l'absence de déréglages techniques, mais n'apporte pas de preuves tangibles et positives. Ces vérifications constituent un faisceau de présomptions, qui autorisent le recouvrement, sans véritables explications. Imagine-t-on un garagiste demandant une rémunération supplémentaire pour fournir une facture détaillée, alors que l'administration ne peut fournir le détail des facturations, que contre paiement d'un supplément. Cette mesure ne paraît pas aller dans le bon sens. Ce faisceau de présomptions ne constitue pas une preuve en droit, et pourtant les télécommunications objectent aux usagers cet argument pour les sommer de payer. C'est pourquoi il voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation qui n'institue pas l'égalité contractuelle, et dispense l'administration d'apporter une preuve tangible. D'autre part, il souhaite que la facture détaillée soit la règle pour tous, sans supplément ; aussi il lui demande, s'il compte instituer cette gratuité.

Réponse. — Il est exact que pendant fort longtemps — et cette situation n'était pas propre à la France, mais commune à la quasi-totalité des pays — il n'était, dans les systèmes de commutation automatique, gardé aucune trace des communications échangées. Dans ces conditions, toute contestation de facture ne pouvait effectivement donner lieu qu'à des contrôles *a posteriori*. Cette situation est dorénavant largement dépassée compte tenu des possibilités offertes par les commutateurs électroniques. Pour les abonnés raccordés sur des commutateurs de ce type existent, indépendamment de la facturation détaillée proposée à titre onéreux, deux possibilités gratuites d'information sur leur consommation téléphonique. Tout d'abord, sont gardées en mémoire les indications relatives aux communications les plus onéreuses (internationales, interurbaines des paliers les plus élevés, Télétel 36-15) ; ces indications peuvent être exploitées en cas de contestation. En second lieu, le système Gestax permet de garder en mémoire la consommation téléphonique, exprimée en unités

Télécom, sans indication des numéros appelés. Sur le plan juridique, un nouvel article D. 293-1 du code des postes et télécommunications fait, depuis le 1^{er} novembre dernier, obligation au service de tenir à disposition de l'abonné, pendant les six mois qui suivent l'émission de la facture, soit la photographie du compteur, soit le relevé des consommations enregistrées sur support informatique, soit tout autre élément justificatif de la facture, établissant en l'état des techniques existantes l'utilisation faite du service téléphonique. L'expérience prouve d'ores et déjà que ces informations suffisent à régler de nombreux litiges, ceux-ci étant par ailleurs en décroissance constante : à l'heure actuelle, deux factures sur mille sont contestées, soit moins de la moitié du taux d'il y a deux ans. L'existence de ces possibilités explique que la facturation détaillée, service plus onéreux car impliquant des prestations plus complètes (édition et envoi notamment), ne soit pas proposée à titre gratuit. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, pour un tarif de 8 francs par mois, qui ne peut raisonnablement être qualifié de dissuasif, la facturation détaillée n'a été demandée que par quelque 500 000 abonnés sur les 16 millions qui pourraient y prétendre. Quant au problème de la preuve en matière de contestation de factures, il convient de rappeler que dans ce domaine la règle est qu'aucune des deux parties n'est capable d'apporter une preuve absolue ; aussi, la juridiction administrative, compétente en la matière, n'exige pas de preuve, mais demande à l'abonné de faire état de présomptions suffisamment sérieuses, ou d'indices concordants, et aux télécommunications de fournir le résultat des investigations conduites par leurs services techniques et commerciaux.

Postes et télécommunications (personnel)

30384. — 21 septembre 1987. — M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., à propos des déclarations du directeur des services financiers lors de sa venue à Lille au centre des chèques postaux. En effet, ce dernier a affirmé qu'il fallait former des agents de telle sorte qu'ils puissent assurer plusieurs fonctions. En conséquence, il lui demande si des moyens supplémentaires en personnel seront, à ce dessein, envisagés, une polyvalence à outrance ne pouvant que nuire à une connaissance approfondie du traitement des affaires.

Réponse. — Lors de sa visite au centre de chèques postaux de Lille, le directeur des services financiers a indiqué qu'une recherche était engagée en vue de parvenir à personnaliser la gestion des comptes tout en recherchant un enrichissement du travail des agents. Pour ce faire, il a été entrepris de confier à des unités de personnel restreintes, regroupées en modules, la maîtrise des différentes opérations affectant le fonctionnement d'un nombre de comptes déterminé. Des expériences ont eu lieu à Grenoble, Lille et Paris. Elles ont porté sur la réorganisation des tâches de gestion (traitement des dossiers, des réclamations et des chèques sans provision) et de production (saisie des données, commande de chèquiers). Selon les sites concernés et pour tenir compte des spécificités inhérentes à chaque centre, le degré de regroupement des tâches est variable. C'est pourquoi, afin d'en apprécier l'efficacité, un bilan de ces expériences sera effectué en fin d'année 1987. Des premiers enseignements dégagés, il apparaît effectivement difficile de tendre vers une polyvalence totale des agents au sein de ces unités. La décision de généralisation d'un type de structure modulaire devra bien évidemment s'inscrire dans le cadre global de l'action des services financiers, et tiendra donc compte des moyens, notamment en personnel, mis à la disposition des différents centres financiers. Aucune disposition particulière n'est envisagée dans l'immédiat à Lille.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

30402. — 21 septembre 1987. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les inquiétudes ressenties par les personnels des P. et T. Il est prévu une réduction importante d'effectifs dans la fonction publique et cela entraînerait la suppression de près de 4 500 emplois. Ces suppressions entraîneraient inévitablement la fermeture de nombreux bureaux de poste favorisant encore la désertification des campagnes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas judicieux de maintenir au contraire la vie économique des régions déjà souvent défavorisées au point de vue industriel.

Réponse. - Avec près de 307 000 agents, la poste est en mesure d'assurer efficacement ses missions de service public tout en affirmant son importance sur le plan économique et en progressant significativement sur les marchés où elle intervient dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Elle attache, dans le cadre de cette politique, une valeur prioritaire à la qualité des prestations qu'elle fournit à ses clients, qu'il s'agisse des services de l'acheminement et de la distribution du courrier, par l'intermédiaire desquels tous les foyers, entreprises et institutions sont desservis quotidiennement dans de très bonnes conditions de rapidité et de régularité, ou des guichets de ses 17 000 bureaux qui offrent au public des gammes de plus en plus complètes et performantes de produits. Ce souci de satisfaire sa clientèle, dans le cadre d'une gestion de service public, n'empêche nullement la poste d'adopter une logique d'entreprise et par conséquent de perfectionner constamment sa gestion et sa compétitivité. Les reprises d'emplois qui sont la contrepartie d'investissements très importants ne porteront pas atteinte à sa capacité d'assurer ses missions de service public. Dans le domaine de l'implantation de son réseau, l'objectif de la poste n'est pas de fermer des bureaux mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, d'ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cependant, lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du proposé qui par le système des commissions dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans les communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic en essayant notamment de les réactiver.

Téléphone (cabines publiques)

30884. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des communes privées de cabines téléphoniques publiques. Dans les Vosges, par exemple, département à l'habitat dispersé et aux conditions climatiques rendant les déplacements souvent difficiles, vingt et une cabines sont fermées. Il lui rappelle donc l'importance de ces cabines dans la lutte que mènent certains villages contre leur isolement. Il lui demande de revenir sur sa décision d'annuler la redevance mensuelle que l'agence commerciale des télécommunications propose aux municipalités pour le maintien de leur cabine.

Réponse. - Le très important parc actuel de cabines téléphoniques implantées sur la voie publique a été mis en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 95 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que ce parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard, l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite au plan national (France entière moins Ile-de-France), entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1987, par un accroissement net de 10 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement, la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé uniphone. Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou cartes, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de cartes ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales.

Publicité (affichage)

31414. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème concernant la prolifération sur les murs de nos villes d'affiches qui incitent à utiliser les messageries « roses » du minitel. En effet, certaines de ces affiches sont provocantes par l'image ou par le texte et leur caractère « racoleur » est évident. De nombreuses personnes s'insurgent contre de telles pratiques et souhaiteraient que ces campagnes publicitaires soient réglementées afin qu'un code déontologique soit élaboré. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Sur le problème précis évoqué, à savoir le caractère provocant de certaines campagnes d'affichage, il sera rappelé que ces campagnes sont commandées par des sociétés privées et que le ministre chargé de la poste et des télécommunications ne dispose pas de pouvoirs spécifiques en la matière. Il ne se désintéresse pas pour autant du développement de ce type de messageries, mais cherche, en liaison avec les départements ministériels compétents, à élaborer des règles de protection. C'est ainsi, en premier lieu, qu'a été saisie la commission de télématique, instance interministérielle créée en 1980 et ayant pour mission d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques soulevés par ce nouveau moyen de communication. D'ores et déjà cette commission a proposé de revoir les conventions régissant les rapports entre les fournisseurs de services télématiques et la direction générale des télécommunications, afin que cette dernière puisse suspendre les conventions en cas d'engagement de poursuites pénales, voire les résilier en cas de condamnation définitive. En second lieu, le comité consultatif du kiosque télématique, qui vient d'être créé par le décret n° 87-860 du 24 octobre 1987, veillera à l'application du code de déontologie qui sera annexé aux conventions passées avec les fournisseurs de services. En souscrivant aux dispositions de ce code, les éditeurs de services s'engagent à ne pas faire de promotion pour des services pornographiques, et par ailleurs à ne pas faire d'affichage qui pourrait être de nature à choquer les mineurs. Ils s'engagent également à respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. La mise en application de ces dispositions va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (télécommunications)

31479. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du financement du programme satellitaire. Si le financement du satellite T.D.F. 1 est bouclé, il semble que des difficultés financières s'opposent au projet de T.D.F. 2. Or si la mise en service commercial du premier est conditionnée par la réalisation du second, la vocation originelle de T.D.F. 1 deviendrait caduque. Il lui demande : 1° comment il se fait que dans sa conception il faille à T.D.F. 1 s'accoupler pour pouvoir être exploité commercialement ; 2° quelles seront les dispositions financières que prendra le Gouvernement pour mener à bien le projet dans sa totalité ; 3° dans le cas où des difficultés budgétaires insurmontables interdiraient la poursuite du programme, ce qu'il est prévu de faire de T.D.F. 1 déjà financé.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1. L'exploitation commerciale des satellites nécessite un degré de sécurisation élevé exigé par les utilisateurs des canaux satellitaires. D'une manière générale, il est reconnu que cette sécurité ne peut être atteinte sans que le nombre d'engins en orbite, disponibles pour un même service, soit au moins de deux. Ceci est d'autant plus nécessaire que les satellites de télévision directe ont chacun un petit nombre de canaux. Ainsi, le programme allemand identique au programme T.D.F. 1-2 comprend deux satellites, T.V.-SAT/1-2, et le programme japonais de télévision directe se compose, quant à lui, des satellites B.S.2.A et B.S.2.B. 2. Le satellite T.D.F. 1, qui doit être lancé en avril-mai 1988, est financé pour moitié par le C.N.E.S., pour moitié par T.D.F. Ces deux organismes ont reçu à cette fin les moyens financiers nécessaires. A l'inverse, le financement du satellite T.D.F. 2 n'est pas encore définitivement arrêté. Dans un premier temps, il a été demandé au président de T.D.F. d'essayer de constituer une société à capitaux privés pour financer ce deuxième satellite. Cette solution nécessitait que les loyers des canaux permettent de dégager une rentabilité suffisante des capitaux investis et atteignent 120 à 130 millions de francs par an en moyenne sur huit ans pour un pro-

gramme T.V. Ces tarifs n'ont pas été acceptés par les candidats opérateurs qui les ont trouvés beaucoup trop élevés par rapport à ceux pratiqués pour d'autres systèmes de satellites (T.V.-SAT, Eutelsat, Telecom I). Compte tenu de ces éléments, le mode de financement de T.D.F. 2 est encore à l'étude et devrait faire l'objet de décision à court terme. 3. Indépendamment du financement de T.D.F. 2, le Gouvernement a réaffirmé l'importance pour la France de disposer de satellites lui permettant de contribuer à la télévision haute définition qui verra le jour au milieu de la prochaine décennie.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

3676. - 16 juin 1986. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que, d'ici à l'an 2000, les deux développements technologiques majeurs concernent sans doute l'électronique et la biologie moléculaire. Or on peut avoir de sérieuses inquiétudes quant au retard technologique des industries électroniques. Non seulement il s'agit d'un secteur fondamental qui devrait être le premier secteur de l'industrie vers la fin du XX^e siècle mais, en outre, la plupart des produits électroniques sont des biens intermédiaires dont la maîtrise commande les gains de productivité des autres secteurs. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer le développement de la coopération technologique avec, d'une part, le projet Euréka et, d'autre part, le programme Esprit concernant les technologies de l'information.

Réponse. - L'évolution de la compétition internationale, l'évolution des technologies imposent le renforcement de la coopération européenne notamment au niveau des entreprises. En ce sens, le Gouvernement appuie le développement du projet Euréka qui résulte en premier lieu des initiatives des opérateurs industriels eux-mêmes. Parmi les 165 projets retenus, près de 80 sont relatifs à l'électronique ou à ses applications (dont 30 expressément dans ces domaines) - et des opérateurs français participent à 60 d'entre eux. Il appuie également l'adoption et l'exécution d'importants programmes au niveau des Communautés européennes. En particulier, on doit citer le programme Esprit adopté en 1984 dont le budget total est de 750 M d'ECU et dont l'exécution fait apparaître une large participation des opérateurs français (qui sont présents dans près de 80 p. 100 des projets retenus). Le Gouvernement a également veillé à ce que dans le programme-cadre qui vient d'être adopté le 28 septembre, grâce notamment au rôle actif de la délégation française, la part des crédits communautaires qui seront consacrés aux secteurs de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications s'élève à près de 40 p. 100 dans les cinq prochaines années, soit plus de 2 200 M d'ECU.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

10853. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le montant des droits d'inscription universitaire pour l'année 1986-1987. Il lui demande de lui fournir la liste des universités qui ont effectivement demandé aux étudiants des droits d'inscription en violation de l'arrêt du 24 juin 1986 fixant le droit d'entrée à 450 francs pour toutes les universités, quels que soient l'année ou le cycle d'études choisis par l'étudiant. Il lui demande s'il envisage de faire procéder aux remboursements des sommes trop versées par les étudiants et dans quel délai. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles inégalités de traitement ne se reproduisent pas pour la rentrée universitaire 1987-1988.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

12787. - 17 novembre 1986. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la majoration très importante des droits perçus

cette année pour l'inscription des étudiants dans les universités. C'est ainsi qu'un père de deux étudiants auquel il avait été demandé 1 000 francs par inscription à Paris-Sorbonne en 1985, signale qu'il a dû verser en 1986, la somme de 1 935 francs, soit une augmentation de 93,5 p. 100. Une telle mesure, en contradiction avec la volonté par ailleurs affirmée de mettre en œuvre une politique de modération en matière de salaires et de prix constitue une lourde pénalisation des familles modestes ; elle contribue au développement de la sélection par l'argent et s'oppose à la démocratisation du service public de l'enseignement. Il lui demande de vouloir bien : 1^o lui indiquer les raisons d'une telle majoration, qui ne semblait nullement s'imposer ; 2^o lui préciser les prestations effectivement apportées à raison des sommes demandées notamment pour la « redevance des fournitures pédagogiques spécifiques » (200 francs) et pour « droits compensatoires » (550 francs) ; 3^o de lui faire connaître enfin s'il n'est pas envisagé, dans l'attente de leur suppression, de revenir aussi rapidement que possible à une détermination des droits d'inscription plus compatible avec les possibilités contributives des familles.

Enseignement supérieur (étudiants)

16685. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10853, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant le montant des droits d'inscription universitaire pour l'année 1986-1987. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (étudiants)

18064. - 9 février 1987. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les situations d'illegalité qui résultent de la fixation par les universités de droits d'inscription complémentaires à ceux déterminés par le Gouvernement. Plusieurs universités ont institué, par délibération du conseil d'administration, des contributions pédagogiques qui viennent s'ajouter aux droits d'inscription fixés par l'autorité ministérielle. Ces contributions complémentaires obligatoires ne correspondent généralement pas à des prestations clairement identifiées et ne peuvent être regardées en raison de leur caractère global comme faisant partie des droits de scolarité afférents aux diplômes d'université. Le juge administratif saisi a annulé plusieurs de ces délibérations. Ainsi, des milliers d'étudiants sont-ils contraints de payer des droits d'inscription supplémentaires en violation de la loi. Aujourd'hui, ces universités ne peuvent attendre de l'adoption du projet Devaquet une validation implicite de leurs délibérations illégales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions financières qu'il compte prendre pour permettre aux universités de fonctionner normalement en dehors de ces contributions complémentaires demandées aux étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

18764. - 16 février 1987. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12787, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 concernant la majoration très importante des droits perçus en 1986 pour l'inscription des étudiants dans les universités. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

23387. - 20 avril 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10853 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16685 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (étudiants)

26528. - 15 juin 1987. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 18764, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant la majoration très importante des droits perçus en 1986 pour l'inscription des étudiants dans les universités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les contributions spéciales décidées par un certain nombre d'universités, en complément des droits de scolarité dont le montant est resté cette année, et pour la première fois depuis longtemps, inchangé, sont la contrepartie de services particuliers, identifiés et facultatifs. Ces contributions sont décidées par les établissements dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent par la loi. Elles ont pour but d'assurer des enseignements plus adaptés et donc de garantir en définitive aux étudiants une meilleure formation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

14876. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les tarifs pratiqués par le Jardin des plantes à Paris, pour l'accès de ses équipements payants. Cet équipement qui dépend du Muséum d'histoire naturelle, dont la tutelle est assurée par le ministère de l'éducation nationale, ne fait pas bénéficier les enfants des centres de loisirs de réductions, le mercredi ou pendant les vacances scolaires, comme cela existe pour les élèves des écoles en période scolaire. Pourtant, les centres de loisirs, organisés par des municipalités ou par des associations, accueillent, surtout en zone urbaine, de très nombreux enfants et souvent parmi les plus défavorisés. Les tarifs pratiqués pour les équipements payants du Jardin des plantes, contrairement à ceux des musées et monuments nationaux, ne permettent pas son accès par les centres de loisirs. Il est en effet actuellement demandé dix francs par enfant, soit le prix pour le public, ce qui est prohibitif. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder des réductions aux centres de loisirs pour les équipements dépendants du Muséum d'histoire naturelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Patrimoine (musée : Paris)

21133. - 23 mars 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 14876, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative aux tarifs pratiqués par le Jardin des plantes à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui a prescrit l'étude d'une meilleure distribution des tarifs appliqués aux centres de loisirs pour l'accès aux installations du muséum national d'histoire naturelle. Il convient de noter qu'il est pratiqué un tarif scolaire pour la galerie de paléontologie, la galerie d'anatomie comparée, la galerie de minéralogie, les grandes serres, le jardin alpin et les expositions temporaires. En revanche, un tarif unique est en vigueur pour la visite de la ménagerie du Jardin des plantes et le zoo de Vincennes. Ce fait est justifié par la charge considérable que représente l'entretien des animaux qui est financée exclusivement sur les recettes de l'établissement. Dans ces conditions, l'octroi d'un tarif préférentiel pour les scolaires et les centres aérés imposerait

le relèvement du prix acquitté par les autres visiteurs, sauf à faire appel au mécénat dans les conditions prévues par la loi du 23 juillet 1987.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

28005. - 13 juillet 1987. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats d'une étude réalisée par la sous-direction des enquêtes statistiques et des études du ministère de l'éducation nationale. Il s'agit d'une enquête concernant les effectifs de la population universitaire en France à la rentrée 1986-1987, datée du 2 mars dernier et qui n'a pas été rendue publique. Elle recense les étudiants inscrits dans les universités, dans les I.N.P. (y compris les effectifs en études d'ingénieurs), à l'I.E.P. de Paris, à l'Observatoire de Paris, à l'Institut des langues et civilisations orientales et dans les E.N.S.I. rattachées aux universités : les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et ceux qui suivent une formation B.T.S. ne sont pas pris en compte. Tous les établissements concernés ont participé à cette enquête qui apporte des indications très importantes pour l'avenir de l'université française et de notre système de formation. On peut tout d'abord constater que 969 530 étudiants étaient inscrits à la rentrée 1986-1987 alors que 969 099 étaient comptabilisés pour 1985-1986. Cela signifie que les effectifs qui augmentaient chaque année depuis la Libération (2 p. 100 par an depuis 1982) ont, pour la première fois depuis cette date, cessé de croître. Il est frappant de constater ensuite que le nombre de premières inscriptions en premier cycle dans l'enseignement supérieur s'élève en 1986-1987 à 210 584 contre 211 099 en 1985-1986. Dans les universités parisiennes, la baisse des effectifs est accentuée : 28 864 étudiants en première inscription en 1986 contre 30 162 pour 1985. Or, à l'exception de l'année 1968, jamais le taux de réussite au baccalauréat n'a été aussi fort qu'en 1986. La promotion de bacheliers 1986 (baccalauréats général et de technicien) était de 264 989 contre 253 050 en 1985. Il existe donc, en l'espèce, un paradoxe inquiétant. De surcroît, les informations prises auprès des universités font apparaître que, dans bon nombre de cas, c'est la restriction de la capacité d'accueil en premier cycle qui est la cause de la baisse des effectifs, comme si, bien souvent, des responsables d'universités avaient, lors de la dernière rentrée, appliqué par anticipation les dispositions d'un projet de loi qui a par la suite été rejeté par l'ensemble des étudiants et retiré par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande tout d'abord quelles sont les raisons pour lesquelles cette enquête n'a pas été publiée. Il lui demande en deuxième lieu s'il a été procédé à l'analyse particulière de l'arrêt de la progression des flux d'entrée à l'université qui est suggéré par cette étude. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les conclusions qui ont été tirées et quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin que l'université soit en mesure d'assurer ses missions, notamment celle de la formation des enseignants qui seront indispensables à notre pays pour pallier les départs à la retraite dans les années 1995-1996. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre, notamment en direction des présidents d'université, afin que la loi de janvier 1984 soit appliquée, que les capacités d'accueil en premier cycle ne soient pas réduites et qu'elles ne soient pas un obstacle à l'inscription des bacheliers désireux de s'inscrire à l'université. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La situation des effectifs universitaires telle qu'elle est présentée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. En ce qui concerne l'enquête statistique datée du 2 mars, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un document de travail interne à l'administration centrale qui n'est, à ce stade de l'année, jamais publié. Ce document fait état des résultats de l'enquête statistique rapide de rentrée faite auprès des établissements d'enseignement supérieur et porte sur une situation provisoire ; par exemple les effectifs des troisièmes cycles universitaires dont les inscriptions se font à partir du mois de septembre ne sont pas comptabilisés dans l'enquête. Par ailleurs, les données fournies par l'enquête doivent être interprétées avec une grande prudence. Ainsi la variation mentionnée (515 étudiants en moins, soit - 0,2 p. 100) portant sur le chiffre du flux d'entrée à l'université est extrêmement faible si l'on considère les chiffres bruts de la population des étudiants entrant pour la première fois à l'université : 210 000 personnes. La même remarque peut être faite sur le nombre total d'étudiants (431 étudiants en plus sur un total de 970 000). En tout état de cause, une analyse complète ne pourra être envisagée qu'à partir de l'enquête statistique détaillée qui n'est pas encore disponible. L'accueil des étudiants en premier cycle est une des préoccupations du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il a été créé, afin de pallier les difficultés d'inscription, notamment en région parisienne, cinq nouvelles implantations se répartissant de la façon suivante : Versailles (Paris-VI) ; Malakoff (Paris-V) ; Melun (Paris-II) ; Saint-

Hippolyte (Paris-I) ; Saint-Quentin-en-Yvelines (Paris-X). De même, deux implantations nouvelles ont été réalisées dans le Nord de la France, à Dunkerque (Lille-I et Lille-III) et Boulogne (Lille-III). En outre, des investissements sont en cours qui permettront d'augmenter, sur place, la capacité d'accueil des universités de Toulouse-I, Nice et Grenoble-II et cela indépendamment de l'ouverture de huit nouveaux départements d'I.U.T. à la rentrée de 1987. Cette politique sera poursuivie en 1988. De plus, le budget 1988 de l'enseignement supérieur est marqué par deux importantes mesures : la création de 417 emplois d'enseignants ; le maintien en activité, en surnombre, des professeurs de l'enseignement supérieur demandant à bénéficier de l'application de la loi du 23 décembre 1986. De la sorte, le « potentiel » d'enseignement devrait croître, en 1988, de plus de 900 emplois. Le Gouvernement, dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, s'est ainsi efforcé de donner à l'enseignement supérieur des moyens supplémentaires pour faire face à des besoins d'autant plus importants que les années de la précédente législature n'ont pas été caractérisées par des efforts suffisants.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

28712. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Boorg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il ne serait pas souhaitable, dans la perspective de 1992, de rendre obligatoire, dans toutes les formations supérieures longues, une année d'étude dans un autre pays de la Communauté que celui dont l'étudiant est originaire.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire de l'adaptation des formations supérieures longues à l'« objectif 1992 » fait partie de celles évoquées par le groupe de réflexion « Demain l'Université ». Lorsque le rapport de ce groupe aura été déposé et après les délibérations nécessaires, le Gouvernement y apportera, sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les réponses appropriées. S'agissant de la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études accomplies à l'étranger, celle-ci dépend actuellement des accords passés entre les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes. A une exception près (accord du 10 juillet 1980, complété par l'accord additionnel du 27 octobre 1986, avec la République fédérale d'Allemagne), la France n'a, en effet, pas conclu d'accords bilatéraux avec des pays étrangers relatifs à des reconnaissances de diplômes ou d'études. La reconnaissance des études effectuées à l'étranger relève des établissements d'enseignement supérieur qui peuvent accorder la dispense du titre requis pour l'accès à tel ou tel niveau d'études selon les termes du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Ces décisions sont également intervenir des critères tels que la connaissance de la langue, la notation et l'adéquation entre la formation antérieure et la discipline choisie par le candidat. Un pas important dans le sens d'une reconnaissance des périodes d'études passées dans un autre pays de la C.E.E. vient cependant d'être franchi avec la mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 1987 du programme communautaire d'échanges d'étudiants Erasmus. Ce programme prévoit, en effet, la prise en charge des séjours des étudiants dans un autre établissement d'enseignement supérieur de la Communauté à la condition que la période d'études ainsi réalisée, qui peut aller jusqu'à un an, soit pleinement reconnue par son établissement d'origine, en tant que partie intégrée de leur diplôme ou qualification académique.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

30502. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation très grave que connaît l'université des sciences et techniques de Lille. Compte tenu des déséquilibres croissants entre les effectifs étudiants et ceux des enseignants et personnels A.T.O.S. - les effectifs des étudiants en formation initiale hors filiale D.U.T. ont, en effet, crû de 63,6 p. 100 entre 1975-1976 et 1986-1987 alors que dans le même temps le potentiel enseignant ne s'est accru que de 4,53 p. 100 et que le personnel A.T.O.S. a diminué de 5 p. 100 -, cet établissement, comme l'a élaboré le 2 juillet dernier son conseil d'administration, n'est plus à même aujourd'hui d'assurer la formation et la recherche de qualité dont la région Nord-Pas-de-Calais a pour-

tant le plus grand besoin. En persistant dans son refus de créer les postes nécessaires, il prendrait la lourde responsabilité d'aggraver encore le retard criant accumulé par la région Nord-Pas-de-Calais en matière d'enseignement supérieur, d'affaiblir le potentiel scientifique que représente cette université pour le pays, de priver des milliers de jeunes gens de la formation de haut niveau indispensable pour l'obtention d'un emploi pour le bon déroulement de leur vie professionnelle et pour leur épanouissement. Il lui demande s'il entend revenir sur ce refus en prévision de la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. - Un effort important a été réalisé en faveur de Lille 1, puisque soixante-quatorze emplois d'enseignants ont été affectés à l'université des sciences et techniques de Lille entre 1984 et 1987. Enfin, la plus grande attention sera apportée aux demandes de l'établissement dans le cadre de la campagne de créations d'emplois d'enseignants au titre de l'année 1988.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conseil économique et social (composition)

32886. - 16 novembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la non-représentation des retraités au Conseil économique et social ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de sécurité (maladie et vieillesse) et les caisses de retraite complémentaire. Deux propositions de loi n°s 343 et 357 ont été déposées, et le rapport n° 736 a été adopté par la commission des lois, mais aucun de ces textes n'a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Etant donné que seul le Gouvernement est seul maître de l'ordre du jour, il lui demande l'inscription de ces propositions à un débat parlementaire.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi, n° 343, relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social a été évoquée lors de la conférence des présidents du 13 octobre.

Conseil économique et social (composition)

33144. - 23 novembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la nécessité de permettre aux retraités d'être représentés au sein du Conseil économique et social. L'ordonnance du 29 décembre 1958 et la loi du 27 juin 1984 n'ont pas prévu de telles dispositions. Si en 1958 les retraités n'étaient que 1,5 million, ils sont aujourd'hui 12 millions et forment une catégorie particulière avec des difficultés et des préoccupations bien différentes de celles des salariés représentés par les organisations syndicales, tout en étant concernés par les grands problèmes de société tel l'avenir de notre système de protection sociale. Aussi, à un moment où le Conseil économique et social va être amené à formuler un avis sur le rapport des Sages, sur le devenir de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la proposition de loi organique n° 343 instituant la présence de dix représentants des retraités au sein du Conseil puisse être inscrite dans les meilleurs délais à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social a été évoquée lors de la conférence des présidents du 13 octobre.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

11358. - 27 octobre 1986. - Le développement très rapide du SIDA provoque dans un certain nombre de pays des mesures de protection renforcées. C'est ainsi que, pour obtenir le visa d'entrée en Arabie saoudite, un certificat médical attestant que la per-

sonne n'a pas été en contact avec le virus serait exigé. Aux U.S.A., des contrôles sanitaires renforcés aux frontières seraient envisagés, voire une mise en quarantaine des personnes concernées. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si de telles mesures sont à l'étude en France.

Réponse. - L'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.), responsable du SIDA, est maintenant présente dans la plupart des régions du monde, mais plus particulièrement en Afrique équatoriale, aux États-Unis et en Europe. Seule l'Arabie saoudite a jusqu'à présent modifié les conditions d'obtention des visas d'entrée, en y incluant la nécessité de présenter les résultats d'un test sérologique négatif vis-à-vis de ce virus. Le renforcement du contrôle sanitaire aux frontières a été discuté aux États-Unis. Cependant, ces mesures n'ont pas été adoptées pour des raisons qui sont également applicables à la situation française : aux États-Unis comme en France, le développement de l'infection se fait dans les grands foyers urbains, à partir des populations autochtones, sans que l'afflux d'étrangers apparaisse y jouer un rôle déterminant. L'infection y est présente depuis plusieurs années : instaurer un contrôle spécifique aux frontières aux États-Unis qui représentent 80 p. 100 des cas mondiaux déclarés à l'Organisation mondiale de la santé, ou en France, pays le plus touché d'Europe, paraîtrait d'autant moins justifié. L'infection n'est pas liée à la nationalité des individus, mais à leur séjour dans les zones où elle est la plus endémique. Pour être rationnel, un contrôle des voyageurs devrait s'appliquer également aux citoyens français y séjournant. Les mesures de quarantaine apparaissent totalement irréalistes compte tenu des estimations du nombre de personnes infectées : de 1 à 2 millions aux États-Unis, de 150 000 à 250 000 en France. Dans la mesure où il n'existe actuellement aucun traitement permettant de supprimer la contagion, ces mesures ne pourraient être limitées dans le temps. D'autre part, s'il est maintenant établi que la plupart des personnes infectées restent porteuses de virus V.I.H., nous ne disposons pas de méthodes diagnostiques permettant d'apprécier le risque de contagion émanant d'un individu donné. Aussi la politique de santé publique mise en œuvre en France, comme dans les autres pays développés, s'oriente essentiellement vers le développement de la recherche, la prévention de la contamination par transfusion sanguine, le dépistage sérologique des dons de sang, l'information et l'éducation sanitaire du public, ainsi qu'un large accès au dépistage qui est maintenant pris en charge par la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Val-de-Marne)

19034. - 23 février 1987. - **M. Georges Marchais** indique à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il considère comme intolérable le refus de concertation opposé aux salariés du centre hospitalier spécialisé de Villejuif en grève depuis le 29 janvier. Les revendications de ceux-ci portent notamment sur la titularisation des agents en fonction au C.H.S., le logement du personnel, les tarifs de crèche, le maintien de l'école d'aides soignantes, la création de postes et, plus généralement, l'obtention d'un budget permettant d'assurer la qualité des soins et le confort des malades. Les salariés, avec leurs organisations syndicales, exigent que soient négociées des solutions à ces questions importantes et que soient tenus les engagements pris en 1983 avec les pouvoirs publics, que ceux-ci n'ont jamais respectés. Il s'agissait d'accroître la promotion de l'école de soixante à quatre-vingt élèves-infirmiers à partir de septembre 1984 et d'ouvrir le pavillon Henri-Collin avec le recrutement de personnel suffisant. Concernant la crèche, il était prévu la création de postes supplémentaires et la fixation de tarifs spécifiques. Enfin, le principe du remboursement du voyage des agents originaires des D.O.M.-T.O.M. était acquis. Le personnel attend des réponses précises quant à l'application des ces engagements. Pour cela, le budget de l'établissement doit être porté au niveau nécessaire. Ces dernières années ont été marquées par des attaques croissantes contre la santé de la part des gouvernements qui se sont succédés. Cette politique a privé le C.H.S. des moyens de soigner convenablement les malades dont il a la charge et a maintenu des bâtiments dans un état scandaleux de vétusté. Jusqu'à présent, le préfet du Val-de-Marne et la direction de la D.D.A.S.S. ont répondu par le mépris à la demande des salariés d'ouvrir de véritables négociations. Plus grave, le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, n'a pas hésité à faire intervenir les forces de police dans l'enceinte de l'hôpital, intervention qui a fait cinq blessés parmi les travailleurs le jeudi 29 janvier. Est-ce cela la volonté de dialogue social annoncée par le Premier ministre le jour même. Cela est d'autant plus intolé-

rable que le personnel du C.H.S. mène sa lutte dans le plus grand esprit de responsabilité, principalement envers les malades. Pour sa part, le préfet se retranche derrière la politique définie par le Gouvernement pour refuser de véritables négociations. C'est pourquoi, il lui demande l'ouverture immédiate de négociations, en vue d'aboutir à la satisfaction des revendications légitimes du personnel. Il lui demande de lever la menace de non-paiement des jours de grève, fait sans précédent dans le secteur hospitalier où les agents en lutte continuent de remplir leurs obligations au service des malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Val-de-Marne)

26495. - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 19034 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, relative à la situation du centre hospitalier spécialisé de Villejuif (Val-de-Marne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le conflit du centre hospitalier spécialisé de Villejuif est désormais clos. La volonté de dialogue et de négociation des pouvoirs publics a été constante ainsi qu'en témoigne le calendrier des entrevues organisées entre le 28 janvier et le 12 février 1987, et ce en dépit des manœuvres utilisées par certains pour faire prévaloir la force sur le dialogue notamment en séquestrant le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. La plupart des points évoqués à l'occasion de ces discussions ont pu depuis lors trouver une solution.

Santé publique (SIDA)

24516. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la plaquette que son ministère a fait distribuer pour éviter la contagion du SIDA. Ce dépliant affirme avec beaucoup d'autorité que le SIDA ne peut se transmettre que par le sang et les rapports sexuels et que les baisers sur la bouche sont sans risque. Le Dr John Seale, vénérérologue et membre de la Société royale de médecine de Londres, affirme que le virus se trouve extrêmement rarement dans le sperme et beaucoup plus souvent dans la salive, voire dans la sueur. Le préservatif, dans ces conditions-là, risque d'apporter une apparence de sécurité qui peut être un facteur important de la propagation de cette pandémie en France. Il lui demande donc s'il n'est pas indispensable de ne pas diffuser cette plaquette dont les affirmations péremptoires sont fausses et d'en réaliser une autre plus véridique qui donne des solutions véritables pour ne pas être contaminé par ce qui risque de devenir le fléau des années 1995.

Réponse. - La politique d'information sur le SIDA menée par le gouvernement s'appuie sur des faits établis par les travaux de scientifiques français ou étrangers et concorde avec les avis émis par l'Organisation mondiale de la santé. Les affirmations péremptoires du Dr John Seale sur lesquelles s'appuie l'honorable parlementaire sont basées sur des hypothèses, qui n'ont jamais été étayées, et il n'existe aucune publication scientifique faisant état de travaux menés par ce médecin à l'appui de ses dires. Ce même médecin est l'auteur d'une thèse selon laquelle le virus du SIDA aurait été produit à des fins de guerre bactériologique par des laboratoires secrets de la C.I.A. Face au danger réel que représente le SIDA, l'importance donnée à des hypothèses non fondées scientifiquement représente une entrave sérieuse à la politique d'information et de prévention nécessaire.

Santé publique (SIDA)

27221. - 29 juin 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la prolifération du SIDA par la prostitution féminine et masculine. Cette maladie transmise notamment par la prostitution, le problème d'un contrôle sanitaire antivenérien renforcé se justifie amplement. Elle pose également le problème d'une éventuelle réouverture de maisons de tolérance, du genre des Eros Centers, qui existent outre-Rhin, où le contrôle médical est accru et simplifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions des pouvoirs publics quant au renforcement des contrôles médicaux sur les prostituées et à la possible ouverture de centres spécialisés Eros Centers.

Réponse. - Le SIDA est une maladie transmissible par voie sexuelle. Les prostituées constituent un groupe à risques. Toutefois, une étude récente réalisée sur 134 prostituées volontaires de la région parisienne trouvait 5 femmes séropositives, soit un niveau de contamination assez faible. La mise en place d'une surveillance sanitaire des prostituées pose des problèmes d'ordre juridique et technique. Sur le plan juridique, établir un fichier des prostituées légaliserait la prostitution et réglementerait ainsi une profession. Cette reconnaissance de la prostitution est contraire à la convention internationale du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ratifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1960 qui a permis l'abolition de l'ancien fichier sanitaire et social des prostituées et la création d'un service social spécialisé de prévention et réadaptation. Ficher les prostituées, même dans un but sanitaire, constitue un retour en arrière par rapport à une politique de prévention de la prostitution. Les difficultés techniques ont trait à la constitution du fichier. Les prostituées volontaires pour y figurer seraient celles qui se font déjà suivre et connaissent les modes de prévention de l'infection, ce sont donc celles qui sont les moins sujets à risques. La recherche systématique des prostituées permettrait un fichage répondant aux objectifs poursuivis mais elle est matériellement impossible et une partie de la population à hauts risques échapperait à cet enregistrement, ce qui met en doute son efficacité. L'ouverture de centres spécialisés, mis à part les problèmes d'ordre juridique posés plus haut, ne résoudra pas le problème du risque de contamination. En effet, la période de latence d'apparition des anticorps fait qu'un sujet peut rester séronégatif pendant une période de 3 semaines à 3 mois alors qu'il est porteur du virus et donc contaminant. Seule la responsabilisation de chaque individu par l'utilisation de préservatifs permettra de minimiser la contamination par voie sexuelle.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gers)

27950. - 13 juillet 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de l'hôpital spécialisé d'Auch. Le préfet vient de trancher de manière autoritaire le budget du C.H.S. d'Auch. Alors que le taux directeur pour le département est de 1,9 p. 100 (+ 0,4 p. 100 de marge de manœuvre), celui du C.H.S. dépasse tout juste 1 p. 100. L'indice I.N.S.E.E. des prix pour deux mois est déjà de 1,1 p. 100. Dans ce budget, les manques d'effectifs ne sont pas pris en considération. Les dix élèves obtenus après la lutte des travailleurs ne permettent pas de compenser les départs en retraite, estimés par la direction à quarante-cinq d'ici à trois ans. Pour 1987, treize départs sont prévus dont sept sont déjà effectifs à ce jour. Comment faire fonctionner des nouveaux services qui améliorent les prestations de l'hôpital. Comment, dans ce cas, développer et améliorer l'activité extra-hospitalière, très insuffisante aujourd'hui. Comment développer les alternatives à l'hospitalisation alors qu'on accorde tout juste les crédits pour cinq placements familiaux d'enfants. Alors que le plan directeur prévoyait l'humanisation de tout hôpital, sur une dizaine d'années, aujourd'hui on refuse les crédits pour continuer les travaux. La décision du préfet, qui s'ajoute aux différents budgets de déclin imposés à l'établissement, menace gravement son activité. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. - La fixation du taux de progression du budget du C.H.S. d'Auch, comme pour les autres établissements sanitaires publics, est de la compétence du préfet. Elle s'inscrit dans les limites des crédits de l'enveloppe départementale, elle-même augmentée en 1987 de 1,9 p. 100 au titre du taux directeur et de 0,4 p. 100 pour la marge de manœuvre. En vertu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée, le préfet peut supprimer ou réduire les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population et, d'autre part, du taux directeur. Par ailleurs, il apparaît que l'activité mesurée en entrées du C.H.S. d'Auch est, au plus, stable. En outre, il ressort d'une étude récente conduite par la tutelle départementale que le taux d'inadéquation est particulièrement élevé : 30 p. 100 du nombre des malades admis entre 65 et 85 ans. Ces informations nécessitent donc une réflexion profonde sur l'orientation de cette structure. Toute modification d'activité ou développement d'activités nouvelles, telles que l'activité extrahospitalière ou les alternatives à l'hospitalisation doivent être conduites à travers une politique de redéploiement. A ce titre, aucune création d'emploi ne peut être envisagée qui ne serait pas gagée par l'établissement ou l'enveloppe départementale. Quant aux travaux d'amélioration de l'hébergement des malades, il appartient à

l'établissement de bâtir une programmation pluri-annuelle des investissements, accompagnée d'une analyse financière et notamment d'une étude de compensation des surcoûts.

Santé publique (SIDA)

28295. - 20 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'étendre les mesures de dépistage en matière de SIDA. Notamment, il serait souhaitable d'inclure la recherche du virus anti-H.I.V. dans la liste des examens obligatoires effectués à titre pré-nuptial : cette mesure permettrait d'éclairer les futurs époux, surtout en ce qui concerne les conséquences d'une procréation. Il lui demande donc si elle approuve cette proposition et quelles mesures elle entend prendre pour la rendre rapidement exécutable.

Réponse. - L'organisation de dépistages systématiques suppose qu'au moins cinq conditions soient réunies : « fiabilité », « acceptabilité », coût supportable pour la collectivité, bonne connaissance de l'évolution de la maladie, existence d'un traitement d'efficacité démontrée. En ce qui concerne le SIDA, seules la « fiabilité » et « l'acceptabilité » du test peuvent être retenues. Actuellement il apparaît nécessaire de mieux connaître, notamment chez des groupes de sujets volontaires, l'évolution de la phase de latence à la phase symptomatique et les conditions de la transmission de l'infection au fœtus. En outre, plusieurs arguments soulignent la faible rentabilité d'un dépistage pré-nuptial : les candidats au mariage n'appartiennent pas *a priori* aux groupes à risques jusqu'à présent identifiés (toxicomanes, homosexuels, femmes ayant de multiples partenaires). Enfin, le coût du dépistage systématique du SIDA lors de l'examen pré-nuptial, qui serait d'au moins 70 millions de francs par an, est à mettre en balance avec la fréquence, heureusement faible, de l'infection par le virus H.I.V. dans la population générale. Dans ces conditions, cet examen doit être l'occasion pour le médecin de prodiguer des conseils d'éducation sanitaire visant à la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du SIDA et de proposer un dépistage de cette infection toutes les fois que les données de l'interrogatoire et de l'examen clinique amènent le médecin à suspecter l'appartenance à un groupe identifié à risques.

Logement (prime de déménagement)

28352. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les arguments de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et garde-meubles de France sur la « suppression » de la prime de déménagement. Si elle admet que la prime de déménagement telle qu'elle avait été conçue présentait des abus, elle pense malgré tout qu'une prime aménagée mériterait d'être maintenue, afin notamment de pallier les périodes creuses du métier. Cette prime de déménagement pourrait être conçue de façon à limiter les possibilités d'abus qui sont, hélas, trop connues : les déménagements trop fréquents, une prime basée sur le cubage, une prime couvrant la totalité du parcours. Afin de ne pas totalement hypothéquer l'avenir des petits transporteurs, il lui demande s'il ne serait pas possible d'« amender » cette disposition, car ne maintenir cette prime qu'aux foyers ayant au moins trois enfants ne paraît pas très raisonnable en cette période de dénatalité.

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation, versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et l'allocation de garde à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocation

tions familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement a été maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29019. - 3 août 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le programme d'orthophonie prévu par l'arrêté du 16 mai 1986. Le rôle des orthophonistes n'a cessé de se développer depuis la création de leur profession. La France est un des premiers pays à s'être doté d'orthophonistes. Depuis, tous les pays normalement développés en ont fait autant et, aujourd'hui, la formation française est une des moins longues et des moins approfondies. Les travaux d'une commission se sont concrétisés en un nouveau programme défini par « l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste » promulgué par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, complété par trois annexes définissant le contenu des enseignements. La loi de finances pour 1987 a inscrit au budget les sommes nécessaires pour instaurer en trois ans ces nouveaux programmes, et le secrétariat d'Etat aux universités a organisé la répartition de ces sommes entre les différentes U.F.R. d'orthophonie. Or, certains projets en cours d'élaboration tendraient à diminuer l'horaire total des cours de 1 579 à 1 001 heures. En conséquence, elle lui demande quelle est la teneur de ces nouveaux projets.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme des études d'orthophonie réalisée par l'arrêté du 16 mai 1986 sera intégralement appliquée. En conséquence, tous les étudiants qui sont entrés pour l'année universitaire 1987-1988 dans un cycle conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste se verront délivrer à l'issue de leurs études un diplôme sanctionnant une formation conforme aux objectifs pédagogiques définis à l'article 4 de l'arrêté susmentionné. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de l'emploi ont élaboré un projet de décret instaurant une régulation des flux de formation en orthophonie à l'entrée des études, en application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique, en vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population en orthophonistes. Ce projet a recueilli un avis favorable unanime de la commission des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales et pourra être mis en application à la rentrée universitaire 1988.

Enseignement supérieur (établissements : Loire)

29490. - 24 août 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Saint-Chamond. En effet, malgré les mesures prises par l'association gestionnaire pour restreindre les dépenses sans porter atteinte à la qualité de la formation dispensée, l'exercice 1986 de la section infirmiers(es) fait ressortir une perte représentant 10 p. 100 du montant total des charges. Ce déficit, malgré l'augmentation sensible du droit d'inscription des étudiants, est dû pour une grande part à la régression de la subvention d'Etat (moins 3 p. 100 de 1986 à 1987) qui ne représente plus que 73,20 p. 100 des charges et à la diminution du versement de la taxe d'apprentissage du fait d'un contexte économique local difficile. Cette situation ne peut se prolonger car elle met en péril l'existence de l'école. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la pérennité de cet établissement dont la renommée depuis sa création en 1940 est reconnue par tous les professionnels de la santé, et qui contribue pour sa part au maintien de l'emploi dans le département et la région.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les subventions aux écoles paramédicales sont inscrites au chapitre 43-32 articles 10 paragraphe 10 du budget de l'Etat. Dans le

cadre de la maîtrise des dépenses publiques une gestion rigoureuse des crédits a été menée. Dans la répartition départementale des subventions aux écoles paramédicales des critères quantitatifs et qualitatifs sont appliqués, laissés à l'appréciation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire a réparti l'enveloppe des subventions aux écoles d'infirmières en fonction du nombre d'élèves en formation. La baisse, par rapport à 1986 de la subvention allouée en 1987 à l'école d'infirmières de Saint-Chamond, étant exactement égale à la réduction des crédits opérée pendant la même période sur le chapitre 43-32 article 10 paragraphe 10, il apparaît que l'école considérée n'a subi aucune discrimination dans la répartition de l'enveloppe départementale des subventions aux écoles d'infirmières.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29925. - 7 septembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par la suppression de 400 heures de cours pour les élèves orthophonistes. La réforme des études d'orthophonie élaborée au cours de plusieurs années de concertation a permis d'arrêter les textes par un arrêté du 11 mai 1986. La budgétisation ne comprend aucune suppression et remet en cause l'application des nouvelles normes. En conséquence, elle lui demande de revoir cette décision pour l'application intégrale dès le mois de septembre 1987 des modalités définies le 11 mai 1986.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme des études d'orthophonie réalisée par l'arrêté du 16 mai 1986 sera intégralement appliquée. En conséquence, tous les étudiants qui sont entrés pour l'année universitaire 1987-1988 dans un cycle conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste, se verront délivrer à l'issue de leurs études un diplôme sanctionnant une formation conforme aux objectifs pédagogiques définis à l'article 4 de l'arrêté susmentionné. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de l'emploi ont élaboré un projet de décret instaurant une régulation des flux de formation en orthophonie à l'entrée des études, en application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique, en vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population en orthophonistes. Ce projet a recueilli un avis favorable unanime de la commission des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales et pourra être mis en application à la rentrée universitaire 1988.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30509. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'admission au centre de formation des aides soignants(es) de centre hospitalier général. Pour les candidates et candidats à cette formation qui ne sont pas agents des services hospitaliers, des frais de scolarité sont réclamés d'un montant d'environ six mille francs. Ces frais de scolarité, outre qu'ils peuvent être un frein aux possibilités d'inscription, paraissent d'autant plus anormaux que dans le cadre de leur formation les stagiaires sont amenés pendant leur stage à travailler pour l'hôpital sans percevoir de rémunération correspondante. En conséquence, il lui demande d'envisager une révision conséquente des frais de scolarité à la charge des candidats à l'admission en centre de formation des aides soignants(es) de centre hospitalier général.

Réponse. - Le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels secondaires des services médicaux dans les établissements hospitaliers publics prévoit que les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être recrutés en qualité d'élève aide soignant stagiaire pendant la durée de leur formation. A l'issue de celle-ci, les élèves qui ont obtenu le certificat d'aptitude sont titularisés dans l'emploi d'aide soignant. En application de l'article 3-2° du décret du 17 décembre 1970 précité, peuvent également être admis à suivre cette formation les agents des services hospitaliers justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans leur fonction. Les élèves aides soignants stagiaires, ainsi que les agents des services hospitaliers sont rémunérés pendant l'année de formation et n'ont pas à acquitter de frais de scolarité. Le cas évoqué par

l'honorable parlementaire fait probablement référence aux élèves aides soignants qui suivent la formation en qualité de candidats extérieurs, admis dans la limite des places disponibles. Les établissements qui admettent cette catégorie de candidats sont fondés à leur demander des frais de scolarité. Ceux-ci sont fixés par chaque établissement hospitalier, selon le coût réel de la formation.

Santé publique (SIDA)

30701. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'augmenter le nombre de points de dépistage du SIDA compte tenu de la progression impressionnante de sa propagation. Tous les efforts faits dans ce domaine par le ministère de la santé sont remarquables et se traduisent dans les faits par l'ouverture de 200 points de consultations hospitalières. Cependant, ceci est encore insuffisant pour couvrir tous les besoins en dépistage. Aussi, il lui demande pourquoi les dispensaires antivénériens ne sont pas habilités à faire le dépistage de cette maladie et quelles mesures elle envisage de prendre afin de les faire agréer dans cette recherche.

Réponse. - La politique de dépistage menée par les pouvoirs publics, essentiellement basée sur l'encouragement au dépistage volontaire, suppose une grande accessibilité et donc une multiplication des lieux où ce dépistage peut être effectué. La détection des anticorps anti-V.I.H. est un examen biologique faisant l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale à concurrence de 65 p. 100 ; tout médecin peut prescrire un sérodiagnostic que de nombreux laboratoires de ville sont en mesure d'exécuter. Dans chaque département, il existe une ou souvent plusieurs consultations hospitalières externes, plus spécialement chargées de l'accueil des personnes désireuses de savoir si elles sont porteuses du virus. Dans certains départements, les dispensaires antivénériens proposent le dépistage à leurs patients ; en effet, si le code de la santé publique énumère les quatre maladies vénériennes qui doivent être dépistées et traitées dans les dispensaires antivénériens, rien ne s'oppose à ce qu'y soient dépistées (et le cas échéant traitées) d'autres maladies sexuellement transmissibles ou l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine. Enfin, en application de l'article 16 de la loi du 28 juillet 1987 (article 355-23 du code de la santé), un dispositif de dépistage anonyme et gratuit va être prochainement mis en place ; la (ou les) consultation(s) désigné(s) par le représentant de l'Etat dans le département pourra(ont) se situer dans un dispensaire ou une consultation hospitalière.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31025. - 12 octobre 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude que suscite parmi les personnels intéressés le projet de réforme de la formation des infirmiers. En effet, il semblerait que ce projet aille dans le sens d'un diplôme unique d'Etat commun aux infirmiers en soins généraux et psychiatriques qui clôturerait trente-trois mois d'études. Le C.E.F.I.S.M. (Comité d'entente des formations infirmières en santé mentale) a, quant à lui, élaboré un projet qui conserve la spécificité des deux diplômes avec un tronc commun d'études sur deux ans et une troisième année avec option soit Psychiatrie, soit Soins généraux. Aucune information officielle du ministère n'a pu être obtenue à ce jour par les intéressés qui se posent pourtant de nombreuses questions : quelles seront les méthodes d'enseignement et de formation ; que deviendront les centres de formation psychiatriques et les équipes enseignantes ; qu'advient-il des infirmiers de secteur psychiatrique. Seront-ils intégrés. Auront-ils la possibilité d'une réelle et égale polyvalence. Leur expérience professionnelle sera-t-elle reconnue. Les diplômes acquis au cours de la vie professionnelle seront-ils pris en compte. Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions soulevées qui soient de nature à apaiser les craintes des personnels.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document de travail concernant une éventuelle réforme des formations des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique a été soumis pour consultation à l'ensemble des partenaires intéressés. En conséquence son contenu actuel doit être considéré comme un ensemble de propositions offertes à la discussion. En l'état actuel de la réflexion, il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera donnée à la réforme précitée. En

tout état de cause le maintien ou l'amélioration de la qualité des soins infirmiers est une des données essentielles de toute réforme des programmes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31173. - 12 octobre 1987. - M. Jacques Badet demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. En effet les personnels de ce secteur sont, pour l'instant, dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre et ne connaissent pas quel sort leur est exactement réservé suite à leur transfert, effectif depuis le 1^{er} janvier 1987, aux établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique précisant les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux de secteur psychiatrique dans les cadres de la fonction publique hospitalière est actuellement soumis au contreseign des ministres intéressés. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ne manquera pas, en ce qui le concerne, de tout faire pour hâter sa publication.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31337. - 12 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui sont passés de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou 10 jours.

Réponse. - La revalorisation des honoraires des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession ou lors des négociations de cette convention, approuvés par arrêté interministériel. Les pouvoirs publics s'efforcent de concilier la volonté commune des parties avec les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. L'administration n'est pas saisie actuellement d'un accord tarifaire signé dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 6 de l'annexe II de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes de 1983 précise que le règlement des dossiers de paiement différé doit être effectué dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Il appartient aux caisses d'assurance maladie, au niveau local, de fixer ce délai de règlement dans la limite définie ainsi par les parties conventionnelles.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention : Puy-de-Dôme)

21636. - 30 mars 1987. - M. Maurice Adevah-Peuf demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser le montant des crédits de paiement inscrits au titre des lois de finances 1985, 1986 et 1987 au titre de la lutte contre la pauvreté et, pour les mêmes années, le montant des crédits mis à la disposition du commissaire de la République du Puy-de-Dôme.

Réponse. - La mise en œuvre d'une part importante du programme de lutte contre la pauvreté, celle qui a trait aux mesures d'urgence, a lieu pendant la période hivernale, donc sur deux exercices budgétaires. C'est pourquoi les comptes financiers relatifs au bilan de ce programme sont établis par campagne et non par loi de finances. Ainsi les crédits dépensés ont-ils représenté 426 millions de francs pour le plan 1985-1986 et 405 millions de francs pour le plan 1986-1987. Les crédits utilisés dans le Puy-de-Dôme pour les actions destinées à répondre à l'urgence sont de 2 901 655 francs pour 1985-1986 dont 506 000 francs d'aide alimentaire. Ils se sont élevés à 2 626 841 francs pour 1986-1987. Mais, cette année, l'aide alimentaire a pu être assurée pour l'essentiel, grâce à la mise à disposition gratuite des surplus agricoles européens, alors qu'elle était financée auparavant sur les crédits délégués aux préfets des départements. Au niveau national, cet apport est estimé à 200 millions de francs. Il faut ajouter à cela, en 1987, les crédits destinés à financer le complément local de ressources créé par convention avec le département. Ce dispositif permet le versement d'une allocation mensuelle de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps, pendant six mois, pour des personnes démunies de toutes ressources. Il dépasse donc la simple réponse aux besoins immédiats et l'assistance pour reposer sur la responsabilisation des bénéficiaires et leur offrir des possibilités de réinsertion. La participation de l'Etat s'élève à 1 048 000 francs sur laquelle un acompte de 205 000 francs a été versé, ce qui porte les crédits délégués à 2 861 841 francs, hors aide alimentaire.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

29842. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les récentes orientations de la direction nationale de la S.N.C.F. concernant la réorganisation des dessertes terminales marchandises et ses éventuelles conséquences pour la ligne Saint-Brieuc - Auray. Une note de la direction nationale de décembre 1986 indiquerait que : « L'entreprise s'est donné comme objectif central d'équilibrer son compte d'exploitation en 1989, et le trafic marchandises par charges complètes doit contribuer à la réalisation de cet objectif. » Selon cette note, « sur les lignes n'assurant pas le trafic en trains complets, des économies pourraient être rapidement réalisées en substituant à la desserte terminale ferroviaire une desserte terminale du type fer-camion. » Actuellement, la ligne Auray-Loudéac n'est pas concernée du fait de la circulation de trains complets, mais que se passera-t-il à brève échéance si la S.N.C.F. ne crée pas les conditions incitatives pour conserver certains clients importants qui ont recours à des trains complets. La disparition des trains complets amènerait également, selon la note précitée, à « renoncer à transporter en wagon la frange du trafic qui, techniquement, ne peut faire l'objet d'une desserte fer-camion. » Quelle assurance pour l'avenir de la ligne marchandises peut être donnée compte tenu de la circulation actuelle de quelques rames d'Auray à Saint-Brieuc.

Réponse. - Dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat, la S.N.C.F. développe, dans le domaine des transports de marchandises, une politique commerciale dynamique qui vise à offrir à ses clients des prestations de qualité à un prix compétitif. Lorsque le trafic de certains parcours terminaux ne justifie pas le coût élevé d'une desserte intégralement ferroviaire, elle peut recourir, par exemple, à des techniques combinées rail-route qui cumulent les avantages du fer sur les grands axes avec la souplesse de la route, qui permet une livraison ou un enlèvement chez le client. Quelle que soit l'issue des réflexions engagées par la S.N.C.F. à partir de l'estimation des trafics potentiels, les dessertes terminales à partir de Saint-Brieuc et Auray seront donc toujours assurées avec le souci d'offrir le meilleur service à la clientèle.

S.N.C.F. (lignes)

29862. - 7 septembre 1987. - M. Guy Malandain remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de sa réponse à sa question écrite

n° 25328 concernant la desserte ferroviaire des gares de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui confirme l'existence d'un déséquilibre important au profit de la gare de Versailles-Chantiers. Il lui demande d'une part de lui préciser le nombre exact de trains de banlieue desservant les deux gares entre six et neuf heures du matin et, d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable que certains trains de grandes lignes fassent un arrêt à Saint-Quentin-en-Yvelines, permettant ainsi d'améliorer sa desserte.

Réponse. - Entre six et neuf heures du matin, il y a exactement, sur la ligne C, neuf trains partant de Saint-Quentin-en-Yvelines en direction des Invalides et au-delà, et quatorze trains de banlieue en direction de Paris-Montparnasse desservant La Verrière, Trappes et Saint-Quentin-en-Yvelines. Au cours de ces trois heures, vingt-trois trains de banlieue desservent Versailles-Chantiers. Sur la trame banlieue, la desserte des deux villes est donc équilibrée. Sur le réseau « grandes lignes », sept trains régionaux en provenance de Chartres ou de la grande couronne, trois trains express en provenance de Rennes, Quimper, Le Mans et à destination de Paris-Montparnasse s'arrêtent à Versailles-Chantiers pour permettre aux voyageurs de rejoindre soit la ligne C du R.E.R., soit la ligne de Plaisir-Grignon, soit celle de Juvisy via Massy-Palaiseau, sans un détour inutile par Paris. Si l'on créait pour ces trains un arrêt en gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, ce serait au détriment des voyageurs qui effectuent un trajet « grandes lignes », en accroissant leur temps de trajet et en diminuant leur confort par des surcharges dues à la montée de voyageurs de banlieue.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

29993. - 14 septembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet prêt à la S.N.C.F., en ce qui concerne le réseau sud-est de la banlieue de la capitale, de supprimer pour les trains de voyageurs les agents d'accompagnement chargés de l'accueil, de l'information du public, de la vente de billets pendant la fermeture de certaines gares, ou lors d'un arrêt dans des stations dépourvues de personnel commercial. Ces cheminots peuvent également intervenir très rapidement en cas d'incident ou d'accident. Sachant que les relations usagers-S.N.C.F. sont, sur ce réseau, particulièrement dégradées, il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer la généralisation de la présence d'un seul agent par train dès 1990 et, dans cette seconde hypothèse, de lui indiquer la raison de la suppression du second cheminot.

Réponse. - La mise en service d'un nouveau système d'exploitation sur les lignes de la banlieue du réseau sud-est de la S.N.C.F. concernera différents types de matériel et s'échelonnnera jusqu'en 1990 ; elle devrait couvrir à cette date l'ensemble des lignes de la grande couronne parisienne. La rationalisation de l'exploitation par la généralisation de la présence d'un seul agent par train n'est possible que grâce à des améliorations techniques apportées par des installations et des matériels plus modernes et plus performants. Le dispositif prévu offrira aux usagers une amélioration sensible de leur sécurité. En effet, la surveillance de la montée et de la descente des voyageurs sera exercée par le mécanicien depuis sa cabine de conduite, grâce à une télévision embarquée. En cas de danger, possibilité sera offerte aux voyageurs d'entrer en relation avec le mécanicien, qui sera lui-même en liaison radio avec le poste de commandement. La vente des billets pendant les heures de fermeture de certaines gares ou dans les points d'arrêt sans guichet sera effectuée par des distributeurs automatiques mis à la disposition des usagers.

Transports aériens (politique et réglementation)

30359. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intérêt du système de navigation maritime par satellite - Inmarsat - appliqué à l'aéronautique. En effet, la décision prise par les Etats-Unis d'autoriser l'accès à la « bande L » - celle qui regroupe les fréquences radio réservées exclusivement aux communications aériennes - à d'autres utilisateurs provoque de vives réactions chez les grandes compagnies aériennes internationales, qui voient dans cette initiative une menace pour la sécurité aérienne mondiale. La mesure américaine vient en outre contrarier le projet de « développement d'un système satellite mondial unique à vocation aéronautique »

sur lequel la Société internationale de télécommunication aéronautique - qui regroupe 313 transporteurs aériens - travaille depuis quelques années. La vocation de ce système, identique à l'Inmarsat, serait de mettre un satellite à la disposition des communications aéronautiques internationales afin de pouvoir suivre la trajectoire des avions où qu'ils se trouvent sur la planète. Un seul satellite géostationnaire pourra en effet couvrir un tiers de la surface du globe. Face au développement inévitable et attendu du trafic aérien mondial, le système de communication par radar deviendra vite insuffisant pour assurer la sécurité des vols et limiter les risques d'accidents. A plus ou moins longue échéance, ce satellite va s'imposer comme une nécessité pour le contrôle du trafic aérien et la sécurité des passagers. En conséquence, il lui demande son avis sur la réalisation de ce satellite mondial unique à vocation aéronautique.

Réponse. - La question posée soulève le problème de l'attribution des bandes de fréquences destinées aux communications entre avions et satellites. Les deux bandes de fréquence destinées l'une aux liaisons avions vers satellite de 14 mégahertz de 1545 MHz à 1559 MHz et l'autre du satellite vers l'avion de 14 MHz de 1646 MHz à 1660 MHz ont été remises en question lors de la conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue récemment à Genève, du 14 septembre 1987 au 18 octobre 1987. Les positions arrêtées en Europe par les autorités des télécommunications des divers pays, avec le soutien des administrations de l'aviation civile, ont été à peu près tenues et la réunion a abouti à un compromis qui ampute de 4 MHz chacune des bandes. Il existe donc toujours deux bandes dans ce que parfois l'on appelle « la bande L », qui sont réservées à l'aéronautique. L'aviation qui disposait de ces bandes de fréquence sans les utiliser depuis si longtemps se doit maintenant d'organiser rapidement leur exploitation. Les besoins à satisfaire se classent en quatre groupes : deux groupes de communications peuvent influencer sur la sécurité des vols, il s'agit des communications techniques des services de la circulation aérienne (contrôle de cette circulation, information de vol), et des compagnies aériennes (surveillance des moyens de l'avion, échanges techniques en cas de difficultés) ; les deux autres groupes de trafic ne mettent pas en cause la sécurité, il s'agit des besoins administratifs et commerciaux des compagnies aériennes et enfin des communications privées des passagers. La communauté aéronautique s'accorde sur la nécessité de traiter ensemble ces quatre sortes de trafic suivant des protocoles qui donneront la priorité aux plus urgentes. Il est difficile de dire aujourd'hui à quelle vitesse les nouveaux services se développeront et il est certain que les besoins des Etats-Unis, où le trafic aérien est près de huit fois celui de l'Europe, seront plus vite élevés. Il devrait donc y avoir la place pour divers prestataires de service qui mettront en œuvre divers satellites. Parmi ces prestataires, il est important de soutenir la Société internationale de télécommunication aéronautique (S.I.T.A.), qui assure aujourd'hui des services de communications aéronautiques fixes et mobiles à travers le monde entier hors des Etats-Unis, et qui devra avoir sa place dans les communications satellitaires. La S.I.T.A. n'a pas proposé d'assurer la gestion d'un système qui aurait le monopole mondial de ces communications, et elle visait plutôt jusqu'ici à un partage des responsabilités avec les prestataires de service qui se chargeaient de l'Amérique du Nord. En conclusion, l'objectif du ministre est bien d'assurer le développement des communications par satellite, d'assurer la normalisation mondiale des signaux et de soutenir les coopératives de compagnies aériennes comme la S.I.T.A. dans l'intérêt des transporteurs français, mais de laisser mettre en œuvre un système souple qui permette à chaque partie du monde de choisir les moyens qui conviennent à son trafic et qui assurent la rentabilité financière de ces moyens, rentabilité qui conditionne tout le succès de ces nouvelles techniques.

S.N.C.F. (gares : Paris)

30365. - 21 septembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réponse faite à sa question écrite n° 23609 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 24 août 1987). Elle s'étonne qu'on lui ait répondu qu'en l'occurrence la S.N.C.F. avait informé les élus et les usagers « par le canal de la presse ». En effet, sachant que, d'une part, pour la région parisienne, la presse locale est peu lue par le lectorat potentiel et que, d'autre part, les collectivités locales disposent de moyens importants et modernes pour exercer pleinement leur service public d'information, il lui semble plus efficient que la S.N.C.F. informe prioritairement les élus locaux afin que ceux-ci, conjointement avec la presse, en informent à leur tour leurs administrés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en relation directe S.N.C.F. et élus locaux.

Réponse. - Chaque fois que la S.N.C.F. est amenée à modifier de manière sensible la consistance de ses services, elle prévient en priorité les élus, soit par courrier, soit directement lors d'une entrevue. C'est ainsi que, en raison des travaux occasionnés par l'accueil en gare de Montparnasse du T.G.V. Atlantique, les élus locaux ont été informés des modifications du service voyageurs, entrées en vigueur sur le réseau Paris-Montparnasse le 31 mai dernier, par lettres qui leur ont été adressées les 17 avril et 6 mai. L'information de l'ensemble des usagers a, quant à elle, été diffusée à partir du 15 mai.

Météorologie (fonctionnement)

30667. - 28 septembre 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation extrêmement préoccupante de la Météorologie nationale dont le budget est en forte régression et dont les effectifs décroissent alors qu'il avait été procédé à l'ouverture de centres dans les seize départements qui ne bénéficiaient pas encore d'une implantation. Le budget actuel ne permet plus de faire face aux anciennes missions de la météorologie (assistances marine, aéronautique, défense nationale) et d'assurer les tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement (agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias). Une nouvelle baisse pour 1988 et les années à venir serait catastrophique et remettrait en cause le potentiel technique des implantations départementales de la météorologie, voire dans certains cas l'existence même d'une présence. Dans une récente conférence de presse, M. le ministre a fixé un objectif de commercialisation des produits de la météo permettant de couvrir dans quelques années 10 p. 100 de son budget, mais cet apport, s'il est atteint, sera insuffisant pour répondre aux besoins de la Météorologie nationale pour poursuivre sa modernisation et améliorer le service rendu à des usagers de plus en plus nombreux et exigeants. C'est pourquoi il lui demande les moyens dont disposera la Météorologie nationale et les orientations qu'il veut mettre en œuvre dans l'avenir.

Météorologie (structures administratives)

31406. - 19 octobre 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve la Météorologie nationale. Avec un budget en forte régression et des effectifs qui ne cessent de décroître, la Météorologie nationale ne peut plus faire face à ses anciennes missions (assistance marine, aéronautique, défense nationale) ni assurer correctement les tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement (agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias). L'objectif de commercialisation des produits de la météo, qui devrait permettre de couvrir dans quelques années 10 p. 100 de son budget, ne permettra pas, s'il est atteint, de répondre aux besoins de la Météorologie nationale en matière de modernisation et d'amélioration de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et s'il entend au moins maintenir pour 1988 le budget et les effectifs de la Météorologie nationale.

Météorologie (fonctionnement)

31428. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation préoccupante de la Météorologie nationale. La forte régression du budget et la diminution importante des effectifs de ce service public ont rendu en effet de plus en plus difficiles l'accomplissement des anciennes missions de la météo : assistances maritimes, aéronautiques, défense nationale et, par ailleurs, la réalisation de tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement : agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias. Aussi, une nouvelle baisse pour 1988 et les années à venir serait-elle véritablement catastrophique comme ont pu le souligner de nombreux rapports, notamment celui de la Cour des comptes en 1983, celui du Conseil économique et social en 1984 ou encore, plus récemment, le rapport d'une commission d'évaluation demandé par le ministre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que le budget et les effectifs de la Météorologie nationale soient au moins maintenus en 1988.

Réponse. - L'observation météorologique, l'annonce du temps présent, l'archivage climatologique, l'élaboration des prévisions à vocation générale ainsi que le service météorologique aux armées constituent un ensemble de tâches de la compétence essentielle du service météorologique d'Etat. Cependant, les domaines d'intervention de la Météorologie nationale s'étendent désormais à de nombreux secteurs de la vie économique et sociale du pays, bien au-delà de ses utilisateurs traditionnels que sont l'aviation et la marine, ceci traduisant l'apparition d'une valeur marchande du produit météorologique. En vue de répondre au mieux aux besoins de ses usagers, tout en respectant le souci de rigueur affiché par le Gouvernement, la direction de la Météorologie nationale (D.M.N.) s'est assignée un objectif d'efficacité par la modernisation de ses moyens et méthodes. Cet objectif de modernisation suppose une recherche de gains de productivité qui est obtenue par divers moyens permettant une utilisation des compétences et un redéploiement dans le sens d'un meilleur service aux usagers. Les actions entreprises par la D.M.N. vont dans ce sens. On peut citer notamment : la substitution progressive aux anciennes méthodes d'observation des stations et systèmes automatiques d'observation, des radars, et des satellites ; une meilleure utilisation des moyens informatiques ; le développement des systèmes d'aide à la prévision, comme le Météotél. Cette redéfinition des tâches a déjà permis et permettra encore de renforcer le second volet d'activité du service, à savoir la diffusion de l'information vers les usagers et les études climatologiques au profit des divers secteurs économiques. Ce souci de rapprochement avec l'utilisateur s'est traduit par la création des seize nouveaux centres départementaux. L'effort budgétaire global pour soutenir ces actions sera maintenu, en 1988, au niveau des années précédentes. Dans ce cadre, la commercialisation des produits permettra, par les résultats obtenus, d'avoir une estimation de l'impact de l'information météorologique, tout en introduisant un financement extra-budgétaire des activités de la D.M.N. Pour parvenir, les grandes orientations sont : la coopération européenne, tant en ce qui concerne la mise en œuvre de techniques très coûteuses comme l'observation satellitaire, l'harmonisation des réseaux terrestres (radars, bouées, etc.), et le développement des outils de la prévision que la préparation du marché unique de 1992 (ajustements des méthodes, règlements, formats, etc.) ; la poursuite de l'automatisation de l'observation (réseaux climatologiques, nouveaux radars...) ; l'amélioration des prévisions à l'échelle de notre pays, tant par les moyens de calcul disponibles vers 1990-1991 que par les développements de nouvelles techniques de modélisation intégrant les données issues de satellites et de radars ; le développement des services spécialisés auprès des diverses catégories d'usagers ; la formation des personnels, dans la mesure où les évolutions récentes ou à venir tendent à bouleverser le cadre de travail actuel ; la rationalisation de la structure de la D.M.N. par l'achèvement du transfert des services techniques centraux de prévision à Toulouse.

Transports urbains (politique et réglementation : Ile-de-France)

30802. - 5 octobre 1987. - Mme Christine Bontin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent de nombreux habitants des Yvelines pour se rendre aux aéroports parisiens, et en particulier à l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les parkings de nombreuses gares sont saturés, les parkings des aéroports peu sûrs, la plupart des moyens publics de transport exigent de nombreux changements qui allongent considérablement les délais. Aucune liaison périphérique de transport direct facile n'existe. Elle demande quelles études sont en cours dans ce domaine, quelles mesures sont envisagées et, en particulier, si des lignes directes de transport public ou taxis collectifs sont à l'étude.

Réponse. - L'augmentation du nombre des passagers aériens, la saturation des accès routiers, la nécessité d'offrir une qualité de service d'un niveau équivalent à celle qu'offrent certains aéroports étrangers ont conduit à rechercher comment améliorer l'accès des aéroports parisiens par les transports collectifs. Il convient de noter qu'à court ou moyen terme plusieurs améliorations seront offertes aux habitants de l'Ouest parisien utilisant les transports en commun pour se rendre à Roissy : la mise en service, au début de l'année 1988, de la nouvelle gare Saint-Michel qui mettra en correspondance les lignes B et C du R.E.R. facilitera leurs déplacements, l'un des terminus de la ligne B du R.E.R. étant Roissy. De même, l'interconnexion Ouest, qui reliera Cergy au printemps 1988 et Poissy en 1989 à la ligne A du R.E.R., permettra une correspondance aisée à Châtelet-les-Halles avec la ligne B du R.E.R.

S.N.C.F. (gares : Paris)

30913. - 5 octobre 1987. - M. François Porten de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la dégradation des services proposés aux usagers de la gare du Nord : les quais, salle des Pas-Perdus et autres annexes offrent le spectacle d'espaces sales, poussiéreux et jonchés continuellement de détritus de toute sorte. Les installations sanitaires ne présentent pas les conditions d'hygiène minimales. Enfin, il n'est mis à la disposition des voyageurs que quelques téléphones publics insuffisants en nombre et souvent en panne devant lesquels les voyageurs font la queue. A l'heure où les placards publicitaires de la S.N.C.F. affirment : « la S.N.C.F., c'est possible » quelles dispositions M. le ministre des transports compte-t-il prendre pour que la gare du Nord donne aux usagers une image plus moderne et plus décente.

Réponse. - Le ministre des transports considère que la R.A.T.P. et la S.N.C.F. doivent veiller particulièrement à la propreté qui est un élément important du service qu'elles doivent offrir à leurs clients. Il a demandé à ces entreprises de rechercher, dans ce domaine, toutes les possibilités d'amélioration même lorsque, comme c'est le cas actuellement à la gare du Nord, l'existence de travaux de rénovation crée des contraintes particulières. Quant aux cabines téléphoniques, la S.N.C.F. a enregistré peu de pannes depuis l'installation de trente-neuf cabines à cartes magnétiques. Il ne reste plus aujourd'hui que six cabines à pièces.

Transports urbains (tarifs)

31070. - 12 octobre 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il n'envisage pas de rendre possible le paiement par carte bancaire dans les transports en commun. Cette mesure faciliterait en effet l'accès des usagers au métro et à l'autobus.

Réponse. - Les transporteurs sont conscients de l'intérêt que présentent pour leur clientèle les moyens modernes de règlement développés par les banques au cours de ces dernières années. C'est ainsi que depuis 1986, la R.A.T.P. a équipé les guichets de 30 gares du R.E.R. et de 70 stations de métro de terminaux permettant l'utilisation de cartes bancaires ; 25 points supplémentaires doivent bénéficier du même équipement au cours de l'année 1988. Une nouvelle formule d'achat par carte bancaire pourra prochainement être utilisée par les usagers du métro ou du R.E.R. : il s'agira de nouveaux distributeurs automatiques qui délivreront 8 types de billets et 4 types d'abonnements. Ces distributeurs seront d'abord installés à titre expérimental dans une gare du R.E.R., puis, dès leur mise au point, équiperont la plupart des gares de la ligne A du R.E.R. Il est aussi prévu d'offrir aux voyageurs la possibilité d'utiliser une carte bancaire sur le réseau d'autobus : une expérience sera menée l'année prochaine en cinq points de vente caractérisés par l'importance de leurs recettes.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : transports aériens)

31895. - 26 octobre 1987. - M. Frédéric Jallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 25 juin 1987, consécutive à l'adoption de l'acte unique européen et concernant l'accès des transporteurs européens aux liaisons entre Etats membres qu'ils n'exploitent pas encore. Un alinéa de dernière heure introduit par la délégation française est venu exclure les D.O.M. du champ d'application de ce texte. Cette décision non encore effective serait extrêmement grave pour l'industrie touristique de la Guadeloupe et de la Martinique si ce texte n'était pas modifié. En effet, le marché européen en dehors de la France était déjà très prometteur pour le tourisme aux Antilles françaises. Il l'est encore plus dans l'optique du marché unique de 1992. Les résultats actuellement relativement faibles sur cet important réservoir potentiel de touristes s'expliquent d'abord par la mauvaise qualité de la desserte aérienne des départements antillais à partir des capitales et métropoles européennes, le transit par Paris de cette clientèle, actuellement obligatoire, constituant un lourd handicap. L'application totale aux départements français d'Amérique des mesures de libération des transports aériens prévues pour 1992 permettrait d'éliminer ce handicap structurel. Les responsables économiques

des régions concernées ont donc été particulièrement surpris de cette exclusion qui est en parfaite contradiction avec les efforts faits par les différents gouvernements français depuis plusieurs années pour y développer l'industrie touristique. En conséquence, il lui demande de remédier à cette erreur en réintroduisant rapidement les départements d'outre-mer dans le champ d'application de la décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 25 juin 1987.

Réponse. - Les mesures de libéralisation convenues le 25 juin dernier à Luxembourg contiennent effectivement une disposition de non-application aux départements d'outre-mer. Ceci n'est certes pas une innovation puisque déjà la directive de 1983 relative aux liaisons interrégionales en disposait de même. Il convient en effet de tirer tout d'abord les leçons de la concurrence introduite sur les liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer par l'arrivée des compagnies charters françaises. Il faut faire le bilan de cette première expérience de concurrence avant de l'élargir à nos partenaires de la Communauté. D'autant que la desserte assurée par les compagnies françaises est faite conformément à un cahier des dispositions communes auquel les autres compagnies de la Communauté ne pourraient pas être assujetties. De plus, cette exclusion n'est pas contraire à l'intérêt des départements d'outre-mer et du développement du tourisme dans ces régions. En effet dans le cadre réglementaire actuel qui régit nos relations bilatérales avec nos onze autres partenaires de la Communauté, mais aussi avec tout autre Etat, il nous est tout à fait possible, lorsque la demande nous en est faite, d'accorder des droits de trafic entre le territoire de ces Etats et les départements d'outre-mer. Le Gouvernement a d'ailleurs, à plusieurs reprises, pris l'engagement d'accorder très libéralement de tels droits. Toutefois, il doit conserver la possibilité de les rejeter ou d'assortir ses autorisations des conditions nécessaires afin de préserver le service public entre la métropole et les départements d'outre-mer. Enfin il est clair que les décisions de Luxembourg du 25 juin ne doivent constituer qu'une première étape de trois ans. Il nous reviendra donc, au terme de cette étape, de reconsidérer la question et d'envisager une application des mesures de libéralisation aux départements d'outre-mer.

Transports aériens (personnel)

32548. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences du projet de l'Organisation de l'aviation civile internationale de refondre, en 1988, la classification des licences des pilotes d'aviation civile. A l'occasion de cette refonte, certaines qualifications de haut niveau, assurées dans un petit nombre de pays, pourraient être supprimées au profit de niveaux plus standardisés. C'est notamment le cas de la licence de pilote professionnel de première classe pour laquelle le centre-école de Saint-Yan, situé en Saône-et-Loire, est le seul en France à assurer la formation pratique. De ce fait, cette perspective remet fortement en cause l'activité du centre-école de Saint-Yan qui a cependant, au fil des années, su rassembler une somme d'équipements et de savoir-faire dans le domaine de la formation dont il n'existe que peu d'équivalent. Il lui demande en conséquence quels projets sont actuellement à l'étude pour que, malgré l'évolution internationale, le centre de Saint-Yan continue à faire bénéficier l'aéronautique du potentiel de formation dont il dispose et à apporter sa contribution à l'activité de tout un département.

Réponse. - La suppression en 1989, dans les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la licence de pilote professionnel de première classe va entraîner naturellement une évolution assez profonde de la réglementation française des licences du personnel navigant et des structures de formation qui en découlent. C'est en effet le centre-école d'Etat de Saint-Yan qui forme la presque totalité des pilotes professionnels de première classe français. Ceux-ci sont par la suite employés pour la plupart comme copilotes sur les avions de nos principales compagnies. Les services compétents de la direction générale de l'aviation civile ont entrepris, depuis plusieurs mois, avec les représentants des compagnies aériennes et des organisations de pilotes, une réflexion portant à la fois sur la réglementation et la formation. Il est prématuré d'en dégager dès maintenant des conclusions définitives. Cependant, au stade actuel de la réflexion, rien ne permet d'affirmer que l'Etat envisage de se désengager de sa mission de formation, qu'il partage, pour l'ensemble des licences, avec les compagnies aériennes et les écoles privées. Cette réflexion ne conduit pas à envisager la fermeture du centre-école de Saint-Yan qui dispose d'atouts importants :

tradition, infrastructure existante, espace aérien disponible. D'autres missions et une autre organisation de ce centre peuvent cependant être envisagées. Aussi n'est-ce qu'à la fin de l'année que les différentes options possibles seront arrêtées, pour la poursuite en 1988 de la concertation avec les parties intéressées, dont les personnels du centre.

Transports routiers (politique et réglementation)

32775. - 16 novembre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les dispositions du décret du 14 mars 1986, complétant la loi d'orientation sur les transports intérieurs, qui prévoient à terme la suppression des licences patrimoniales de transport public routier de marchandises. La mise en location de ces licences permettaient jusqu'à présent à leurs propriétaires de trouver un complément de revenu, au moment de la cessation d'activité, ou d'améliorer leur retraite. Il faut également rappeler que ces transporteurs avaient acheté une licence pour pouvoir exercer de la même façon qu'un fonds de commerce et que, dans les conditions actuelles, aucune indemnisation à leur égard n'est prévue. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être prises sur ce problème.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport, destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue dans le cadre d'orientations nationales au vu de propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et celle du Conseil national des transports et des comités régionaux des transports devra garantir que les orientations, qui seront ultérieurement prises, recueillent bien l'accord de la profession. Le même décret prévoit, d'autre part, une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et, pour les licences à durée indéterminée, dites aussi « patrimoniales », au 1^{er} janvier 1996. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié, et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1^{er} janvier 1996, s'appliquera, en revanche, la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971, qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'après le 1^{er} janvier 1996 la location-gérance, ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom du même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un cessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange, en autorisations, des licences à durée indéterminée, instauré à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnellement celui-ci et qui l'a mis en location, soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1^{er} janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il permet, notamment aux entreprises qui louent aujourd'hui

d'hui des fonds de commerce de transport ou des parties de fonds de commerce de transport comportant des licences à durée indéterminée, de transformer très progressivement les contrats de location-gérance en vigueur pour tenir compte, le moment venu, des nouvelles dispositions. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir une période de transition progressive et contrôlée,

qui tient compte de la nécessité de rompre avec les règles anti-économiques du contingentement de la capacité de transport de zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports, qui aviveraient brutalement la concurrence et qui porteraient atteinte aux intérêts des détenteurs de licences, et notamment les transporteurs retraités.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 46 A.N. (Q) du 23 novembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 6439, 1^{re} colonne, 17^e et 21^e lignes de la réponse aux questions n°s 27156 et 27863 de MM. Jacques Rimbault et Alain Calmat à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... 355 postes sont prévus pour le CAPES, ... »,
« ... CAPES et de plus de 20 pour 100 pour l'agrégation ».

Lire : « CAPEPS ».

2° Page 6443, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 31019 de M. Georges Hage à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... Strasbourg 25 1/3 ; ... ».

Lire : « ... Strasbourg 23... », « ... Toulouse 25 1/3 ».

3° Page 6448, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n° 29579 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... Le contrôle de l'administration s'exerce tant *a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; ... ».

Lire : « ... Le contrôle de l'administration s'exerce tant *a priori*, au niveau des projets d'investissements, comme *a posteriori* au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; ... ».

4° Page 6451, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 31382 de M. Gilbert Barbier à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... l'arrêté interministériel du 16 octobre 1976... ».

Lire : « ... l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 47 A.N. (Q) du 30 novembre 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6482, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la question n° 33486 de M. Alain Brune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Au lieu de : « ... même s'il y a avis défavorable... ».

Lire : « ... même s'il y a avis favorable... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	864	
05	Table compte rendu.....	52	96	
35	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	538	
35	Questions..... 1 an	99	540	
07	Table compte rendu.....	52	81	
27	Table questions.....	52	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-82-31 Administration : (1) 46-75-81-38 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

